



DELIBERATION N° 23/056 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA POLITIQUE DE L'EAU

CHÌ PORTA NANTU À A PULITICA DI L'ACQUA

SEANCE DU 28 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 avril 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI
Mme Serena BATTESTINI à Mme Véronique PIETRI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Paula MOSCA
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Françoise CAMPANA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Charlotte TERRIGHI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Hervé VALDRIGHI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code des juridictions financières,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/401 AC du 26 octobre 2018 prenant acte du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau,
- VU** la délibération n° 20/114 AC du 31 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement hydraulique de la Corse Acqua Nostra 2050,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/236 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2021 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027,
- VU** la délibération n° 22/174 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2022 approuvant le règlement des aides dans le domaine de l'eau,
- VU** la délibération n° 22/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2023-09 du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 29 mars 2023,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-

LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (8) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AFFIRME son attachement au principe fondamental de maîtrise publique de l'eau et de sa gestion.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe d'une gouvernance de la politique publique de l'eau concertée et définie, en lien privilégié avec le Comité de Bassin et la Chambre des Territoires et mise en œuvre par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE des rapports d'observations définitifs de la Chambre Régionale des Comptes (exercices 2017 et suivants) délibérés par la Chambre le 18 octobre 2022, d'une part sur l'exercice de la compétence relative à la gestion des ressources en eau et d'autre part sur l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 avril 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 AVRIL 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

A PULITICA DI L'ACQUA

LA POLITIQUE DE L'EAU

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



SUNTA/SOMMAIRE

INTROITU / INTRODUCTION.....	3
I. MENER DES ACTIONS CONCRÈTES VISANT A REALISER DES ÉCONOMIES D'EAU TOUT EN RÉSORBANT LE RETARD HISTORIQUE EN INFRASTRUCTURES.....	4
I.1 - Les économies d'eau.....	4
I-1.1 - Les opérations d'amélioration des rendements mises en œuvre sur les réseaux d'eau brute de l'OEHC.....	4
I-1.2 - Les économies d'eau et rendements sur les réseaux AEP.....	5
I-2 - Planification des grandes infrastructures hydrauliques au titre du rattrapage infrastructurel historique (eau brute).....	6
I-2-1 - Une nouvelle stratégie infrastructurelle 2022-2033 adossée à un travail avec les territoires et en adéquation avec le PBACC et le SDAGE 2022-2027.....	6
I-2-2 - Une montée en puissance des investissements à travers l'OEHC au service de la stratégie 2022-2033.....	7
II - INSTAURER UN CONTRAT SOCIAL ET ÉCOLOGIQUE AUTOUR DE L'EAU.....	7
II-1 - L'eau, ce bien commun.....	7
II-2 - L'objectif d'amélioration des connaissances.....	8
II-3 - La question du modèle de développement économique et d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité de la ressource.....	9
II-4 - La sobriété des usages.....	10
III - ADAPTER LES MODALITES DE GOUVERNANCE DE L'EAU.....	10
III-1 - La gouvernance actuelle dans le secteur de l'eau en Corse.....	10
III-1.1 - Les carences dans le modèle actuel de partage de compétences entre l'État et la Collectivité de Corse.....	10
III-1.2 - L'amélioration de l'efficacité de l'organisation interne des compétences de la Collectivité de Corse.....	11
III-2 - Les perspectives d'évolution de la gouvernance et méthode.....	12
III-3 - Développement de la démarche territorialisée : PTGE et SCONTRI DI L'ACQUA.....	13
III-3.1 - Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).....	14
III-3.2 - I SCONTRI DI L'ACQUA (Méthodologie et calendrier) - élaborer avec le Comité de Bassin et la Chambre des Territoires une politique territoriale de l'eau.....	15
CONCLUSION.....	17

INTROITU / INTRODUCTION

Ce rapport sur la politique de l'eau sur le bassin de Corse s'inscrit tout d'abord dans le contexte des publications des conclusions définitives des rapports d'observation de la chambre régionale des comptes relatifs à la gestion des ressources en eau et à l'Office d'Équipement hydraulique (exercices 2017 et suivants) et à l'enquête commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes relative à la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique.

Si ces conclusions doivent nécessairement s'insérer dans la réflexion que nous souhaitons mener sur l'exercice de nos compétences actuelles mais aussi potentiellement à venir, sa temporalité et son contenu font également écho à différents éléments de contexte qu'il convient de rappeler en préambule :

- D'une part, la nécessité de faire de la bonne gestion de la ressource en eau un des objectifs principaux à intégrer dans nos politiques publiques visant notamment à protéger les milieux aquatiques tout en contribuant au développement des activités humaines au premier rang desquelles l'agriculture et en tenant compte de l'accélération du changement climatique. En effet celui-ci joue déjà un rôle décisif et malheureusement négatif dans la disponibilité en eau, avec des impacts sur l'accessibilité à l'eau douce, la qualité de l'eau disponible ou encore la multiplication d'épisodes climatiques extrêmes, sécheresses comme inondations ;
- D'autre part, dans le cadre du processus d'autonomie engagé, la question de la gestion de la ressource en eau devra occuper une place d'importance dans les discussions à venir avec le gouvernement, au-delà des prérogatives déjà accordées à la Corse dans ce domaine par la loi de 2002.

Les rapports d'observations de la chambre régionale des comptes concernant la gestion quantitative de l'eau en Corse sur les exercices 2017 à 2021 publiés récemment pointent en particulier les éléments suivants :

- Les résultats modestes en termes de réalisations opérationnelles,
- Les carences récurrentes dans le comptage de l'eau, les rendements et la connaissance des réseaux d'eau brute et potable,
- Un SDAGE d'une portée trop générale et en inadéquation avec d'autres documents de planification comme le PADDUC ou Acqua Nostra,
- Des démarches de planification locales, comme les PTGE, qui peinent à démarrer,
- Un modèle de gouvernance avec partage de compétences entre l'État et la Collectivité de Corse qui n'a pas fait démonstration de son efficacité.

Objectivement, nous ne pouvons que partager globalement ces observations bien qu'il nous soit néanmoins impossible de souscrire à l'ensemble des recommandations formulées tant les solutions proposées nous paraissent, pour certaines, inadaptées aux spécificités de la Corse. Ces spécificités étant liées aussi bien au retard infrastructurel historique, à la géographie et la pluviométrie éloignées des standards continentaux français qu'à la situation socio-économique de notre île. Au contraire, nous considérons que des solutions pertinentes et adaptées aux difficultés réelles soulevées peuvent être construites en Corse par concertation avec les acteurs locaux et les territoires.

La stratégie globale exposée dans le rapport sur l'eau qui vous est présenté aujourd'hui marque une évolution dans l'approche de cette problématique, d'une part, par le fait qu'elle entend mener de front le rattrapage du retard infrastructurel historique sur la grande hydraulique et des opérations visant à économiser la ressource partout où c'est possible (AEP, eau agricole) et d'autre part, qu'elle intègre une nouvelle philosophie de travail avec les territoires afin de mettre en place des solutions concertées de partage, de préservation de la ressource et de créations d'infrastructures adaptées. Cette nouvelle stratégie constitue aussi une réponse opérationnelle aux observations de la chambre régionale des comptes qui rejoignent le constat que nous avons nous-même établi.

De façon pragmatique, sans en faire la liste exhaustive, ce rapport a donc pour vocation d'éclairer cette Assemblée sur les actions en cours et programmées constitutives de cette stratégie. Certaines des opérations indiquées, qui sont d'ailleurs pour la plupart déjà débutées, constituent donc des mesures correctives des carences relevées dans les rapports de la chambre régionale des comptes.

I. MENER DES ACTIONS CONCRÈTES VISANT A REALISER DES ÉCONOMIES D'EAU TOUT EN RÉSORBANT LE RETARD HISTORIQUE EN INFRASTRUCTURES

Les économies d'eau doivent constituer un axe principal de notre stratégie d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau. Pour autant, il est primordial de mener une politique de rattrapage accéléré du retard infrastructurel historique.

I.1 - Les économies d'eau

I-1.1 - Les opérations d'amélioration des rendements mises en œuvre sur les réseaux d'eau brute de l'OEHC

Pointée dans le rapport sur les exercices 2017 à 2021 de la Chambre Régionale des Comptes, la faiblesse du rendement de certains réseaux de l'OEHC fait l'objet, notamment depuis 2022, de la mise en œuvre par l'OEHC de mesures correctives.

L'augmentation du rendement de ces réseaux s'appuie d'une part, sur l'amélioration du comptage et d'autre part, sur le renouvellement de canalisations vétustes et fuyardes.

L'amélioration du comptage, d'ores et déjà en cours, passe par la mise en conformité des points de comptages, assurant un débit délivré conforme aux débits souscrits, et l'implémentation de nouvelles technologies de compteurs ultrason dotés de capacités de connectivité à distance. Les résultats obtenus en 2022 sur des zones tests font apparaître une amélioration significative des rendements. Par exemple, la zone test du Nebbiu a vu son rendement augmenter de 60 % à près de 80 %.

L'OEHC a également débuté la mise en œuvre d'une politique de renouvellement systématique de tronçons fuyards de canalisation en fonte ductile de première génération, fonte grise, fibrociment amiante, fonte de seconde génération et acier.

Un effort particulier sera fait sur le réseau de la Plaine orientale par lequel transitent 70 % des volumes produits par l'OEHC. Ce type d'opération réduira significativement

les fuites permettant des économies d'eau importantes.

Sur les réseaux d'eau brute de l'OEHC, la combinaison de l'amélioration du comptage et du renouvellement de canalisations vétustes et fuyardes devraient permettre d'atteindre sur les 10 prochaines années des économies d'eau à hauteur de 3 jusqu'à 5 Mm³ par an pour atteindre une augmentation de rendement globale d'au moins 10 %.

I-1.2 - Les économies d'eau et rendements sur les réseaux AEP

a. Les mesures d'économie d'eau envisageables sur les réseaux AEP

La remise à niveau d'ouvrages vétustes et le renouvellement de réseaux d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent permettre de réaliser d'importantes économies et d'augmenter significativement le rendement des réseaux. L'efficacité de ces opérations repose sur une meilleure connaissance du patrimoine à l'échelle des gestionnaires des ouvrages. À ce titre, sur les réseaux d'eau potable, la réalisation de diagnostics des installations sera fortement encouragée et aidée.

Il conviendra également de poursuivre l'expertise de techniques innovantes comme la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT), la récupération d'eau de pluie et la valorisation des eaux pluviales. En ce qui concerne la REUT, des territoires mènent actuellement des expérimentations, la Collectivité de Corse et l'OEHC les accompagneront selon leurs besoins dans ce domaine.

b. L'accompagnement des collectivités gestionnaires des services d'alimentation en eau potable, assainissement et GEMAPI

Afin de permettre aux communes et aux EPCI de réaliser leurs projets de mise à niveau des infrastructures d'eau potable et d'assainissement et donc de les aider à atteindre leurs objectifs d'économies d'eau et d'amélioration des rendements, notre collectivité mobilise divers dispositifs financiers. Des dispositifs sont également disponibles dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Afin d'inciter les collectivités gestionnaires à les utiliser, un nouveau guide des aides a été adopté le 25 novembre 2022 et décrit les dispositifs existants :

- Convention d'application de l'accord-cadre avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse à travers le 11^{ème} programme d'intervention qui couvre la période 2019/2024 ;
- Règlement d'aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement de Développement et de Protection du Massif de Corse ;
- Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires à travers notamment la mobilisation de la Dotation Quinquennale.

Sur l'ensemble des dispositifs précités, une moyenne annuelle de l'ordre de 20 millions d'euros est donc affectée aux gestionnaires des services publics d'eau destinée à la consommation humaine, à l'assainissement et à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (travaux d'eau et assainissement en ZRR, schémas directeurs, diagnostics).

Dans le cadre du nouveau règlement d'aides approuvé le 25 novembre, et pour répondre à certains de ces constats, la Collectivité de Corse a lancé deux appels à projets visant d'une part à favoriser l'émergence de diagnostics et de schémas directeurs et d'autre part à régulariser administrativement les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ceci afin d'améliorer la protection des ouvrages et l'adaptation des traitements à mettre en œuvre.

De plus, deux appels à projets, pour un montant global d'aide de 30 M€, ont été lancés par l'Agence de l'Eau RMC pour renforcer le soutien à l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le Service d'Assistance Technique (SAT) de la Collectivité de Corse veillera à inciter les collectivités les plus vulnérables sur ces domaines à profiter de l'ensemble de ces dispositifs.

I-2 - Planification des grandes infrastructures hydrauliques au titre du rattrapage infrastructurel historique (eau brute)

I-2-1 - Une nouvelle stratégie infrastructurelle 2022-2033 adossée à un travail avec les territoires et en adéquation avec le PBACC et le SDAGE 2022-2027

Le retard infrastructurel que connaît la Corse dans le domaine de l'eau explique la nécessité de s'atteler immédiatement à la réalisation d'infrastructures tout en menant de front les actions dites "sans regret" visant à réaliser des économies d'eau.

En s'appuyant sur le classement des territoires vulnérables au titre du PBACC et au regard de l'analyse du plan ACQUA NOSTRA sur les capacités de stockage et les besoins estivaux estimés par l'OEHC, il s'avère que les territoires de la Plaine Orientale (intégrant la Communauté d'Agglomération de Bastia), du Sud-Est et de la Balagne constituent ceux pour lesquels la recherche d'adéquation entre les besoins et les ressources sont les plus prégnants, souffrant pour certains d'un retard infrastructurel historique. Un retard d'autant plus conséquent qu'aucun nouvel ouvrage conséquent n'a vu le jour depuis plus de 30 ans (excepté la petite retenue collinaire de Bacciana en 2002, il y a tout de même plus de 20 ans).

Suivant les orientations de l'Assemblée de Corse pour constituer, au titre du rattrapage infrastructurel historique, un volume de stockage supplémentaire de 20 millions de mètres cubes sur les 20 prochaines années et suivant la méthode décidée par le Conseil exécutif de Corse, l'OEHC a élaboré une stratégie opérationnelle visant à établir, sur la base de certaines des opérations du plan Acqua Nostra 2050, un projet d'aménagement sur les 10 prochaines années (2022-2033) proposant une mise à niveau de ses infrastructures sur ces territoires prioritaires et dans des délais réduits.

Les opérations phares (liste non exhaustive) de ce programme d'actions visant à augmenter les volumes de substitution stockés (12 Mm³ de stockage supplémentaire) et à les sécuriser ainsi qu'à améliorer la disponibilité de la ressource en limitant les prélèvements inutiles (3 à 5 Mm³ d'économie d'eau) seront :

- Les rehausses des barrages de Figari dans le Sud-Est de la Corse (+ 2 Mm³) et d'E Cotule en Balagne (+ 1,3 Mm³) couplées à leur mise en conformité à horizon 2026-2027 ;

- Les créations des retenues collinaires de Vadina sur la Plaine Orientale (5 Mm³) à horizon 2030 et du Sambucu en Balagne (2 Mm³) à horizon 2033 ;
- Les travaux de sécurisation du barrage majeur de l'Alisgiani devant mener à sa mise en conformité et sa rehausse (+ 1 Mm³) pour une fin de travaux prévue à l'horizon 2033 ;
- Des opérations liées aux économies d'eau et à l'amélioration des rendements (remplacement des points de comptage et de canalisations fuyardes) déjà en cours et immédiatement profitables.

Si dans ses rapports d'observations, la chambre régionale des comptes pointe une inadéquation entre Acqua Nostra 2050 et le SDAGE, il est important de constater que les territoires qui feront l'objet d'aménagements majeurs rejoignent ceux pour lesquels le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique a défini le plus de vulnérabilités au titre des effets du changement climatique.

Soulignons enfin que la nouvelle stratégie infrastructurelle portée aujourd'hui marque une rupture avec le passé et gomme cette inadéquation en écartant tout risque de mal-adaptation par le fait :

- Qu'elle s'appuie principalement sur des rehausses d'ouvrages existants, minimisant ainsi l'impact environnemental et maximisant l'acceptabilité sociale,
- Qu'elle n'écarte pas la réalisation de grandes infrastructures en privilégiant cependant la réalisation de retenues collinaires notamment dans le cadre du rattrapage infrastructurel historique lié à la vulnérabilité des territoires d'implantation,
- Que les futures infrastructures devront s'appuyer sur une concertation avec les territoires dans le cadre de Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau ou de démarches équivalentes et donc sur des besoins consolidés.

I-2-2 - Une montée en puissance des investissements à travers l'OEHC au service de la stratégie 2022-2033

Pour mettre en œuvre la programmation infrastructurelle établie par la Collectivité de Corse dont le montant total avoisine les 230 millions d'euros, l'OEHC a dorénavant la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

Au regard des montants nécessaires, ils s'adosseront à des crédits spécifiques : PTIC, financements sur des fonds européens par l'intermédiaire de l'ODARC, dotation d'investissement renforcée.

Comme le souligne la chambre régionale des comptes, sur la période 2017-2021, le montant cumulé des dépenses d'investissement réalisées s'élève à 34,8 M€, soit une moyenne annuelle de 7 M€ de crédits de paiement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage OEHC et CdC et de seulement 2,8 M€ quand on ne considère que les opérations sous maîtrise d'ouvrage CdC.

En 2022, le montant de crédits de paiements s'élevait déjà à plus de 18 M€ et passera à partir de 2023 à une moyenne de 20 M€/an sur les 10 prochaines années.

II - INSTAURER UN CONTRAT SOCIAL ET ÉCOLOGIQUE AUTOUR DE L'EAU

II-1 - L'eau, ce bien commun

L'eau est un bien commun qui fait l'objet d'une protection particulière. La directive cadre sur l'eau de l'Union européenne du 23 octobre 2000 précise que « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger défendre et traiter comme tel ». Sa préservation relève de l'objectif de développement durable n° 6 de l'agenda des Nations Unies 2030 visant à « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ».

Ce patrimoine commun est aujourd'hui menacé par le changement climatique qui affecte le grand cycle de l'eau, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles celle-ci se renouvelle et réside pour des durées variables à la surface ou dans les aquifères.

Bien que déjà reconnue juridiquement comme un patrimoine, l'eau a trop longtemps été considérée comme une ressource marchande, dont les politiques publiques ont organisé la répartition pour satisfaire l'ensemble des usages en assurant la satisfaction de l'ensemble de leurs besoins à tout moment. Pour notre part, nous considérons qu'aujourd'hui cette ressource commune doit se soustraire à la logique de marché et sa disponibilité doit guider notre mode de développement.

La prise de conscience de cette réalité de la menace pesant sur notre bien commun par toutes les parties prenantes de la politique de l'eau, par les usagers et par ceux qui décident des conditions de son utilisation, n'a pas été immédiate.

Aujourd'hui, la quantité d'eau renouvelable diminue, et les solutions infrastructurelles et techniques permettant de rendre plus efficaces les installations de prélèvements et de distribution, si elles sont nécessaires, ne pourront pas constituer la seule réponse au défi de la gestion quantitative de l'eau dans un contexte de changement climatique marqué. Il est désormais l'heure d'instaurer un contrat social et écologique autour de notre ressource la plus précieuse.

II-2 - L'objectif d'amélioration des connaissances

Les connaissances insuffisantes fragilisent la recherche de consensus concernant l'utilisation de la ressource. En effet, la préservation des milieux aquatiques, l'optimisation de la gestion de la ressource et l'action sur les comportements nécessitent de mieux connaître l'état des milieux et les pressions qui s'y exercent.

Au cours de ces dernières années, des améliorations ont été apportées sur le plan de l'amélioration des connaissances : augmentation du nombre de points stratégiques de référence des cours d'eau suivis, définition d'indicateurs piézométriques pour les principales nappes du bassin de Corse.

Elles doivent se poursuivre et c'est dans cette perspective que la Collectivité de Corse met en place un Système d'Information et de Gestion des Eaux de Corse (SIGEC), outil qui permettra de consolider les données disponibles afin notamment d'aider à la définition d'objectifs de débit d'étiage et de volumes prélevables par masse d'eau.

Pour améliorer la connaissance, devra être généralisé le comptage des volumes prélevés.

De même, devra être élaboré un inventaire le plus exhaustif possible des prélèvements publics et privés. Sur les secteurs les plus vulnérables en particulier, il est important que les exploitants développent une meilleure connaissance du fonctionnement de leur réseau (sectorisation notamment) y compris pour vérifier a posteriori l'efficacité des travaux financés visant à l'amélioration des rendements de réseaux.

Sur les réseaux d'eau brute, l'amélioration du comptage couplé au recensement des cultures permettra d'améliorer la connaissance en termes de ratio de consommation à l'hectare pour chaque culture, les habitudes de consommation et l'évolution de l'ensemble de ces paramètres en fonction des données climatiques afin d'anticiper l'effet du changement climatique sur les productions d'eau depuis les ouvrages OEHC.

À terme, cette amélioration de la connaissance permettra de disposer de données consolidées, d'une part, sur les volumes à prélever pour les activités humaines comme l'agriculture ou le tourisme et, d'autre part, sur les volumes à prélever pour l'alimentation en eau potable des populations.

II-3 - La question du modèle de développement économique et d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité de la ressource

Concernant la gestion durable de la ressource, au-delà des intentions trop longtemps affichées sans traduction concrète, l'heure est aujourd'hui à la rupture avec les postures du passé. Aucun tabou ne doit nous empêcher de nous adapter efficacement au changement climatique. Tôt ou tard, les bouleversements climatiques nous imposeront un changement de paradigmes et de pratiques qu'il vaut mieux choisir en conscience aujourd'hui, plutôt que de le subir demain.

Il est aujourd'hui indéniable que le lien entre l'aménagement du territoire et l'eau doit être renforcé comme le recommande le SDAGE. Ceci permettra d'éviter les conflits d'usages avec comme objectif une gestion quantitative raisonnée de la ressource quel qu'en soit l'usage.

Grande consommatrice d'eau, en Corse comme ailleurs, l'agriculture doit faire l'objet d'une concertation avec les territoires et les acteurs locaux sur la base de l'amélioration des connaissances sur les consommations afin d'analyser l'adaptation des cultures, des pratiques et des techniques à la nouvelle donne climatique et en faire évoluer le modèle.

De même, dans les territoires les plus touristiques, la part d'utilisation d'eau potable dédiée à ces usagers a été évaluée à près de 50% sur l'année. Sachant que la consommation journalière d'eau potable d'un touriste est au moins le double de celle d'un résident, et considérant l'allongement de la période touristique, il conviendra également en concertation avec les territoires de mener une réflexion sur les orientations à donner en ce domaine.

De la même façon, l'augmentation constante de la population résidente et l'urbanisation galopante appellent à se questionner sur le modèle global d'aménagement du territoire qui devra nécessairement être adapté à la ressource disponible.

À ce titre, les modèles touristiques et agricole ainsi que les documents d'urbanisme devront donc nécessairement évoluer pour intégrer la disponibilité des ressources en eau, la préservation des milieux aquatiques et des aquifères.

Cette disponibilité de l'eau pour les activités humaines devient donc une condition du développement économique que la Collectivité de Corse doit prendre en compte au nombre des usages dans son plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC) et que les territoires doivent prendre en considération dans leurs documents d'urbanisme. Une réflexion sur ce thème sera donc menée dans le cadre de la démarche territorialisée.

II-4 - La sobriété des usages

Pour tous les usages, l'accent est mis sur l'amélioration du comptage car, outre l'amélioration du rendement et de la connaissance sur les consommations qu'elle permettra, elle aura également un impact inéluctable sur les comportements et habitudes de consommation des usagers.

Dans le domaine agricole, la Collectivité de Corse fait la promotion active par le lancement d'appels à projets par l'ODARC avec le soutien de l'OEHC de nouveaux systèmes d'irrigation plus performants (goutte-à-goutte enterrés, types d'asperseurs, sondes et pilotage automatique de l'irrigation...). Dans le cadre de la programmation mise en œuvre par l'ODARC, seront également renforcer les formations à l'irrigation à destination des agriculteurs. Il conviendra également d'étudier l'opportunité de privilégier des systèmes de cultures plus résistants à la sécheresse ou moins tributaires de l'irrigation.

Le partage de l'eau entre les besoins du milieu, les différents usages et leur sobriété seront organisés notamment dans le cadre des Projets de Territoire de Gestion de l'Eau déjà lancés et à venir.

La sobriété des usages sera également encouragée par des campagnes de sensibilisation encore plus fortes auprès de tous les publics : scolaires, touristes, résidents, agriculteurs, industriels. La campagne 2023 est actuellement en cours de finalisation et associe la Collectivité de Corse et l'ensemble des Offices et Agences.

III - ADAPTER LES MODALITES DE GOUVERNANCE DE L'EAU

Comme rappelé par la Cour des Comptes, le modèle actuel de gouvernance partagée entre l'État et la Collectivité de Corse n'offre pas une efficacité satisfaisante. Nous estimons qu'il est devenu nécessaire de le réformer.

III-1 - La gouvernance actuelle dans le secteur de l'eau en Corse

III-1.1 - Les carences dans le modèle actuel de partage de compétences entre l'État et la Collectivité de Corse

Depuis la loi de 1964, le souhait de fortement décentraliser la politique de l'eau et de l'élaborer de manière participative, particulièrement au niveau des bassins hydrographiques, est clairement affirmé. Il s'appuie globalement autour de trois entités ;

- Une instance de concertation : le comité de bassin ;
- Une instance exécutive, chargée notamment du financement : l'agence de l'eau ;
- Une autorité de coordination des actions : le préfet coordonnateur de bassin.

Au sein de ce schéma général organisant la gestion de l'eau sur le territoire métropolitain, la Corse constitue une exception puisqu'elle est dotée de son instance de concertation, le Comité de Bassin de Corse, mais qu'elle dépend toutefois de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse qui couvre ainsi deux bassins distincts.

Les principaux leviers permettant de mener à bien la politique de l'eau et relevant des agences de l'eau (ajustement de la fiscalité environnementale, orientations des aides financières, animation de la politique de l'eau, notamment via la mise en œuvre de la DCE) relèvent ainsi d'un même établissement public alors que le législateur a cependant reconnu une spécificité du Bassin de Corse par rapport à celui de Rhône-Méditerranée.

De même, la concordance territoriale entre le Bassin de Corse et la Collectivité de Corse, pourrait interroger sur les compétences dévolues au préfet coordonnateur de bassin, notamment en termes d'arrêt du programme de mesures, de pilotage et de coordination de la stratégie d'évaluation des volumes prélevables ou encore d'arrêt du programme de surveillance de l'état des eaux.

La Collectivité de Corse exerce déjà de nombreuses responsabilités dans le domaine de l'eau mais également dans d'autres domaines indissociables de ce dernier, avec en premier chef l'aménagement du territoire. Cet échelon territorial paraît le plus à même de programmer des aménagements conformes au plan de gestion de la Directive-Cadre sur l'Eau, en concertation avec ses partenaires, et donc de statuer sur les redevances des usagers qui y sont rattachées, mais aussi de réaliser ses documents de planification, d'en suivre la mise en œuvre ou encore d'améliorer la connaissance de ses milieux.

III-1.2 - L'amélioration de l'efficacité de l'organisation interne des compétences de la Collectivité de Corse

Globalement, les principales compétences relatives à la gestion des ressources en eau au sein de notre collectivité sont administrées au sein de la direction adjointe en charge de l'aménagement et du développement territorial par l'intermédiaire de 3 entités distinctes :

- La Mission eau, qui a la charge de la coordination des actions des différents services (ainsi que de ceux des offices et agences concernés par la problématique de la gestion de l'eau) et pilote les relations avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (participation au secrétariat technique du comité de bassin et

aux travaux d'élaboration et de suivi du SDAGE notamment). A ces actions initiales ont été ajoutées de façon effective au cours de ces derniers mois, d'une part l'animation du PBACC (notamment l'accompagnement du déploiement des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau) et d'autre part la création d'un Système d'Information et de Gestion de l'Eau en Corse (SIGEC) ;

- Le service des aides à l'eau et à l'assainissement (SEAE), positionné au sein de la Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement ;

- Les services d'assistance technique (SAT) dans les domaines de l'eau potable et de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, positionnés au sein de la direction adjointe des milieux aquatiques.

À cette dispersion des compétences au sein même des services de la collectivité s'ajoute des missions exercées par l'OEHC directement en lien avec ces dernières : cellule hydro-climatologique et service d'assistance technique aux stations d'épuration.

Pour améliorer l'efficacité de l'organisation interne, il conviendra de :

- Rationnaliser l'organisation administrative des services avec la création d'une Direction de l'eau ;

- Organiser une plus grande transversalité dans les relations avec les services de l'OEHC compétents dans l'acquisition de données et l'assistance technique aux communes.

Au-delà de ces actions, des améliorations doivent être apportées de façon globale dans les relations entre la Collectivité de Corse et son Office d'Équipement Hydraulique, notamment afin de coordonner efficacement la stratégie de notre collectivité avec les orientations d'aménagement de son établissement public.

III-2 - Les perspectives d'évolution de la gouvernance et méthode

De manière plus générale, se pose pour la Corse la question fondamentale de l'évolution de la gouvernance, pour assurer une meilleure maîtrise et une meilleure gestion de la ressource. Le modèle actuel, original, basé sur un partage de compétence entre l'État et la Collectivité de Corse, n'a pas démontré son efficacité selon un constat partagé par notre collectivité et la chambre régionale des comptes.

Dans le cadre du processus à vocation historique prévu avec l'État, une réflexion partagée associant tous les acteurs doit être menée en vue de réformer le dispositif instauré par la loi relative à la Corse de 2002 de manière à aboutir à moyen terme à une organisation plus lisible, plus rationnelle et plus efficace. Ainsi, comme rappelé lors du Comité de Bassin du 4 mai 2022, la Corse constitue le seul comité de bassin de l'hexagone qui ne dispose pas de son Agence de l'Eau. De plus, le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau RMC ne compte que 3 représentants issus de notre Comité de Bassin, dont le Préfet, ce qui pose la question de la représentativité de la Corse au sein de l'instance (à noter que le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau compte au total 38 membres).

Cette évolution de la gouvernance doit tenir compte de la demande formulée à deux

reprises par l'Assemblée de Corse de transformer le Comité de Bassin en un Comité eau et biodiversité (délibération n° 14/039 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2014 et en 2016 dans le cadre des projets d'ordonnances relatives à la Corse) ainsi que de la volonté du Conseil exécutif d'améliorer la gouvernance d'ensemble autour de la constitution d'une Agence de l'Eau propre à notre bassin.

La mise en œuvre opérationnelle d'une politique de l'eau dans toutes ses dimensions (petit cycle et grand cycle) à l'échelle locale doit découler d'un débat entre toutes les parties prenantes.

C'est dans cet esprit que s'inscrivent la volonté de création d'une direction de l'eau au sein de notre collectivité, celle d'organiser à très court terme un cycle de rencontres avec les territoires (délibération n° 22/174 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2022) mais aussi celle d'élargir la mise en œuvre de PTGE à l'ensemble du bassin, ce qui permettra de disposer de comités de pilotage locaux, instance de gouvernance locale, et de définir les priorités d'intervention financière sur les grand et petit cycles de l'eau dans le cadre de la démarche plus globale de contractualisation des financements avec les territoires souhaitée par notre collectivité.

Parallèlement à la mise en place d'une gouvernance de l'eau adaptée à l'échelle du bassin, une organisation efficiente des compétences locales de l'eau (services d'alimentation en eau potable et d'assainissement), dans un contexte de transfert obligatoire aux EPCI en 2026 (a priori pas de possibilité de report en dehors du processus d'autonomie), doit être recherchée.

Actuellement, sur les 17 communautés de communes, seules 3 assurent les 2 compétences et 4 autres la compétence assainissement. Ainsi, de nombreuses communes (269 soit environ 102 000 habitants), souvent rurales et de petite taille, ont conservé les compétences eau potable et assainissement. Tous les EPCI non compétents ont voté pour un report du transfert de compétences et les réticences sur ce transfert sont fortes, en particulier pour l'eau potable.

Dans le même temps, des difficultés existent pour assurer la qualité et la gestion durable des services d'eau et d'assainissement et traduisent une organisation actuelle dont on ne peut se satisfaire. Pour autant, les freins organisationnels identifiés (collectivités de petite taille avec peu de moyens techniques et financiers pour assurer la gestion patrimoniale des services) ne sauront être levés par le transfert autoritaire et uniforme à l'échelon intercommunal.

Pour notre part, nous considérons, qu'une organisation efficiente, clé de la réussite de la politique de l'eau dans le bassin, doit pouvoir être définie au cas par cas pour refléter la diversité des situations, en utilisant tous les mécanismes possibles : transfert facultatif des compétences, délégation de compétence, mutualisation... Il conviendra donc d'étudier les contours de ce type de dispositifs et des demandes à formuler à l'État en chambre des territoires.

La méthode de travail votée par votre Assemblée prévoit donc :

- Un travail en commission de l'Assemblée de Corse pour ce qui relève des compétences actuelles de l'État et de leur éventuel transfert à la Collectivité de Corse : compétences de l'agence de l'eau, du préfet coordonnateur de bassin,

gestion des risques, police de l'eau, gestion de crise ;

- Un travail en Chambre des Territoires (en lien avec le comité de bassin) par des cycles de rencontres avec les territoires pour définir l'organisation de la gouvernance territoriale et mener une réflexion sur les propositions permettant une adaptation de la loi rendant obligatoire le transfert de compétences eau potable et assainissement aux intercommunalités.

III-3 - Développement de la démarche territorialisée : PTGE et SCONTRI DI L'ACQUA

Les montants nécessaires aux mises à niveau des réseaux AEP pour les communes et EPCI ou les créations de grandes infrastructures hydrauliques doivent nous conduire à mener un travail important auprès des territoires pour optimiser les crédits disponibles, objectiver les enjeux, prioriser les opérations et mieux coordonner les différentes sources de financement. Une réflexion globale sur les différents usages et le partage de la ressource mérite d'être menée dans le but de financer prioritairement des opérations « sans regret » dont le bénéfice pour la protection des milieux et l'amélioration des services est clairement défini et partagé.

Cette démarche territorialisée adoptera deux formes à deux vitesses :

- L'une de long terme : les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou formes équivalentes qui constitueront les instances territoriales de concertation qui vivront au-delà même de la mandature ;

- L'autre de court terme : i Scontri di l'Acqua, organisées avec le comité de bassin et la chambre des territoires, qui permettront une concertation immédiate sur les sujets urgents concernant les besoins des territoires, les avis sur le mode de gouvernance, le transfert de compétence AEP aux EPCI et la préparation du 12^{ème} programme.

En effet, la concertation avec les territoires est essentielle dans le cadre de la négociation du 12^{ème} programme de financement de l'Agence de l'Eau RMC qui doit couvrir la période 2025-2030, afin d'objectiver leurs besoins ainsi que les règles d'éligibilité et les conditions d'instruction des dossiers. Pour ce qui concerne le Bassin de Corse, il nous semble nécessaire d'évaluer et d'objectiver la possibilité d'intégrer à ce programme certaines spécificités.

Concrètement, cette méthode globale visera à échanger sur les besoins en eau, identifier les pistes de solutions et les construire, pour, in fine, aboutir à une contractualisation qui intégrera, d'une part, les financements et, d'autre part, des engagements de réduction des consommations et prélèvements ainsi que promotion d'une gestion publique de l'eau par les bénéficiaires.

III-3.1 - Les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

La Chambre Régionale des Comptes pointe l'inertie sur les exercices 2019 à 2021 dans l'engagement des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau, un constat également réalisé par nos services. Afin d'y remédier, depuis 2022, notre Collectivité s'est engagée encore plus fortement dans l'émergence et la mise en œuvre de ces PTGE sur les territoires les plus vulnérables définis par le Plan de Bassin

d'Adaptation au Changement Climatique et a également décidé de pouvoir en adapter la forme et l'organisation pour coller aux enjeux de chaque territoire.

Si le démarrage de ce type de démarche a effectivement pris du retard, il ne fait pas de doute que cet outil reste pertinent pour mener à bien la globalité des actions devant concourir à l'amélioration de la gestion de l'eau sur le Bassin de Corse. Notre collectivité doit se projeter pour accompagner des démarches de ce type (PTGE ou structures similaires) sur d'autres territoires, en particulier ceux concernés par des réflexions sur le partage de l'eau et/ou sur la réalisation d'ouvrages structurants.

L'objectif opérationnel d'installation en 2023 et 2024 des Comités de Pilotage de ces PTGE sur les territoires considérés comme les plus vulnérables devrait être atteint, dans une logique d'agir plus vite et de façon plus importante sur ces secteurs : CapiCorsu et Nebbiu, Baracci, Bastia-Bevincu, Balagna-Agriate, Meziornu, Fiumorbu.

Alors que ces PTGE ou formes équivalentes s'inscrivent sur une temporalité de long terme, à très court terme, seront organisées, avec le Comité de Bassin et la Chambre des Territoires, I SCONTRI DI L'ACQUA afin d'élaborer par une démarche coconstruite une nouvelle politique territoriale de l'eau.

III-3.2 - I SCONTRI DI L'ACQUA (Méthodologie et calendrier) - élaborer avec le Comité de Bassin et la Chambre des Territoires une politique territoriale de l'eau

Les objectifs de la concertation

Il s'agit tout d'abord de présenter la démarche aux territoires, aux élus et à leurs services, mais aussi aux acteurs de l'eau à l'échelle la plus pertinente, non seulement afin de s'assurer de l'adhésion du plus grand nombre au projet territorial mais aussi de leur exposer clairement ce qu'une politique co-construite et partagée peut apporter aux territoires et leurs habitants.

Associer les acteurs

Associer les acteurs locaux à l'élaboration d'une politique territoriale de l'eau, afin que celle-ci réponde à la fois, aux priorités définies par la Collectivité de Corse en matière d'aménagement du territoire et de gestion durable de la ressource mais aussi et surtout aux besoins réels des territoires et de leurs habitants.

Mettre en œuvre un dispositif innovant

Qu'elle s'inscrive ou non dans des perspectives d'autonomie, aux sens normatif et politique du terme, la démarche d'une co-construction à l'échelle des territoires se veut, d'une part, innovante, et d'autre part, complémentaire des dispositifs et dispositions déjà existants.

Le public et les acteurs de la concertation

En dehors des acteurs internes à la Collectivité de Corse (services, offices et agences de la CdC) seront associés les acteurs externes de l'État et de l'Agence de l'Eau, les chambres consulaires ainsi que tout organisme institutionnel ou associatif

susceptible d'être intéressé à la démarche de définition d'une politique de l'eau ambitieuse et adaptée aux défis et aux besoins des territoires.

Modes de concertation envisagés

Les différents modes de concertation envisagés ont pour objet de fédérer les acteurs et de proposer un travail collaboratif à la fois global sur la gestion de l'eau au niveau local mais aussi au travers d'ateliers thématiques, sur les enjeux. Par ailleurs des questionnaires seront soumis aux participants afin de mieux organiser les concertations.

La durée de concertation sera de 3 mois maximum.

Six réunions de territoires - Scontri di l'Acqua

Ces événements constitueront les temps forts politiques de la démarche car ils engageront de façon officielle la phase de concertation autour de thématiques essentielles que sont la gestion qualitative et quantitative de l'eau, les infrastructures de l'eau et enfin la gouvernance. Ils seront organisés en présence du Conseil exécutif et auront pour objectifs de :

- Présenter la démarche validée par l'Assemblée de Corse, les objectifs poursuivis, la méthodologie de concertation, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de sa mise en œuvre ;
- Présenter les principales thématiques/problématiques identifiées sur les enjeux de l'eau ;
- Présenter un bilan, avec nos partenaires de l'Agence de l'Eau et de l'État sur le 11^{ème} programme et préparer le cadre de négociation du 12^{ème} programme de l'eau pour la Corse ;
- Permettre un échange avec les territoires pour recueillir leurs ressentis, leurs besoins et l'adaptation des mesures et dispositifs ;
- Faire évoluer la concertation, si nécessaire, selon les retours qui auront été faits en séance.

Les thématiques abordées lors de ces scontri seraient les suivantes :

- Gestion qualitative et quantitative durables de l'eau et impact sur l'aménagement du territoire ;
- Préparation du 12^{ème} programme (critères et financement) ;
- Gouvernance de l'eau et transfert de compétence AEP/ASST aux intercommunalités.

Elles pourront être complétées notamment par des propositions formulées par les territoires lors des scontri successifs.

Un cycle de 6 réunions envisagé :

3 réunions pour le Cismonte :

- Balagna (Communes de la Communauté de Communes Calvi-Balagna ; Communes de la Communauté de Communes Ile-Rousse-Balagna ; acteurs concernés sur le territoire)
- Grand-Bastia / Castagniccia - Casinca (Communauté de Communes Capi Corsu, Communauté d'Agglomération de Bastia, Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oru, Communauté de Communes Marana-Golu, Communauté de Communes Castagniccia-Casinca et acteurs concernés sur le territoire)
- Centru di Corsica - Piaghja Orientale (Communauté de Communes Centru di Corsica, Communauté de Communes Pasquale Paoli, Communauté de Communes Costa Verde, Communauté de Communes Oriente, Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu et acteurs concernés sur le territoire)

3 réunions pour le Pumonte :

- Aiacciu - Celavu/Prunelli - Spelunca-Liamone (Communes de l'agglomération et des Communauté de Communes concernées et acteurs du territoire)
- Pieve di l'Ornanu / Sartinesi-Valincu-Taravu (Communauté de Communes concernées et acteurs du territoire) - Alta-Rocca / Sud Corse (Communauté de Communes concernées et acteurs du Territoire).

CONCLUSION

L'incertitude sur l'amplitude des changements climatiques à venir est venue s'ajouter à un retard infrastructurel historique, des carences dans le rendement des réseaux, un déficit de connaissance sur l'état des milieux ainsi que sur les pressions qui s'y exercent et un modèle de gouvernance partagée État/Collectivité qui a montré ses limites.

Notre collectivité, bien qu'ayant adopté des documents de planification (SDAGE, PBACC, ACQUA NOSTRA) n'est pas parvenue ces dernières années à enrayer ces insuffisances chroniques, comme le souligne la chambre régionale des comptes.

Comme exposée dans ce rapport, la nouvelle méthode globale de la Collectivité de Corse dans le domaine de l'eau comprend les mesures correctives de carences anciennes, une stratégie infrastructurelle 2022-2033 en adéquation avec le SDAGE ainsi que la construction d'une nouvelle gouvernance qui intègre le travail avec les territoires.

Cette philosophie constitue une rupture avec le passé avec l'ambition d'améliorer significativement et durablement la gestion de la ressource en eau sur le Bassin de Corse pour les années à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et prendre acte des rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la mise en œuvre de la compétence relative à la gestion des ressources en eau d'une part, et celui sur l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, d'autre part.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COLLECTIVITÉ DE CORSE – EXERCICE DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 18 octobre 2022.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	6
RECOMMANDATIONS	7
1 LA PROCÉDURE	9
2 L’EAU EN CORSE	9
3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE	14
3.1 Une organisation administrative éclatée, qui peine à se structurer	14
3.2 Le champ d’intervention de la mission eau	15
3.3 Les relations avec l’office d’équipement hydraulique de la Corse	16
3.3.1 Un partage des rôles peu lisible	16
3.3.2 Un contrat de concession non mis à jour depuis 1987	17
3.3.3 Un déficit en matière de pilotage	18
4 LA GOUVERNANCE DE L’EAU	19
4.1 Le comité de bassin de Corse	19
4.1.1 La composition de l’instance manque de lisibilité	19
4.1.2 Une représentativité insuffisante au regard des enjeux du changement climatique	20
4.1.3 Une activité soutenue mais un degré de participation hétérogène	23
4.2 La planification locale est inadaptée aux enjeux	25
4.2.1 Une mobilisation locale limitée	25
4.2.2 L’absence de projets de territoire pour la gestion de l’eau	28
4.2.3 La difficulté à désigner des structures porteuses	29
5 LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE L’EAU	31
5.1 Le SDAGE 2016-2021 : des objectifs ambitieux qui ont manqué de portage pour les atteindre	31
5.1.1 Des objectifs incomplets sur le volet quantitatif	31
5.1.2 L’absence d’identification des bassins en déséquilibre	36
5.2 Des résultats modestes et d’importantes marges de progrès	36
5.2.1 Des objectifs environnementaux non atteints	36
5.2.2 Des outils de suivi à améliorer et à mettre à jour	38
5.2.3 Des indicateurs en baisse mais une amélioration du suivi des masses d’eau	39
5.3 Le SDAGE 2022-2027 : les apports du plan de bassin d’adaptation au changement climatique	40
5.3.2 Le plan de bassin d’adaptation au changement climatique : un outil concret pour améliorer les connaissances	42
5.3.3 Le SDAGE 2022-2027, des dispositions qui restent imprécises et faiblement contraignantes	45
5.4 La cohérence du SDAGE 2022-2027 avec les autres documents d’aménagement	47
5.4.1 La compatibilité avec les documents d’urbanisme	47
5.4.2 La compatibilité avec les politiques portées par le plan d’aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)	48
5.4.3 L’articulation avec le schéma hydraulique Acqua Nostra 2050	51

6	LES FINANCEMENTS ALLOUES A LA POLITIQUE DE L'EAU.....	54
6.1	Des financements en matière d'eau brute centrés sur la réhabilitation des ouvrages existants.....	55
6.2	Des financements en matière d'eau potable ciblés sur la remise à niveau et la réhabilitation des ouvrages	58
6.3	Une sous-mobilisation et des retards dans l'utilisation des crédits.....	60
7	DES MARGES DE MANŒUVRE IMPORTANTES	61
7.1	Des réseaux aux rendements médiocres	61
7.2	La tarification de l'eau agricole	62
7.3	L'animation en faveur des projets de territoire pour la gestion de l'eau est insuffisante.....	63
7.4	La nécessité de développer l'assistance technique aux collectivités	63
7.5	La production des connaissances : une démarche transversale à renforcer	65
7.5.1	Un suivi quantitatif des masses d'eau à conforter	65
7.5.2	L'absence de diagnostics précis au niveau des bassins-versants, point de départ des démarches de concertation.....	66
7.5.3	Des retards dans la réalisation d'études et d'outils à l'échelle du bassin	66
8	CONCLUSION	69
	ANNEXES	70

SYNTHÈSE

La loi attribuée à la collectivité de Corse des compétences étendues dans le domaine de la gestion de l'eau. Dans ce cadre, elle approuve les documents de planification comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC).

La collectivité s'appuie sur le comité de bassin, dont la composition mériterait d'évoluer afin que les territoires identifiés comme vulnérables aux enjeux de la ressource en eau soient mieux représentés. De même, les intercommunalités, appelées à jouer un rôle majeur dans l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau, pourraient utilement l'intégrer.

La planification locale accuse des retards importants. Malgré l'intérêt exprimé par la collectivité de Corse en faveur des projets de territoire pour la gestion de l'eau, un seul est en cours d'élaboration, depuis juillet 2022. Seuls deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) couvrent 10 % du territoire et un peu plus de la moitié de la population.

Le bilan du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016 à 2021 est modeste : les objectifs environnementaux n'ont pas été atteints et les indicateurs sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau ont été revus à la baisse. Les territoires particulièrement vulnérables n'ont fait l'objet d'une identification formelle qu'en 2022.

Le nouveau SDAGE pour la période 2022-2027 contient des améliorations par rapport au schéma précédent. Il reste cependant un document de portée générale, souffrant d'un manque d'objectifs quantifiables et d'indicateurs de suivi. Il est par ailleurs faiblement contraignant. Son articulation avec les autres documents stratégiques adoptés à l'échelon territorial est affectée par la question de la réalisation de nouveaux ouvrages de stockage.

Le niveau des connaissances reste globalement insuffisant, tant en ce qui concerne l'état des milieux que sur les pressions qui s'y exercent, ce qui n'est pas sans conséquences sur la fiabilité des données contenues dans les documents stratégiques.

Jusqu'en 2020, les opérations structurantes portées par la collectivité de Corse se sont inscrites dans le cadre du « programme hydraulique 2006-2015 » adopté en avril 2005. Elles ont principalement consisté à sécuriser les capacités de prélèvement existantes. L'analyse des opérations aidées montre une sous-consommation des crédits disponibles et des retards importants dans la réalisation des travaux.

Le schéma d'équipement hydraulique « Acqua Nostra 2050 », adopté par l'Assemblée de Corse le 30 juillet 2020, prévoit le doublement des capacités de stockage, en contradiction avec les objectifs prioritaires contenus dans le SDAGE 2022-2027. Le plan d'investissement qui y est attaché, estimé à 600 millions d'euros (M€), n'est pas financé pour l'essentiel.

Les résultats de la collectivité de Corse pour la mise en œuvre de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont contrastés, voire insuffisants. Des marges de progrès existent cependant. La mise en œuvre d'actions volontaristes pour développer les projets territoriaux de gestion de l'eau et l'assistance technique apportée aux communes et à leurs groupements devraient contribuer à la préservation des ressources, dans un contexte marqué par la fragilité du territoire insulaire face aux effets du changement climatique.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : rationaliser l'organisation administrative des services qui interviennent dans la mise en œuvre de la gestion des ressources en eau.

Page 14

Recommandation n° 2 : formaliser la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la collectivité de Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse pour les opérations d'investissement structurantes.

Page 17

Recommandation n° 3 : achever la régularisation du régime juridique des biens issus de transferts anciens et formaliser les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages hydrauliques par l'office d'équipement hydraulique de la Corse.

Page 18

Recommandation n° 4 : faire évoluer la composition du comité de bassin en vue d'améliorer la représentativité des intercommunalités, en particulier celles sises dans des territoires particulièrement vulnérables aux conséquences du changement climatique.

Page 23

Recommandation n° 5 : accélérer la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau dans les cinq micro régions identifiées par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique comme les plus vulnérables au changement climatique.

Page 29

Recommandation n° 6 : élaborer et diffuser le guide « schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et urbanisme ».

Page 48

Recommandation n° 7 : mettre en cohérence le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 sur la question des capacités de stockage de l'eau.

Page 51

Recommandation n° 8 : généraliser l'assistance technique aux communes et aux groupements, prévue à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Page 64

Recommandation n° 9 : renforcer la production de connaissances sur l'état des milieux ainsi que sur les pressions qui s'y exercent afin de fiabiliser les données contenues dans les documents de planification.

Page 67

1 LA PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de Corse sur l'exercice de la compétence relative à la gestion des ressources en eau porte sur les exercices 2017 et suivants. Il a été ouvert par lettre du 17 janvier 2022 de la présidente de la chambre au président du conseil exécutif de Corse, ordonnateur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé à l'ordonnateur en fonction qui en a accusé réception le 13 juillet 2022. Des extraits ont été transmis aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir analysé les réponses reçues, la chambre a arrêté le 18 octobre 2022 les observations définitives ci-après, qui portent sur l'organisation de la compétence et la gouvernance de la politique de l'eau ainsi que ses orientations et son financement. Elles ont été adressées le 27 octobre 2022 à M. Simeoni, ordonnateur, qui en a accusé réception le même jour. Aucune réponse n'est parvenue à la chambre.

Le contrôle s'inscrit dans le cadre des travaux de la formation commune aux juridictions financières portant sur la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique.

2 L'EAU EN CORSE

Les ressources en eau, soit « l'ensemble des sources d'approvisionnement potentiel permettant de satisfaire des besoins liés à certaines activités humaines par l'intermédiaire d'actions de prélèvements¹ », font l'objet d'une gestion par bassins hydrographiques, délimités par les lignes de partage des eaux superficielles².

La Corse est un bassin hydrographique³, au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement, qui s'étend sur 8 722 km². Il compte 234 masses d'eau superficielles, dont 210 cours d'eau, regroupées au sein d'une quarantaine de bassins versants⁴. Une quinzaine de masses d'eau souterraines est également recensée.

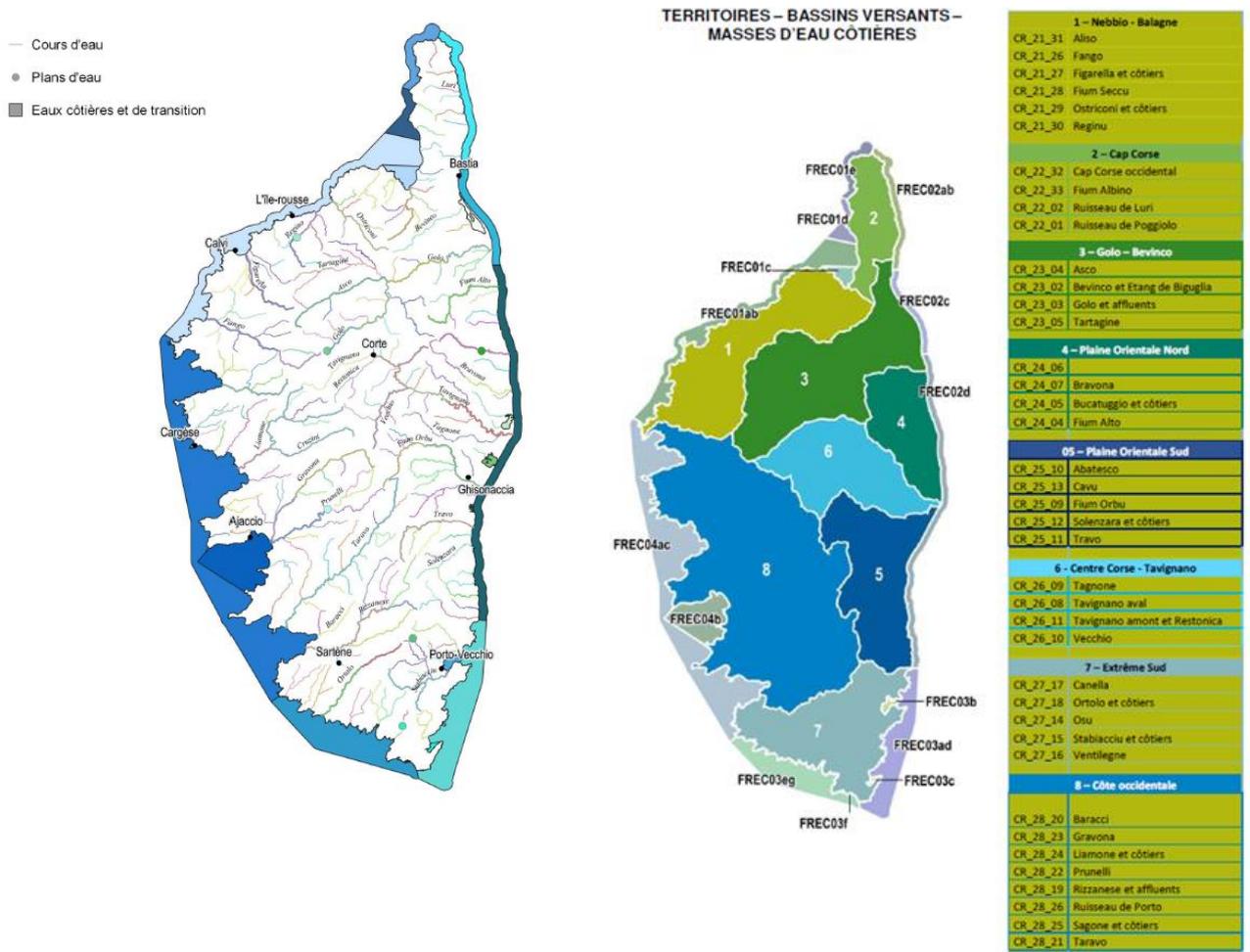
¹ Source : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

² Aux termes de l'article R. 1321-37 du code de l'environnement, les eaux douces superficielles utilisées ou vouées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont celles des cours d'eau, des canaux, des lacs et des étangs appartenant ou non au domaine public.

³ Les informations chiffrées sont principalement issues du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) établi pour la période 2022 à 2027 et de son rapport d'évaluation environnementale. Le document est préparé par le comité de bassin.

⁴ Zone géographique de collecte des eaux par un cours d'eau et ses affluents et limitée à l'amont par une ligne de partage des eaux qui correspond majoritairement à une ligne de crête.

Carte n° 1 : Masses d'eau superficielles en Corse, territoires et bassins versants



Source : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027

La Corse se distingue au sein du bassin méditerranéen par des précipitations abondantes⁵, de l'ordre de huit milliards de mètres cubes (m³) par an. La ressource est toutefois inégalement répartie dans le temps et dans l'espace, en lien avec la morphologie du territoire et le climat méditerranéen. Les précipitations sont soumises à de fortes variations saisonnières. Elles sont plus faibles sur le littoral, sur lequel se concentre la population⁶. Peuplée de 350 000 habitants⁷, la Corse accueille près de trois millions de visiteurs par an.

⁵ En Corse, les précipitations annuelles présentent une légère baisse depuis 1959. Elles sont caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre. Source : Cerema, « Analyse des effets du changement climatique en Corse » Rapport final d'étude – Mars 2021.

⁶ Aux termes de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC). Le plan, approuvé en 2015 et modifié en 2020, définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique. Selon le PADDUC, le linéaire côtier rassemble 81 % de la population de l'île.

⁷ Au 1^{er} janvier 2022, la Corse compte 349 465 habitants. Entre 2013 et 2019, la population a augmenté en moyenne de 1 % par an, soit près de trois fois plus qu'au niveau national (+ 0,4 %). Source : Insee.

Le nombre limité d'unités industrielles et la faible densité démographique limitent les atteintes à la qualité de l'eau.

En application de la directive cadre européenne sur l'eau de 2000⁸, une évaluation de l'état chimique des eaux superficielles et souterraines est réalisée tous les six ans. Au plan national, la part des masses d'eau superficielles évaluées en « bon état chimique » est de 62,9 % en 2015 (66,9 % en 2019⁹). L'état écologique des masses d'eau est également évalué selon la même périodicité. Moins de la moitié des cours d'eau et des plans d'eau sont qualifiés en « bon état » écologique (45 % en 2015 et 43,1 % en 2019).

L'état écologique des masses d'eau superficielles du bassin de Corse est qualifié de « bon » ou « très bon » par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour 88 % des masses d'eau en 2019¹⁰. Le « bon état chimique » est atteint par 97 % des masses d'eau en 2015, 98 % en 2019.

La publication de décembre 2020 du ministère de la transition écologique intitulée « Eaux et milieux aquatiques¹¹, » indique toutefois que la présence de pesticides dans les cours d'eau, en baisse de 20 % au plan national entre 2008 et 2018, évolue défavorablement en Corse, par une hausse de 31 % et plus de l'indice « pesticides » dans les cours d'eau.

En Corse, les prélèvements¹² annuels en eau sont de 838 millions de m³. La production d'énergie¹³ (eaux turbinées des barrages) utilise 87 % de l'eau prélevée. La consommation en eau potable (46,7 millions de m³) et l'eau à destination de l'agriculture (58,3 millions de m³) forment l'essentiel du solde (110 millions de m³). Ces quantités n'intègrent pas les prélèvements et forages privés, non déclarés à l'agence de l'eau¹⁴.

Le nombre de captages en Corse est important lorsqu'il est rapporté à la population¹⁵.

⁸ Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les règles d'évaluation de l'état des eaux de surface sont définies au plan national par l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

⁹ Les données pour 2019 sont publiées par Eaufrance (service public d'information sur l'eau) dans son Bulletin n°4 « Synthèse 2019 des états des lieux des bassins », février 2022.

¹⁰ Source : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, « L'état des lieux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse », mars 2020.

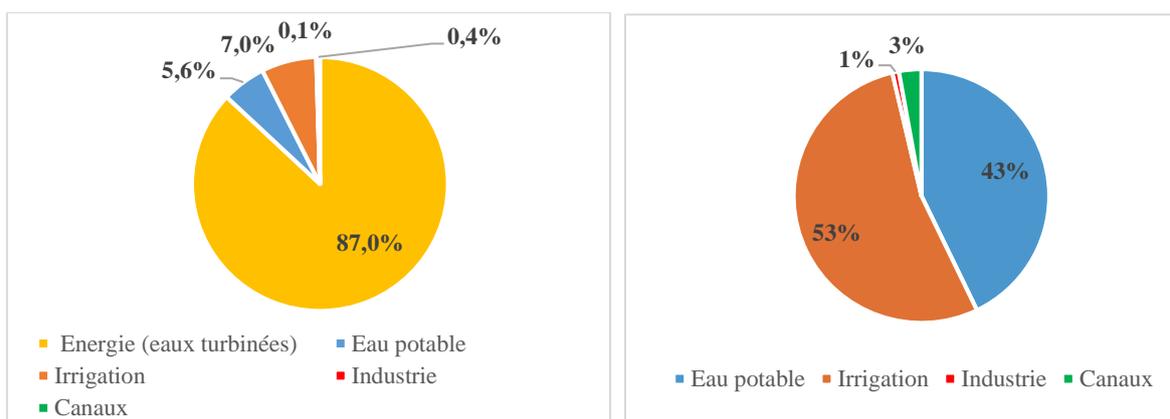
¹¹ Source : Ministère de la transition écologique, DATALAB « Eaux et milieux aquatiques », décembre 2020. L'indice « pesticides » dans les cours d'eau exprime le niveau de contamination chronique des cours d'eau par les produits phytopharmaceutiques. Il ramène notamment la concentration de chaque substance composant cet indice à son écotoxicité dans les milieux aquatiques.

¹² Constitue un prélèvement d'eau, toute action ou opération humaine consistant à soutirer, extraire ou dévier un volume d'eau provenant d'une ressource en eau, à l'échelle d'un ouvrage de prélèvement, ou bien à l'échelle de chaque point de prélèvement constitutifs d'un ouvrage de prélèvement, pour une période donnée. Le prélèvement, associé à un volume d'eau exprimé en mètres cubes, à une période donnée, est réalisé en vue d'usages particuliers (irrigation, alimentation en eau potable, industrie). Source : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

¹³ Un quart de l'énergie produite en Corse est issue de l'hydroélectricité, cette dernière représentant 60 % de la production d'énergie renouvelable. Source : État des lieux du bassin de Corse 2019.

¹⁴ Données 2019 de la Banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, dont les informations sont issues de la gestion des redevances pour prélèvement d'eau par les agences de l'eau.

¹⁵ 1178 captages sont recensés en Corse en 2017, soit 7 fois plus que la moyenne nationale. Source : Cerema, « Analyse des effets du changement climatique en Corse » Rapport final d'étude – Mars 2021.

Graphique n° 1 : Prélèvements en eau par usages en Corse en 2019 (avec et hors secteur énergie)

Source : Banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), retraitements Chambre régionale des comptes Corse.

Entre 2012 et 2018, les prélèvements, hors secteur de l'énergie, augmentent de manière modérée en Corse alors qu'ils ont tendance à diminuer au plan national¹⁶, en moyenne.

L'ordonnateur rappelle l'importance du volume d'eau turbinée dans le total des prélèvements et précise que cette eau est restituée dans le milieu naturel. La chambre observe toutefois que cette utilisation n'est pas sans effets sur la continuité écologique des milieux concernés.

Tableau n° 1 : Variation annuelle des prélèvements d'eau, tous usages confondus*

Années	Variation annuelle des volumes prélevés en Corse (%)	Variation annuelle des volumes prélevés en France
2012-2013	65,63 %	15,94 %
2013-2014	- 19,52 %	- 9,56 %
2014-2015	- 25,90 %	- 11,38 %
2015-2016	31,16 %	8,38 %
2016-2017	- 16,94 %	- 20,31 %
2017-2018	64,98 %	18,92 %

*Secteur de la production d'énergie inclus.

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données de la BNPE.

¹⁶ Source : données produites par la BNPE.

Tableau n° 2 : Variation annuelle des prélèvements d'eau, hors secteur de la production d'énergie

Années	Variation annuelle des volumes prélevés en Corse (%)	Variation annuelle des volumes prélevés en France (%)
2012-2013	- 3,87 %	- 0,06 %
2013-2014	- 10,17 %	- 8,25 %
2014-2015	9,72 %	5,08 %
2015-2016	- 5,45 %	- 0,99 %
2016-2017	24,00 %	0,06 %
2017-2018	- 4,98 %	- 0,31 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la BNPE.

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), adopté par l'Assemblée de Corse en 2015 et modifié en 2020, prévoit une augmentation de la demande en eau agricole¹⁷, sans apporter d'autres précisions.

La population en Corse est desservie à 90 % par une eau répondant aux exigences de qualité bactériologique. Cependant, des réseaux de l'intérieur de l'île, concernant 10 % de la population, ne parviennent pas à garantir la fourniture d'une eau conforme. La situation est liée à la vétusté des réseaux, à l'absence de filières de traitement adaptées et à une insuffisance d'entretien des ouvrages. L'ordonnateur précise que la présence de métaux liés à la géologie peut rendre l'eau impropre à la consommation.

Selon le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement¹⁸ (Cerema), la Corse est exposée aux conséquences du changement climatique. Une baisse sensible des débits annuels moyens des cours d'eau ainsi que l'allongement et la précocité des périodes d'étiage sont observés depuis plusieurs années¹⁹. Or, les trois-quarts de la ressource prélevée proviennent des eaux de surface, dont la totalité de l'eau à usage agricole. Les projections issues des modèles de Météo-France tendent vers une modification du cycle hydrologique avec une baisse des cumuls annuels (- 5 % à 2030, - 10 % à 2050, de - 10 à - 40 % à horizon 2070).

Certains territoires de l'île sont particulièrement vulnérables, tels que le Cap Corse, la Balagne ou le Sud-Est. Le bassin de Golo et Tavignano Fium'Orbu sont les bassins les plus exposés aux baisses de débits d'étiage.

Les périodes de sécheresse, de plus en plus marquées, sont susceptibles d'accentuer les conflits d'usage, en y intégrant les besoins des milieux aquatiques, alors que la ressource en eau est le plus souvent perçue comme abondante en Corse.

¹⁷ « L'augmentation de la demande en eau agricole dans les années à venir pourrait provenir de la mise en culture de 1 100 ha de fourrages supplémentaires ou encore de 7 600 ha de céréales destinées à l'alimentation des cheptels insulaires. Ceci implique une mobilisation des ressources naturelles hydrologiques permettant une irrigation rationnelle et maîtrisée. ». Source : PADDUC, livret I, Diagnostic stratégique territorial, 2 octobre 2015.

¹⁸ Rapport du Cerema « Analyse des effets du changement climatique en Corse », mars 2021.

¹⁹ En particulier dans les bassins de Golo et Tavignano Fium'Orbu. Selon les projections, la diminution des débits annuels moyens des cours d'eau devrait être de l'ordre de 10 % à 40 % à l'horizon 2070.

3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE

Aux termes de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. Un élu, conseiller exécutif, est en charge de la politique de l'eau. Il est également président de l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) et vice-président du comité de bassin²⁰, instance présidée par le président du conseil exécutif de Corse.

Le cadre juridique et institutionnel qui entoure la mise en œuvre de la politique de l'eau par la collectivité de Corse est présenté en annexe n° 1.

3.1 Une organisation administrative éclatée, qui peine à se structurer

La compétence relative à la gestion des ressources en eau est administrée au sein de la direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement territorial.

La mise en œuvre de la compétence est répartie entre la « mission eau », elle-même déclinée en quatre missions²¹, et deux directions²², non directement rattachées à la mission eau et par ailleurs compétentes pour la mise en œuvre d'autres politiques territoriales.

Dans ces directions, trois services sont impliqués dans la gestion des ressources, leur organisation n'a pas évolué depuis la disparition des anciens départements²³. Le service des aides à l'eau et à l'assainissement (SEAE) et les services d'assistances techniques (SAT) assistent les collectivités compétentes pour la mise en œuvre des services publics de l'eau potable, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI). Sans remettre en cause leur intérêt pour les services publics concernés, ces activités ne sont pas en lien direct avec la gestion des ressources en eau, au sens des articles L. 4424-36 et suivants du CGCT.

Vingt-deux agents sont affectés à la mise en œuvre de la compétence. L'organisation actuelle des services n'est ni lisible à l'extérieur de la collectivité de Corse, ni favorable à une mise en œuvre efficace des décisions prises par les élus.

La chambre prend note de la nouvelle organisation présentée par l'ordonnateur, laquelle repose principalement sur la création d'une direction du cycle de l'eau.

Recommandation n° 1 : rationaliser l'organisation administrative des services qui interviennent dans la mise en œuvre de la gestion des ressources en eau.

²⁰ Lors de sa séance du 4 mai 2022, le comité de bassin a reconduit le président de l'OEHC dans ses fonctions de vice-président.

²¹ Les missions « secrétariat technique du comité de bassin » ; « gestion durable des services » ; « système d'information et de gestion des eaux de Corse – SIGEC » et « animation du plan de bassin d'adaptation au changement climatique – PBACC ».

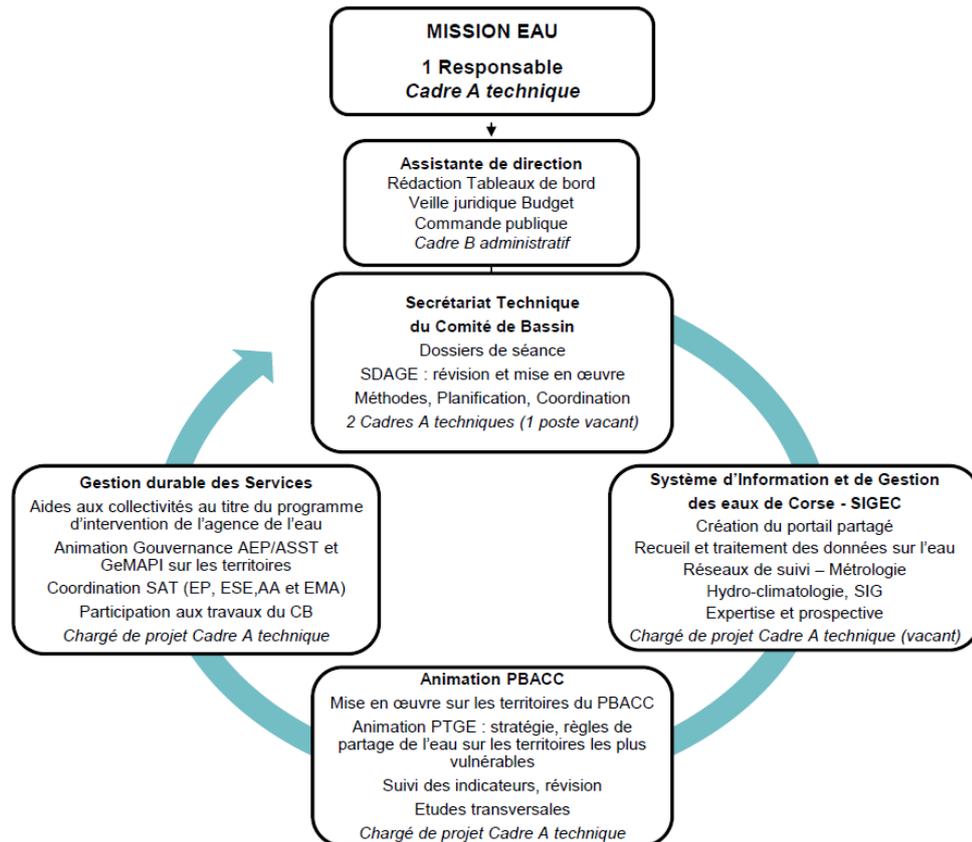
²² La direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement et la direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire.

²³ Le service « assistance technique » est dédoublé entre la Corse-du-Sud et la Haute-Corse.

3.2 Le champ d'intervention de la mission eau

La mission eau coordonne l'action des différents services de la collectivité de Corse et de ceux des agences et offices concernés, sans toutefois qu'ils soient placés sous son autorité. Elle intervient dans quatre domaines et pilote les relations avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Graphique n° 2 : Organisation de la mission eau de la collectivité de Corse



Source : collectivité de Corse

La mission a également pour rôle d'animer et d'assurer la mise en œuvre des actions prévues par le « plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau » (PBACC), adopté en 2018 par le comité de bassin. Il lui revient d'accompagner la réalisation des projets de territoire et la création d'un système d'information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC).

Elle participe au secrétariat technique²⁴ du comité de bassin, assuré par l'agence de l'eau en collaboration avec la collectivité. Le secrétariat technique, composé de représentants de la mission eau, de l'agence de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement²⁵ (DREAL) permet de coordonner les travaux d'élaboration et de suivi des différents schémas et plans relatifs à la politique de l'eau. Il a notamment pour fonctions d'assurer la cohérence d'ensemble de la planification à l'échelle du bassin de Corse²⁶. Il participe aux réunions des commissions locales de l'eau²⁷ (CLE) et accompagne l'élaboration des documents de planification locale (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau²⁸ - SAGE et projet de territoire pour la gestion de l'eau²⁹ - PTGE).

3.3 Les relations avec l'office d'équipement hydraulique de la Corse

3.3.1 Un partage des rôles peu lisible

Les missions de l'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC), établissement public de la collectivité de Corse, sont définies à l'article L. 112-12 du code rural et de la pêche maritime. Depuis 2007³⁰, la situation financière dégradée de l'office a amené la collectivité à reprendre la maîtrise d'ouvrage des grands projets d'infrastructures hydrauliques³¹, en matière d'eau brute notamment, sans que le dispositif ait été soumis à l'assemblée délibérante. Les opérations mineures, relatives aux travaux de renforcement et d'extension des réseaux d'eau potable, restent sous maîtrise d'ouvrage de l'OEHC.

Cette organisation apparaît contraire aux statuts de l'établissement et aux missions qui lui sont attribuées par la loi, selon lesquelles il aménage et gère l'ensemble des ressources hydrauliques pour le compte de la collectivité³². En outre, le processus de décision est alourdi par les nombreuses étapes inhérentes à l'exercice d'une responsabilité partagée s'agissant des opérations portées par la collectivité.

La collectivité de Corse a créé un comité de pilotage en 2019 dont l'un des objectifs est de permettre à l'OEHC de retrouver la maîtrise des investissements structurants.

La chambre observe que les conclusions du comité n'ont pas été produites.

²⁴ Les activités consistent en l'organisation et la planification des réunions du comité de bassin.

²⁵ D'autres acteurs peuvent y être associés selon les besoins, notamment les autres services et établissements de l'État ainsi que les agences et offices de la collectivité de Corse.

²⁶ Il veille également à la coordination entre le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), élaboré par la DREAL sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin, pour la rédaction des dispositions communes aux deux documents.

²⁷ Article L. 212-4 du code de l'environnement.

²⁸ Article L. 212-3 du code de l'environnement.

²⁹ Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

³⁰ Ce choix a été explicité dans une note technique de l'OEHC et lors du vote d'une opération par délibération n° 07/139 du 26 juillet 2007, relative à la réhabilitation de la réserve de Guazza.

³¹ L'octroi de subventions au titre du plan exceptionnel d'investissement pour la Corse (PEI) pour la Corse était conditionné à une participation du maître d'ouvrage, que l'OEHC n'était pas en mesure d'apporter.

³² Article L. 112-12 du code rural et de la pêche maritime.

Recommandation n° 2 : formaliser la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la collectivité de Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse pour les opérations d'investissement structurantes.

3.3.2 Un contrat de concession non mis à jour depuis 1987

L'aménagement et la gestion des infrastructures hydrauliques par l'OEHC s'appuie sur une convention générale de travaux d'aménagement hydraulique³³ datée du 12 mai 1987, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2058. Depuis 1987, la convention n'a fait l'objet d'aucune mise à jour, en dépit des transferts de la tutelle des offices en 1991 puis des biens de l'État en 2002 à la collectivité territoriale de Corse, devenue collectivité de Corse en 2018.

Aux termes de l'article L. 4424-25 du CGCT, les biens mis à disposition de l'OEHC par l'État sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension. Le transfert des biens, débuté en 2002 entre la collectivité de Corse et l'établissement, est inachevé. Les biens, propriété de la collectivité figurent à l'actif du bilan de de l'OEHC qui en assure la gestion, en l'absence de convention ou de dispositions statutaires venant préciser ce point.

En outre, le régime de propriété des biens gérés par l'OEHC n'est pas unifié :

- à l'issue de l'acte de partage des biens de la SOMIVAC entre l'OEHC et un autre office de la collectivité, certains d'entre eux sont toujours réputés appartenir à l'OEHC alors qu'ils sont dévolus à la collectivité ;
- d'autres biens, ne figurant pas à l'acte de partage, sont toujours la propriété de la SOMIVAC ;
- certains biens sont encore portés au nom de l'État.

En réponse au rapport public annuel 2020 de la Cour des comptes sur les agences et offices de Corse, le président du conseil exécutif de la Corse s'est engagé à sécuriser les liens au plan juridique entre l'établissement et la collectivité de Corse, dans le cadre du comité de pilotage créé en 2019, précité.

Un travail d'inventaire a permis de répertorier 788 biens dont 361 ne sont pas titrés au nom de la collectivité³⁴. Les travaux du comité ont été interrompus en 2020. La mise à disposition des biens n'est toujours pas entièrement formalisée.

³³ La convention est annexée au décret n° 97-319 du 12 mai 1987 portant cession à l'office de la concession générale de travaux d'aménagements hydrauliques accordée à la société pour la mise en valeur agricole de la Corse (SOMIVAC) par le décret n° 73-229 du 12 février 1973.

³⁴ Sur le total des 361 biens, 317 appartiennent à l'OEHC ; 31 à la SOMIVAC et 13 à l'État.

Recommandation° 3 : achever la régularisation du régime juridique des biens issus de transferts anciens et formaliser les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages hydrauliques par l'office d'équipement hydraulique de la Corse.

3.3.3 Un déficit en matière de pilotage

Le contrôle opéré par la collectivité sur la gestion de l'OEHC est inexistant.

L'office produit le rapport annuel d'activité de l'établissement. Bien que détaillé, le document ne retrace pas les opérations menées au titre de la concession. La collectivité ne dispose pas des derniers comptes rendus annuels d'activité (CRAC).

L'OEHC transmet les données annuelles règlementaires de suivi afférentes au parc de barrages de la concession. Les versions périodiques des rapports de surveillance, d'auscultation et de contrôle sont transmises annuellement de sorte à compléter les éléments servant à asseoir les contrats d'assurance portés par la collectivité de Corse en couverture des risques du fait des barrages.

En dépit de la recommandation de la chambre dans son rapport de 2019 sur la gestion des ressources humaines dans les agences et offices, aucun contrat d'objectifs et de performance n'a été établi entre la collectivité et l'OEHC.

Aux termes de l'article R. 112-32 du code rural et de la pêche maritime, l'office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de Corse pour les usages autres qu'énergétiques. Jusqu'en 2020, les investissements structurants de la collectivité se référaient au programme hydraulique pour la période 2006 à 2015, adopté le 27 avril 2005³⁵.

En juillet 2020, le schéma d'aménagement « Acqua Nostra 2050 », élaboré par l'OEHC, a été adopté par l'Assemblée de Corse. Le document fixe les grandes orientations en matière d'aménagement hydraulique à l'horizon 2050. Il propose des actions et des équipements en vue de faire face au changement climatique et plus spécifiquement aux besoins en eau.

La chambre observe que l'élaboration du schéma a été portée par l'office. Les services de la collectivité, et notamment, la direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires, qui comprend la mission eau, n'ont pas été associés aux travaux préparatoires du plan « Acqua Nostra 2050 ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La collectivité de Corse exerce des missions étendues qui incombent en France continentale aux agences de l'eau et aux préfets coordonnateurs de bassin.

Pour mettre en œuvre sa stratégie, la collectivité dispose d'une vingtaine d'agents, dispersés dans les services d'une direction générale adjointe, dont l'organisation n'est pas parachevée depuis la disparition des anciens départements.

³⁵ Délibération n°05-69 AC adoptant les orientations pour une politique régionale de l'eau.

La collectivité s'appuie également sur l'un de ses établissements publics, l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), créé par la loi, sans qu'un pilotage concerté soit apparent. Les évolutions institutionnelles intervenues depuis 1987 n'ont pas été prises en compte et le régime juridique des biens transférés par l'État, nécessaires à la réalisation des missions de l'office, est toujours incertain.

4 LA GOUVERNANCE DE L'EAU

4.1 Le comité de bassin de Corse

La composition du comité de bassin de Corse figure à l'annexe n° 2.

4.1.1 La composition de l'instance manque de lisibilité

Depuis sa création par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse³⁶, la composition du comité de bassin de Corse est définie par les dispositions de l'article L. 4424-36, II. du code général des collectivités territoriales³⁷, selon lesquelles l'Assemblée de Corse fixe par délibération la composition et les règles de fonctionnement du comité. Ce même article prévoit trois collèges, composés respectivement :

- de représentants de la collectivité de Corse et des communes ou de leurs groupements ;
- de représentants des usagers et de personnalités compétentes ;
- de membres désignés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par la collectivité de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les membres des deux premiers collèges doivent détenir au moins deux tiers du nombre total des sièges.

³⁶ Le comité de bassin de Corse a été créé par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, il a été installé le 10 octobre 2003. Les autres comités des bassins métropolitains datent quant à eux de la première loi sur l'eau de 1964.

³⁷ Selon l'article D. 213-18 du code de l'environnement : « *La composition du comité de bassin de Corse est arrêtée par l'Assemblée de Corse dans les conditions définies au II de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales.* ».

Depuis 2017, l'Assemblée de Corse a modifié plusieurs fois la composition et les règles de fonctionnement du comité, en référence aux réformes législatives et réglementaires applicables aux bassins de France métropolitaine, intervenues durant la période³⁸. Si ces dernières n'étaient pas directement applicables au comité de bassin de Corse, l'Assemblée de Corse s'en est néanmoins inspirée, notamment pour intégrer de nouveaux acteurs. Le nombre de membres est ainsi passé de 40 à 45 en 2018, puis à 50 en 2022.

Les délibérations prévoient en outre que la désignation des membres, dont la durée de mandat est de six ans³⁹, fasse l'objet d'un arrêté du président du conseil exécutif de Corse. Depuis 2017, la liste des personnalités désignées a été mise à jour au gré des changements de fonctions et des résultats des deux élections qui se sont tenues au cours de la période⁴⁰. Les modifications ont fait l'objet d'arrêtés du président du conseil exécutif.

4.1.2 Une représentativité insuffisante au regard des enjeux du changement climatique

La composition du comité entre 2018 et 2022, bien que régulière, présente des déséquilibres en matière de représentativité.

Les deux premiers collèges regroupent ainsi 80 % de l'ensemble des membres, au-delà du minimum des deux tiers prévus par la loi.

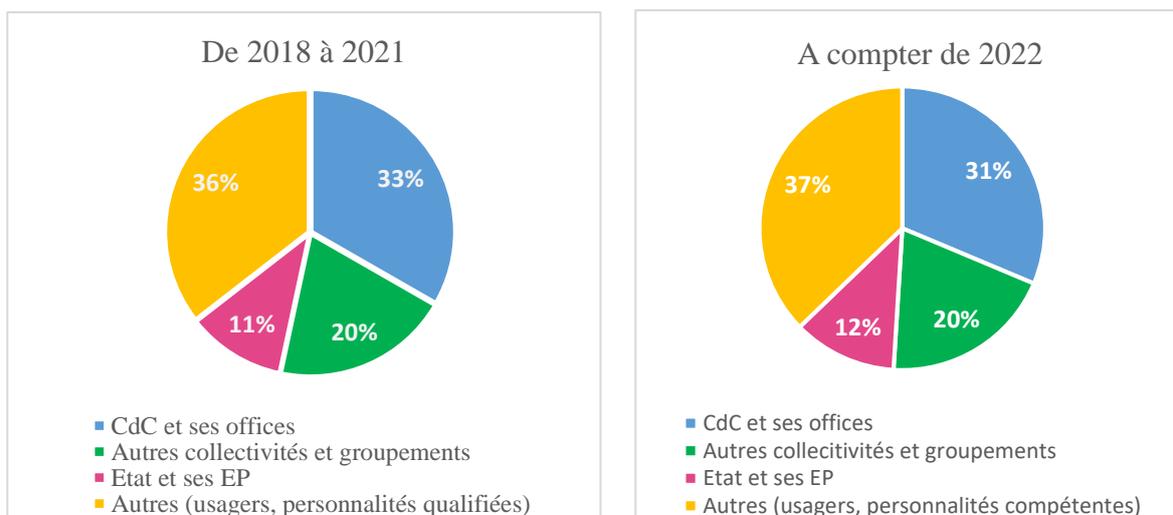
Au sein de l'instance, la collectivité de Corse est fortement représentée. Ses membres composent la moitié du collège des élus. Tous collèges confondus, la collectivité et les représentants de ses offices et agences représentent plus de 30 % des membres du comité.

³⁸ En particulier la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces textes ont modifié certaines règles de fonctionnement et de composition des comités de bassin métropolitains, mais pas directement celles du comité de bassin de Corse.

³⁹ Conformément à l'article 3 de la délibération n°17/293 du 22 septembre 2017.

⁴⁰ Les deux élections territoriales de 2017 et 2021 et les élections municipales de 2020.

Graphique n° 3 : Répartition des membres du comité par catégories entre 2018 et 2022



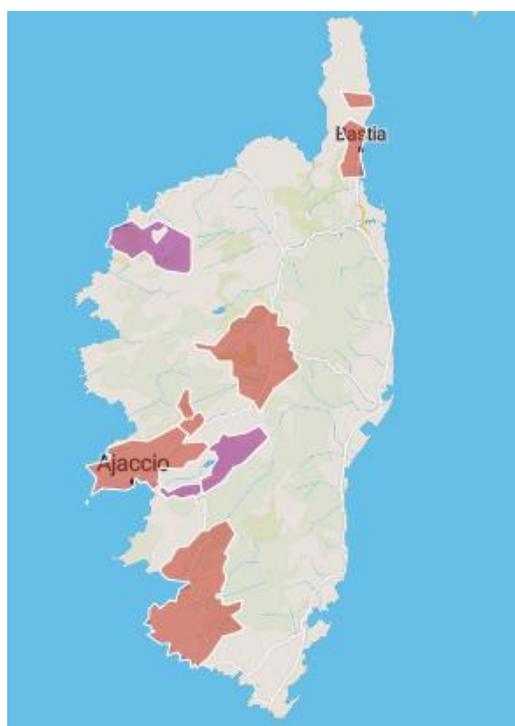
Source : Chambre régionale des comptes, à partir des délibérations de l'Assemblée de Corse fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin.

Plusieurs territoires ne sont pas représentés, parmi lesquels certains sont identifiés comme très sensibles aux enjeux de la ressource en eau, tels que le Sud-Est et la Balagne jusqu'à fin 2020⁴¹.

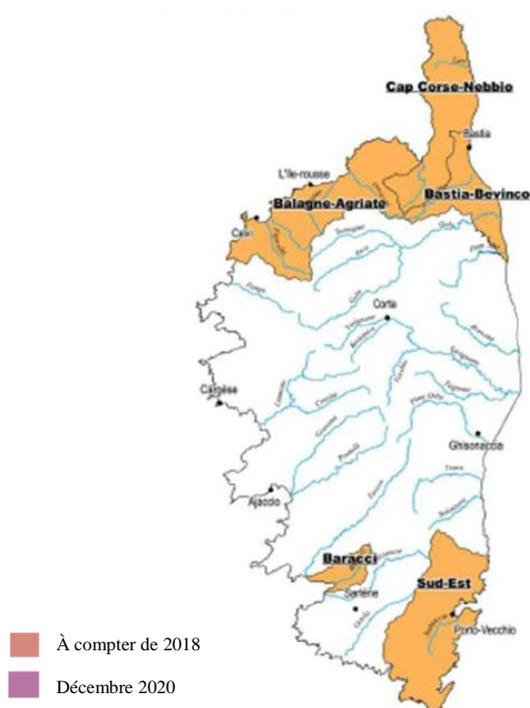
⁴¹ Un élu de Balagne a été désigné en décembre 2020.

Carte n° 2 : Collectivités et groupements représentés au comité de bassin jusqu'en 2021 et territoires les plus sensibles à la disponibilité en eau (SDAGE 2022-2027)

Carte n° 1



Carte n° 2



Carte n° 1 : collectivités et groupements représentés au comité de bassin jusqu'en 2021.

Carte n° 2 : territoires prioritaires pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027, selon les préconisations du plan de bassin d'adaptation au changement climatique de 2018.

Source : chambre régionale des comptes, d'après le SDAGE 2022-2027.

Trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont représentés en 2022 (quatre auparavant). Or, les EPCI sont des acteurs essentiels au regard des compétences exercées, notamment celle relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) ou dont le transfert est à venir (services publics de l'eau et de l'assainissement). Ils sont également identifiés comme des territoires privilégiés pour porter la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau.

L'ordonnateur fait valoir que seules trois communautés de communes ont reçu le transfert de la compétence relative au service public de l'eau.

La chambre rappelle toutefois que depuis 2018, la loi attribue de plein droit la compétence en matière de GeMAPI aux EPCI, avec pour objectif le développement d'une approche intégrant le grand et le petit cycle de l'eau.

Si la responsabilité de nommer les représentants des collectivités locales a été en partie dévolue aux associations des maires et présidents de communautés de communes, le nombre de sièges qui leur est réservé ne favorise pas la représentation des différents territoires.

En ce qui concerne la représentation des usagers et personnalités compétentes, un effort de diversité est visible, avec l'intégration progressive de nouveaux acteurs liés à la biodiversité⁴².

Cependant, l'équilibre entre les catégories d'usagers est difficile à évaluer car les dispositions applicables au comité de bassin de Corse n'opèrent pas de distinction entre les usagers dits économiques et non économiques de l'eau (auxquels sont associées les personnalités qualifiées). L'Assemblée de Corse n'a pas souhaité s'inspirer des évolutions législatives récentes pour faire évoluer la composition du comité de bassin de Corse⁴³.

Recommandation n° 4 : faire évoluer la composition du comité de bassin en vue d'améliorer la représentativité des intercommunalités, en particulier celles sises dans des territoires particulièrement vulnérables aux conséquences du changement climatique.

4.1.3 Une activité soutenue mais un degré de participation hétérogène

Les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse et détaillées dans son règlement intérieur⁴⁴. Elles reprennent pour l'essentiel les dispositions du code de l'environnement applicables aux autres comités de bassin.

Le comité de bassin doit se tenir au moins une fois dans l'année, mais en pratique, celui-ci se réunit plus régulièrement, en moyenne de trois à quatre fois par an. En 2020, malgré le contexte de crise sanitaire, il a siégé à deux reprises. Le quorum, fixé à la moitié des membres, est atteint.

Les procès-verbaux et relevés de décisions du comité de bassin sont publiés sur le site de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse⁴⁵. Les règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts ont été reprises en 2018 dans le règlement intérieur⁴⁶. Aucune situation de lien ou conflit d'intérêt n'a été déclarée depuis 2017.

La composition resserrée du comité facilite l'expression des membres. L'unanimité des décisions peut s'expliquer par le fait que les documents soumis à validation font l'objet d'une large discussion en amont, dans le cadre du secrétariat technique et des groupes de travail.

⁴² À compter de 2018, des représentants du Conservatoire d'espaces naturels de Corse ont été intégrés. L'association Interbio Corse et le Centre régional de la propriété forestière sont également représentés depuis 2022. Un représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), devenue l'Office français de la biodiversité (OFB) a également été nommé en 2018 puis en 2022.

⁴³ La loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L. 213-8 du code de l'environnement pour créer trois sous collèges d'usagers : les usagers non professionnels de l'eau, les usagers professionnels du secteur agriculture pêche et les usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat. La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique crée un 4^{ème} collège pour distinguer usagers économiques et non économiques de l'eau, représentés à parts égales.

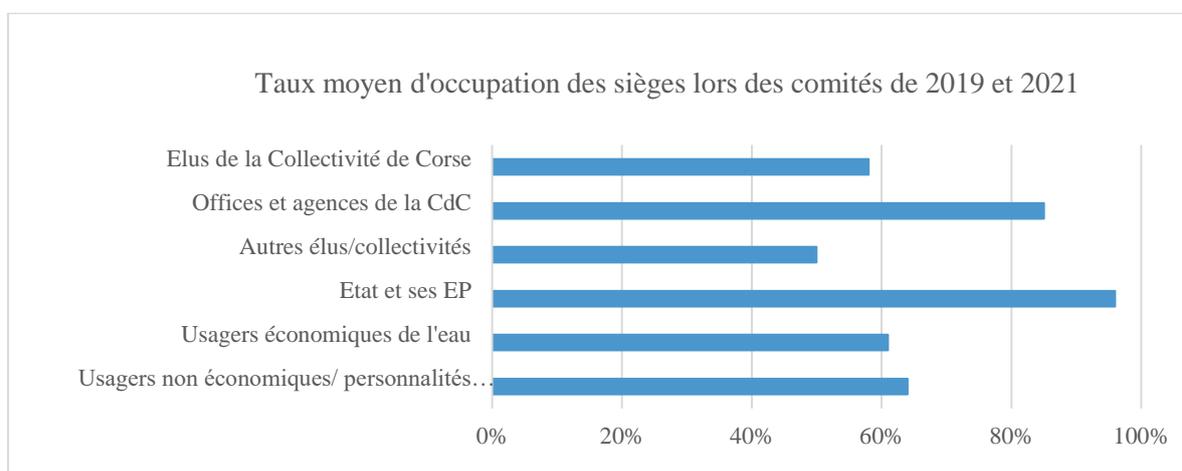
⁴⁴ Adopté le 25 avril 2016 et plusieurs fois amendé par l'Assemblée de Corse.

⁴⁵ Certains, parmi les plus récents, s'avèrent toutefois manquants.

⁴⁶ Par délibération n°17/293 du 22 septembre 2017, une charte de déontologie a été annexée au règlement.

Le niveau de participation est contrasté. D'une manière générale, si les présences varient d'un comité à l'autre, les acteurs institutionnels (représentants de l'Etat et ses établissements publics, ainsi que des agences et offices de la collectivité de Corse) occupent plus souvent leurs sièges que les autres participants.

Graphique n° 4 : Taux d'occupation des sièges par catégories de membres



Source : Chambre régionale des comptes, d'après des procès-verbaux des comités de bassin et des données transmises par la collectivité de Corse.

Par ailleurs, certains membres n'ont pas été désignés durant plusieurs années⁴⁷. D'autres sont souvent absents ou n'ont jamais pris part aux séances depuis 2019. C'est notamment le cas des représentants du conseil régional nautique et de la chambre régionale de commerce et d'industrie.

Pour ces membres, la collectivité a fait le choix de ne pas appliquer les règles spécifiques prévues par le règlement intérieur du comité pour demander leur remplacement⁴⁸. Elle a préféré attendre le renouvellement des membres en 2022 en modifiant la composition du comité pour nommer à leur place d'autres organismes.

Ce niveau contrasté de participation a eu tendance à accentuer les déséquilibres de représentativité, notamment la faible représentation des élus locaux.

⁴⁷ Le représentant du comité de massif a été désigné en mars 2022.

⁴⁸ Selon l'article 20 du règlement intérieur, à partir de trois absences, le secrétariat saisit l'instance qui a procédé à la désignation et lui demande de confirmer ou de proposer un autre membre. À défaut de réponse dans un délai de trois mois, le membre est déchu de son mandat.

4.2 La planification locale est inadaptée aux enjeux

4.2.1 Une mobilisation locale limitée

La création d'instances locales est liée à l'existence de démarches de planification à l'échelle des bassins et sous-bassins versants.

La mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) au niveau local dépend des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui en fixe le périmètre et le délai d'élaboration. À défaut, la collectivité de Corse peut, par délibération de l'Assemblée de Corse, arrêter ces dispositions. Elle peut également élaborer directement le projet de SAGE si celui-ci n'est pas élaboré dans les délais impartis⁴⁹.

Actuellement, seuls deux SAGE ont été préconisés en Corse⁵⁰, dont l'un est encore en cours d'élaboration :

- le SAGE de l'étang de Biguglia, situé au nord-est de l'île, dans l'un des secteurs les plus urbanisés voire industrialisés de Corse⁵¹, a été approuvé le 24 avril 2014 ; son périmètre a été arrêté par le préfet de la Haute-Corse en 1994 ;
- le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava (GPGAL), à proximité de la région ajaccienne, est en cours d'élaboration ; son périmètre a été établi par l'Assemblée de Corse en 2012.

Ces deux SAGE devaient être approuvés au plus tard avant fin 2015⁵². Le SAGE GPGAL a reçu un avis favorable du comité de bassin le 3 février 2021.

À la suite de son adoption par la commission locale de l'eau en décembre 2021, l'Assemblée de Corse projette d'organiser l'enquête publique en septembre-octobre 2022, pour une adoption définitive avant la fin de l'année. L'élaboration du schéma aura donc pris six années de retard et aura mis près de dix ans à se concrétiser. Ce délai est toutefois proche de la moyenne nationale⁵³.

Le SAGE de l'étang de Biguglia doit faire l'objet d'une modification ou révision depuis 2019, afin d'être rendu compatible avec le SDAGE 2016-2021 et désormais, avec le SDAGE 2022-2027⁵⁴.

⁴⁹ Article L. 4424-36, III. du CGCT.

⁵⁰ En parallèle, trois contrats de milieux ont également été élaborés : le contrat de baie du Valinco et les contrats de rivière du Fango et de la Gravone.

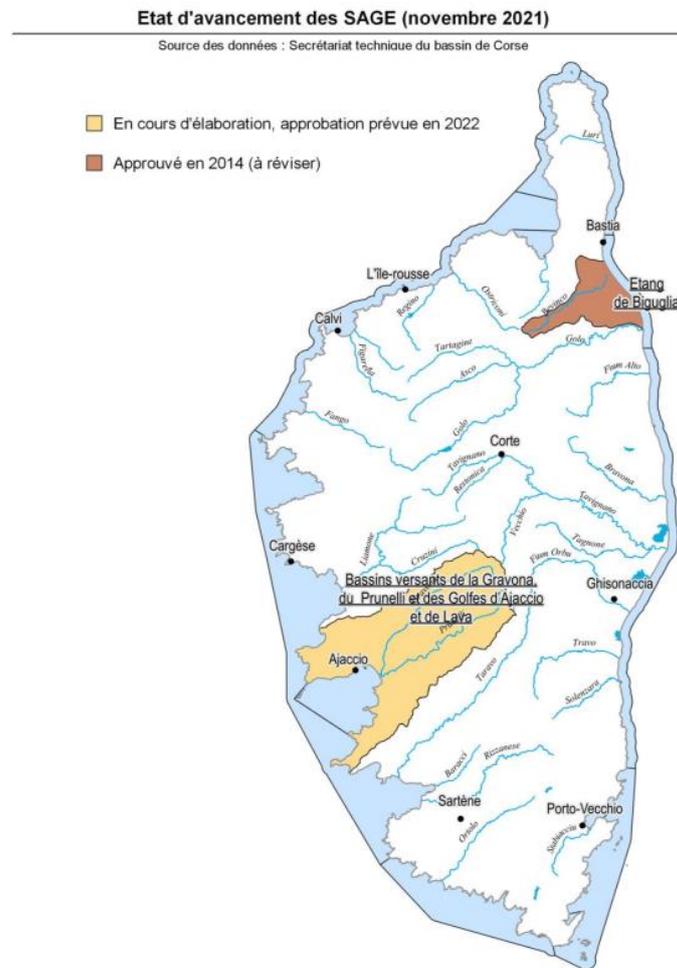
⁵¹ Le SAGE couvre 180 km² et sept communes dans le sud de la région bastiaise : Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Olmeta di Tuda, Murato et Rutali.

⁵² Selon la disposition 4-02 du SDAGE 2010-2015.

⁵³ Selon le rapport d'évaluation nationale des SAGE du ministère de la transition écologique (octobre 2021), à partir des données GEST'EAU, il faut en moyenne 9 ans pour finaliser un SAGE. La dynamique générale est impactée par la durée de la procédure et la difficulté à maintenir l'intérêt des membres tout au long de la procédure.

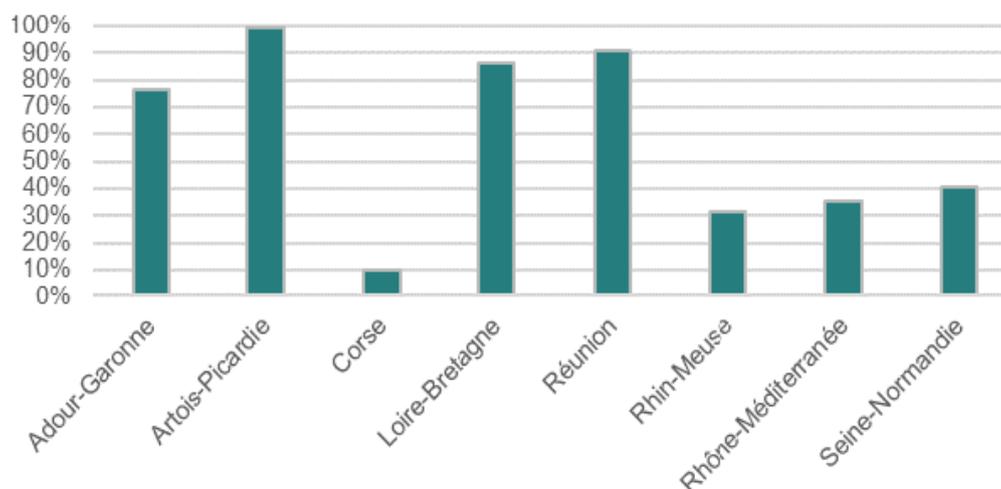
⁵⁴ Les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Carte n° 3 : Périmètre des SAGE en Corse et leur état d'avancement



Source : Documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027

Les documents représentent seulement 10 % du territoire contre 54 % du territoire métropolitain. Ce faible maillage en Corse résulte du choix, opéré dans le SDAGE, de ne pas généraliser la démarche au-delà des agglomérations.

Graphique n° 5 : Couverture des bassins par les SAGE (en %)

Source : Rapport d'évaluation nationale des SAGE, à partir des données GEST'EAU de 193 SAGE, octobre 2020.

Deux commissions locales de l'eau (CLE), instances de concertation chargées d'élaborer et suivre les schémas, sont installées en Corse :

- la CLE du SAGE de l'étang Biguglia, créée par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995⁵⁵ ;
- la CLE du SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava (GPGAL), créée par délibération de l'Assemblée de Corse 12/028 AC du 20 février 2012 et modifiée par délibération n°17/340 AC du 26 octobre 2017.

Leur fonctionnement et leur composition font l'objet en Corse de règles dérogatoires⁵⁶ fixées par la collectivité de Corse. Quatre collèges sont comme ci-après composés :

- 1° Pour 40 %, des représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité de Corse, ou de leurs groupements ;
- 2° Pour 20 %, des représentants de la collectivité de Corse ;
- 3° Pour 20 %, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 4° Pour 20 %, des représentants de l'État et de ses établissements publics.

La nomination des membres des CLE est arrêtée par le président du conseil exécutif de Corse. La durée de leur mandat est de 6 ans. Leur président est élu parmi les représentants du premier collège.

⁵⁵ À la suite des transferts de compétences de 2002, l'Assemblée de Corse a fixé la composition et les règles de fonctionnement de la CLE par délibération 06/067 AC du 10 avril 2006, modifiées par délibération n°18/252 du 26 juillet 2018.

⁵⁶ Fixées par l'article L. 4424-36 du CGCT précité et non l'article R. 212-30 du code de l'environnement.

À compter de 2018⁵⁷, la CLE du SAGE de Biguglia est composée de 35 membres et celle du SAGE de GPGAL de 40 membres.

La composition des commissions⁵⁸ respecte la répartition fixée par les dispositions du CGCT.

4.2.2 L'absence de projets de territoire pour la gestion de l'eau

En parallèle des SAGE, la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau est encouragée par le Gouvernement depuis 2015 et plus encore, depuis l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019. Les projets permettent de définir un programme d'action à l'échelle des territoires et d'aboutir à la répartition concertée des volumes d'eau par usage.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse préconisait des plans d'action visant au partage de la ressource en eau à l'échelle des sous-bassins⁵⁹, sans toutefois en définir précisément le contenu. À la suite de l'adoption du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) en 2018, la première disposition du SDAGE 2022-2027 place les projets au cœur de la politique de l'eau et encourage leur généralisation. Ils doivent permettre d'identifier, plus rapidement et *via* un processus allégé de gouvernance, des règles de partage de l'eau entre les besoins du milieu et les usages, ainsi que les objectifs quantitatifs associés.

Néanmoins, à ce jour, ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre en Corse.

Ce n'est que par délibération du 25 octobre 2019, à la suite de l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 indiquant que la collectivité de Corse est compétente pour définir les situations dans lesquelles la conduite de projets doit être favorisée, que l'Assemblée de Corse en a précisé les modalités de gouvernance et de pilotage. Leur élaboration est mise en œuvre sous l'autorité de la collectivité et doit être accompagnée par un comité technique, composé de représentants de la collectivité et de l'État, et de personnalités qualifiées de l'Université de Corse. Un comité de pilotage, formalisé par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, a pour objet d'organiser la concertation entre les acteurs locaux, dans les territoires qui ne disposent pas de CLE⁶⁰.

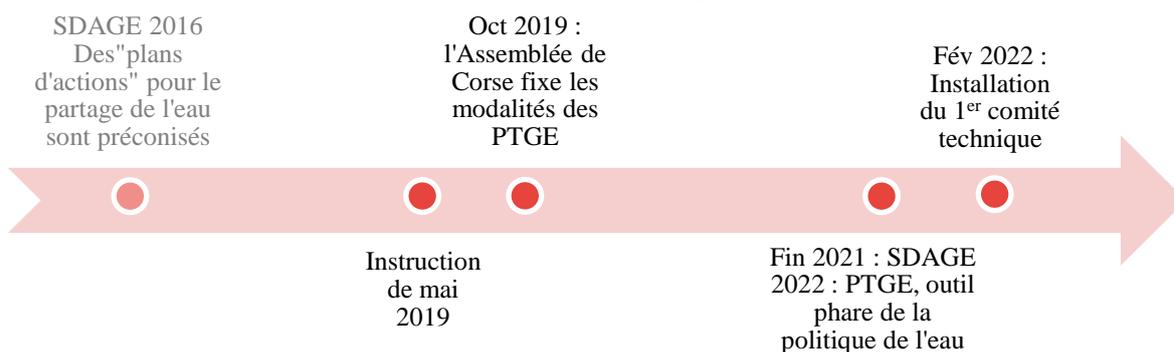
Le comité technique n'a été installé que le 23 février 2022. Aucun comité de pilotage n'a encore été établi, y compris pour les territoires prioritaires.

⁵⁷ La nomination des nouveaux membres a été effective par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse du 19 décembre 2018.

⁵⁸ Le mandat actuel des membres de la CLE du SAGE de Biguglia court jusqu'en juin 2022 ; celui des membres de la CLE du SAGE de GPGAL jusqu'en 2024.

⁵⁹ Disposition 1-03 du SDAGE 2016-2021 sur la mise en place de « plans d'action » pour le partage de la ressource.

⁶⁰ Selon l'instruction du gouvernement de 2019 précitée : « *En présence d'un SAGE, la CLE, étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE [...] Les différences de périmètres entre SAGE et PTGE induisent une adaptation de la composition du comité de pilotage* ».

Schéma n° 1 : Les projets de territoire pour la gestion de l'eau

Source : Chambre régionale des comptes.

En comparaison, 62 plans de gestion de la ressource en eau ont été adoptés dans le bassin de Rhône-Méditerranée et d'autres sont en cours d'élaboration⁶¹.

La chambre prend note du calendrier produit par l'ordonnateur selon lequel les PTGE seront engagés à l'horizon 2024 dans les cinq territoires prioritaires, identifiés comme particulièrement vulnérables au changement climatique. Il fixe en outre la validation des plans d'action avant 2027.

Recommandation n° 5 : accélérer la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau dans les cinq micro régions identifiées par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique comme les plus vulnérables au changement climatique.

4.2.3 La difficulté à désigner des structures porteuses

La collectivité de Corse a privilégié le fait de s'appuyer sur les maîtres d'ouvrages locaux plutôt que de créer un établissement public spécialisé tels que les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)⁶².

4.2.3.1 Le portage des commissions locales de l'eau

Pour leur secrétariat et l'animation des travaux liés aux SAGE, les commissions locales de l'eau peuvent s'appuyer sur des structures dotées de la personnalité morale⁶³, en capacité de porter juridiquement et financièrement les études et les actions nécessaires à la mise en œuvre des SAGE. Cette structure porteuse peut également être amenée à conduire certaines actions pour lesquelles il n'existe pas de maîtrises d'ouvrage locales.

⁶¹ Données issues du site internet de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

⁶² Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), définis à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, chargés de rassembler tous les niveaux de collectivité pour faciliter l'exercice de leurs compétences à l'échelle du bassin. Un EPAGE est plus spécialisé dans la prévention des inondations (compétences GEMAPI).

⁶³ L'article R. 212-33 du code de l'environnement dispose que la commission « peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ».

Le SDAGE 2016-2021 a fait le choix de privilégier les EPCI⁶⁴ pour animer les démarches de planification locale.

La CLE du SAGE Gravona, Prunelli, golfes d’Ajaccio et de Lava est portée depuis 2009, par la communauté d’agglomération du pays ajaccien (CAPA). L’établissement a désigné un chef de projet dédié à l’animation de la commission. Dans la mesure où le périmètre du SAGE ne correspond pas au seul territoire de la CAPA, une entente intracommunautaire avec les communautés de communes du Celavu Prunelli et de la Piève d’Ornano a été instituée en 2019⁶⁵.

Pour la CLE du SAGE de Biguglia, cette stratégie s’est avérée plus difficile à mettre en œuvre. Initialement portée par le conseil départemental de Haute-Corse, propriétaire de la réserve de l’étang de Biguglia, la CLE ne dispose plus de structure porteuse depuis la création de la collectivité unique le 1er janvier 2018.

Près de cinq ans après la disparition du département, et à l’heure où le SAGE doit faire l’objet d’une révision, les initiatives sont interrompues. Les enjeux prioritaires identifiés par les membres du SAGE de l’étang de Biguglia n’ont pas été suivis d’effets depuis cinq ans.

4.2.3.2 Le portage des projets de territoire pour la gestion de l’eau : une stratégie mal définie

Le choix des EPCI comme l’échelon de référence des démarches locales a été réaffirmé pour la mise en œuvre des projets territoriaux par le SDAGE 2022-2027.

Toutefois, la délibération de l’Assemblée de Corse relative aux modalités de mise en œuvre des PTGE, ainsi que d’autres dispositions du SDAGE, n’évoquent pas les EPCI comme les seuls porteurs possibles⁶⁶. Les CLE et les « autres référents du territoire » sont également mentionnés.

Depuis la délibération précitée de l’Assemblée de Corse en 2019, seule la communauté de communes du Cap-Corse a décidé d’engager, en juillet 2022, l’élaboration d’un PTGE en lien avec la collectivité de Corse. La prochaine étape devrait consister en la désignation d’un comité de pilotage.

La chambre observe toutefois que la pertinence du choix de s’appuyer sur les EPCI plutôt que sur la création d’un établissement spécialisé, n’est pas démontrée. Seuls quatre EPCI en Corse dépassent le seuil de 15 000 habitants : les deux communautés d’agglomération du Pays Ajaccien et de Bastia ainsi que les communautés de communes de Marana-Golo et du Sud Corse. Les moyens techniques et financiers des autres EPCI sont limités.

⁶⁴ Disposition 4-01.

⁶⁵ La convention d’entente a été signée le 20 juin 2019 pour l’élaboration et le portage du SAGE.

⁶⁶ La disposition 4-01 du SDAGE recommande « *pour garantir une gestion locale efficiente [...] que les différentes collectivités impliquées mettent en place autour des EPCI, les moyens d’une concertation réelle* » avant de préciser que « *les instances locales de bassin s’appuieront pour ces démarches sur une structure publique adaptée (EPCI, CLE de SAGE...)* ». La délibération indique quant à elle « *Un porteur local du PTGE sera désigné avec son accord : communauté de communes, commission locale de l’eau de SAGE, autre référent du territoire* ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La composition du comité de bassin, renouvelée en 2022, mériterait d'évoluer afin que les territoires identifiés comme vulnérables aux enjeux des ressources en eau soient mieux représentés au sein de l'instance. De même, les EPCI appelés à jouer un rôle majeur dans l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau pourraient utilement l'intégrer.

La planification au plan local se résume à l'existence de deux commissions locales de l'eau, chargée d'élaborer et de suivre les deux SAGE, lesquels couvrent 10 % du territoire. Aucun projet de territoire n'a été mis en place alors que par délibération d'octobre 2019, la collectivité de Corse a approuvé les modalités de leur mise en œuvre.

La faible structuration des maîtres d'ouvrages locaux et les difficultés liées au choix de structures porteuses expliquent les retards pris dans l'élaboration d'une planification locale efficace et adaptée.

Ces attermolements ne sont pas de nature à améliorer la gestion locale des ressources en eau, dans un contexte de fragilisation des équilibres en Corse.

5 LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE L'EAU

5.1 Le SDAGE 2016-2021 : des objectifs ambitieux qui ont manqué de portage pour les atteindre

5.1.1 Des objectifs incomplets sur le volet quantitatif

Conformément à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le SDAGE fixe les objectifs à atteindre pour la qualité des eaux ainsi que les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource dans le bassin.

Le schéma prévoit des objectifs de non dégradation, mais ambitionne également d'atteindre d'ici 2021 le bon état écologique pour 25 masses d'eau superficielles supplémentaires. En conformité avec la loi⁶⁷, seule la situation des eaux souterraines est assortie d'un objectif quantitatif. Ces eaux étant déjà en équilibre en 2015, à l'exception des nappes alluviales de la plaine de la Marana-Casinca, le SDAGE prévoit un objectif de 100 % d'ici 2021.

⁶⁷ Article L. 212-1. IV du code de l'environnement précité.

Au total, sept masses d’eaux font l’objet d’un report d’échéance à 2027 et huit sont assorties d’un objectif moins strict au sens de la directive cadre européenne et du VI de l’article L. 212-1 précité⁶⁸.

Tableau n° 3 : Objectifs de bon état des masses d’eau du SDAGE 2016-2021

<i>Eaux superficielles</i>	Bon état/potentiel* écologique			Bon état/potentiel* chimique		
	2015	2021	2027	2015	2021	2027
<i>Nombre de masses d’eau (objectifs moins stricts inclus)</i>	203	228 (+25)	234 (+6)	228	228 (=)	234 (+6)
<i>En % du total des masses d’eau</i>	87 %	97 %	100 %	97 %	97 %	100 %
<i>Nombre de masses d’eau avec objectifs moins stricts</i>	8			2		

<i>Eaux souterraines</i>	Bon état quantitatif			Bon état chimique		
	2015	2021	2027	2015	2021	2027
<i>Nombre de masses d’eau</i>	14	15 (+1)	15	15	15 (=)	15 (=)
<i>% du total des masses d’eau</i>	93 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

*Le bon potentiel concerne les masses d’eau fortement modifiées.

Source : Chambre régionale des comptes, à partir du SDAGE 2016-2021

L’analyse détaillée des dérogations par masse d’eau figure dans les documents techniques qui ont servi à l’élaboration du SDAGE⁶⁹. L’argumentaire est parfois identique pour justifier un report d’échéance ou motiver un objectif moins strict. Le choix entre ces deux options n’apparaît donc pas toujours explicite⁷⁰.

⁶⁸ Article L.212-1 VI. : « Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d’un coût disproportionné au regard des bénéfices que l’on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux en les motivant ».

⁶⁹ Les documents sont publiés sur le site du comité de bassin de Corse.

⁷⁰ Ainsi, les objectifs du golfe de Saint Laurent, qui fait l’objet d’un report d’échéance à 2021, et des golfes de Santa-Manza et de Porto-Vecchio, qui font l’objet d’un objectif moins strict, sont justifiés par le fait que : « Les mouillages forains et le piétinement génèrent des dégradations des petits fonds côtiers et en particulier entraînent la disparition de certaines espèces. Jusqu’à ce jour, aucune donnée scientifique ne démontre la recolonisation des fonds après la mise en place de mesures ».

Par ailleurs, l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, modifié le 2 avril 2020, apporte des précisions sur les éléments devant figurer dans le SDAGE, parmi lesquels la définition d'objectifs quantitatifs plus précis pour les différentes masses d'eau :

- Pour les eaux superficielles : des objectifs de quantité constitués :
 - de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ;
 - de débits objectifs d'étiage, dans les zones du bassin où un déficit chronique est constaté, permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.
- Pour les eaux souterraines : des niveaux piézométriques de crise ou des volumes maximums prélevables, lorsque des zones de répartition des eaux « ZRE » (zones en déficit chronique)⁷¹ ont été arrêtées par le préfet.

Aucune zone de répartition des eaux n'étant arrêtée en Corse, le SDAGE ne définit pas de volumes prélevables dans les eaux souterraines. Cette circonstance n'est pas évoquée dans le document pour expliquer l'absence d'indicateurs.

Toutefois, le SDAGE 2016-2021 ne détermine pas non plus d'objectifs de quantité en période d'étiage pour les masses d'eau superficielles, notamment celles déficitaires (débit de crise et débits d'objectifs d'étiage). En comparaison, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 définit plus d'une centaine de valeurs, couvrant près de 90% des points stratégiques de référence du bassin⁷².

Pour la définition de ces différents objectifs, le document se borne à rappeler la méthodologie à mettre en œuvre durant la période d'application du schéma⁷³.

Ainsi, si les objectifs généraux de bon état des masses d'eau prévus par le SDAGE témoignent de standards élevés en matière de protection de la ressource en eau, le document pâtit de l'inexistence d'objectifs quantitatifs précis, avec pour conséquence un suivi insuffisant des masses d'eau sur le volet quantitatif. À ce titre, l'ordonnateur rappelle la connaissance encore imparfaite de l'état des milieux.

Parmi les orientations dites fondamentales nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux, le SDAGE 2016-2021 précise l'enjeu d'une meilleure gestion de la ressource.

La première orientation vise à « assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement ». D'autres orientations concourent indirectement à l'amélioration de la gestion quantitative, en particulier l'orientation n° 3, relative à la préservation et restauration des milieux et l'orientation n° 4, relative à la gouvernance, à caractère transversal.

⁷¹ Au sens de l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

⁷² Sur les 129 points de référence retenus par le SDAGE, 114 sont assortis de valeurs de débits d'objectifs d'étiage et/ou accompagnés de débit de crise (tableau 7C), soit près de 90 %.

⁷³ Cette définition fait l'objet des dispositions 1-08 pour les débits d'objectifs « Poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau » et 1-09 pour les volumes prélevables « Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines ».

Tableau n° 4 : Orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement		
	OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	2A	Poursuivre la lutte contre la pollution
		2B	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
	OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	3A	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
		3B	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
		3C	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
		3D	Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires
	OF 4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau		
	OF 5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques		

Source : SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse

La première orientation se décline en dix dispositions, dont plus de la moitié est liée à l'amélioration des connaissances. Sont aussi prévues des actions sur le partage de l'eau, les économies d'eau, l'optimisation des ouvrages existants et la création de ressources. Les différents volets de la gestion quantitative sont ainsi couverts.

Tableau n° 5 : Liste des dispositions de l'orientation fondamentale n°1

1-01	Optimiser la gestion des ouvrages existants
1-02	Disposer d'une méthode d'approche des débits minimaux biologiques
1-03	Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
1-04	Créer des ressources complémentaires ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire
1-05	Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau
1-06	Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
1-07	Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements
1-08	Poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau
1-09	Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
1-10	Conforter les connaissances sur les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

Source : SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse

Un effort de présentation a été réalisé afin de faciliter l'appréhension des différentes dispositions. Celles-ci demeurent cependant imprécises et ce constat est en contradiction avec le SDAGE, qui mentionne expressément que la qualité de la formulation adoptée doit éviter de prêter à interprétation.

Certaines dispositions se limitent à la reprise des obligations réglementaires, sans investir les marges de manœuvre laissées au bassin pour préciser ou renforcer les objectifs attendus. La disposition 1-01 relative à l'optimisation des ouvrages vise ainsi les articles du code de l'environnement relatifs au respect des débits réservés et affectés, sans autres précisions.

Les leviers stratégiques identifiés ne sont que rarement assortis d'objectifs ou de valeur de référence permettant de clarifier les finalités poursuivies. Seules deux dispositions (1-08 et 1-09) comportent des éléments chiffrés et/ou cartographiés⁷⁴.

Aucune échéance n'est mentionnée, si ce n'est pour la création de stations hydrométriques complémentaires (disposition 1-08) et la mise en place du service hydro-climatologique (disposition 1-07) qui doivent être effectives d'ici à 2021.

⁷⁴ La disposition 1-08 prévoit, durant la période de mise en œuvre du SDAGE, la création de 7 stations hydrométriques supplémentaires et la disposition 1-09 la mise en œuvre d'études de niveaux piézométriques sur 9 points stratégiques.

Ce manque de lisibilité concerne également la création de ressources complémentaires (disposition 1-04). Les conditions de recours à de nouvelles capacités de stockage, pourtant structurantes en matière de gestion des ressources en eau, ne sont pas explicitées : le SDAGE préconise à la fois la mise en œuvre des orientations du PADDUC, qui prévoient la création de nouvelles ressources, et la réalisation d'un diagnostic sur les économies d'eau possibles dans les microrégions déjà en déséquilibre, sans toutefois subordonner la première action à la seconde. Cette rédaction ne permet pas de prioriser la stratégie à mener.

5.1.2 L'absence d'identification des bassins en déséquilibre

Les articles L. 4424-26. III du CGCT et L. 212-1. X du code de l'environnement prévoient que les SDAGE identifient les zones pour lesquelles un SAGE est nécessaire, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être élaborés.

Le SDAGE de Corse 2016-2021 ne prévoit pas l'élaboration de nouveaux SAGE⁷⁵. Le schéma évoque seulement cinq masses d'eau pour lesquelles le retour à l'équilibre quantitatif doit être assuré (les alluvions de la plaine de la Marana, Barraci, le Reginu aval, les ruisseaux d'Erco et de Luri, à l'aval de Luri) et pour lesquelles un plan d'action doit être établi (disposition 1-03).

Or, l'absence d'identification formelle de sous-bassins en déséquilibre est apparue comme un frein à la mise en œuvre de démarches locales pour l'élaboration de diagnostics et de bonnes pratiques en matière de partage de la ressource. Il faut attendre 2018 pour obtenir des avancées sur ce point.

5.2 Des résultats modestes et d'importantes marges de progrès

Selon les termes des délibérations de l'Assemblée de Corse approuvant les SDAGE, la mise en œuvre des schémas est dévolue au président du conseil exécutif de Corse. Le comité de bassin reconnaît également le rôle essentiel de la collectivité dans la réalisation du programme pluriannuel de mesures, aux côtés des collectivités⁷⁶.

5.2.1 Des objectifs environnementaux non atteints

Le SDAGE 2016-2021 fixait un objectif de bon état/bon potentiel écologique pour 97 % des masses d'eau superficielles en 2021. En 2019, 88 % des masses d'eau avaient atteint cet objectif (soit 12 de plus qu'en 2015). L'état écologique de 16 masses d'eau s'est amélioré mais il s'est dégradé pour quatre autres. Les objectifs de bon état chimique sont déclarés atteints pour l'ensemble des masses d'eau (98 % des masses d'eau en 2019).

⁷⁵ Les documents d'accompagnement présentent uniquement une cartographie des SAGE arrêtés lors des cycles précédents.

⁷⁶ Délibération n° 2018-18 du 3 décembre 2018 du comité de bassin.

Sur le volet quantitatif, le bon état des masses d'eau souterraines, fixé à 100 % pour 2021, n'est pas atteint et s'est même dégradé : alors que le SDAGE 2016-2021 indiquait que 14 des 15 masses d'eau concernées étaient en bon état en 2015, 13 le sont en 2020, une masse d'eau étant identifiée en déficit quantitatif.

La dégradation de l'état quantitatif des alluvions de la Plaine-Orientale, qui s'ajoutent à ceux de la plaine de la Marana-Casinca, s'expliquerait par des périodes exceptionnelles de sécheresse et la difficulté à mettre en œuvre certaines actions de réduction des pressions⁷⁷.

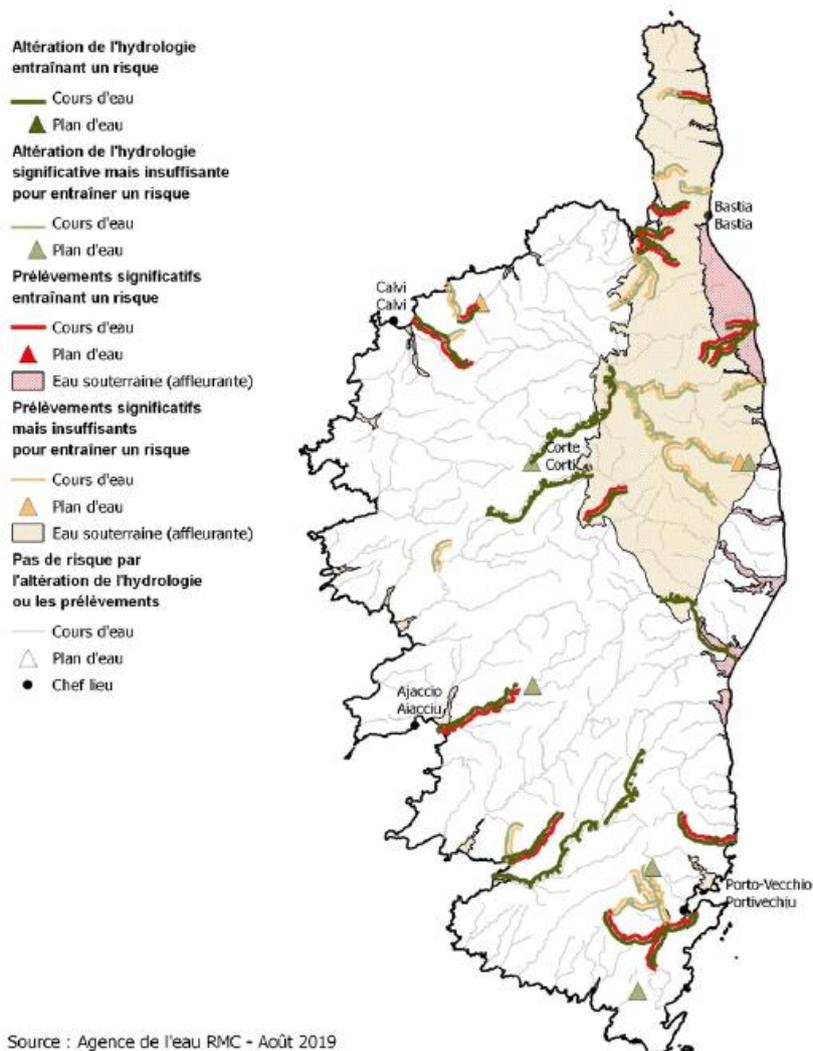
Pour les masses d'eau superficielles, l'absence d'objectifs quantitatifs ne permet pas de conclure sur leur évolution.

L'état des lieux du bassin en 2019 fait apparaître une forte augmentation du nombre de masses d'eau, superficielles comme souterraines, concernées par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) d'ici 2027, du fait des pressions liés aux prélèvements en eau : celles-ci passent de cinq en 2013 à 16 en 2019⁷⁸.

⁷⁷ Source : état des lieux du bassin de 2019.

⁷⁸ Le même document indique que ces résultats pourraient être liés pour partie à l'amélioration des connaissances sur l'état des masses d'eau, sans apporter d'autres précisions.

Carte n° 4 : Masses d'eau concernées par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux du fait de prélèvements significatifs



Source : état des lieux du bassin 2019, comité de bassin de Corse (secrétariat technique).

5.2.2 Des outils de suivi à améliorer et à mettre à jour

Selon l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, relatif au contenu des SDAGE⁷⁹, le schéma doit intégrer un dispositif de suivi comportant au moins 14 indicateurs, éventuellement complétés d'indicateurs propres au bassin, et renseignés a minima lors de la mise à jour du schéma directeur.

Le dernier tableau de bord de suivi du SDAGE de Corse disponible concerne le bilan à mi-parcours du SDAGE 2016-2021, adopté en septembre 2019. Il est basé sur des données de 2017.

Le tableau de bord comprend au total 37 indicateurs. Six sont liés à la gestion quantitative de la ressource en eau et vont au-delà des trois prévus par l'arrêté sur ce volet.

⁷⁹ Dans ses articles 1.II-5° et 12-V.

Les indicateurs ont été complétés et améliorés par rapport à 2016. Le suivi quantitatif de la ressource en eau a été décomposé pour mieux identifier le milieu auquel il se réfère. Un indicateur relatif à l'équilibre quantitatif a été créé, afin d'évaluer certaines mesures du PBACC (notamment la mise en œuvre des projets de territoires), mais son intitulé mériterait d'être précisé.

Tableau n° 6 : Indicateurs de suivi du tableau de bord volet « Gestion quantitative »

<i>Indicateur</i>	<i>Types de mesures</i>
<i>1.1. Prélèvements bruts d'eau superficielle et souterraine (point 8° de l'arrêté)</i>	Volumes prélevés annuellement en Mm3 (déclarés à l'Agence de l'eau, hors petits prélèvement)
<i>1.2. Volumes prélevés annuellement par usage</i>	Volumes prélevés annuellement en Mm3
<i>1.3. Régularisation des prélèvements d'eau</i>	Nombre de contrôles et nombre de prélèvements conformes
<i>1.4. Suivi quantitatif de la ressource en eau aux points stratégiques du bassin (point 7° de l'arrêté) :</i>	
<i>1.4.1. Points stratégiques équipés sur les cours d'eau</i>	Points stratégiques équipés de stations hydrométriques
<i>1.4.2. Débits des cours d'eau du réseau de suivi</i>	Evolution des débits moyens annuels sur 10 ans (moyenne interannuelle des stations dont les données sont > à 30 ans) Evolution des débits mensuels sur 10 ans
<i>1.4.3. Niveaux piézométriques aux points stratégiques de références (eaux souterraines) *</i>	Nombre de nappes faisant l'objet d'une définition des niveaux piézométriques de référence d'ici 2020
<i>1.5. Suivi de l'équilibre quantitatif *</i>	Nombre de nappes faisant l'objet d'un suivi piézométrique Nombre de plans de gestion optimisée (dont PTGE) formalisés
<i>1.6. Actions d'économie d'eau :</i>	
<i>Amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable *</i>	Nombre de CT soumises à redevance qui ont transmis le rendement de leur réseau à l'Agence de l'eau Rendement moyen des réseaux d'eau potable Nombre de CT et de réseaux avec un rendement cible atteint
<i>Amélioration du rendement des réseaux d'eau brute gérés par l'OEHC</i>	Rendement moyen brut annuel

* Indicateurs ajoutés en 2019

Source : Tableau de bord mi-parcours SDAGE 2016-2021

La valeur à atteindre n'est pas indiquée pour tous les indicateurs, ce qui remet en question l'appréciation des résultats.

Le secrétariat technique du comité de bassin a mis en place un autre tableau de suivi afin de préciser, les chantiers à mener en priorité pour chaque orientation fondamentale et leur état d'avancement. Pour ces chantiers, un porteur de projet est identifié. La mise à jour du tableau a été interrompue en 2017 pour plusieurs chantiers puis en 2019.

5.2.3 Des indicateurs en baisse mais une amélioration du suivi des masses d'eau

Concernant l'évolution des prélèvements d'eau, le tableau de bord du SDAGE, sur la base des données disponibles jusqu'en 2017, conclut sur le fait qu'aucune tendance d'évolution ne se dégage, malgré une augmentation de 11 % entre 2012 et 2017. Cette évolution s'expliquerait par la sécheresse exceptionnelle qu'a connu la Corse en 2017.

Toutefois, l'analyse des données de la Banque nationale des prélèvements en eau démontre une hausse nette des prélèvements par rapport au cycle précédent du SDAGE : entre 2016 et 2019, les volumes annuels moyens prélevés étaient de 110,2 millions de m³, contre 102,2 entre 2010 et 2015 (soit une augmentation de 7,8 %) ⁸⁰.

L'indicateur relatif aux débits des cours d'eau du tableau de bord ne porte pas spécifiquement sur le cycle du SDAGE 2016-2021, mais est évalué sur une période de dix ans. L'évolution de la moyenne interannuelle observée sur dix ans montre des débits en diminution entre les décennies 1970-1979 et 2010-2018.

En revanche, le suivi des masses d'eau, permettant d'améliorer les connaissances sur l'état quantitatif des ressources, a été amélioré. L'ensemble des neuf points stratégiques des cours d'eau identifiés par le SDAGE (D1-08) sont à ce jour équipés de stations hydrométriques, une seule station nécessite une réhabilitation. L'ensemble des points stratégiques (actualisés) permettant la surveillance des eaux souterraines fait désormais l'objet d'un suivi piézométrique.

5.3 Le SDAGE 2022-2027 : les apports du plan de bassin d'adaptation au changement climatique

5.3.1 Une consultation élargie mais un faible taux de participation

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doivent être mis à jour tous les six ans ⁸¹. Le SDAGE 2022-2027 du bassin de Corse a été adopté à l'unanimité par le comité de bassin et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021. La Corse a ainsi été le premier bassin métropolitain à se doter d'un schéma directeur pour la période 2022-2027.

L'article L. 4424-36 I. du CGCT précise que le schéma est élaboré par le comité de bassin, à l'initiative de la collectivité de Corse ou du représentant de l'État, le cas échéant. Ce dernier organise la participation du public, conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 du code de l'environnement.

La participation des acteurs de l'eau et du public est prévue à chaque étape de la procédure. Le comité de bassin met à disposition par voie électronique les documents constitutifs du projet de SDAGE, pendant une durée minimale de six mois.

La mise en œuvre des consultations a été confiée au comité de bassin de Corse, via le secrétariat technique. Malgré le contexte de crise sanitaire, qui a impliqué le report de l'entrée en vigueur des SDAGE ⁸², le calendrier a été respecté.

⁸⁰ La moyenne annuelle a été calculée sur quatre ans.

⁸¹ Article L. 212-2 du code de l'environnement.

⁸² L'échéance réglementaire fixée par la DCE pour l'entrée en vigueur des SDAGE a été reportée de trois mois, du 22 décembre 2021 au 22 mars 2022, comme l'a confirmé le ministère de la transition écologique.

Les travaux ont été engagés dès le mois d’avril 2018. Deux phases de consultation de six mois⁸³ ont été menées⁸⁴. Conformément aux textes applicables, les consultations ont été engagées respectivement trois ans et un an avant la date d’entrée en vigueur du SDAGE, intervenue le 16 février 2022.

Le comité de bassin a organisé une large consultation à chaque étape d’élaboration du SDAGE. De nombreux acteurs ont été associés en complément de ceux prévus par les textes. L’avis du public a été recueilli sous la forme d’un questionnaire dématérialisé. Deux réunions d’information ont été organisées avec les associations des maires et présidents d’EPCI.

Les consultations se sont cependant traduites par un faible taux de participation. Sans ignorer le contexte de crise sanitaire, un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour mobiliser les répondants et obtenir une représentativité accrue des opinions recueillies⁸⁵, lors de la seconde consultation.

L’analyse des réponses montre un consensus sur les différentes dispositions contenues dans le SDAGE ainsi que sur les mesures du programme pluriannuel. Les répondants interpellent sur les actions concrètes à mener.

Ces conclusions rejoignent les observations de l’Autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable⁸⁶ dans son avis rendu le 23 décembre 2020. L’instance propose plusieurs axes d’améliorations parmi lesquels la conduite d’une analyse plus poussée de la compatibilité du plan d’aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) avec le SDAGE et la nécessité de préciser les moyens d’accompagnement nécessaires à l’émergence des projets de territoire pour la gestion de l’eau.

Les suites à donner aux consultations ont été présentées par le comité de bassin⁸⁷. Les avis des contributeurs institutionnels ont été pour partie pris en compte : sur les 95 remarques formulées, une quarantaine a donné lieu à des ajustements des documents. Les autres observations dépassaient le cadre des documents ou étaient déjà traitées.

⁸³ Plus précisément, les consultations du public se sont déroulées sur 6 mois, tandis que celles des acteurs de l’eau sur 4 mois, conformément aux articles L. 212-2 (II) et R. 212-6 du code de l’environnement.

⁸⁴ La première phase s’est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, sur la synthèse des questions importantes et le programme de travail ; la seconde, du 15 février 2021 au 15 juin 2021 portait sur le projet de SDAGE et de programme pluriannuel de mesures, ainsi que sur l’évaluation environnementale.

⁸⁵ Notamment celles des agriculteurs, des jeunes et des ouvriers. Le bilan de la consultation présenté par le comité de bassin le 6 octobre 2021 montre une très faible participation des moins de 35 ans et de certaines catégories socio-professionnelles. Un seul agriculteur a répondu.

⁸⁶ L’instance donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l’environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts.

⁸⁷ Les remarques relatives à la synthèse des questions importantes ont été prises en compte par le comité de bassin lors de sa séance du 19 novembre 2019, celles relatives aux projets de SDAGE et de PdM lors de sa séance du 6 octobre 2021.

5.3.2 Le plan de bassin d'adaptation au changement climatique : un outil concret pour améliorer les connaissances

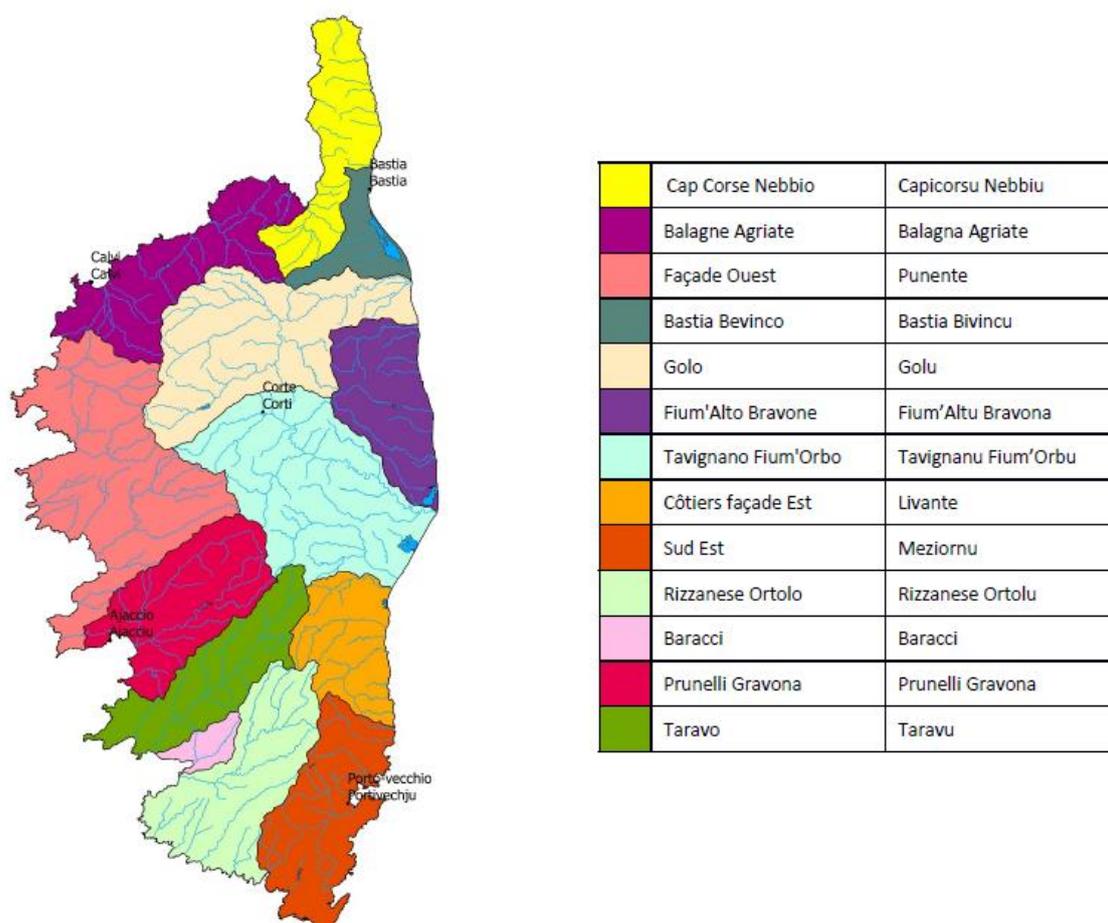
Le comité de bassin de Corse est le dernier des bassins à avoir adopté un plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) dans le domaine de l'eau⁸⁸. Le document stratégique qui vise à intégrer le changement climatique dans la gestion de l'eau⁸⁹ a été adopté le 24 septembre 2018

Dépourvu de portée réglementaire, le plan a vocation à constituer une référence pour les différentes démarches de planification, SDAGE, PADDUC et documents d'urbanisme. Il apporte des améliorations en matière de connaissances et d'outils à mobiliser.

Le PBACC propose le découpage du bassin de Corse en 13 territoires hydrologiquement cohérents. Il considère que l'ensemble des territoires de Corse est vulnérable, à des degrés et pour des enjeux distincts. Les territoires du plan ne recourent pas totalement ceux du SDAGE, au nombre de huit.

⁸⁸ En 2011, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) a été lancé par la ministre, avec pour objectif de proposer des mesures concrètes et opérationnelles pour préparer la France à faire face au changement climatique. Déclinés en régions dans le domaine de l'eau, les plans de bassin doivent permettre d'élaborer les éléments de stratégie à intégrer dans le SDAGE.

⁸⁹ Le PBACC du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté en 2014.

Carte n° 5 : Sous-bassins d'étude de la vulnérabilité au changement climatique

Source : PBACC du bassin de Corse, adopté le 24 septembre 2018.

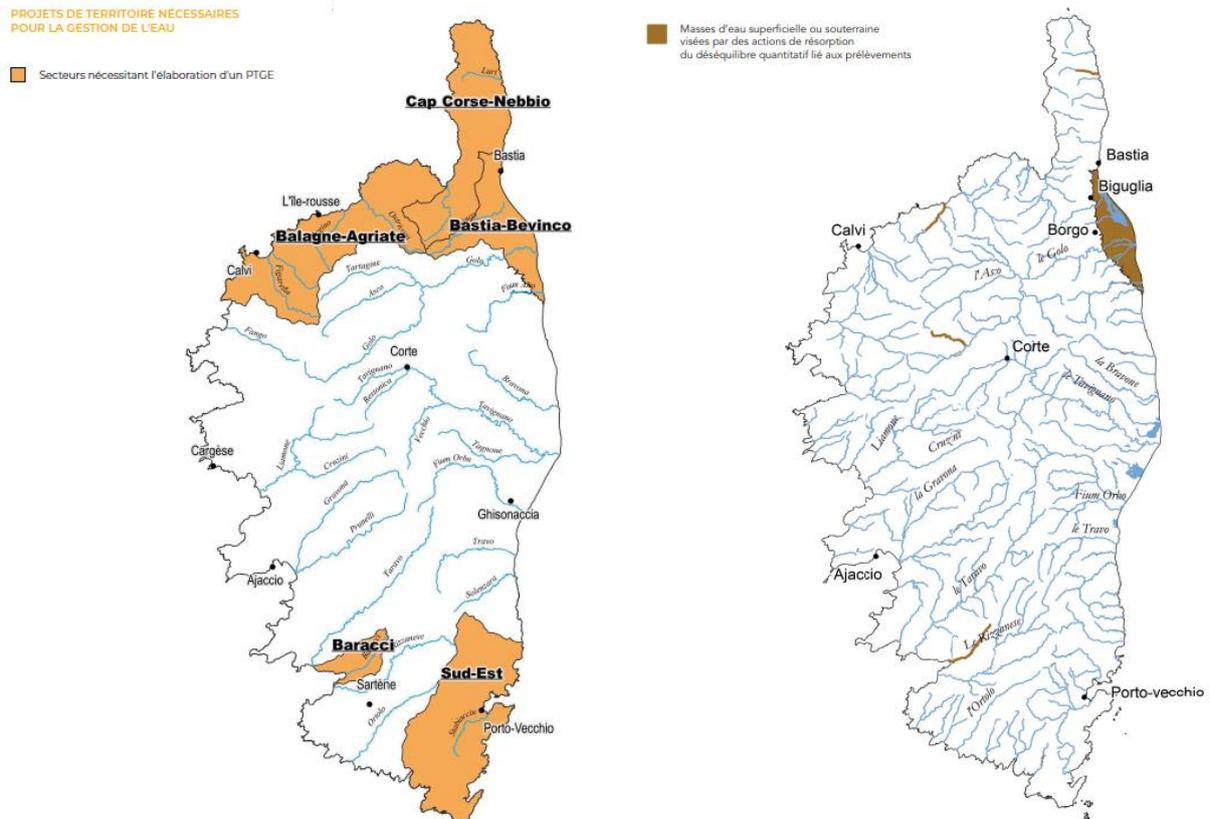
Une graduation de la vulnérabilité est établie de manière à identifier les secteurs prioritaires pour cinq enjeux environnementaux majeurs : la disponibilité en eau, le bilan hydrique des sols agricoles, la biodiversité, le niveau trophique des eaux et les risques naturels. Les niveaux de vulnérabilité ont été caractérisés par des indices obtenus en croisant la sensibilité⁹⁰ et l'exposition⁹¹ des territoires.

À l'issue du diagnostic, cinq microrégions ont été identifiées comme prioritaires car particulièrement vulnérables, toutes pressions confondues : la Balagne ; le Cap Corse ; le Bastia Bevinco ; le Sud Est et le Baracci.

⁹⁰ La sensibilité caractérise les facteurs de fragilité d'un territoire vis-à-vis d'une variation hydro-climatique donnée.

⁹¹ L'exposition correspond aux variations climatiques auxquelles le système est exposé et varie en fonction de la régionalisation des scénarios climatiques et d'impacts utilisés.

Carte n° 6 : Secteurs identifiés comme les plus sensibles dans le PBACC et repris dans le SDAGE 2022-2027 et masses d'eau identifiées en déséquilibre dans le SDAGE 2016-2021



Sources : SDAGE 2022-2027 et SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse.

Au total, le PBACC recense 57 actions à engager afin de réduire les vulnérabilités. La gestion quantitative est la plus souvent ciblée parmi les priorités (45 % des actions). Contrairement au SDAGE 2016-2021, les actions sont majoritairement assorties d'une échéance temporelle⁹² mais elles sont dépourvues d'indicateurs de suivi. Il n'existe pas de tableau de bord dédié au suivi des réalisations, alors que le document précise les valeurs à atteindre. Un bilan du plan est toutefois prévu en 2024.

Les diagnostics et outils proposés par le plan constituent une avancée en faveur de la caractérisation des pressions face au changement climatique. Ils ont permis d'améliorer la stratégie et les actions à mener dans le cadre du SDAGE 2022-2027.

⁹² Parmi ces 57 mesures, 25 sont assorties d'une échéance temporelle et 16 sont à réaliser d'ici 2022.

5.3.3 Le SDAGE 2022-2027, des dispositions qui restent imprécises et faiblement contraignantes

Sur base du diagnostic formulé par le plan de bassin et de l'état des lieux du bassin réalisé en 2019, le nouveau SDAGE contient quelques améliorations et pallie certaines lacunes du document précédent.

Dans ses objectifs environnementaux, le document pose l'ambition d'atteindre le bon état écologique pour 99 % des eaux superficielles et le bon état quantitatif pour 100 % des masses d'eaux souterraines d'ici à 2027.

Deux masses d'eau font l'objet d'un report de l'atteinte de l'objectif après 2027. Une seule (contre 8 auparavant) est assortie d'un objectif moins strict. Elle concerne les herbiers de posidonie du golfe de Santa-Manza.

Tableau n° 7 : Objectifs de bon état des masses d'eau du SDAGE 2022-2027

<i>Eaux superficielles</i>	Bon état/potentiel écologique				Bon état/potentiel chimique	
	2015	2021	2027	Post 2027	2021	2027
<i>Nombre de masses d'eau (hors objectifs moins stricts)</i>	191	206(+ 15)	231 (+ 25)	233 (+ 2)	230 (+ 7)	234 (+ 4)
<i>En % du total des masses d'eau</i>	82 %	88 %	99 %	100 %	98 %	100 %
<i>Nombre de masses d'eau avec objectifs moins stricts</i>	1				0	

<i>Eaux souterraines</i>	Bon état quantitatif			Bon état chimique		
	2015	2021	2027	2015	2021	2027
<i>Nombre de masses d'eau</i>	13	13 (=)	15 (+ 2)	15	15 (=)	15 (=)
<i>En % du total des masses d'eau</i>	88 %	88 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Chambre régionale des comptes, d'après le SDAGE 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 comporte six orientations fondamentales, dont cinq ont été reportées du document précédent. La nouvelle orientation fondamentale se rattache à l'anticipation et à l'adaptation au changement climatique.

L'orientation relative à la gestion quantitative tend désormais à privilégier les mesures d'économie d'eau préalablement à toute autre action⁹³.

⁹³ Conformément à la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » dont le principe est inscrit à l'article L. 110-1, II. du code de l'environnement depuis 2016.

L'une des principales avancées concerne l'ouverture sur la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau. Évoqués dans trois orientations fondamentales, les projets doivent intégrer la gestion quantitative de la ressource ainsi que l'ensemble des enjeux d'un territoire pour atteindre les objectifs de bon état et d'adaptation au changement climatique.

Le processus d'élaboration réaffirme le rôle central des intercommunalités pour assurer la cohérence entre aménagement et gestion durable de l'eau.

Sur le plan de l'amélioration des connaissances, les points de prélèvement pour le suivi des masses d'eau ont été complétés⁹⁴. La création d'un système d'information et de gestion des eaux de Corse (SIEG) est également annoncée.

Le SDAGE précise les modalités de création de « ressources de substitution⁹⁵ », qui doivent désormais s'inscrire dans le cadre d'une démarche de projets de territoire et être envisagées à l'aune des actions d'économie d'eau possibles (disposition 1-03).

Pendant, le document ne formule aucune condition à la création de stockages nouveaux hors substitution. Pour obtenir des précisions sur ce point, il est nécessaire de se référer à d'autres dispositions, qui évoquent la nécessité, pour tout projet, d'intégrer une étude d'impact et un volet de recherche de sobriété (dispositions 1-01 et 3A-08).

Les objectifs exposés dans la nouvelle version du SDAGE sont imprécis et ne tirent pas toutes les conséquences des actions préconisées par le PBACC.

Aucun objectif de débit d'étiage et volumes prélevables par masse d'eau ne sont fixés, bien que le chapitre 3 apporte des précisions sur la manière dont les indicateurs doivent être déterminés. La définition des objectifs quantitatifs est renvoyée aux diagnostics à opérer dans le cadre de chaque projet de territoire, sur la base des données consolidées fournies par la collectivité de Corse et l'OEHC (dispositions 1-02 et 1-06 à 1-09).

En outre, plusieurs objectifs chiffrés et échéances contenus dans le PBACC ne sont pas repris, notamment en matière d'amélioration et d'optimisation des réseaux, comme ceux visant à : « Atteindre 85 % de rendement sur trois-quarts des réseaux d'adduction en eau potable d'ici 2030 » (action A.8 du PBACC) et A.9 « Atteindre un rendement de 70 % sur les réseaux de distribution d'eau brute d'ici 2025 » (A.9)⁹⁶.

⁹⁴ Les points stratégiques de référence des cours d'eau sont ainsi passés de 16 dans le SDAGE 2016-2021 à 19 dans le SDAGE 2022-2027.

⁹⁵ Stockages ou transferts permettant d'alléger les pressions (saisonniers ou structurelles) sur les masses d'eau en limite d'exploitation via des prélèvements en hiver, à des périodes où l'eau est abondante, ou via des transferts, à partir de sources en équilibre.

⁹⁶ Par comparaison, le SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée propose l'atteinte d'un rendement sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020, objectif en référence au PBACC et aux textes applicables.

5.4 La cohérence du SDAGE 2022-2027 avec les autres documents d'aménagement

Le SDAGE s'impose dans un rapport de compatibilité aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau⁹⁷ ainsi qu'aux SAGE⁹⁸. Il doit également s'articuler avec les schémas et documents d'aménagement du territoire, notamment les documents d'urbanisme⁹⁹.

En tant qu'autorité approuvant les SDAGE et les SAGE, la collectivité de Corse est garante de l'articulation globale des documents, par l'action du secrétariat technique du comité de bassin.

A la suite de l'avis émis par l'Autorité environnementale, le SDAGE a fait l'objet de précisions afin d'améliorer son articulation avec les autres démarches de planification¹⁰⁰.

5.4.1 La compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le SDAGE 2022-2027 prévoit plusieurs dispositions permettant d'assurer la compatibilité entre les documents d'urbanisme et les orientations dans le domaine de l'eau.

Le schéma recommande notamment que les documents d'urbanisme prennent en compte la vulnérabilité des milieux et la disponibilité de la ressource (disposition 0-04) en ce qui concerne l'analyse des capacités d'accueil. Les SCOT et PLU peuvent aller jusqu'à « limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation [...] dans les secteurs en déficit chronique de ressources en eau ».

Le SDAGE préconise également l'élaboration d'un guide « SDAGE et urbanisme » à destination des décideurs et donneurs d'ordre. La chambre observe qu'aucun guide spécifique à la Corse n'a été élaboré.

En pratique, ce sont les services l'Etat, au travers de leurs activités de police de l'eau et de contrôle de légalité, qui sont garants de la compatibilité des projets de construction et d'aménagement avec le SDAGE et les SAGE. L'avis de l'Autorité environnementale est en outre obligatoirement requis dans le cadre de l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE), établissement de la collectivité de Corse, peut également accompagner les collectivités et leur groupement dans le cadre de l'élaboration de leurs documents.

⁹⁷ Article L. 212-1 XI du code de l'environnement.

⁹⁸ Article L. 212-3 du même code. La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE.

⁹⁹ Article L. 131-1 9° du code de l'urbanisme pour les SCOT, article L. 131-6 du même code pour les PLU, les documents en tenant lieu et les cartes communales (en l'absence de SCOT).

¹⁰⁰ L'avis de l'autorité environnementale recommandait notamment que le SDAGE 2022-2027 fasse mieux apparaître ses incidences sur les documents d'urbanisme et la compatibilité du PADDUC avec ses objectifs.

La faible proportion de collectivités dotées d'un PLU ou d'un SCoT en Corse¹⁰¹ apparaît comme un frein à la prise en compte des orientations du SDAGE dans le domaine de l'urbanisme. Ainsi que le relève le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE 2022-2027, seulement 16 % des communes sont dotées d'un PLU et 24 % d'une carte communale. Plus de la moitié des communes (60 %) sont ainsi encore soumises au règlement national d'urbanisme.

Recommandation n° 6 : élaborer et diffuser le guide « SDAGE et urbanisme ».

5.4.2 La compatibilité avec les politiques portées par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, reprise à l'article L. 4424-9 du CGCT, a confié à la collectivité de Corse la compétence pour élaborer le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Le PADDUC a été approuvé le 24 novembre 2015 par délibération de l'Assemblée de Corse¹⁰². Il a comme objectif d'aménager, développer mais aussi préserver le capital environnemental de l'île au cours des 25 années à venir. Il lui appartient notamment de déterminer : « *les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements* ».

Le PADDUC doit être compatible avec le SDAGE¹⁰³. Par délibération du 28 novembre 2019, l'Assemblée de Corse a confirmé son souhait que les orientations définies dans le PADDUC soient prises en compte pour la révision du SDAGE.

En matière d'hydroélectricité, le PADDUC reprend les orientations du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), déclinées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2016-2023, propre à la Corse. La PPE encourage le développement des énergies renouvelables, via la petite hydraulique (avec une augmentation de 12 MW d'ici 2023) et le lancement d'études pour de nouveaux aménagements à vocation mixte (agricole, eau potable et hydroélectricité). Le PADDUC prévoit notamment la création de ces ouvrages dans les régions dotées de ressources « *peu exploitées et abondantes* », comme le Taravo. Le SDAGE prend en compte dans ses dispositions le développement de l'énergie hydroélectrique.

¹⁰¹ Les deux communautés d'agglomération de l'île ne disposent ni d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) ni du transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU).

¹⁰² Il a été modifié par délibération n° 20/149 AC du 30 novembre 2020.

¹⁰³ L'article L. 4424-9 précité précise que le PADDUC doit être compatible avec le PGRI, qui lui-même doit être compatible avec le SDAGE. En outre, le 2° de l'article L. 4251-2 du CGCT dispose que le SRADDET (document stratégique comparable au PADDUC dans les autres régions) est compatible avec le SDAGE. Enfin, selon l'article L. 4424-10, le PADDUC recense les cours d'eau dont la préservation concourt aux objectifs fixés par le SDAGE.

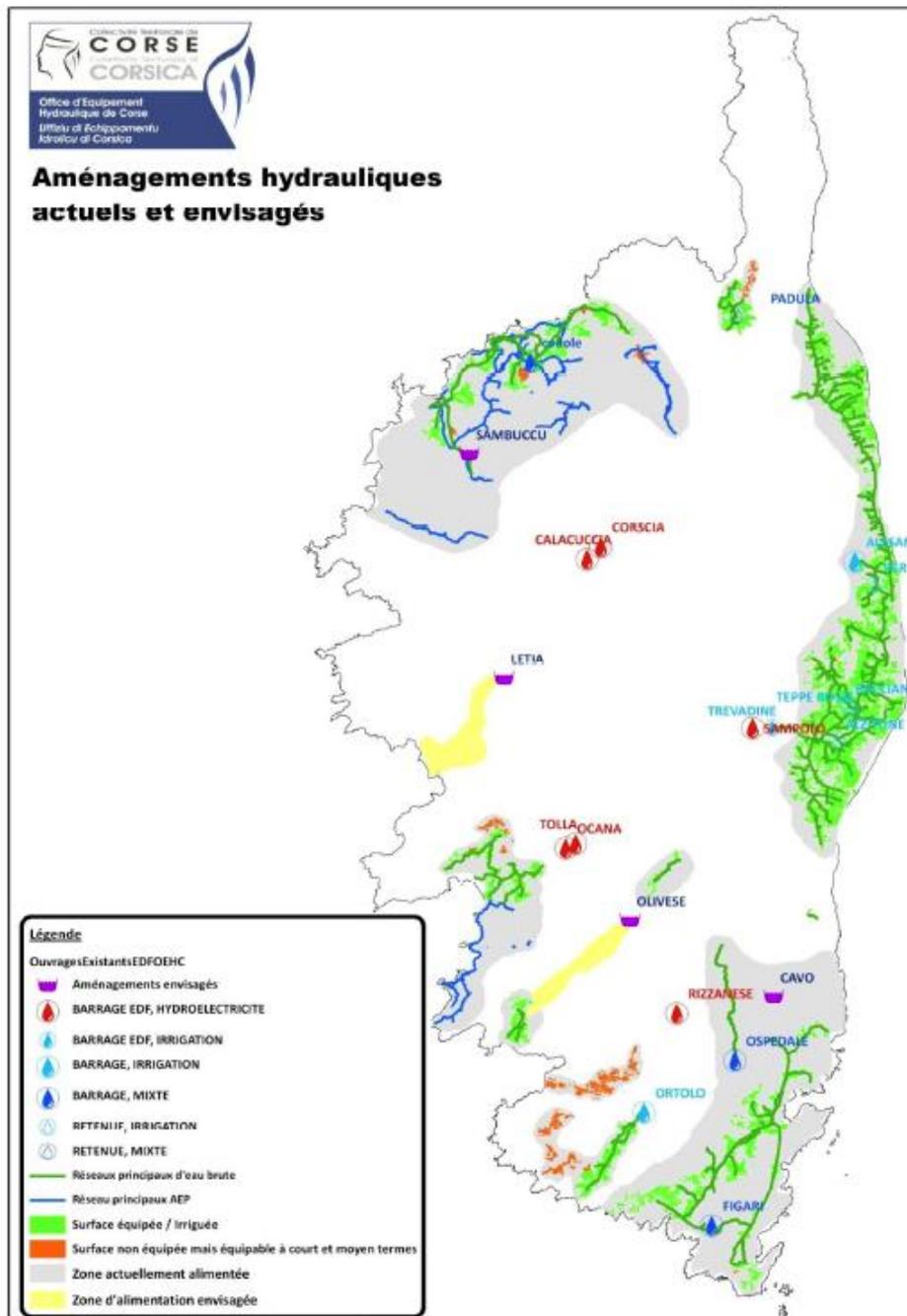
Les objectifs opérationnels retenus dans le PADDUC qui consistent à « *gérer durablement la ressource en eau* », participent d'une vision équilibrée du développement et de la pérennité de la ressource, cohérente avec les orientations fondamentales du SDAGE¹⁰⁴.

PADDUC et SDAGE se rejoignent aussi concernant les conditions d'extension de l'urbanisme.

En revanche, en matière d'infrastructures hydrauliques, le PADDUC prévoit de nouveaux aménagements permettant des stockages interannuels d'eau et l'extension de réseaux d'irrigation là où les besoins agricoles le justifient ainsi que l'augmentation de réserves de stockages décentralisées (hors lit de rivière) dans chaque microrégion.

¹⁰⁴ Le PADDUC préconise des actions de protection (« Participer à la protection des zones remarquables dans le cadre [...] du SDAGE », « Restaurer la continuité écologique lorsque les ouvrages ne sont plus indispensables »), d'économies d'eau (« réduction des fuites et élimination des branchements illégaux sur les réseaux, changement des compteurs vieillissants ») et d'amélioration des connaissances et de sensibilisation.

Carte n° 7 : Aménagements hydrauliques préconisés par le PADDUC



Source : Livret II du PADDUC – Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD)

Le SDAGE 2022-2027 reprend les orientations du PADDUC mais encadre de manière plus restrictive la création de capacités de stockage, lesquelles ne doivent pas remettre en cause l'atteinte des objectifs environnementaux. Les projets doivent en priorité consister à substituer la ressource à partir de zones ou périodes excédentaires et s'inscrire dans le cadre de mesures d'économies d'eau et d'une concertation préalable établie dans le cadre des projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Le PADDUC n'est plus en cohérence avec le SDAGE sur ce point.

Recommandation n° 7 : mettre en cohérence le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 sur la question des capacités de stockage de l'eau.

5.4.3 L'articulation avec le schéma hydraulique Acqua Nostra 2050

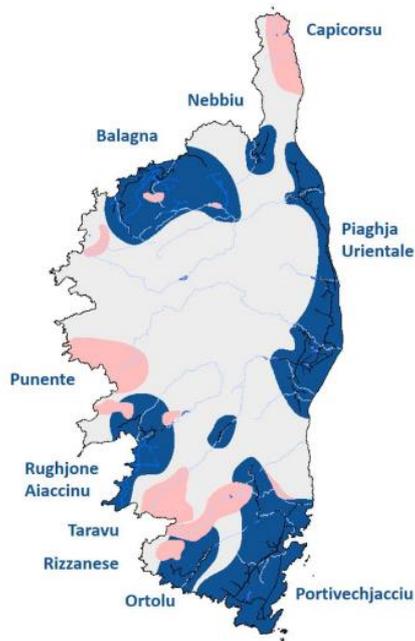
Le schéma « Acqua Nostra 2050 », élaboré à l'initiative de l'OEHC, a été adopté par l'Assemblée de Corse le 31 juillet 2020. Le document n'a pas été présenté en comité de bassin ni aux autres partenaires institutionnels, dont l'État. Son élaboration a été menée en interne par l'office.

Tantôt présenté comme un schéma d'aménagement, tantôt comme une « feuille de route », il propose un diagnostic de l'existant à partir des zones où l'OEHC a vocation à agir ainsi que des actions visant à répondre aux besoins en eau durant les trente prochaines années.

Le document prévoit le doublement des capacités de stockage actuelles de l'OEHC, qui passeraient de 44,7 millions de m³ (hors droit d'eau d'EDF¹⁰⁵, établi à 35 millions de m³) à 84,7 millions de m³, hors convention EDF, en 2050.

En se basant sur une estimation du caractère insuffisant de la production actuelle dès 2030, la stratégie « Acqua Nostra 2050 » se concentre sur la création de capacités de stockage supplémentaires, par la réhausse des ouvrages existants (à court terme) et la création de nouveaux équipements (à plus long terme). Plusieurs aménagements vont ainsi plus loin que ceux identifiés par le PADDUC et le PBACC.

¹⁰⁵ En tenant compte des volumes mis à disposition par EDF par convention avec l'OEHC portant sur l'ensemble des ouvrages de stockage appartenant à EDF, soit 35 millions de m³, le volume disponible actuel pour l'OEHC est de 79.7 millions de m³.

Carte n° 8 : Aménagements envisagés par Acqua Nostra 2050**Périmètres de la concession :**

- **Nebbiu**
- **Balagna**
- **Piaghja Orientale**
- **Purtivechjacciu**
- **Sartinese/Valincu**
- **Rughjone Aiaccinu**

Nouveaux périmètres :

- **Capicorsu**
- **Punente**

Source : Support de présentation du schéma Acqua Nostra 2050 en vue de la session de l'Assemblée de Corse

Le document s'appuie sur un diagnostic qui conduit à maximiser les besoins en eau et en particulier, les besoins en termes de stockage des eaux superficielles. Les besoins en eau potable de la population se basent notamment sur une consommation journalière de 200 litres par jour par habitant (L/jour/hab.), moyenne qui faisait autorité en 2002 mais qui est bien supérieure à la moyenne annuelle actuelle, ramenée à 145 L/jour/hab.¹⁰⁶.

En ce qui concerne l'eau agricole, l'estimation des besoins spécifiques à chaque culture remonte à une vingtaine d'années (2003). Elle ne prend pas en compte les nouvelles pratiques et l'adaptation des cultures à la raréfaction de la ressource.

Le document ne précise pas la manière dont les aménagements envisagés s'articulent avec les orientations définies dans le SDAGE, et notamment, la démarche des projets de territoire pour la gestion de l'eau, ces derniers ne faisant l'objet que d'un court propos introductif, alors qu'ils sous-tendent la mise en œuvre de la stratégie du nouveau SDAGE.

Le schéma n'exploite pas les pistes d'économies d'eau définies par le SDAGE et l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau, comme le préalable indispensable avant toute création de nouveau stockage. Il estime pour sa part qu'aucune marge de manœuvre en termes d'optimisation des performances n'est possible sur les ouvrages de l'OEHC.

¹⁰⁶ 144,6 litres par jour et par habitant en 2014. Données : SISPEA (Onema) - DDT(M) - 2014 / Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement - Panorama des services et de leur performance en 2014, 2017. D'autres sources statistiques évoquent pour les pays comme la France, une moyenne comprise entre 130 et 160 litres par jour et par personne (Sources Eurostat ; Ifen ; Conseil mondial de l'eau).

Le plan précise ainsi : « *l'objet du présent document est de prouver de manière forte que la production est cohérente avec les usages et les besoins et que les réseaux gérés par l'OEHC présentent des taux de fuites tout à fait contenus. Par voie de conséquence, on montrera qu'il n'existe pas de ressource implicite résultant d'une hypothétique amélioration des rendements physiques des réseaux.* ». Le document souligne les « *bons rendements* » des équipements en matière d'eau destinée à la potabilisation, et évoque un « *problème de fiabilité métrologique* » qui « *fausserait* » les résultats obtenus pour l'eau agricole, sans apporter plus de précisions sur les points soulevés.

Estimé à 600 millions d'euro (M€), le plan n'est pas financé pour 75 % de son montant (450 M€). Il intègre en outre dans cette estimation la modernisation et la mise aux normes réglementaires des barrages gérés par l'OEHC, chantiers qui relèvent d'une problématique distincte, en lien avec la sécurité des ouvrages.

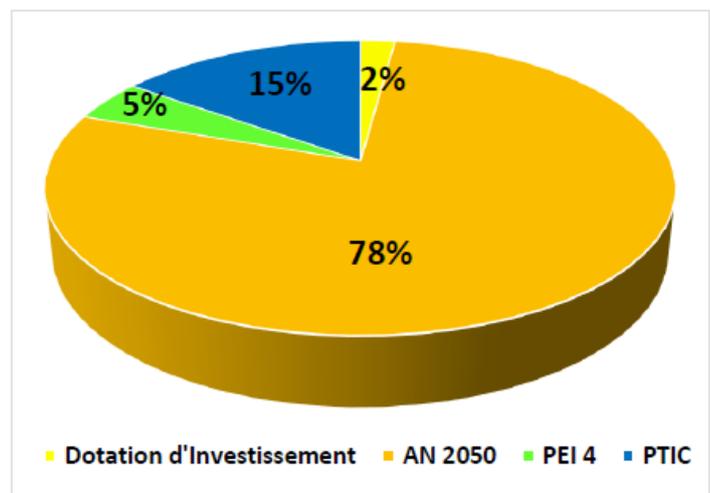
Le plan de financement du programme interroge quant à la capacité de la collectivité de Corse et de son office à engager ces investissements à l'aune des retards constatés pour certaines opérations d'investissement.

Graphique n° 6 : Répartition de la nature des financements pour l'ensemble du schéma d'aménagement hydraulique

Répartition des montants des financements :

Dotation d'Investissement :	12.3 M€
PEI 4 :	26.6 M€
PTIC :	88.5 M€
Acqua Nostra 2050 :	457.2 M€

Montant total : 584.6 M€



Source : Acqua Nostra 2050.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Jusqu'en 2021, le SDAGE n'identifie pas de bassins en déséquilibre quantitatif, permettant d'inciter la mise en œuvre d'actions à l'échelle locale. Même si le SDAGE 2022-2027 connaît des améliorations par rapport au schéma précédant, il reste un document de portée générale, peu prescriptif, souffrant d'un manque d'objectifs quantifiables et d'indicateurs de suivi. Il est par ailleurs faiblement contraignant.

L'articulation avec les autres documents stratégiques adoptés à l'échelle territoriale est affectée par la question importante de la réalisation de nouveaux ouvrages de stockage. Les objectifs du PADDUC et ceux du SDAGE devront être harmonisés sur ce point, à l'aune des connaissances apportées par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, adopté par le comité de bassin de Corse fin 2018.

Le schéma hydraulique « Acqua Nostra 2050 », préparé par l’office d’équipement hydraulique de la Corse, établissement public sous tutelle de la collectivité, et adopté en juillet 2020 par l’Assemblée de Corse, est en décalage avec les objectifs stratégiques contenus dans le SDAGE 2022-2027.

Le diagnostic permettant de déterminer les besoins de stockage des eaux superficielles s’appuie sur des données contestables. Le programme, d’un montant de 600 M€, non financé à hauteur de 75 %, intègre la modernisation et la mise aux normes des barrages gérés par l’OEHC, travaux qui ne relèvent pas de la gestion des ressources en eau mais de la mise en sécurité des ouvrages.

Une clarification entre les documents stratégiques est nécessaire au regard des enjeux du changement climatique, alors que cinq territoires, dont l’agglomération de Bastia, sont d’ores et déjà identifiés comme particulièrement vulnérables, toutes pressions confondues.

6 LES FINANCEMENTS ALLOUES A LA POLITIQUE DE L’EAU

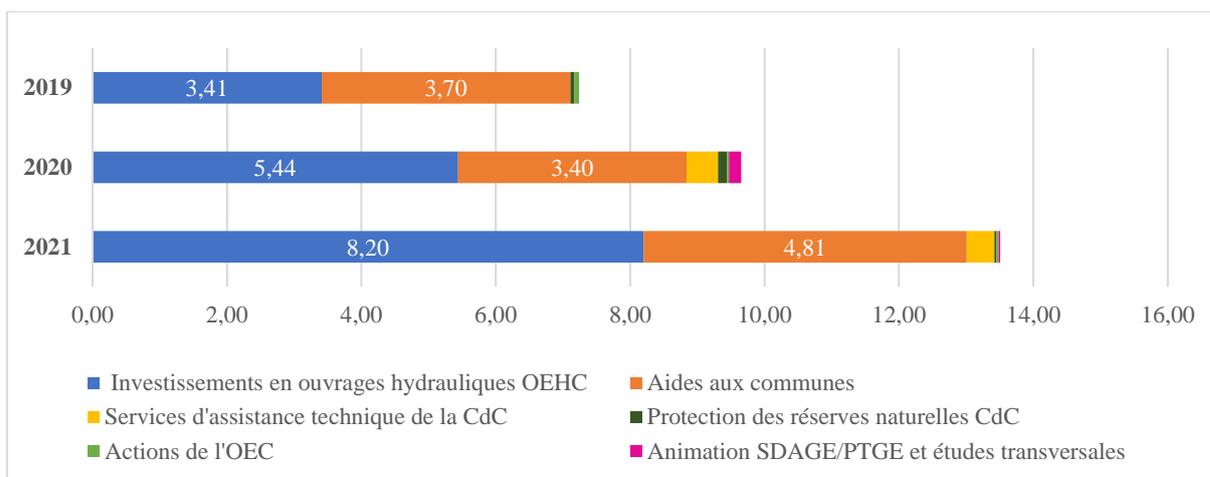
Entre 2019 et 2021, les dépenses cumulées d’investissement réalisées par la collectivité de Corse dans le domaine de la gestion quantitative de l’eau, que ce soit sous maîtrise d’ouvrage propre ou sous la maîtrise d’ouvrage de l’OEHC, sont évaluées à 30,5 M€¹⁰⁷. Ce montant ne comprend pas les dépenses en matière d’assainissement.

L’essentiel de l’effort financier (29 M€) s’est concentré sur les infrastructures en eau brute de l’OEHC et sur l’aide à l’équipement des communes et de leurs groupements. Le solde a été consacré aux services d’assistance technique aux communes et EPCI, aux mesures de protection des milieux aquatiques (notamment pour l’étang de Biguglia) directement par la collectivité ou par l’office de l’environnement de la Corse¹⁰⁸ (OEC), aux missions d’animation des démarches locales et à l’amélioration des connaissances.

¹⁰⁷ Crédits de paiement, à partir des données transmises par la collectivité de Corse.

¹⁰⁸ Les domaines d’intervention de l’OEC sont variés : l’office finance les actions en faveur des zones humides, il soutient les travaux dans le cadre du SAGE de Prunelli Gravona ainsi que des études d’amélioration des connaissances et volumes prélevables. Selon les données fournies par la collectivité de Corse, les dépenses sur ces trois volets entre 2017 et 2021 se sont élevées respectivement à 36 825 €, 74 275 € et 145 004 €.

Graphique n° 7 : Dépenses (crédits de paiement) allouées à la gestion quantitative de l'eau par la collectivité de Corse entre 2019 et 2021 en M€

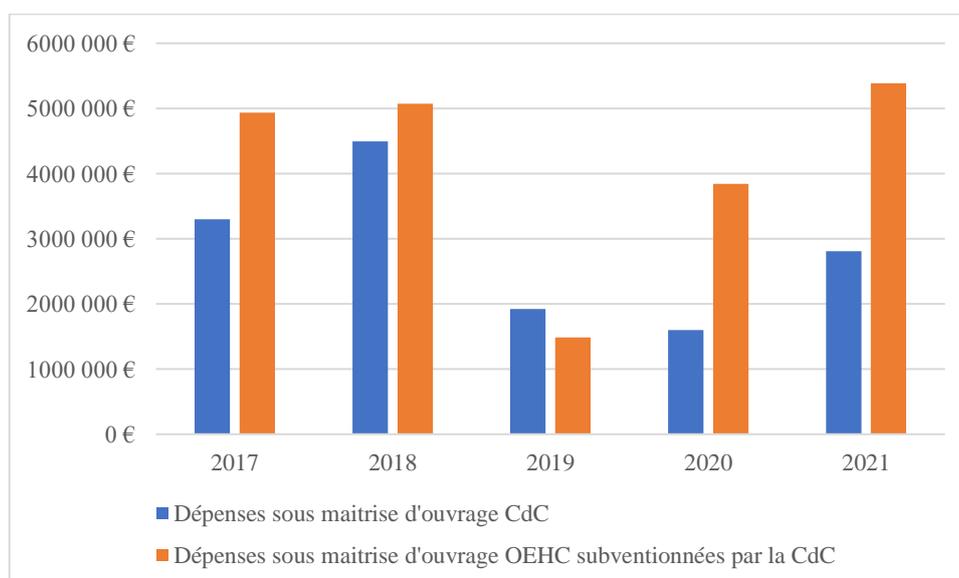


Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par la collectivité de Corse.

6.1 Des financements en matière d'eau brute centrés sur la réhabilitation des ouvrages existants

Le montant cumulé des dépenses d'investissement réalisé entre 2017 et 2021 (crédits de paiement) s'élève à 34,8 M€, dont 14,1 M€ sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse et 20,7 M€ sous maîtrise d'ouvrage de l'OEHC.

Graphique n° 8 : Evolution des dépenses d'investissement (crédits de paiement)



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par la collectivité de Corse.

En comparaison du rythme prévu par le programme hydraulique 2006-2015, le montant des dépenses structurantes réalisées sous maîtrise d'ouvrage par la collectivité est inférieur aux objectifs fixés. Sur la base de la « fourchette basse » des investissements estimée à 135 M€ sur 10 ans, les dépenses moyennes engagées annuellement auraient dû approcher les 13,5 M€ par an.

Plusieurs opérations, votées il y a plus de 10 ans pour certaines d'entre elles, et en cours de réalisation durant la période de contrôle, témoignent de retards importants dans l'exécution des travaux, sans que ces retards soient expliqués. La réhabilitation de la réserve de Guazza, approuvée par délibération de l'Assemblée de Corse en 2007, a été réceptionnée le 28 février 2020.

Un retard important affecte les deux projets d'amélioration des rendements des réseaux dans le Sud-Est et le sud de la Plaine-Orientale. Votées en 2013, les premières dépenses de travaux ne sont intervenues respectivement qu'en 2019 et 2021.

Par ailleurs, certaines opérations structurantes prévues par le programme 2006-2015 n'ont jamais vu le jour, telle que la réalisation du barrage du Cavu dans le Sud-Est. L'abandon de ces opérations n'est pas documenté par la collectivité.

L'absence de projets de territoire pour la gestion de l'eau ne permet pas de débloquent les financements dédiés par l'agence de l'eau à la réalisation d'ouvrages de substitution. Cette dernière peut en effet financer les investissements permettant de réduire les prélèvements dans les secteurs déficitaires ou en période d'étiage, comme les ouvrages de stockage hivernaux, à la condition que les opérations aient été préalablement discutées dans le cadre d'un projet.

En application de la convention de cofinancement établie avec la collectivité le 26 août 2019, le dispositif est assoupli pour la Corse, puisque seul l'engagement d'élaboration d'un projet peut suffire à mobiliser les aides de l'agence¹⁰⁹.

Les opérations en matière d'infrastructures en eau brute sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage par la collectivité de Corse ou portées directement par l'OEHC. Dans les deux cas, sauf exception, la collectivité prend en charge le financement des investissements, via sa participation directe ou par des subventions versées à l'office.

Jusqu'en 2020, les opérations structurantes, portées par la collectivité se sont inscrites dans le cadre du programme hydraulique 2006-2015, adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 05-69 du 27 avril 2005.

Entre 2017 et 2021, les investissements ont été exécutés dans le cadre des conventions du PEI, « troisième convention » (2014-2016) et « quatrième convention » (2017-2020). Le taux de participation de la collectivité était fixé à 30 % du coût de l'opération, complétant la participation de l'Etat, de 70 %.

¹⁰⁹ Point 1.2 de la convention relative au cofinancement des opérations de gestion durable des services d'eau et de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires, sur la base de l'Accord-cadre signé au titre du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence.

Les investissements votés¹¹⁰ durant la période sous revue ont principalement consisté à sécuriser les capacités de prélèvement existantes et à améliorer les transferts des ressources entre sous-secteurs hydrauliques. L'essentiel des travaux a porté sur les secteurs de la Plaine-Orientale.

Tableau n° 8 : Listes des principales opérations votées par l'Assemblée de Corse entre 2017 et 2021

<i>Objectif principal poursuivi*</i>	Secteur	Objet de l'opération	Référence de la délibération	Date de la délibération
<i>Améliorer les débits et renforcer les capacités de prélèvement instantané</i>	Plaine orientale Nord	Sécurisation et mise en conformité de la prise du Golu	13-273 17-015	20/12/2013 27/01/2017
		Sécurisation prise du Golu : réalisation d'un dessableur ichtyocompatible	19-470	19/12/2019
	Plaine orientale Sud	Renforcement de la conduite de transfert des eaux prélevées sur le Fium'Orbu _ Tranches 1, 2 et 3	16-188 20-043 20-080	06/09/2016 01/07/2020 29/07/2020
<i>Développer les interconnexions et les transferts</i>	Plaine Orientale Nord et Centre	Amélioration des transferts d'eau entre la Plaine Orientale Nord et la Plaine Orientale Centre (Alesani, Peri) : Surpresseur de Tagliu Isulacciu Tranches 1 et 2	18-253 19-254	26/07/2018 25/07/2019
	Sud-Est	Réalisation d'un surpresseur sur la commune de Porto-Vecchio	20-040	14/02/2020
<i>Substituer les prélèvements en période d'étiage</i>	Plaine-Orientale Sud	Réhabilitation de la station de pompage d'Alzitone (pour substituer le volumes d'eau issus du barrage d'Alzitone aux prélèvements sur le Tavignano en période d'étiage)	13-234 15-137 17-339	08/11/2013 25/06/2015 26/10/2017
		Sécurisation du site d'Alzitone	20-039	14/02/2020
	Plaine-Orientale Centre et Sud	Remplacement de la station de pompage au pied de la réserve de Peri, avec possibilités de déploiement vers la Plaine-Orientale Sud (pour substitution partielle au barrage d'Alesani)	17-108	27/04/2017

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les délibérations transmises par l'OEHC et publiées sur le site internet de l'Assemblée de Corse.

Les opérations menées directement par l'office ont porté sur la réhabilitation des ouvrages et la densification des réseaux existants, ainsi que sur l'amélioration des rendements.

Les capacités de stockage n'ont pas été augmentées entre 2017 et 2021.

¹¹⁰ Chaque opération portée par la collectivité a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse.

6.2 Des financements en matière d'eau potable ciblés sur la remise à niveau et la réhabilitation des ouvrages

Dans la cadre de sa stratégie globale, la collectivité de Corse affirme faire de l'équipement des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement l'une de ses priorités, notamment face à la difficulté rencontrée par certaines d'entre elles pour accéder à l'eau potable.

Le soutien de la collectivité à la politique de l'eau passe essentiellement par le dispositif de cofinancement établi avec l'agence de l'eau. Le 11^{ème} programme de l'agence, intitulé « Sauvons l'eau », prévoit un montant total d'aides pour la Corse de 75 M€ sur six ans (2019-2024), soit une baisse de 26 % par rapport au 10^{ème} programme (2013-2018).

Tableau n° 9 : Programmes de l'agence de l'eau pour la Corse

<i>Programmes de l'Agence de l'eau</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Montants initiaux (autorisations d'engagement) prévus pour la Corse (en M€)</i>	<i>Montants (autorisations d'engagement) effectivement attribués (situation en 2021) (en M€)</i>
<i>10^{ème} programme</i>	2013-2018	92	91,2
<i>11^{ème} programme</i>	2019-2024	75	38,3

Source : Chambre régionale des comptes, d'après le bilan du 10^{ème} programme d'intervention et du bilan à mi-parcours du 11^{ème} programme.

Sur cette base, l'accord-cadre signé par la collectivité et l'agence de l'eau le 27 août 2019 et sa convention d'application ont fixé les priorités d'actions suivantes :

- la réalisation d'opérations contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ;
- la mise en œuvre du PBACC et l'accompagnement face au changement climatique ;
- le rattrapage structurel en zone de revitalisation rurale ;
- l'assistance technique aux communes rurales ;
- la maîtrise d'ouvrage de la collectivité et de ses offices, notamment en matière d'amélioration des connaissances et de préservation des milieux aquatiques.

L'accord comporte cinq objectifs environnementaux fixés pour le bassin de Corse en lien avec le SDAGE, dont celui d'économiser ou substituer 400 000 m³ d'eau par an.

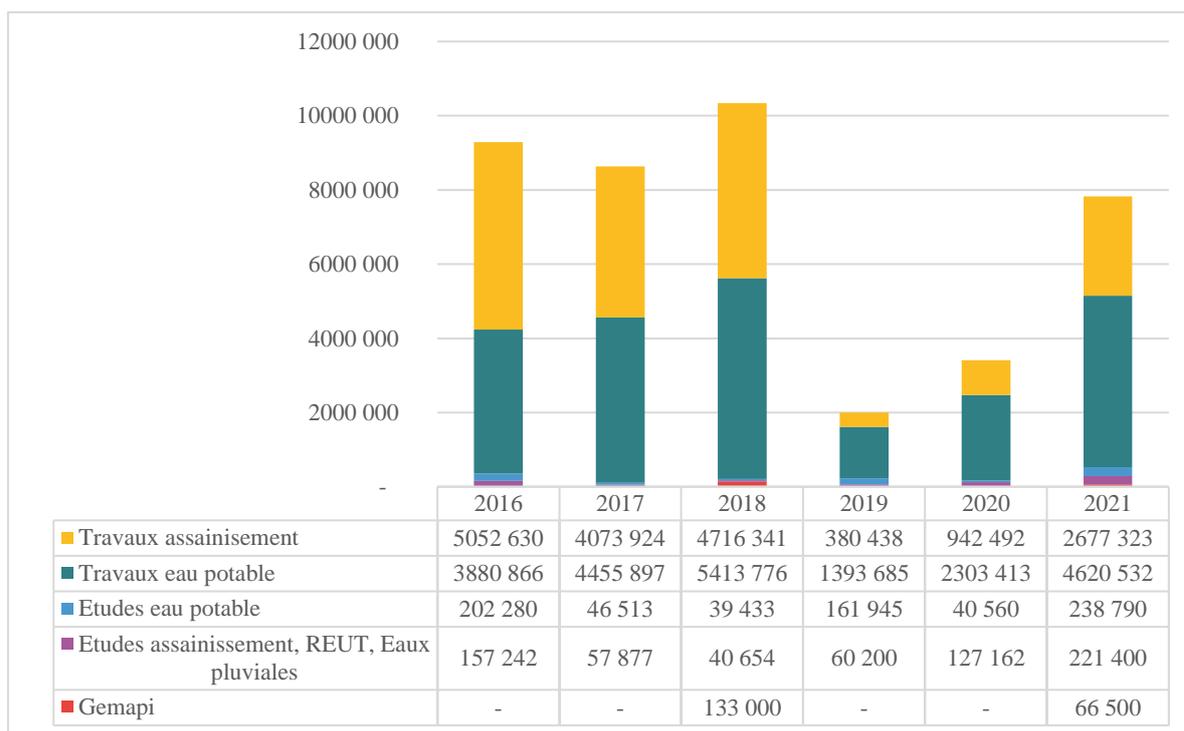
L'analyse des aides sollicitées et attribuées montre la prépondérance des projets financés au titre du « petit cycle de l'eau », c'est-à-dire en faveur des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, en particulier dans les zones de revitalisation rurale.

Au titre du 11^{ème} programme, sur les 25,7 M€ d'aides allouées par l'agence entre 2019 et 2021 (hors programmes exceptionnels liés notamment à la crise sanitaire), 22,1 M€ (92 %) l'ont été pour l'eau potable et l'assainissement, dont 20,4 M€ (80 %) dans le cadre du dispositif d'aide au rattrapage structurel en zone de revitalisation rurale. Les opérations en matière d'eau potable et d'assainissement avaient déjà représenté 76 % des aides attribuées dans le cadre du 10^{ème} programme.

Le financement est facilité par le fait que la majeure partie du territoire insulaire (en dehors des pôles urbains d’Ajaccio et de Bastia) se situe en zones de revitalisation rurale, pour lesquelles le taux de participation de l’agence peut être porté jusqu’à 70 % du coût de l’opération.

Entre 2019 et 2021, les aides en matière d’eau potable (travaux et études), versées par la collectivité dans le cadre du partenariat avec l’agence, ont représenté 8,76 M€, soit 66 % du montant total des dépenses (évaluées à 13,2 M€).

Graphique n° 9 : Aides attribuées par la collectivité de Corse en partenariat avec l’agence de l’eau



Source : Collectivité de Corse.

Parmi les opérations aidées, certains projets en eau potable comprennent des travaux de réhabilitation et d’amélioration des rendements permettant de réduire la pression de prélèvement sur les milieux et générer ainsi des économies d’eau. Selon l’Agence de l’eau :

- au titre du 10^{ème} programme, ces travaux ont permis de réaliser 3 millions de m³ d’économies d’eau, représentant un rythme annuel (500 000 m³), supérieur aux objectifs fixés par l’accord-cadre (100 000 m³ par an) ;
- Au titre du 11^{ème} programme, entre 2019 et 2021, selon les données issues du rapport à mi-parcours, les économies d’eau potentielles associées aux opérations programmées sont comprises entre 319 000 et 350 000 m³ sur trois ans, soit un rythme nettement inférieur à l’objectif fixé de 400 000 m³ par an.

Les aides versées par la collectivité peuvent être évaluées à près de 3 M€ entre 2019 et 2021. Dans ce cadre, le taux de participation moyen de la collectivité s'est élevé à 20 % de la dépense subventionnable, contre 70 % pour l'agence de l'eau, sur la base d'un taux de financement public ne pouvant excéder 90 %¹¹¹.

Par ailleurs, la collectivité est intervenue ponctuellement en matière d'eau potable en complément des participations de l'État au titre du PEI, qui par la 4^{ème} convention d'application 2017-2020, a également ciblé en priorité les opérations visant à traiter des situations de non-potabilité, de protection de la ressource, et de faible taux de rendement des réseaux.

6.3 Une sous-mobilisation et des retards dans l'utilisation des crédits

L'analyse des opérations aidées témoigne d'une sous-consommation des crédits et de retards importants dans la réalisation effective des travaux.

En 2018, au titre du 10^{ème} programme, seuls 24 M€ d'aides de l'agence avaient été versés sur les 91,2 engagés. En 2021, selon le bilan à mi-parcours du 11^{ème} programme, un quart des montants engagés entre 2019 et 2020 ont fait l'objet de paiement. La tendance est identique pour les montants versés par la collectivité.

Tableau n° 10 : Paiements effectués par la collectivité de Corse par rapport aux engagements au titre du partenariat avec l'agence de l'eau

<i>Années</i>	Montants engagé (en €)	Montants payés (en €)	Montants payés sur montants engagés (en %)
2017	8 634 211,20	3 268 969,83	38 %
2018	10 343 204,00	4 390 060,00	42 %
2019	1 299 433,00	400 735,88	31 %
2020	3 413 632,00	200 319,30	6 %
2021	7 824 545,00	228 025,80	3 %
TOTAL	31 515 025,20	8 488 110,81	27 %

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par la collectivité.

¹¹¹ L'article L. 1111-10 du CGCT fixe en effet la participation minimale du maître d'ouvrage à 20 %, ramenée à 10 % les projets d'aides à l'eau et à l'assainissement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les financements en matière de stockage et de transfert d'eau brute se concentrent sur les infrastructures en eau brute de la collectivité de Corse et sur l'aide à l'équipement des communes et leurs groupements en faveur des services publics d'adduction en eau potable et dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Certaines opérations structurantes du programme 2006-2015 n'ont pas été mises en œuvre, sans que leur abandon soit documenté. D'autres opérations ont pris un retard important.

Le montant des investissements réalisés au cours de la période 2017-2021 est en dessous des objectifs prévus et ne mobilise pas les financements disponibles.

L'analyse des opérations aidées met en exergue une sous-consommation des crédits et des retards importants dans la réalisation effective des travaux, dont certains permettent de réduire efficacement les prélèvements sur les milieux et de générer des économies d'eau.

La chambre observe que l'exécution des programmes d'investissement est en constant décalage avec les engagements formulés dans les documents stratégiques, sans que les retards puissent s'expliquer par le manque de financements extérieurs.

7 DES MARGES DE MANŒUVRE IMPORTANTES

7.1 Des réseaux aux rendements médiocres

Selon les données de l'agence de l'eau¹¹², les travaux de réhabilitation des ouvrages d'eau potable ont permis de générer des économies d'eau importantes entre 2013 et 2018 (de l'ordre de 500 000 m³ par an, soit plus de 1 % des prélèvements consacrés à l'eau potable en 2019). Certains projets portant sur le service public de l'eau potable comprennent des travaux de réhabilitation et d'amélioration des rendements permettant de réduire la pression de prélèvement sur les milieux. La tendance est toutefois en baisse entre 2019 et 2021, atteignant au maximum 350 000 millions de m³ pour la période, résultats bien en deçà des objectifs fixés.

¹¹² Indicateur suivi par l'agence de l'eau dans le cadre de ses 10^{ème} et 11^{ème} programme d'intervention et communiqués lors des bilans (finaux et à mi-parcours) de ces programmes.

En 2019, selon les données SISPEA¹¹³, le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable est de l'ordre de 72,7 % en Corse contre une moyenne nationale de 80,4 %. Ce taux est à comparer au seuil minimum de 85 % pour les réseaux d'eau potable fixé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012¹¹⁴. La situation masque des disparités importantes selon les collectivités¹¹⁵. En ce qui concerne les réseaux d'eau brute gérés par l'OEHC, les rendements moyens bruts plafonnent à 55 %¹¹⁶, avec de grandes disparités d'un territoire à l'autre.

Ces chiffres sont à prendre avec prudence car un nombre important de collectivités ne transmet pas les données relatives aux réseaux d'eau potable. En outre, les dispositifs de comptages d'eau brute agricole de l'OEHC présentent des défaillances importantes.

7.2 La tarification de l'eau agricole

En 2019, les prélèvements d'eau brute à destination de l'agriculture sont estimés à 58,3 millions de m³ chaque année contre 46,7 millions de m³ pour la transformation en eau potable. La politique de soutien de la collectivité de Corse aux agriculteurs date de 1995. Elle n'a pas fait l'objet d'adaptations.

En 1995, l'Assemblée de Corse a demandé à l'OEHC de consentir une réduction de moitié du prix de l'eau agricole en faveur des agriculteurs ayant conclu avec l'OEHC un plan d'apurement de leurs dettes. Dans les faits, cette diminution des tarifs a été généralisée un an plus tard à l'ensemble des agriculteurs et l'aide attribuée à l'office a été forfaitisée puis intégrée dans la subvention de fonctionnement versée par la collectivité à partir de 2001.

La politique perdure et le tarif agricole a conservé la même base (hors révisions annuelles et réajustements) contrevenant au principe de « l'eau paie l'eau¹¹⁷ », selon lequel les dépenses des collectivités doivent être équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers. D'une manière générale, cette politique n'est pas de nature à assurer l'équité de la répartition de la charge financière entre les usagers et à inciter ces derniers à faire évoluer leurs comportements, à l'heure où la ressource est vulnérable.

¹¹³ Observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

¹¹⁴ Si la valeur de 85 % n'est pas atteinte par le service, le rendement seuil est alors fixé à la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation.

¹¹⁵ Selon le tableau de bord à mi-parcours du SDAGE 2016, en 2017, parmi les collectivités qui ont déclaré leurs chiffres à l'agence de l'eau, 42 % n'atteignaient pas le niveau cible défini réglementairement (65 % à 85 % selon l'indice linéaire de consommation sur chaque réseau).

¹¹⁶ Selon les derniers chiffres communiqués par l'OEHC.

¹¹⁷ L'article L210-1 du code de l'environnement indique : Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

7.3 L'animation en faveur des projets de territoire pour la gestion de l'eau est insuffisante

En 2018, l'adoption du PBACC a marqué la première étape d'une prise de conscience sur la nécessité de mieux partager la ressource.

Le rapport du président du conseil exécutif de Corse annexé à la délibération du 25 octobre 2019 relative aux PTGE, soulignait que : « *[le] chantier d'élaboration et de mise en œuvre des PTGE est une des actions phares dans la réalisation du PBACC dans le domaine de l'eau. Il s'agit d'un exercice à mener dans des délais rapprochés et qui repose sur un travail d'animation et de concertation qui est à la fois crucial et structurant* ».

Peu après, dans sa délibération n°19/423 AC du 28 novembre 2019, la collectivité a confirmé devoir « *jouer un rôle moteur de l'ensemble de la démarche* » et que les PTGE seraient mis en œuvre sous l'autorité et l'animation de ses services. Cette même délibération a autorisé la création d'un programme budgétaire (3225) dédié à la mise en œuvre des actions du PBACC, dont 59 600 € sont consacrés aux missions d'appui à l'élaboration des PTGE.

Les annonces n'ont pas été suivies d'effets : le plan n'a fait l'objet d'aucun accompagnement auprès des élus des collectivités et groupements et aucune action concrète n'a été menée par la collectivité de Corse pour animer les démarches de projets sur les territoires. Le recrutement d'un agent affecté à l'animation des PTGE est intervenu début 2022.

Les moyens humains et en ingénierie mobilisés par la collectivité de Corse apparaissent insuffisants pour soutenir l'animation des PTGE dans les cinq microrégions identifiées comme prioritaires et les plus vulnérables à la disponibilité en eau, et a fortiori, dans l'ensemble des 13 territoires qui ont vocation à être couverts par un projet.

7.4 La nécessité de développer l'assistance technique aux collectivités

La majorité des actions en matière de politique de l'eau dépend des communes et de leur groupement. Ceux-ci disposent de moyens limités. Le faible taux de mutualisation et de transfert des compétences « eau et assainissement » aux EPCI accentue les difficultés. En 2019, seules les deux communautés d'agglomération et trois communautés de communes¹¹⁸, sur les 19 intercommunalités que compte la Corse, exerçaient les deux compétences.

¹¹⁸ Au total, les EPCI du territoire portent la compétence assainissement pour 70 % de la population, et la compétence eau potable pour 55 %. Source : Stratégie d'organisation des compétences locales en eau (SOCLE), document accompagnant le SDAGE 2022-2027.

Le 27 août 2019, une convention « relative au financement de l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la pollution, de l'alimentation en eau potable, de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques et des missions d'animation et d'évaluation territoriales », a été établie avec l'agence de l'eau au titre de son 11^{ème} programme d'intervention. La convention permet de bénéficier des aides de l'agence sur deux volets :

- l'assistance technique aux collectivités à proprement parler, en matière d'eau potable et d'assainissement, de GeMAPI et de protection des captages d'eau potable ;
- des « missions transversales » destinées à améliorer les connaissances et animer les démarches locales dans les trois domaines précités, ainsi que pour les PTGE.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les premières dépenses de la collectivité en la matière sont intervenues en 2020, pour un montant total de 0,9 M€ sur deux ans.

Tableau n° 11 : Assistance technique et missions transversales en faveur des communes et de leurs groupements

<i>Services</i>	Missions concernées	Montant 2020 (en €)	Montant 2021 (en €)
<i>SAT AEP Collectivité de Corse</i>	Assistance technique	140 404, 20	79 534, 00
	Missions transversales	59 332, 51	40 414, 00
<i>SAT Milieux Aquatiques de la collectivité de Corse</i>	Assistance technique	246 250, 01	271 636, 00
	Missions transversales	30 472, 62	21 665, 00
TOTAL		476 749,34	413 249,00

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les informations produites par la collectivité de Corse.

Face au retard pris dans l'exécution des opérations aidées par l'agence de l'eau et des actions prévues par le programme de mesures, la collectivité de Corse doit renforcer ses moyens d'action en faveur des communes et des EPCI, acteurs de la protection des ressources en eau, comme le prévoit l'article L. 3232-1-1 du CGCT.

L'ordonnateur précise que les moyens actuels de la collectivité de Corse ne permettent pas la généralisation d'un apport d'assistance technique aux communes et aux EPCI.

La chambre rappelle que les dispositions citées répondent à des objectifs de solidarité et d'aménagement du territoire, dirigés notamment vers les communes rurales et celles situées en zone de montagne. Il serait dommageable que ces communes ne bénéficient pas de la part de la collectivité de Corse d'un dispositif d'aide prévu par la loi.

Recommandation n° 8 : généraliser l'assistance technique aux communes et aux groupements, prévue par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

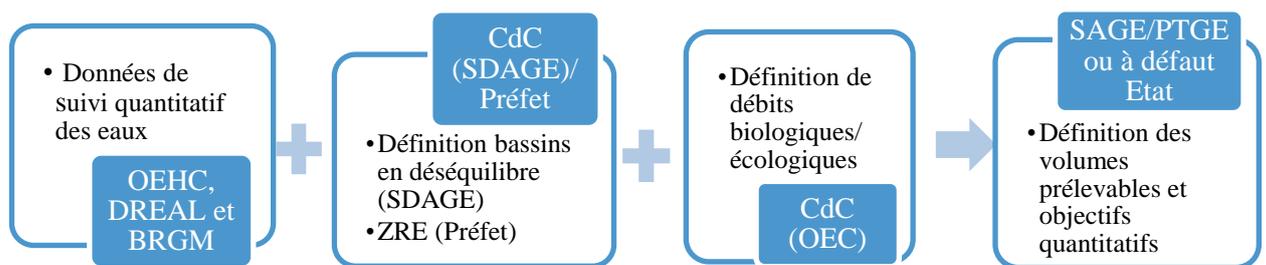
7.5 La production des connaissances : une démarche transversale à renforcer

Ainsi que le soulignent les différents documents de planification, le niveau des connaissances reste globalement insuffisant, aussi bien concernant l'état des milieux que les pressions qui s'y exercent.

La situation se traduit par un manque de fiabilité des données contenues dans les documents de planification : d'un SDAGE à l'autre, l'état de certaines masses d'eau est réévalué à la hausse ou à la baisse, remettant en cause une partie des constats et objectifs contenus dans les précédents documents¹¹⁹.

Par ailleurs, l'absence d'études sur les volumes prélevables globaux (EVPG) à l'échelle des bassins versants a constitué l'un des freins à la mise en œuvre des projets de territoire.

Schéma n° 2 : Acteurs intervenants dans l'élaboration des connaissances pour la définition d'objectifs quantitatifs



Source : Chambre régionale des comptes.

7.5.1 Un suivi quantitatif des masses d'eau à conforter

La collectivité de Corse apporte, via l'OEHC, son concours à l'amélioration des connaissances sur l'état des eaux, permettant de définir des objectifs quantitatifs.

Un service d'hydro-climatologie a été créé en 2016 au sein de l'office qui gère à ce jour un réseau de 17 stations hydrométriques. Depuis 2018, la cellule a intensifié son suivi des cours d'eau avec la création de sept nouvelles stations.

¹¹⁹ 12 masses d'eau en bon état écologique ont ainsi été déclassées entre 2015 et 2021. De même, une masse souterraine supplémentaire a été déclarée en mauvais état quantitatif (alluvions des fleuves côtiers de la plaine orientale). Le bilan effectué par les documents d'accompagnement de l'évaluation SDAGE 2022-2027 précise : « L'analyse de l'évolution des méthodes d'évaluation et des données de base prises en compte explique en grande partie que l'état n'évolue pas aussi rapidement que souhaité » « le nombre de rejet et de prélèvement pris en compte [étant] plus importants que lors de l'évaluation précédente en 2013 [...] l'état des masses d'eau a pu être revu à la baisse [...] sans qu'il y ait eu en fait de dégradation par une nouvelle activité ni d'amplification de la pression exercée par une activité existante ».

Depuis 2021, le réseau de suivi des eaux superficielles de l'OEHC et de la DREAL couvre l'ensemble des bassins versants préalablement identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour un suivi hydrologique tendanciel et/ou quantitatif des débits.

Néanmoins, le réseau de mesure doit encore être étendu pour combler le sous-équipement des cours d'eau constaté en Corse. Le rapport du Cerema relatif à l'analyse des effets du changement climatique en Corse, paru en mars 2021, met en lumière le manque d'équipement en limnigraphes des cours d'eau de l'île (seulement 20 pour 50 cours d'eau).

7.5.2 L'absence de diagnostics précis au niveau des bassins-versants, point de départ des démarches de concertation

La réalisation de diagnostics à l'échelle des territoires est complexe et impose plusieurs démarches préalables, notamment la définition de débits minimaux biologiques (DMB), permettant de quantifier les besoins des « milieux ».

Désormais, l'approche statistique est privilégiée et la définition de débits écologiques¹²⁰ ne sera entreprise que sur les cours d'eau identifiés par les PTGE.

En parallèle, les diagnostics à l'échelle locale, et notamment, les études d'évaluation des volumes prélevables (EVPG), peinent à émerger en Corse. Une seule action a été engagée dans le cadre du SAGE de l'étang de Biguglia, avec l'appui du BRGM, pour l'hydrosystème du Bevincu (rivière et aquifère). Alors que des objectifs quantitatifs devaient être définis au plus tard fin 2015¹²¹, l'étude préalable n'a été engagée qu'en 2016. Ses conclusions devraient bientôt être rendues publiques.

Pour les masses d'eau souterraines, des efforts plus importants ont été entrepris. Dans le cadre d'une étude transversale confiée au BRGM, dix nappes ont fait l'objet d'une définition des niveaux piézométriques de référence, dont les conclusions seront prochainement rendues publiques. Une deuxième phase concernant sept autres nappes alluviales a été lancée en juillet 2022.

Le faible nombre de diagnostics engagés révèle une difficulté à mobiliser les acteurs pour la production de connaissances. La création de partenariats avec le monde scientifique et l'Université de Corse serait une première étape permettant de mieux appréhender les milieux et les spécificités de la ressource en Corse.

7.5.3 Des retards dans la réalisation d'études et d'outils à l'échelle du bassin

En 2019, la collectivité de Corse a prévu de porter directement plusieurs études et chantiers transversaux préconisés par le PBACC à l'échelle du bassin. Les montants alloués se sont élevés au total à 490 000 € et font l'objet d'une participation de l'agence de l'eau de 50 % du coût HT. A ce jour, seuls deux des cinq chantiers ont été engagés.

¹²⁰ Débits qui englobent les DMB mais aussi des débits « acceptables », déterminés à une fréquence mensuelle et non instantanée, à l'échelle du bassin et non d'un ouvrage.

¹²¹ Il s'agissait d'une demande explicite du comité de bassin de Corse, dans sa séance du 2 octobre 2011 portant avis sur le projet de SAGE de l'étang de Biguglia.

Tableau n° 12 : Chantiers prévus pour la mise en œuvre du PBACC (volet amélioration des connaissances) en 2019

<i>Chantiers collectivité de Corse approuvés en 2019</i>	AP en € TTC	Echéance cible PBACC	Paielements à ce jour en € TTC
<i>Etat des lieux de la ressource en eau souterraine de Corse</i>	230 400	2021	184 320
<i>Etude d'opportunité de la désalinisation</i>	100 000	2019	Non engagé
<i>Etude cout/bénéfices de la REUT</i>	70 000	2022	19 032
<i>Inventaire des techniques innovantes et filières à réorganiser</i>	50 000	2020	Non engagé
<i>Prestations d'appui SIGEC</i>	40 000	2022	Non engagé
Total	490 400		

Source : Délibération n° 19/423 AC du 28 novembre 2019 relative à la mise en œuvre du PBACC

L'état des lieux de la ressource en eau souterraine a été lancée en 2020 dans le cadre d'une convention établie avec le BRGM. Les résultats sont attendus courant 2022. La réalisation d'un premier diagnostic des opportunités de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) a fait l'objet d'un marché de prestations intellectuelles notifié le 18 juin 2021. Les premières conclusions ont été présentées lors du comité de bassin du 4 mai 2022.

Les trois autres actions, préconisées depuis 2018, n'ont pas encore été engagées. En particulier, le projet de créer un système partenarial d'information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC), piloté par la collectivité, devrait être lancé en 2022, avec l'objectif de consolider les données sur les milieux aquatiques.

En 2020 et 2021, la collectivité et ses offices ont engagé d'importantes campagnes de communication à destination du grand public, afin de sensibiliser à la sécheresse et aux bonnes pratiques¹²². Sur les deux ans, l'achat d'outils et d'espaces publicitaires a représenté près de 60 000 euros et la campagne a été fortement relayée sur les réseaux sociaux¹²³.

Nonobstant ces efforts de communication, il appartient à la collectivité de renforcer son action en matière de production des connaissances sur les trois volets identifiés ci-avant.

Recommandation n° 9 : renforcer la production de connaissances sur l'état des milieux ainsi que sur les pressions qui s'y exercent afin de fiabiliser les données contenues dans les documents de planification.

¹²² « L'acqua hè a nostra ricchezza, risparemula ». « L'eau est notre richesse, préservons-la ».

¹²³ La collectivité rapporte qu'en 2021, la publication sponsorisée par Facebook et Instagram a été vue près de 364 000 fois par près de 125 000 personnes différentes, auxquelles s'ajoutent plus de 28 000 vues des publications non sponsorisées sur les réseaux.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les actions menées pour préserver la ressource restent insuffisantes, à l'instar des programmes de travaux de réhabilitation des ouvrages d'eau potable qui ont permis de générer des économies d'eau, mais ne sont pas suivis d'une action volontariste pour améliorer le rendement des réseaux d'eau brute et d'eau potable, qui restent en dessous de la moyenne nationale.

Le taux de réalisation des actions reprises dans le programme pluriannuel de mesures est faible.

Plusieurs marges de progrès sont identifiées. À l'échelle des territoires, l'animation par la collectivité de Corse pour la mise en œuvre des projets territoriaux de gestion de l'eau est indispensable, de même que l'assistance technique aux communes, à leur groupements, compétents en matière d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'aux EPCI, lesquels sont insuffisamment structurés pour la plupart d'entre eux pour répondre à des enjeux complexes.

Les prélèvements en eau brute à destination de l'eau agricole excèdent de plus de 10 millions de m³ ceux destinés à la potabilisation (58,3 millions de m³ contre 46,7 millions de m³ en 2019). La tarification appliquée est inchangée, dans sa structure, depuis une trentaine d'années. Elle contrevient au principe « l'eau paie l'eau ».

Le niveau des connaissances reste insuffisant, tant en ce qui concerne l'état des milieux que sur les pressions qui s'y exercent, ce qui n'est pas sans conséquence sur la fiabilité des données contenues dans les documents de planification. Ces approximations freinent l'identification des actions à mener sur les territoires, dans un contexte qui évolue de manière défavorable pour au moins cinq d'entre eux.

8 CONCLUSION

Des territoires vulnérables et une animation locale insuffisante

Jusqu'en 2021, le SDAGE n'identifie pas de bassins en déséquilibre quantitatif, permettant d'inciter la mise en œuvre d'actions à l'échelle locale. La planification se résume à l'existence des commissions locales de l'eau, chargée d'élaborer et de suivre les deux SAGE qui couvrent 10 % du territoire. Aucun projet de territoire pour la gestion de l'eau n'a été mis en place alors que la collectivité de Corse a approuvé les modalités de leur mise en œuvre en octobre 2019.

La faible structuration des maîtres d'ouvrages locaux (intercommunalités) conjuguée au manque d'animation par la collectivité expliquent en partie les retards pris dans l'élaboration d'une planification locale efficace et adaptée.

Par ailleurs, la production des connaissances reste insuffisante, tant en ce qui concerne l'état des milieux que sur les pressions qui s'y exercent.

Un programme d'investissement aidé, dont les réalisations sont en-deçà des objectifs

Le montant des investissements réalisés au cours de la période 2017-2021 n'atteint pas les objectifs prévus. L'examen des opérations montre une sous-consommation des crédits et des retards importants dans la réalisation des travaux, dont certains permettent de réduire efficacement les prélèvements sur les milieux et de générer des économies d'eau.

L'exécution des programmes d'investissement est en constant décalage avec les engagements formulés dans les documents stratégiques, sans que les écarts s'expliquent par le manque de financements extérieurs.

Une programmation portée par l'OEHC, en contradiction avec le SDAGE 2022-2027

La collectivité s'appuie sur l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), établissement créé par la loi, sans qu'un pilotage concerté soit apparent. Le schéma hydraulique « Acqua Nostra 2050 », préparé par l'office, et adopté en juillet 2020 par l'Assemblée de Corse, est en contradiction avec les objectifs stratégiques contenus dans le SDAGE 2022-2027.

Le plan de financement, d'un montant de 600 M€, intègre la modernisation et la mise aux normes des barrages gérés par l'OEHC, travaux qui ne relèvent pas de la gestion des ressources en eau mais de la mise en sécurité des ouvrages. Le diagnostic permettant de déterminer les besoins de stockage des eaux superficielles s'appuie sur des données contestables.

Des résultats modestes et des pistes d'amélioration

Les travaux qui permettent de générer des économies d'eau significatives, ne sont pas suivis d'une action volontariste pour améliorer le rendement des réseaux d'eau brute et d'eau potable, dont les performances restent en dessous de la moyenne nationale.

La chambre maintient que l'assistance technique due aux communes et à leur groupements, compétents en matière d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'aux EPCI, peu structurés pour la plupart d'entre eux pour répondre à des projets complexes, doit être mise en œuvre.

ANNEXES

Annexe n° 1. Le cadre juridique et institutionnel de la politique de l'eau en Corse.....	71
Annexe n° 2. Composition du comité de bassin	79
Annexe n° 3. Glossaire	81

Annexe n° 1. Le cadre juridique et institutionnel de la politique de l'eau en Corse

1. Le contexte réglementaire européen et national

1.1. Les lois sur l'eau

En France, la politique de l'eau est fondée sur quatre grandes lois et encadrée par la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Depuis 1964¹²⁴, le territoire métropolitain est divisé en six bassins hydrographiques¹²⁵. Chaque bassin est doté :

- d'un comité de bassin, instance de concertation qui élabore la politique de l'eau et est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements envisagés dans le bassin ;
- d'une agence de l'eau, établissement public de l'État chargé d'exécuter et financer cette politique via un programme pluriannuel d'interventions. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès des usagers.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré les schémas directeurs d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE). Elaborés par les comités de bassin, ces documents fixent pour six ans les orientations permettant d'atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource et ceux de qualité et de quantité des eaux au niveau du bassin. Selon le même principe, des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) peuvent être institués à l'échelle des bassins versants et sous-bassins¹²⁶.

La directive-cadre sur l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, constitue le cadre de référence de la politique de l'eau. La loi introduit l'obligation pour les états membres de parvenir au bon état de toutes les masses d'eau d'ici 2015, objectifs auxquels les SDAGE doivent contribuer.

L'évaluation de l'état des masses d'eau repose sur des paramètres spécifiques, écologiques et chimiques pour les eaux de surface, chimiques et quantitatifs pour les eaux souterraines. Si le délai ne peut être respecté, un report d'échéance est autorisé jusqu'en 2021, voire 2027.

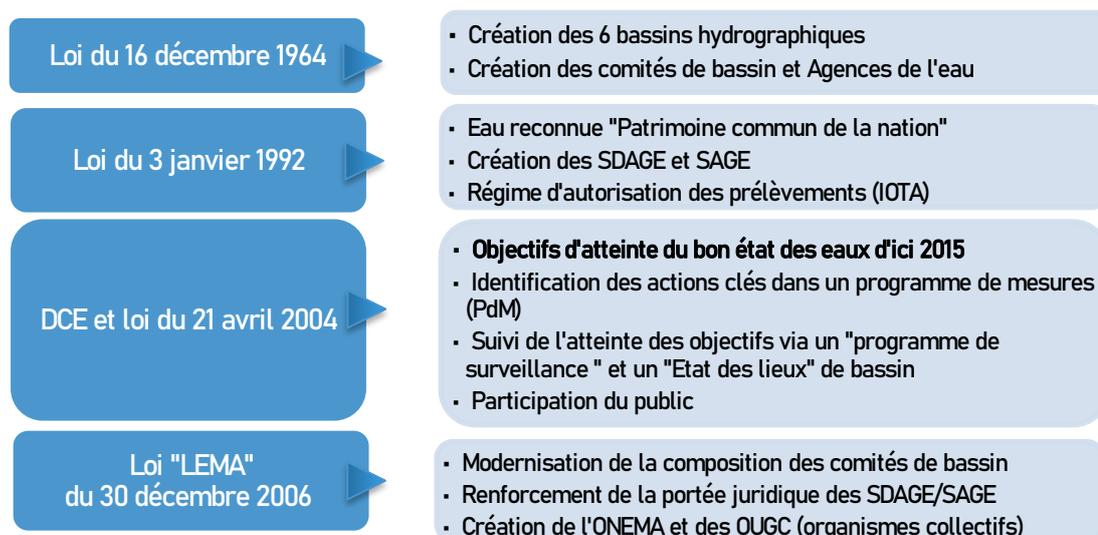
En 2006, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) rénove et modernise l'ensemble de la politique de l'eau¹²⁷. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), qui deviendra en 2019 l'Office français de la biodiversité (OFB), est créé et intervient dans la connaissance et l'appui à la police de l'eau.

¹²⁴ Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

¹²⁵ Les bassins hydrographiques sont des territoires cohérents d'un point de vue hydrologique. Ils correspondent généralement au bassin-versant (surface d'alimentation d'un cours d'eau) d'un grand fleuve.

¹²⁶ Les sous-bassins sont une subdivision des bassins-versants, correspondant à la surface d'alimentation de chacun des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

¹²⁷ La loi modernise la composition des comités de bassin, renforce la portée juridique des SDAGE et SAGE et améliore la gestion des prélèvements. Elle instaure une gestion collective de l'eau en agriculture, avec la création des organismes uniques de gestion collective (OUGC) dans les secteurs en tension (les zones de répartition des eaux ZRE).

Schéma n° 1 : Les principales lois sur l'eau

Source : Chambre régionale des comptes.

L'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)¹²⁸ introduit un nouvel outil de concertation à l'échelle locale, en faveur de la gestion quantitative. Les PTGE permettent de définir une répartition des prélèvements par usage et d'atteindre un équilibre entre les ressources disponibles et les besoins, en respectant les écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

1.2. Les documents d'objectifs nationaux

Avec les préoccupations liées au changement climatique, plusieurs objectifs ont été définis au niveau national. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 27 janvier 2012 fixent notamment un seuil de rendement minimum de 85 % pour les réseaux d'eau potable. Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), adopté en 2011, fixe l'objectif d'une diminution de 20 % des prélèvements d'eau sur le milieu, hors stockage hivernal, d'ici 2020. Plus récemment, en 2019, le second volet des Assises de l'eau dédié au climat et au grand cycle de l'eau définit plusieurs axes ambitieux, parmi lesquels :

- réduire les prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans ;
- élaborer au moins 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022 et 100 d'ici 2027 ;
- tripler le volume d'eaux non conventionnelles utilisées d'ici 2025 ;
- doubler d'ici 2030 la superficie de milieux humides relevant des aires protégées ;
- généraliser les SAGE d'ici 2025.

¹²⁸ Instruction qui remplace celle du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.

Les conclusions du « Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique » lancé le 28 mai 2021, rendues publiques le 2 février 2022, réaffirment le principe d'étendre le recours aux PTGE en en faisant un préalable à toute construction nouvelle d'ouvrage de stockage ou de retenue.

2. La politique de l'eau en Corse : un cadre à plusieurs acteurs

2.1. La compétence élargie de la collectivité de Corse

Depuis la loi du 22 janvier 2002¹²⁹, la Corse constitue un bassin hydrographique, au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement. Ce bassin a la particularité de correspondre à la circonscription administrative de la collectivité de Corse. Il reste cependant rattaché à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Selon l'article 26 de la loi, codifié à l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la collectivité de Corse de mettre en œuvre « une gestion équilibrée de la ressource en eau ». À ce titre, elle exerce des missions étendues, attribuées en métropole aux agences de l'eau et aux préfets coordonnateurs de bassin.

En matière de planification, la collectivité assure un rôle d'impulsion en engageant et en approuvant le SDAGE. Elle adopte également le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC).

Pour élaborer ces documents et en suivre la mise en œuvre, le comité de bassin de Corse est créé, il est présidé par le président du conseil exécutif de Corse. L'Assemblée de Corse en fixe la composition et les règles de fonctionnement. Le premier SDAGE spécifique à la Corse a été adopté en 2009, pour la période 2010-2015.

En application de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée de Corse est par ailleurs chargée d'adopter le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), qui fixe les priorités de développement de la Corse à long terme, et notamment les orientations en matière d'implantation des infrastructures et ouvrages hydrauliques.

L'Assemblée de Corse est compétente à l'échelle des sous-bassins ou groupement de sous-bassins, pour créer et fixer la composition et les règles de fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE). Ces instances sont chargées d'élaborer et suivre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), déclinaison du SDAGE au niveau local, qui font également l'objet d'une approbation par l'Assemblée de Corse.

Le pilotage des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)¹³⁰ relève aussi de la collectivité de Corse. Ces projets ont vocation à supplanter les SAGE pour la déclinaison de la politique de l'eau sur le territoire.

Par ailleurs, la loi de 2002 confirme les compétences de la collectivité de Corse dans le domaine des infrastructures hydrauliques. L'article L. 4424-25 du CGCT précise que la collectivité de Corse, par l'intermédiaire de son Office d'Équipement Hydraulique (OEHC) « en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension ».

¹²⁹ Loi n°2002-92 relative à la Corse.

¹³⁰ Cf. Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau.

L'OEHC, intervenant pour le compte de la collectivité de Corse, assure notamment une mission de production d'eau agricole et fournit à plusieurs collectivités de l'eau brute, voire potable, à des fins de distribution aux usagers.

La collectivité de Corse apporte une assistance technique et financière aux communes et à leurs groupements dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collectivité exerce de plein droit les compétences que les lois attribuent aux départements et aux régions, et en particulier, leur mission d'aide et d'assistance aux communes rurales¹³¹. Cette mission se traduit par l'existence de différents services :

- le service d'assistance technique et d'exploitation des stations d'épuration (SATESE), confié à l'OEHC ;
- le service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) ;
- le service d'assistance technique aux milieux aquatiques (SATEMA).

2.2. Les prérogatives des services de l'État

La collectivité de Corse partage des responsabilités avec les services de l'État pour la mise en œuvre des documents de planification et l'atteinte des objectifs environnementaux.

Le préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin¹³², arrête, après avis du comité de bassin, le programme de mesures (PdM)¹³³, qui recense les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Il élabore le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). En 2016, il a approuvé la « stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau » (SOCLE), désormais annexée au SDAGE.

¹³¹ Au titre notamment des articles L. 3232-1-1, L. 3232-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT (aide à l'équipement rural et assistance technique).

¹³² Aux termes de l'article L. 213-7 du code de l'environnement, « Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau ». Selon l'article R. 213-14 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin constitue l'autorité administrative prévue aux articles L. 212-2 et suivants du même code.

¹³³ En l'absence de dispositions distinctes dans le CGCT, les dispositions de l'article L. 219-9 du code de l'environnement s'appliquent également au bassin de Corse.

L'exercice du pouvoir de police de l'eau est du ressort des services de l'État. Ces derniers instruisent les demandes relatives aux « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) et aux « installations classées protection de l'environnement » (ICPE) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Les rejets et les prélèvements en eau douce font notamment l'objet d'un régime de déclaration ou d'autorisation spécifique¹³⁴. En outre, le préfet encadre les études d'évaluation des volumes prélevables et approuve la répartition de ces volumes par usage. Il dispose également de pouvoirs¹³⁵ de « gestion de crise ».

Des « Missions Interservices de l'Eau et de la nature » (MISEN), composées des services de l'État, dont des membres de l'Office Français de la biodiversité (OFB), coordonnent les contrôles de police et déclinent le programme de mesures à l'échelle du département.

2.3. Des champs d'intervention partagés

Les règles de fonctionnement du comité de bassin sont fixées par la collectivité de Corse, l'agence de l'eau en assure le secrétariat en collaboration avec les services de la collectivité. Les membres du secrétariat technique du comité, la collectivité de Corse, l'agence de l'eau et la DREAL sont associés à l'élaboration des différents documents de planification (SDAGE, PBACC) et d'exécution (programme de mesures, tableaux de bord).

L'assistance financière aux collectivités, dévolue à la collectivité de Corse, a lieu en partenariat avec l'agence de l'eau. L'État participe aussi au financement de certains projets via le PEI (programme exceptionnel d'investissement) pour la Corse et le PTIC (plan de transformation et d'investissement pour la Corse) qui lui a succédé en 2021.

La double compétence des services de l'État et de la collectivité de Corse est également présente dans le domaine du suivi des masses d'eau et de la production de connaissances sur les milieux. Selon les articles L. 219-9 et R. 212-22 du code de l'environnement, le préfet établit un programme de surveillance de l'état des eaux, qui a pour objet de suivre et contrôler les masses d'eau, notamment celles risquant de ne pas atteindre les objectifs de bon état. Sur le volet quantitatif, ce programme s'appuie sur les données fournies par un réseau de partenaires, gestionnaires de réseau, que sont la DREAL, l'OEHC et le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Depuis 2017¹³⁶, la DREAL a transféré à l'OEHC la maîtrise d'ouvrage d'une grande partie des stations hydrométriques, avec pour vocation principale le suivi des étiages, tandis que la DREAL a conservé le réseau des stations visant en priorité à prévenir les inondations.

¹³⁴ Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les principaux prélèvements sont soumis à déclaration dès lors que le volume total prélevé dépasse 10 000 m³ par an, et à autorisation lorsque le volume est égal ou supérieur à 200 000 m³ par an.

¹³⁵ Ces pouvoirs ont récemment été précisés par décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. En période de sécheresse, il lui appartient de prendre les mesures de restriction de la consommation qui s'imposent.

¹³⁶ Depuis le 1^{er} septembre 2017, par une convention relative à l'amélioration de la connaissance quantitative des ressources en eau sur la région Corse, signée entre la DREAL et la collectivité de Corse, OEHC le 11 juillet 2017.

Au travers des informations dont il dispose sur le débit des cours d'eau et les volumes prélevés, l'Office participe aux comités ressource en eau (ex comités sécheresse), instances de concertation préalables à l'adoption de mesures de restrictions et chargées d'exercer une veille sur la situation hydrologique. Ces instances se réunissent sous la coprésidence du préfet et du président de l'OEHC.

La collectivité de Corse porte par ailleurs, avec l'appui de l'agence de l'eau et des services de l'État, plusieurs études visant à améliorer les connaissances sur les milieux et les solutions alternatives.

La répartition des compétences**Tableau n° 1 : Répartition des compétences dans le domaine de l'eau en Corse**

<i>Domaine</i>	<i>Collectivité de Corse</i>	<i>Services de l'Etat</i>	<i>Agence de l'eau</i>
<i>INSTANCES DE CONCERTATION</i>	Comité de bassin et CLE : Création Règles de fonctionnement Secrétariat Participation	Participation aux différentes instances (via des membres désignés et le secrétariat technique)	Comité de bassin : Secrétariat Dépenses
<i>PLANIFICATION</i>	Approbation SDAGE, SAGE, PBACC, PTGE	Approbation SOCLE, PdM	Adoption du programme pluriannuel d'interventions Appui à l'élaboration des autres documents
<i>FINANCEMENTS</i>	Aides aux zones rurales Cofinancement de projets avec Agence de l'eau	Participation via PEI / PTIC	Cofinancement avec la collectivité de Corse dans le cadre du programme pluriannuel d'interventions Participation via PEI assainissement
<i>POLICES DE L'EAU</i>		Police administrative et judiciaire	
<i>SUIVI DES EAUX</i>	OEHC : suivi de stations hydrométriques pour l'analyse des débits de cours d'eau	Responsables du programme de surveillance des eaux Suivi des stations hydrométriques pour la prévention des crues	
<i>EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES</i>	Collectivité de Corse / OEHC : aménagement et gestion	Contrôles des ouvrages (sécurité, débit réservé)	
<i>ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES</i>	Collectivité de Corse / OEHC : SATEP, SATESE		

Source : Chambre régionale des comptes.

Tableau n° 2 : Répartition des compétences au sein du bassin de Corse

<i>Domaine</i>	Bassin de Corse	Autres bassins métropolitains
<i>FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE CONCERTATION</i>	Collectivité de Corse Agence de l'eau (pour le secrétariat du comité de bassin conjoint avec la collectivité de Corse)	Préfet coordonnateur / DREAL Agence de l'eau (pour le secrétariat du comité de bassin)
<i>APPROBATION PLANIFICATION*</i>	Collectivité de Corse : SDAGE, SAGE, PBACC, PTGE, SOCLE Préfet : PdM	Préfet : SDAGE, SAGE, PBACC, PTGE, PdM
<i>FINANCEMENTS</i>	Agence de l'eau et collectivité de Corse	Agence de l'eau, en partie conseils régionaux et départementaux
<i>POLICES DE L'EAU</i>	MISEN, DDTM, DREAL, OFB	MISEN, DDTM, DREAL, OFB
<i>SUIVI QUANTITATIF DES EAUX</i>	Préfet, DREAL, OEHC et BRGM	Préfet, DREAL et BRGM
<i>EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES</i>	Collectivité de Corse / OEHC, EDF	Sociétés d'aménagement régional, Associations syndicales autorisées, Sociétés privées, CNR, EDF...
<i>ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS</i>	Collectivité de Corse / OEHC : SATEP, SATESE	Conseils départementaux

* Après avis ou adoption (selon les cas) par les instances de concertation

Source : Chambre régionale des comptes.

Annexe n° 2. Composition du comité de bassin

Tableau n° 3 : Délibérations de l'Assemblée de Corse fixant la composition du comité de bassin sur la période 2017-2022 et arrêtés de désignation du président du Conseil exécutif

Délibérations de l'Assemblée de Corse relatives à la composition du comité			Arrêtés du président du conseil exécutif portant désignation des membres du comité		
Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération	Date de l'arrêté	N° de l'arrêté	Objet de l'arrêté
28/05/2009	09/093 AC	Passage de 36 à 40 membres Modifications du fonctionnement suite aux élections territoriales	29/03/2016	1600674 CE	Nominations suite aux élections territoriales pour un mandat de 6 ans (jusqu'au 29 mars 2022)
			15/02/2017	1701117 CE	Remplacement d'un membre
22/09/2017	17/293 AC	A compter de 2018, passage à 45 membres avec : -Intégration des acteurs de la biodiversité (loi du 8 août 2016) -Prise en compte de la loi NOTRe (nouveaux périmètres EPCI et collectivité de Corse)	15/02/2018	180808 CE	Remplacement d'un membre
			28/02/2018	180902 CE	Désignations suite à résultats des élections territoriales (suite à la fusion de la collectivité de Corse en 2018)
			26/06/2018	18/142 CE	Remplacement de membres
			26/02/2019	19/043 CE	
			02/07/2019	19/374 CE	
			28/04/2020	20/1174 CE	
15/09/2020	20/1466 CE				
15/12/2020	20/1850 CE	Nouvelles désignations suites à élections municipales			
23/02/2021	21/1945 CE				
30/04/2021	21/094 AC	Prise en compte de l'article 134 de la loi Asap du 7 décembre 2020 sur la parité Hommes-Femmes	31/08/2021	21/080 CE	Modification des membres suite à élections territoriales
10/12/2021	21/242 CP (commission permanente de l'AC)	A compter du 1er janvier 2022 : rééquilibrage des collèges et élargissement à de nouveaux acteurs : passage à 50 membres	26/10/2021	21/283 CE	Remplacement d'un membre
			08/03/2022	22/084 CE	Nominations pour un nouveau mandat de 6 ans

Source : Chambre régionale des comptes à partir des délibérations et arrêtés transmis par la collectivité de Corse.

Tableau n° 4 : Composition du comité de bassin de Corse fixée par délibérations 2018-2022

<i>Composition de 2018 à 2021 (délibération n°17/293 AC)</i>	<i>Nb</i>	<i>Composition à compter de 2022 (délibération n°21/242 AC)</i>	<i>Nb</i>
1. Collectivités et leurs groupements	18	1. Collectivités et leurs groupements	18
<i>Collectivité de corse</i>	9	<i>Collectivité de corse (dont 3 représentants des offices : OEHC, OEC, ODARC)</i>	10
<i>Représentants désignés par les associations des maires et présidents des communautés de communes</i>	5	<i>Représentants désignés par les associations des maires et présidents des communautés de communes</i>	6
<i>Communautés d'agglomération</i>	2	<i>Communautés d'agglomération</i>	2
<i>Parc naturel régional de Corse</i>	1	<i>Parc naturel régional de Corse</i>	1
<i>Représentant désigné par l'association corse des élus de montagne : collectivité du comité de massif</i>	1	<i>Représentant désigné par l'association corse des élus de montagne : collectivité du comité de massif</i>	1
2. Usagers et personnalités compétentes	18¹³⁷	2. Usagers et personnalités compétentes	20
<i>EDF et Entreprise de distribution d'eau</i>	2	<i>EDF et Entreprises de distribution d'eau (+ OEHC)</i>	3
<i>Chambres régionales d'Agriculture - Commerce et de l'Industrie - de Métiers de Corse</i>	3	<i>Chambres régionales d'Agriculture - Commerce et de l'Industrie - de Métiers de Corse</i>	3
<i>Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement</i>	2	<i>Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement</i>	2
<i>Fédération interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture</i>	1	<i>Fédération interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture</i>	1
<i>Fédération régionale des coopératives agricoles corses</i>	1	<i>Fédération régionale des coopératives agricoles corses</i>	1
<i>Conservatoire d'espaces naturels de Corse</i>	1	<i>Conservatoire d'espaces naturels de Corse</i>	1
<i>Office de l'environnement de la Corse (OEC), dont Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate</i>	2	<i>Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate</i>	1
<i>Conseil nautique régional</i>	1	<i>Fédération des industries nautiques</i>	1
<i>Agence du tourisme de la Corse</i>	1	<i>Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse</i>	1
<i>Office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC)</i>	1	<i>Université de Corse</i>	1
<i>Office de développement agricole et rural de Corse (ODARC)</i>	1	<i>Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse</i>	1
<i>Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE)</i>	1	<i>Associations de défense des consommateurs</i>	1
		<i>Interbio Corse</i>	2
		<i>Centre régional de la propriété forestière</i>	1
3. Personnes qualifiées ou socio professionnels désignés par moitié par la collectivité de Corse et par moitié par le préfet de Corse	9	3. Personnes qualifiées ou socio professionnels désignés par moitié par la collectivité de Corse et par moitié par le préfet de Corse	10
<i>Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse</i>	1	<i>Directeur de l'OEHC ou son représentant</i>	1
<i>Université de Corse</i>	1	<i>Directeur de l'OEC ou son représentant</i>	1
<i>Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse</i>	1	<i>Directeur de l'ODARC ou son représentant</i>	1
<i>Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction</i>	1	<i>Directeur de l'AUE ou son représentant</i>	1
<i>Représentant de la délégation interrégionale de l'AFB</i>	1	<i>Directeur de l'ATC ou son représentant</i>	1
<i>Préfet de Corse et représentants désignés par lui</i>	4	<i>Préfet de Corse et représentants désignés par lui</i>	5

* En bleu : les nouveaux membres ou membres déplacés d'un autre collège.

Source : Chambre régionale des comptes à partir des délibérations de l'Assemblée de Corse.

¹³⁷ La délibération n° 17/293 présente certaines erreurs de rédaction. 44 membres sont listés, alors que l'article 1^{er} de la délibération prévoit que le comité de bassin est composé de 45 membres.

Annexe n° 3. Glossaire

AEP :	Alimentation en eau potable
BNPE :	Banque nationale des prélèvements en eau
BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
CLE :	Commission locale de l'eau
DCE :	Directive-cadre sur l'eau
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI :	Etablissement public de coopération intercommunale
ESA :	Espaces stratégiques agricoles
GeMAPI :	Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
ICPE :	Installations classées protection de l'environnement
IOTA :	Installations, ouvrages, travaux et activités
MISEN :	Missions Interservices de l'Eau et de la nature
MOA :	Maitrise d'ouvrage
MOE :	Maitrise d'œuvre
ODARC :	Office du développement agricole et rural
OEHC :	Office d'équipement hydraulique de Corse
OFB :	Office français de la biodiversité
PADDUC :	Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PBACC :	Plan de bassin d'adaptation au changement climatique
PdM :	Programme de mesures
PEI :	Programme exceptionnel d'investissement
PTIC :	Plan de transformation et d'investissement pour la Corse
PTGE :	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
SAGE :	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAR :	Société d'aménagement régional
SATEMA :	Service d'assistance technique aux milieux aquatiques
SATEP :	Service d'assistance technique à l'eau potable
SATESE :	Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration
SDAGE :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIGEC :	Système d'information et de gestion des eaux de Corse
SIVOM :	Syndicat intercommunal à vocation multiple

SOCLE : Stratégie d'organisation des compétences locales en eau



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les publications de la chambre régionale des comptes Corse
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/crc-corse

Chambre régionale des comptes Corse

Quartier de l'Annonciade

CS 60305

20297 Bastia Cedex

adresse mél. : corse@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-corse

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 23 MARS 2023

139^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2023-139-01

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse sur la gestion de l'OEHC concernant les exercices 2017 et suivants

La Chambre Régionale des Comptes de Corse a procédé au contrôle de la gestion de l'OEHC au cours des exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle et des échanges contradictoires prévus par les articles L243-1 et suivants du Code des Juridictions Financières, la Chambre a transmis son Rapport d'Observations Définitives le 30 novembre 2022, intégrant les réponses du Directeur de l'OEHC.

Conformément audit code, ce rapport doit ensuite être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à débat.

Je vous prie donc de bien vouloir prendre connaissance du rapport joint aux présentes et vous invite à en débattre.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 18 octobre 2022.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RAPPEL DU DROIT	4
RECOMMANDATIONS	5
1 LA PROCÉDURE	6
1 LE CADRE D'INTERVENTION DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE.....	6
1.1 Les ressources en eau en Corse.....	6
1.2 Les missions de l'office d'équipement hydraulique de Corse	9
1.2.1 L'aménagement et la gestion des ressources d'eau brute	10
1.2.2 L'activité concurrentielle dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement....	13
1.2.3 Les autres missions attribuées à l'office	13
2 UN FONCTIONNEMENT INTERNE A CLARIFIER.....	15
2.1 Les statuts doivent être actualisés	15
2.2 Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des grands travaux à la collectivité de Corse.....	15
2.3 Une organisation administrative inachevée	16
3 LES INFORMATIONS PRODUITES PAR L'OEHC SUR LES RESEAUX D'EAU BRUTE NE SONT PAS FIABLES.....	18
3.1 Des réseaux présentant des taux de rendement faibles, remettant en cause l'atteinte des objectifs	18
3.2 La méconnaissance des volumes délivrés d'eau brute à usage agricole.....	19
4 LA COMMERCIALISATION DE L'EAU BRUTE	21
4.1 La tarification de l'eau brute agricole est inchangée depuis 2006.....	22
4.2 L'évolution de la tarification de l'eau brute à usage non agricole.....	23
4.3 Une tarification fortement différenciée selon les usages	24
5 LA STRATEGIE ADOPTEE FACE A LA RAREFACTION DE LA RESSOURCE.....	25
5.1 Les investissements en infrastructure d'eau brute réalisés par l'OEHC et la collectivité de Corse.....	25
5.1.1 Le cadre juridique et financier des investissements jusqu'en 2020 : le programme hydraulique 2006-2015.....	25
5.1.2 Des investissements centrés sur la réhabilitation des ouvrages existants	26
5.1.3 Un niveau d'investissement limité au cours de la période.....	27
5.1.4 Des retards dans la réalisation de certaines opérations structurantes.....	28
5.2 Acqua Nostra 2050 : un programme d'investissement en contradiction avec le SDAGE 2022-2027	29
5.2.1 Une programmation basée sur l'augmentation du niveau des stockages.....	30
5.2.2 Une démarche à rebours des obligations législatives et des documents de planification du bassin de Corse	33
5.2.3 Un plan estimé à 600 M€ non financé	35
5.3 Le soutien au changement des pratiques et à la valorisation des eaux stockées.....	36
5.3.1 Une action insuffisante en faveur du changement des pratiques	36

5.3.2	Des efforts en matière d'innovation pour valoriser la ressource	36
5.4	Le suivi de la ressource en eau	37
5.4.1	Le suivi quantitatif des cours d'eau	37
5.4.2	La surveillance de la qualité des eaux brutes stockées	39
6	LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT	40
6.1	Une capacité d'autofinancement inexistante	40
6.1.1	Une évolution modérée des produits d'exploitation	40
6.1.2	La subvention apportée par la collectivité de Corse	41
6.1.3	Les créances impayées atteignent 65 % des produits issus des activités commerciales	42
6.2	L'activité concurrentielle de vente d'eau potable	44
6.3	Le financement des dépenses d'investissement	45
	ANNEXES	50
	Réponse de M. Ange de Cicco, ordonnateur	

SYNTHÈSE

L'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) sous tutelle de la collectivité de Corse, est chargé de l'aménagement et de la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques en eau brute de l'île. Les missions de l'établissement sont encadrées par la loi et par les orientations définies par l'Assemblée de Corse, dans le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les performances des ouvrages hydrauliques sont hétérogènes. Les rendements bruts des réseaux de distribution d'eau brute sont particulièrement médiocres en Haute-Corse, dans des territoires qui concentrent le plus grand nombre d'exploitations agricoles et qui sont particulièrement concernés par la vulnérabilité aux effets du changement climatique. Les objectifs de rendement à atteindre d'ici 2025 et 2030 paraissent d'ores et déjà inatteignables.

La tarification de l'eau brute à usage agricole, contrairement aux autres usages, n'a pas été revalorisée depuis 2006. Pour cette catégorie d'usage, la facturation est partielle, dans des proportions importantes, selon l'établissement. L'écart entre l'eau distribuée et l'eau facturée est ainsi estimé à près de 30 millions de m³ chaque année, ce qui correspond à 60 % des volumes prélevés à fin de potabilisation.

L'OEHC explique la situation par la présence de compteurs inopérants, en considérant que l'écart n'est pas imputable aux fuites sur les réseaux, dont les volumes seraient négligeables. Les informations produites ne permettent pas de conclure en ce sens.

Selon l'estimation produite par l'établissement, le manque à gagner annuel est d'environ 3 millions d'euros (M€), alors que la tarification de l'eau agricole est inférieure de moitié à celle relevée dans les autres bassins suivis par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Les dysfonctionnements techniques, connus depuis plusieurs années, ne font pas l'objet d'un programme de remplacement à la hauteur des enjeux. En outre, le niveau élevé des créances impayées, de l'ordre de 11,4 millions d'euros (M€), pour un montant annuel moyen des ventes de 16,3 M€, pénalise l'établissement dans la gestion de sa trésorerie.

Les opérations structurantes en matière d'ouvrages hydrauliques sont portées par la collectivité de Corse, la section d'exploitation de l'établissement, équilibrée par la subvention versée par la collectivité de Corse, ne dégagant aucun autofinancement. En 2005, l'Assemblée de Corse a adopté les orientations pour une politique régionale de l'eau, assorties d'un programme hydraulique, courant jusqu'en 2015. Les opérations d'investissement s'y réfèrent jusqu'en 2020. Les dépenses d'équipement portées par l'OEHC ont essentiellement concerné l'entretien et la réhabilitation des ouvrages existants. Certains programmes de travaux accusent des retards importants.

Le schéma d'aménagement hydraulique, désigné « Acqua Nostra 2050 », préparé par l'OEHC et adopté le 30 juillet 2020 par l'Assemblée de Corse, repose sur le doublement des capacités de stockage des ouvrages gérés par l'office. Il s'adosse à un plan d'investissement de 600 M€, non financé à hauteur de 450 M€. Il apparaît en contradiction avec les orientations du SDAGE 2022-2027 qui énonce la définition des règles de partage des ressources en eau comme l'action prioritaire à entreprendre.

RAPPEL DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : en application des articles R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, mettre en place une comptabilité analytique afin de répondre aux obligations d'information qui s'imposent à l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en sa qualité de délégataire de service public.

Page 45

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : réexaminer la tarification de l'eau brute pour la rendre compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

Page 25

Recommandation n° 2 : proposer la mise en cohérence du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » avec les documents stratégiques adoptés par l'Assemblée de Corse et notamment le SDAGE 2022-2027.

Page 35

1 LA PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) porte sur les exercices 2017 et suivants. Il a été ouvert par lettre du 26 janvier 2022 de la présidente de la chambre au directeur de l'établissement public local, ordonnateur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé à l'ordonnateur qui en a accusé réception le 22 juillet 2022. Des extraits ont été transmis aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir analysé les réponses reçues, la chambre a arrêté le 18 octobre 2022 les observations définitives ci-après, qui portent sur les modalités d'exploitation des installations hydrauliques en Corse ainsi que sur les programmes d'investissement exécutés en application de la stratégie pour la gestion des ressources en eau. La tarification de la distribution d'eau brute et les actions mises en œuvre au soutien du changement des pratiques sont également examinées. Les observations définitives ont été adressées le 28 octobre 2022 à M. Ange de Cicco, ordonnateur, qui en a accusé réception le même jour. La réponse de M. de Cicco est parvenue à la chambre. Elle est jointe au présent rapport.

Le contrôle s'inscrit dans le cadre des travaux de la formation commune aux juridictions financières portant sur la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique.

1 LE CADRE D'INTERVENTION DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Le cadre juridique et les domaines d'intervention de la collectivité de Corse et de l'OEHC figurent en annexe n° 1.

1.1 Les ressources en eau en Corse

Les ressources en eau, c'est à dire « l'ensemble des sources d'approvisionnement potentiel permettant de satisfaire des besoins liés à certaines activités humaines par l'intermédiaire d'actions de prélèvements¹ », font l'objet d'une gestion par bassins hydrographiques, délimités par les lignes de partage des eaux superficielles².

¹ Source : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

² Aux termes de l'article R. 1321-37 du code de l'environnement, les eaux douces superficielles utilisées ou vouées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont celles des cours d'eau, des canaux, des lacs et des étangs appartenant ou non au domaine public.

La Corse est un bassin hydrographique³ au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement, qui s'étend sur 8 722 km². Il compte 234 masses d'eau superficielles, dont 210 cours d'eau, regroupées au sein d'une quarantaine de bassins versants⁴. Une quinzaine de masses d'eau souterraines est également recensée.

La Corse connaît des précipitations abondantes⁵, de l'ordre de huit milliards de mètres cubes (m³) par an. La ressource est toutefois inégalement répartie dans le temps et dans l'espace. Les précipitations sont soumises à de fortes variations saisonnières et sont plus faibles sur le littoral, qui concentre la population⁶.

Peuplée de 350 000 habitants⁷, la Corse accueille près de trois millions de visiteurs par an. Cependant, le nombre limité d'unités industrielles et la faible densité démographique limitent les atteintes à la qualité de l'eau.

En application de la directive cadre européenne sur l'eau de 2000, une évaluation de l'état chimique et l'état écologique des eaux superficielles et souterraines est réalisée tous les six ans au plan national. L'état écologique des masses d'eau superficielles du bassin de Corse⁸ est qualifié de « bon » ou « très bon » par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour 88 % des masses d'eau en 2019⁹. Le « bon état chimique » est atteint par 97 % des masses d'eau en 2015, 98 % en 2019.

La publication de décembre 2020 du ministère de la transition écologique intitulée « Eaux et milieux aquatiques¹⁰, » indique toutefois que la présence de pesticides dans les cours d'eau, en baisse de 20 % en France métropolitaine entre 2008 et 2018, évolue défavorablement en Corse, par une hausse de 31 % et plus de l'indice « pesticides ».

³ Les informations chiffrées sont principalement issues du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) établi pour la période 2022 à 2027 et de son rapport d'évaluation environnementale.

⁴ Zone géographique de collecte des eaux par un cours d'eau et ses affluents et limitée à l'amont par une ligne de partage des eaux qui correspond majoritairement à une ligne de crête.

⁵ En Corse, les précipitations annuelles présentent une légère baisse depuis 1959. Elles sont caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre. Source : Cerema, « Analyse des effets du changement climatique en Corse » Rapport final d'étude – Mars 2021.

⁶ Selon le PADDUC, le linéaire côtier rassemble 81 % de la population de l'île.

⁷ Au 1^{er} janvier 2022, la Corse compte 349 465 habitants. Entre 2013 et 2019, la population a augmenté en moyenne de 1 % par an, soit près de trois fois plus qu'au niveau national (+ 0,4 %). Source : Insee.

⁸ En France, la part des masses d'eau superficielle évaluées en « bon état chimique » est de 62,9 % en 2015 (66,9 % en 2019⁸). Moins de la moitié des cours d'eau et des plans d'eau en France sont qualifiés en « bon état » écologique (45 % en 2015 et 43,1 % en 2019).

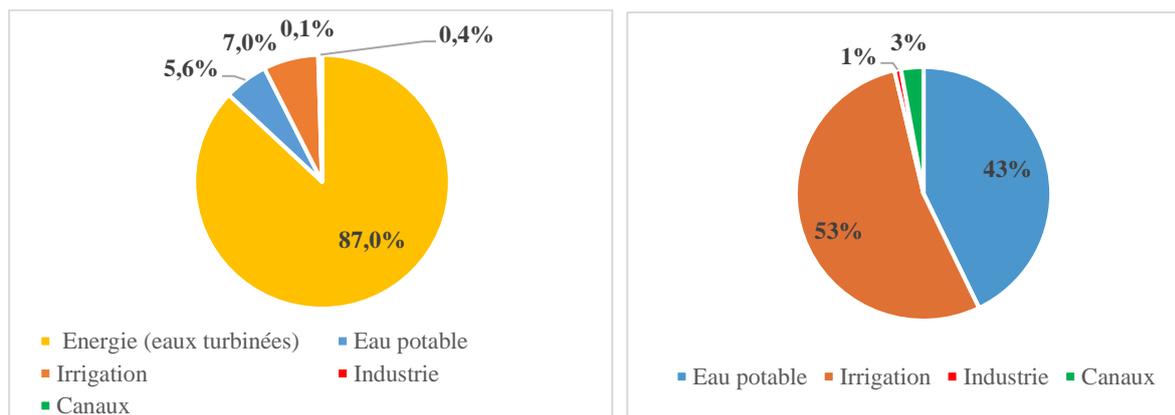
⁹ Source : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, « L'état des lieux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse », mars 2020.

¹⁰ Source : Ministère de la transition écologique, DATALAB « Eaux et milieux aquatiques », décembre 2020. L'indice « pesticides » dans les cours d'eau exprime le niveau de contamination chronique des cours d'eau par les produits phytopharmaceutiques. Il ramène notamment la concentration de chaque substance composant cet indice à son écotoxicité dans les milieux aquatiques.

En Corse, les prélèvements¹¹ annuels en eau sont de 838 millions de m³. La production d'énergie¹² (eaux turbinées des barrages) utilise 87 % de l'eau prélevée. La consommation en eau à destination de l'agriculture (58,3 millions de m³) et l'eau potable (46,7 millions de m³) forment l'essentiel du solde (110 millions de m³). Ces quantités n'intègrent pas les prélèvements et forages privés, non déclarés à l'agence de l'eau¹³.

Le nombre de captages en Corse est important lorsqu'il est rapporté à la population¹⁴.

Graphique n° 1 : Prélèvements en eau par usages en Corse en 2019 (avec et hors secteur énergie)



Source : Banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), retraitements chambre régionale des comptes Corse.

La population en Corse est desservie à 90 % par une eau répondant aux exigences de qualité bactériologique. Cependant, certains réseaux de l'intérieur de l'île, concernant 10 % de la population, ne parviennent pas à garantir la fourniture d'une eau conforme. La situation est liée à la vétusté des réseaux, à l'absence de filières de traitement adaptées et à une insuffisance d'entretien des ouvrages.

¹¹ Constitue un prélèvement d'eau, toute action ou opération humaine consistant à soutirer, extraire ou dévier un volume d'eau provenant d'une ressource en eau, à l'échelle d'un ouvrage de prélèvement, ou bien à l'échelle de chaque point de prélèvement constitutif d'un ouvrage de prélèvement, pour une période donnée. Le prélèvement, associé à un volume d'eau exprimé en mètres cubes, à une période donnée, est réalisé en vue d'usages particuliers (irrigation, alimentation en eau potable, industrie). Source : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

¹² Un quart de l'énergie produite en Corse est issue de l'hydroélectricité, cette dernière représentant 60 % de la production d'énergie renouvelable. Source : État des lieux du bassin de Corse 2019.

¹³ Source : banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), données 2019. La BNPE est outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, dont les informations sont issues de la gestion des redevances pour prélèvement d'eau par les agences de l'eau.

¹⁴ 1 178 captages sont recensés en Corse en 2017, soit 7 fois plus que la moyenne nationale. Source : Cerema, « Analyse des effets du changement climatique en Corse » Rapport final d'étude – Mars 2021.

Selon le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement¹⁵ (Cerema), la Corse est exposée aux conséquences du changement climatique. Une baisse sensible des débits annuels moyens des cours d'eau ainsi que l'allongement et la précocité des périodes d'étiage sont observées depuis plusieurs années¹⁶. Or, les trois-quarts de la ressource prélevée proviennent des eaux de surface, dont la totalité de l'eau à usage agricole. Les projections issues des modèles de Météo-France tendent vers une modification du cycle hydrologique avec une baisse des cumuls annuels (5 % à 2030 ; 10 % à 2050 ; de 10 à 40 % à horizon 2070).

Certains territoires de l'île sont particulièrement vulnérables, tels que le Cap Corse, la Balagne ou le Sud-Est. Le bassin de Golo et Tavignano Fium'Orbo sont les bassins les plus exposés aux baisses de débits d'étiage.

Les périodes de sécheresse, de plus en plus marquées, sont susceptibles d'accentuer les conflits d'usage, en y intégrant les besoins des milieux aquatiques, alors que la ressource en eau est le plus souvent perçue comme abondante en Corse.

1.2 Les missions de l'office d'équipement hydraulique de Corse

Selon les dispositions de l'article L. 112-12 du code rural et de la pêche maritime, l'OEHC est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la collectivité de Corse. Dans le cadre des orientations définies par la collectivité, il est chargé de l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, pour les usages autres qu'énergétiques supérieurs à une certaine capacité.

En parallèle de sa mission historique de concessionnaire hydraulique, l'OEHC mène plusieurs actions au service des collectivités. Il développe en outre une activité commerciale, qui justifie son statut d'EPIC. Plusieurs des activités de l'office s'apparentent à celles des sociétés d'aménagement régional (SAR) présentes dans les autres régions métropolitaines.

Ses modes d'intervention sont variés : concessionnaire, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre pour les collectivités et prestataire de services.

¹⁵ Rapport du Cerema « *Analyse des effets du changement climatique en Corse* », mars 2021.

¹⁶ En particulier dans les bassins de Golo et Tavignano Fium'Orbo. Selon les projections, la diminution des débits annuels moyens des cours d'eau devrait être de l'ordre de 10 % à 40 % à l'horizon 2070.

Schéma n° 1 : Vue d'ensemble des différentes missions exercées par l'OEHC

Missions hors champs concurrentiel et commercial	Missions commerciales hors champ concurrentiel	Activités commerciales concurrentielles
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'aménagements hydrauliques en eau brute * • Stockage et production d'eau brute, gestion des réseaux * • Valorisation et équipement des terres agricoles * • <i>Amélioration des connaissances et cellule hydro-climatologique</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution et vente d'eau brute * • Exploitation d'ouvrages hydro-électriques < 8 000 KW • Service d'assistance technique aux stations d'épuration (SATESE) aux collectivités éligibles (au titre de l'art.R.3232-1 CGCT) 	<ul style="list-style-type: none"> • Production et/ou distribution d'eau potable et assainissement (DSP) • Assistance technique aux collectivités non éligibles au SATESE • MOE, missions d'ingénierie auprès de collectivités • <i>Analyses du laboratoire</i>

En gras * : Missions obligatoires selon les articles L. 112-12, R. 112-32 et R. 112-33 (code rural et de la pêche maritime)

En gras : Missions facultatives selon les articles L. 112-12, R. 112-32 et R. 112-33 (code rural et de la pêche maritime)

Source : chambre régionale des comptes, d'après les informations transmises par l'OEHC.

Aux termes de l'article R. 112-48 du code rural et de la pêche maritime, les ressources de l'établissement doivent lui permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'équipement, d'exploitation, de fonctionnement et d'intervention. Elles comprennent notamment les produits d'exploitation ainsi que les participations et subventions des collectivités territoriales et d'autres organismes publics ou des instances communautaires.

En 2020, les produits d'exploitation de l'OEHC, hors subvention de la collectivité de Corse, se composent principalement de la vente d'eau brute (42,7 %) et du produit des activités commerciales, opérées sur le champ concurrentiel (délégations de service public) (35 %). Les autres prestations commercialisées par l'OEHC représentent 8,5 % des produits d'exploitation. La subvention s'élève à 8,1 M€ en 2020, pour un montant total de produits d'exploitation de 26,8 M€.

1.2.1 L'aménagement et la gestion des ressources d'eau brute

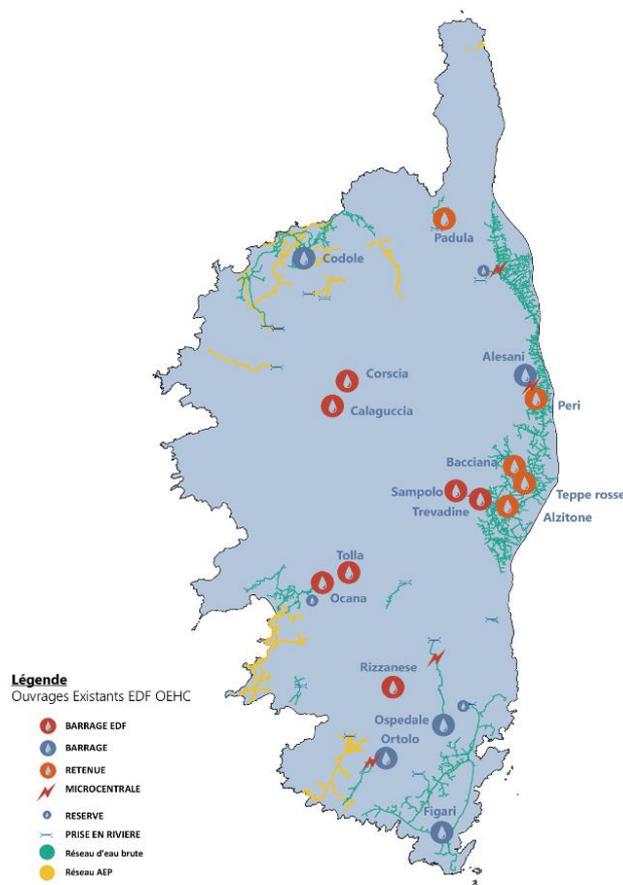
Selon les dispositions de l'article R. 112-32 du code précité, reprises dans les statuts, l'office étudie, réalise et exploite, pour le compte de la collectivité de Corse :

- les équipements nécessaires au prélèvement, au stockage et au transfert de l'eau brute, tels que les barrages, retenues et réservoirs ;
- les réseaux collectifs d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles ;
- à la demande de la collectivité de Corse, les ouvrages relatifs aux milieux aquatiques et marins à destination énergétique d'une puissance inférieure à 8 MW¹⁷.

¹⁷ Mégawatt (MW). 1 MW = 1 000 kW.

L'établissement gère dix barrages et retenues, quatre minicentrales hydroélectriques, deux réserves, 56 réservoirs et un réseau de canalisations¹⁸ de 2 500 km.

Carte n° 1 : Aménagements hydrauliques en Corse



Source : Site internet de l'OEHC

Le réseau comprend huit grands ensembles : la Plaine orientale (Nord, Centre et Sud), le Nebbiu, la Balagne, l'arrière-pays Ajaccien, le haut et le bas Taravo, l'Ortolu et le Sud-Est.

Les capacités annuelles de stockage des ouvrages sont de l'ordre de 46 millions de m³, auxquels s'ajoute un « droit d'eau » de 35 millions de m³ sur le volume d'eau stocké par EDF, soit un volume total annuel d'un peu plus de 80 millions de m³.

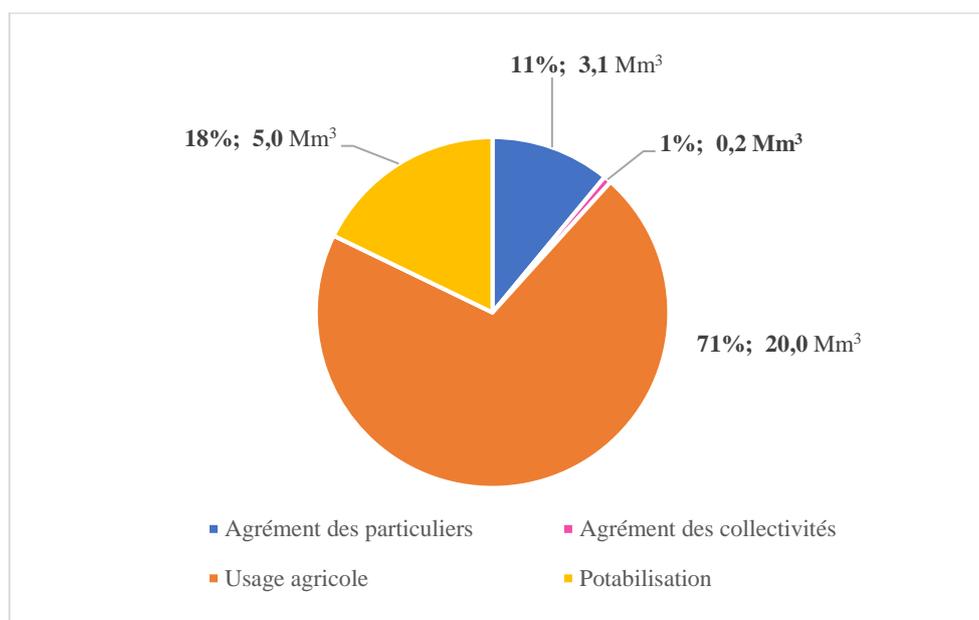
L'eau brute prélevée par l'OEHC est essentiellement destinée à l'usage agricole : 13 % des surfaces agricoles utilisées¹⁹ en Corse (22 300 hectares) sont irriguées à partir de ses ouvrages.

¹⁸ L'OEHC gère également une dizaine de prises d'eau directes en rivière.

¹⁹ Il s'agit de la superficie agricole effectivement exploitée, qui comprend les terres arables, les surfaces toujours en herbe et les cultures pérennes, mais exclut les bois et forêts. Ces surfaces représentaient 167 644 hectares en 2019 en Corse. Source : Site internet de la chambre d'agriculture Corse, *Chiffres clés de l'agriculture Corse*.

D'autres usages sont concernés : la vente en gros d'eau aux collectivités, destinée à la potabilisation, la vente d'eau pour l'agrément des particuliers²⁰. De manière plus marginale, les secteurs de la production d'énergie, l'industrie et la protection incendie sont également desservis par l'OEHC.

**Graphique n° 2 : Volumes d'eau comptabilisés par l'OEHC par usages (2020)
en millions de m³ (Mm³) et en % du total**



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

La consommation annuelle moyenne comptabilisée par l'OEHC s'établit à 31 millions de m³ entre 2017 et 2021, excepté en 2021 où elle atteint 35 millions de m³ contre 28,3 millions de m³ en 2020, soit une croissance en volume de 24 %.

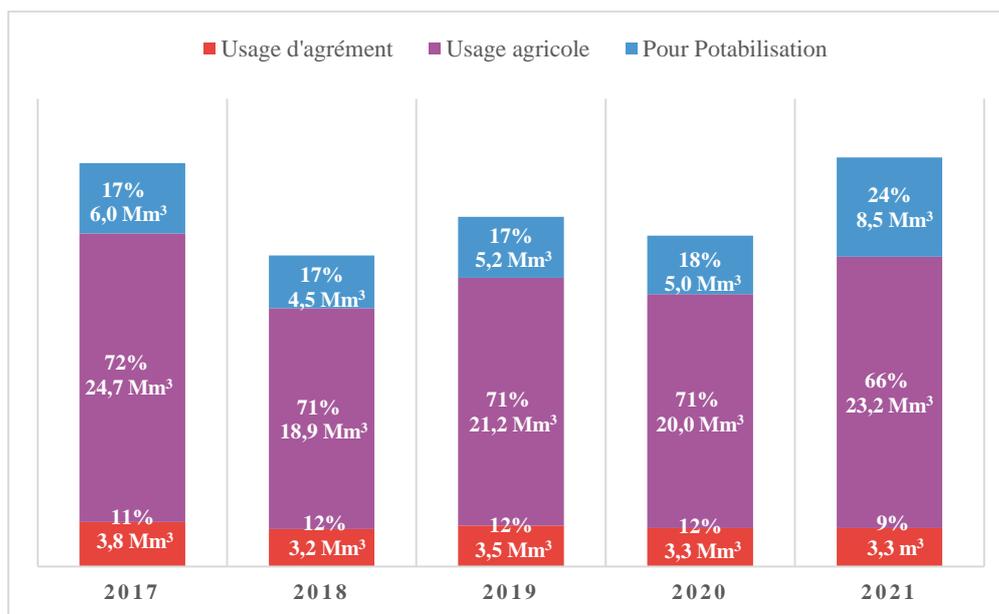
La consommation en eau destinée à la potabilisation s'est sensiblement accrue en 2021 (3,5 millions de m³ supplémentaires par rapport à 2020). La demande en eau agricole a augmenté dans les mêmes proportions (3,2 millions de m³ supplémentaires).

En 2019, la consommation totale en eau comptabilisée par l'OEHC (29,9 millions de m³) représente 28,5 % des prélèvements enregistrés en Corse pour les usages agricoles et de potabilisation (105 millions de m³, selon la banque nationale des prélèvements en eau).

²⁰ Il s'agit des volumes consommés par les particuliers ayant accès à l'eau brute (jardins d'agrément, lavage etc.).

Cette même année, la consommation à destination de l'agriculture comptabilisée par l'OEHC (21,2 millions de m³) représente 36 % des prélèvements à destination du secteur « eau agricole²¹ », estimée à 58,3 millions de m³, par la banque nationale des prélèvements en eau. L'eau mise à destination de la potabilisation par l'office (5,2 millions de m³) représente 11 % de la consommation destinée à cet usage (46,7 millions) en Corse.

Graphique n° 3 : Évolution des consommations par usages (volumes comptabilisés), en Mm³



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

1.2.2 L'activité concurrentielle dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement

Selon l'article R. 112-32 précité et les statuts, l'office peut réaliser ou exploiter les équipements nécessaires à la distribution d'eau potable ainsi qu'au traitement des eaux usées. Il est le délégataire de cinq collectivités et groupements, pour une population de 11 000 habitants.

1.2.3 Les autres missions attribuées à l'office

En lien avec l'office du développement agricole et rural (ODARC), l'OEHC assure la mise en valeur des terres irriguées²². Il assiste également la collectivité de Corse dans le domaine de l'aménagement du territoire, par l'implantation des équipements et la localisation des activités dans le domaine de l'eau.

²¹ Pour l'eau agricole, l'estimation de la BNPE prend en compte l'usage « irrigation », c'est-à-dire l'arrosage hors abreuvement des animaux.

²² Articles L. 112-12, R 112-33 du code rural et de la pêche maritime et article 3 des statuts de l'office.

L'office a aussi la possibilité d'exercer une mission d'aide et de conseil auprès des collectivités en matière d'assainissement collectif, en assurant le rôle de service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE)²³.

En 2020, 163 stations étaient suivies par l'OEHC²⁴. Cette activité devrait croître à l'avenir, car depuis 2019, de nouveaux critères d'éligibilité sont susceptibles de permettre à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de bénéficier de cette assistance²⁵.

L'établissement dispose d'un laboratoire d'analyses qui vérifie la qualité des eaux destinées à la consommation humaine des 236 communes de la Haute-Corse, des eaux de baignade et des eaux usées.

L'office occupe également un rôle dans l'amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques. Il s'est récemment doté d'une cellule d'hydro-climatologie, qui assure le suivi de 25 cours d'eau dans toute la Corse en partenariat avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement²⁶ (DREAL).

Par les informations dont il dispose sur le débit des cours d'eau et les volumes prélevés, l'office participe aux comités départementaux de suivi des ressources en eau (ex comités sécheresse), instances chargées notamment d'exercer une veille sur la situation hydrologique, réunies sous la présidence du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du président de l'OEHC.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

L'OEHC, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la collectivité de Corse, est chargé de l'aménagement et de la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques en eau brute de l'île, pour les usages autres qu'énergétiques supérieurs à une certaine capacité.

Les missions de l'établissement sont encadrées par la loi et par les orientations définies par l'Assemblée de Corse, dans le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse.

Le schéma applicable entre 2022 et 2027 identifie cinq microrégions particulièrement vulnérables à la raréfaction des ressources en eau et propose des mesures de protection, portant notamment sur la limitation des prélèvements.

²³ Selon l'article L. 3232-1-1 du CGCT, ces missions peuvent être exercées par la collectivité de Corse ou par l'un de ses établissements publics. Lorsque la mission d'assistance est effectuée pour le compte de collectivités dites éligibles, au sens de l'article R. 3232-1 du code précité, la prestation n'entre pas dans le champ concurrentiel.

²⁴ Donnée issue du rapport d'orientations budgétaires pour 2021.

²⁵ Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements a modifié l'article R. 3232-1 en élargissant le champ des bénéficiaires de cette aide : pour les EPCI, le seuil passe notamment de 15 000 à 40 000 habitants.

²⁶ Dans le cadre d'une convention relative à « l'amélioration de la connaissance quantitative des ressources en eau sur la région Corse » établie le 8 juillet 2017 entre la DREAL, la collectivité de Corse et l'OEHC.

Entre 2017 et 2021, la consommation annuelle moyenne d'eau brute par l'OEHC s'élève à 31 millions de m³. En 2021, les prélèvements ont atteint 35 millions de m³, contre 28,3 en 2020, soit une croissance en volume de 24 %. Les usages en « eau brute agricole » et en eau destinée à la potabilisation se sont accrus en une année de 6,7 millions de m³ (+ 27 %).

2 UN FONCTIONNEMENT INTERNE A CLARIFIER

2.1 Les statuts doivent être actualisés

L'organisation et le fonctionnement de l'office sont régis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime²⁷. Les statuts de l'établissement sont approuvés par l'Assemblée de Corse. La dernière modification est intervenue en mai 2010. Les instances de gouvernance de l'OEHC sont de manière classique composées d'un président, d'un directeur, du conseil d'administration et du bureau.

Les statuts de l'OEHC, sont conformes aux dispositions législatives mais contreviennent à plusieurs dispositions réglementaires. Ces discordances portent principalement sur la composition du conseil d'administration, la délégation des attributions du conseil d'administration au directeur de l'office et les prérogatives respectives du président de l'office et du directeur.

Les statuts n'ont pas été mis à jour depuis la création de la collectivité de Corse le 1^{er} janvier 2018. Ils nécessitent une actualisation prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2010.

2.2 Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des grands travaux à la collectivité de Corse

Par sa qualité de concessionnaire, l'office est compétent pour l'aménagement des ouvrages hydrauliques en Corse. Or, depuis 2007, la maîtrise d'ouvrage de la plupart des investissements structurants a été transférée à la collectivité de Corse. La situation fait suite au vote d'une opération de réhabilitation²⁸.

²⁷ Articles L. 112-12 et suivants et R. 112-32 du code rural et de la pêche maritime.

²⁸ Rapport de présentation du président du conseil exécutif joint à la délibération n° 07/139 du 26 juillet 2007, relative à la réhabilitation de la réserve de Guazza.

Le dispositif s'explique par la situation financière dégradée de l'office et par les conditions particulières requises pour bénéficier de financements publics, notamment au titre du plan exceptionnel d'investissement pour la Corse (PEI) de 2002. Le dessaisissement partiel de la maîtrise d'ouvrage a permis à l'office de réduire son niveau d'endettement.

Les opérations d'ampleur en matière d'eau brute inscrites dans le programme hydraulique et financées au titre du PEI sont portées par la collectivité de Corse. Les opérations relatives au domaine de l'eau potable et à des travaux de remise à niveau voire de renforcement et d'extension de réseau, de petite et moyenne importance, restent quant à elles menées par l'OEHC, sous maîtrise d'ouvrage propre.

Aucune délibération de l'Assemblée de Corse ne valide la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la collectivité et l'office qui s'écarte des missions confiées à l'office par la loi et génère des difficultés en matière d'organisation.

Dans le cadre des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse, celle-ci est l'autorité adjudicatrice compétente pour prendre les décisions. Les marchés sont publiés par ses services et la commission d'appel d'offres relève de l'Assemblée de Corse. Pour sa part, l'OEHC agit comme l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Il assure l'ensemble des études préalables à la consultation des entreprises et dirige l'exécution des travaux jusqu'aux opérations de réception des ouvrages.

Plusieurs étapes des procédures relèvent ainsi d'une responsabilité partagée, organisation qui est de nature à alourdir le processus de décision.

La collectivité de Corse a créé un comité de pilotage en 2019, dont l'un des objectifs est de permettre à l'OEHC de retrouver la maîtrise des investissements structurants.

La chambre observe que les conclusions du comité n'ont pas été produites.

2.3 Une organisation administrative inachevée

L'organisation de l'office a été profondément remaniée en 2017 et 2018. Depuis, l'organigramme repose sur cinq services principaux rattachés au directeur : un service support et quatre services techniques, correspondant aux différentes missions de l'office. Ces services sont eux-mêmes répartis entre différents départements.

Plusieurs autres entités (unités/cellule/départements/chargés de mission...) sont placées directement sous l'autorité du directeur, sans qu'une logique d'ensemble se dégage.

L'activité sur le champ concurrentiel n'est pas centralisée²⁹. Elle n'est pas non plus clairement identifiée au sein du « service exploitation ». Cette répartition manque de lisibilité et ne favorise pas le partage des compétences entre la production et la distribution d'eau brute d'une part et celle de l'eau potable d'autre part.

²⁹ En dehors du contrat de délégation de service public du Cap Corse (Rogliano), les autres délégations (en Corse-du-Sud) ne font pas l'objet d'un service ou d'une équipe distincte ; elles sont comprises dans l'activité générale d'exploitation des ouvrages et réseaux.

L'unité dédiée à la délégation de service public de la communauté des communes de L'Ile Rousse-Balagne est rattachée à la direction. Son isolement vis-à-vis du « service exploitation » et du service clientèle, apparaît peu pertinent.

Plusieurs « cellules » occupent des missions spécifiques. Depuis 2017, la plupart d'entre elles n'ont pas été créées ou pourvues en personnel, telles que les cellules « Marketing et prospective », « Technico-commerciale » et « Police de l'eau ». En dépit de sa désignation, cette cellule n'a pas vocation à exercer une mission qui se trouve hors de la compétence de l'office, elle a en charge la recherche et le contrôle des détériorations des ouvrages.

La cellule « marchés publics », placée au sein du service des affaires économiques et financières, est composée d'un agent, les autres postes n'étant pas pourvus. Ce dimensionnement apparaît inadapté à l'activité générée par l'établissement en matière de travaux et d'ingénierie, alors qu'entre 2017 et 2021, une cinquantaine de marchés sont notifiés chaque année³⁰, auxquels s'ajoutent le suivi des contrats en cours.

Au 31 décembre 2020, l'effectif de OEHC se compose de 216 agents, dont 14 d'entre eux sont affectés au laboratoire³¹.

Hors effectif du laboratoire, les deux tiers des agents sont affectés aux services techniques et un tiers au sein de services « support » (service clientèle inclus). Les services exploitation et ingénierie concentrent plus de la moitié des effectifs de l'établissement.

Fin 2020, plus de 10 % des postes n'étaient pas pourvus³². Près d'un quart des postes sont vacants au sein du service ingénierie.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les statuts de l'OEHC n'ont pas été mis à jour depuis 2010 en dépit des nombreuses évolutions législatives et institutionnelles intervenues depuis cette date.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage selon laquelle les opérations d'ampleur en matière d'eau brute inscrites dans le programme hydraulique sont portées par la collectivité de Corse n'est pas formalisée. Le comité de pilotage, créé en 2019 pour étudier la situation n'a pas livré ses conclusions.

Si la répartition des effectifs entre services apparaît cohérente, l'organisation de l'établissement n'est pas achevée depuis les adaptations intervenues en 2017.

³⁰ Chaque lot est considéré comme un marché : 40 marchés ont été notifiés en 2017 ;56 en 2018 ; 51 en 2019 ; 53 en 2020 et 33 en 2021.

³¹ Source : compte administratif de 2020.

³² 26 postes sur un effectif de 216 au total, laboratoire d'analyses compris. Le service ingénierie compte à lui seul 9 postes non pourvus. Source : Compte administratif 2020.

3 LES INFORMATIONS PRODUITES PAR L'OEHC SUR LES RESEAUX D'EAU BRUTE NE SONT PAS FIABLES

3.1 Des réseaux présentant des taux de rendement faibles, remettant en cause l'atteinte des objectifs

L'OEHC est directement concerné par la disposition 1-01 du SDAGE 2016-2021, relative à l'amélioration de la gestion des ouvrages hydrauliques existants, en recherchant une optimisation de leur rendement et en valorisant les marges de manœuvres disponibles.

L'office est également impliqué dans la mise en œuvre des mesures du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau (PBACC) relatives à la réduction de la vulnérabilité à la raréfaction de la ressource.

Deux niveaux de rendement sont déterminés pour chaque système hydraulique :

- les rendements bruts : ils correspondent au ratio entre les volumes distribués (consommés comptabilisés³³) et les volumes produits ou mis en distribution³⁴ ;
- les rendements nets : ils traduisent l'efficacité du réseau, en comparant la totalité de l'eau utilisée avec celle introduite dans le réseau. Sont pris en compte, en sus du volume consommé comptabilisé, les volumes d'eau non comptabilisés sur la base d'une estimation. Ces volumes peuvent provenir notamment de défauts de comptage, de volumes détournés ou d'un incident identifié et maîtrisé.

L'OEHC indique que les moyens de comptage sur les ouvrages de production ont été modernisés, contrairement aux dispositifs de comptage dédiés à la facturation des volumes distribués aux usagers, et principalement sur les réseaux d'eau brute.

En se basant néanmoins sur les chiffres communiqués par l'OEHC, les rendements bruts des réseaux de distribution d'eau brute, tous secteurs confondus, plafonnent à 55 %, ils évoluent peu durant la période sous revue. Les rendements sont faibles dans certains territoires, particulièrement en Balagne, dans le Nebbiu et dans la Plaine orientale qui concentre la consommation d'eau brute agricole.

Le taux de rendement enregistré pour le Haut-Tavignano (127 %) illustre l'incohérence des chiffres produits par l'office, lequel remet en cause la pertinence de ses propres données. Il évoque notamment les défaillances métrologiques de ses dispositifs de comptage (les compteurs, dont l'office est propriétaire), ainsi que les difficultés liées à l'interconnexion des réseaux.

Les rendements diminuent dans trois des territoires identifiés comme particulièrement vulnérables par le PBACC (Cap corse, Nebbiu, Balagne) alors que ce dernier, adopté en 2018, préconise d'améliorer le rendement des réseaux.

³³ Ce volume résulte de la lecture des appareils de comptage installés sur les branchements des usagers (données clients).

³⁴ Le volume mis en distribution est le volume introduit dans le réseau.

Tableau n° 1 : Rendements bruts des réseaux de distribution d'eau brute de 2017 à 2020

Activité	Département	Secteur/Périmètre	2017	2018	2019	2020	2021*
Eau brute	Haute Corse	Golo	45 %	53 %	53 %	59 %	-
Eau brute	Haute Corse	PO Centre	36 %	46 %	50 %	48 %	-
Eau brute	Haute Corse	PO Nord	41 %	50 %	51 %	53 %	-
Eau brute	Haute Corse	Haut Tavignano	52 %	85 %	78 %	127 %	-
Eau brute	Haute Corse	Fium'Orbu	51 %	49 %	37 %	41 %	-
Eau brute	Haute Corse	PO Sud	51 %	54 %	43 %	47 %	-
Eau brute	Haute Corse	Balagne	30 %	29 %	31 %	28 %	-
Eau brute	Haute Corse	Nebbiu	41 %	42 %	30 %	35 %	-
Eau brute	Haute Corse		44 %	50 %	46 %	48 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Sud Est	82 %	77 %	81 %	86 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Arrière-pays ajaccien	72 %	87 %	75 %	82 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Haut-Taravo	17 %	21 %	16 %	20 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Bas-Taravo	32 %	67 %	63 %	62 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Ortolo	15 %	19 %	31 %	37 %	-
Eau brute	Corse du Sud		69 %	74 %	73 %	80 %	-
Eau brute			49 %	55 %	51 %	55 %	-

*Données non fournies

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données de l'OEHC

L'objectif de la mesure A9 du PBACC est d'atteindre un rendement de 70 % pour les réseaux de distribution d'eau brute d'ici à 2025 et de 80 % d'ici à 2030.

La chambre observe que les objectifs du PBACC sont inatteignables pour l'ensemble des territoires de la Haute-Corse, certains d'entre eux connaissant même une baisse des rendements durant la période sous revue : le territoire du Fium'Orbu perd ainsi 10 points de rendement entre 2017 et 2020.

3.2 La méconnaissance des volumes délivrés d'eau brute à usage agricole

Le volume d'eau brute à usage agricole facturé ne reflète pas les consommations réelles. L'OEHC explique l'écart par les déficiences métrologiques qui affectent les compteurs équipant les branchements agricoles.

L'analyse des taux de rendement des ouvrages montre que le ratio production distribution est particulièrement médiocre dans les régions qui concentrent le plus grand nombre d'exploitations agricoles équipées de compteurs d'ancienne génération.

Selon l'OEHC, les volumes d'eau facturés ne sont pas cohérents avec les besoins en eau des différents types de cultures. Il précise que l'eau brute distribuée aux agriculteurs³⁵ représente 48 millions de m³ alors que 20 millions de m³ ont été facturés en 2020, à hauteur de 2,1 M€.

Selon cette estimation, la perte financière pour l'office s'établit à près de 3 M€ chaque année.

Les équipements de mesure de la distribution pour l'un des secteurs les plus consommateurs de la ressource en eau sont inopérants. L'écart relevé par l'office correspond à 60 % du volume des prélèvements d'eau à fin de potabilisation. En dépit de ce constat, aucun plan d'ampleur de renouvellement des compteurs n'a été décidé.

L'office considère qu'il s'agit d'un manque à gagner d'ordre financier (par l'absence de facturation de la consommation réelle) et non de pertes physiques d'eau. Il soutient en effet que l'état des réseaux n'est pas en cause³⁶. Aucune information ne vient cependant corroborer cette assertion.

Le diagnostic hydraulique permanent des réseaux et la recherche de fuites sont évoqués depuis 2017. Cependant, les actions présentées dans les rapports d'activité depuis cette date n'ont pas été suivies d'effets.

Ce n'est qu'en 2021 que la cellule « Amélioration des performances hydrauliques » a été créée au sein du service exploitation. Aucun résultat n'a été rendu disponible.

Pour les opérations de maintenance, l'OEHC a fait l'acquisition en 2016 d'un progiciel de GMAO³⁷ (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). L'outil permet de suivre et piloter les équipements, d'en assurer le maintien opérationnel et le suivi économique. La GMAO permet notamment d'assurer la traçabilité des opérations de maintenance.

L'OEHC a ainsi informatisé la gestion des stocks d'équipements hydromécaniques, mais le volet « demandes et suivi des interventions » n'a toujours pas été déployé.

Enfin, le contrôle des branchements illicites et des détériorations demeure largement perfectible. Entre 2017 et mai 2022, seules trois procédures de vol d'eau avec dépôt de plainte auraient été diligentées.

La chambre observe que l'OEHC est dans l'incapacité de produire des informations fiables sur les consommations réelles de la ressource en eau, malgré l'identification ancienne de l'origine des dysfonctionnements des appareils de mesure.

³⁵ Pour mémoire, la banque nationale des prélèvements en eau estime les prélèvements d'eau en Corse à destination de l'agriculture à 58,3 millions de m³, en 2019.

³⁶ Le schéma d'aménagement hydraulique de la Corse « Acqua Nostra 2050 » mentionne : « [...] si les rendements sont médiocres en Balagna, dans le Sartenais, le Nebbiu et surtout en Plaine orientale, qui représente largement la zone prépondérante de consommations en eau brute agricole, ils ne sont pas pour autant des reflets de pertes massives d'eau mais en réalité des manques à gagner financiers » (page 60).

³⁷ Application MAINTA développée par l'Apave.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Les performances des ouvrages hydrauliques sont hétérogènes. Les rendements bruts des réseaux d'eau brute sont particulièrement médiocres en Haute-Corse, dans des territoires qui concentrent le plus grand nombre d'exploitations agricoles et qui sont particulièrement concernés par la vulnérabilité aux effets du changement climatique.

Les dysfonctionnements des compteurs chez les usagers de l'eau agricole, identifiés depuis plusieurs années, ne font pas l'objet d'un programme de remplacement à la hauteur des enjeux. Les écarts considérables, de l'ordre de trente millions de m³, relevés par l'OEHC entre les volumes d'eau agricole distribués et ceux facturés ne font ni l'objet de commentaires dans les rapports d'activité ni d'actions visant à corriger la situation.

La chambre observe que l'inertie dont fait preuve l'établissement n'est pas de nature à améliorer la gestion et la préservation des ressources en eau, en dépit des plans stratégiques adoptés par la collectivité de Corse, tutelle de l'OEHC.

4 LA COMMERCIALISATION DE L'EAU BRUTE

Plusieurs typologies d'usage de l'eau brute sont définies avec une tarification associée : eau à usage agricole, à usage non agricole pour la potabilisation, eau destinée à l'agrément et aux poteaux incendie. La tarification de l'eau brute au 1^{er} janvier 2021 est présentée en annexe n° 2.

La vente d'eau brute relève d'une tarification décidée par le conseil d'administration de l'office. Les tarifs de l'eau potable s'inscrivent dans le cadre des délégations de service public et sont votés par l'autorité délégante.

Afin d'améliorer la trésorerie de l'établissement, le conseil d'administration a modifié, par délibération n°2017-103-05 du 27 mars 2017, les modalités de facturation pour l'ensemble des usagers d'eau brute, par semestre :

- le premier semestre d'abonnement est facturé à compter du 1^{er} juin ;
- le second semestre d'abonnement ainsi que la consommation des 12 derniers mois, relevée à partir du mois de septembre, sont facturés à compter du 1^{er} novembre.

La part de l'eau brute dans les produits d'exploitation, hors subvention, représentait 48 % en 2017 contre 42,7 % en 2020.

Le principe selon lequel « l'eau paye l'eau » n'est pas pleinement appliqué³⁸. En effet, le modèle économique de financement des investissements en réhabilitation d'ouvrages anciens ou en création d'infrastructures hydrauliques nouvelles n'impacte pas le prix de l'eau vendue aux abonnés.

La tarification n'est pas non plus suffisamment utilisée comme une incitation aux économies d'eau. L'OEHC n'a pas adopté de tarification différenciée en fonction des périodes de l'année, des zones déficitaires, et des efforts consentis par les usagers pour réduire leur consommation.

4.1 La tarification de l'eau brute agricole est inchangée depuis 2006

La dernière revalorisation du tarif de l'eau brute agricole (10 %) date de 2006³⁹. Elle est identique pour l'ensemble des périmètres irrigués en Corse et des exploitants agricoles quelle que soit la filière de production, avec toutefois un tarif réduit spécifique pour les trois premières années d'exploitations des « jeunes agriculteurs ».

La tarification agricole comporte un abonnement basé sur le débit souscrit (au minimum 5 m³/h) et une redevance appliquée à la consommation, qui ne comporte que deux paliers. Le tarif est donc faiblement progressif en fonction de la consommation. Pour les agriculteurs retraités ou les exploitants agricoles à titre secondaire, le tarif de l'abonnement est doublé.

Sur la base théorique d'un débit souscrit de 5 m³/h et d'une consommation annuelle d'eau de 1 000 m³, la facture annuelle s'élève pour un agriculteur à 159,25 €, et pour un jeune agriculteur⁴⁰ lors de sa première année d'installation, à 26,60 €.

Le prix moyen de l'eau agricole⁴¹ par m³ en Corse s'élève à 10,5 centimes d'euro, contre 19 centimes pour les autres bassins suivis par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

La faiblesse de la tarification votée s'explique par le fait qu'en 1995, l'Assemblée de Corse a demandé⁴² à l'office de consentir une réduction de moitié du prix de l'eau agricole en faveur des agriculteurs, soumis à un plan d'apurement de leurs dettes.

La diminution du tarif a été généralisée un an plus tard à tous les agriculteurs et l'aide attribuée à l'office a été forfaitisée puis intégrée en 2001 dans la subvention versée par la collectivité de Corse.

³⁸ L'article L210-1 du code de l'environnement indique : Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

³⁹ Délibération 18/55 du 12 décembre 2006.

⁴⁰ Le calcul est le suivant : Forfait = 26,59 € x 5 (débit souscrit), soit 132,95 € + consommation = 0,0266 x 1000 (volume consommé), soit 26,60 €. En 1^{ère} année d'exploitation : Forfait = 0 € + 26,60 €.

⁴¹ Source : État des lieux du bassin de Corse 2019 (page 75) ; État des lieux du bassin Rhône-Méditerranée 2019 (page 192).

⁴² Délibération n°95/96 du 30 octobre 1995.

Depuis, le tarif agricole a conservé la même base (hors révisions annuelles et réajustements).

4.2 L'évolution de la tarification de l'eau brute à usage non agricole

Les tarifs de vente d'eau brute non agricole ont été revalorisés par délibération n° 2018-113-03 du 5 décembre 2018. La délibération précise que les importantes difficultés d'approvisionnement en eau auxquelles l'établissement a été confronté aux cours des dernières campagnes l'ont conduit à privilégier une progressivité accrue des prix au m³, de manière à inciter à un usage plus responsable de l'eau.

En 2019, la revalorisation des tarifs s'est accompagnée d'une nouvelle désignation des tranches de consommation :

- Abonnement : Revalorisation d'environ + 10 %
- Consommation tranche 1 (tranche « Particuliers ») : + 10 % environ
- Consommation tranche 2 (tranche « Professionnels ») : + 20 % environ
- Consommation tranche 3 (tranche « Industriels ») : + 30 % environ

Tableau n° 2 : Tarifs de l'eau brute à usage non agricole de 2017 à 2018

Prix HT	2017	2018	2019	2020	2021
Eau Brute pour poteaux incendies					
Abonnement Collectivités	138,18 €	140,07 €	143,69 €	146,91 €	147,70 €
Abonnement Particuliers Hotels et Lotissements	276,36 €	280,15 €	287,39 €	293,81 €	295,39 €
Eau Brute à Usage non agricole – collectivités					
Abonnement	301,49 €	305,62 €	313,51 €	320,52 €	322,25 €
Consommation	0,3643 €/m ³	0,3693 €/m ³	0,3788 €/m ³	0,3873 €/m ³	0,3894 €/m ³
Eau Brute à usage non agricole - particuliers					
Abonnement	74,62 €	75,64 €	83,20 €	84,98 €	85,41 €
Consommation tranche 1	0,1244 €/m ³	0,1261 €/m ³	0,1387 €/m ³	0,1417 €/m ³	0,1424 €/m ³
Consommation tranche 2	0,2487 €/m ³	0,2521 €/m ³	0,3025 €/m ³	0,3090 €/m ³	0,3105 €/m ³
Consommation tranche 3	0,3731 €/m ³	0,3782 €/m ³	0,4917 €/m ³	0,5022 €/m ³	0,5048 €/m ³

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données de l'OEHC.

4.3 Une tarification fortement différenciée selon les usages

Le tableau ci-dessous présente le produit de la vente d'eau brute en 2020 selon l'usage. La comparaison entre les produits et les volumes consommés par usage permet d'établir un prix moyen au m³, toutes consommations et prix de l'abonnement confondus. Il met en évidence un rapport de 1 à 8 des tarifs selon les usages.

Tableau n° 3 : Produit de la vente d'eau brute et prix moyen au m³ en 2020 selon l'usage

<i>Destination</i>	Volumes consommés (en m³)	% par rapport au total	Produits de la vente (en € HT)	% par rapport au total	Prix moyen au m³ (en € HT)
<i>USAGE AGREMENT</i>	3 091 811	10,9 %	2 696 358	36,0 %	0,8721
<i>USAGE AGREMENT COLLECTIVITES</i>	204 387	0,7 %	123 202	1,6 %	0,6028
<i>USAGE AGRICOLE</i>	19 978 528	70,6 %	2 135 606	28,5 %	0,1069
<i>POUR POTABILISATION (Autres)</i>	3 676 636	13,0 %	1 938 124	25,8 %	0,5271
<i>POUR POTABILISATION (Collectivités)</i>	1 361 374	4,8 %	573 771	7,7 %	0,4215
<i>PROTECTION INCENDIE</i>	<i>*Pas de système de comptage</i>	-	31 266	-	-
TOTAUX	28 312 736	100 %	7 498 327	100 %	0,2648

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données de l'OEHC.

L'usage agricole consomme plus de 70 % des volumes produits par l'OEHC et ne contribue qu'à hauteur de 28,5 % au produit des ventes d'eau brute. Le faible niveau de tarification de l'eau agricole conjugué à une facturation partielle induit un transfert de charge de l'utilisateur vers le contribuable, en méconnaissance de l'article L. 210-1 du code de l'environnement précité.

Cette tarification est contraire aux dispositions du dernier SDAGE 2022-2027. Le schéma indique que « *tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'acceptabilité sociale des changements de comportement indispensables pour consommer moins et mieux. Les adaptations des filières et des techniques doivent aussi être planifiées pour tous les usages de l'eau afin de garantir leur durabilité face au changement climatique* ».

Le schéma ajoute qu'il importe d'agir par une tarification incitative de l'eau. La tarification doit aussi permettre une meilleure adéquation entre investissements et coût du service.

Selon la collectivité de Corse, la tarification de l'eau brute à usage agricole s'explique par l'impossibilité de faire peser une hausse du prix de l'eau sur le modèle économique agricole.

La chambre rappelle que la tarification de l'eau agricole devrait contenir un signal informationnel sur la rareté de la ressource, de nature à favoriser les pratiques soutenables, le secteur agricole pouvant être aidé par ailleurs.

Recommandation n° 1 : réexaminer la tarification de l'eau brute pour la rendre compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le conseil d'administration de l'office, dans sa composition collégiale, fixe la tarification de l'eau brute.

La tarification de l'eau brute à usage agricole, contrairement à l'eau brute à usage non agricole, n'a pas été revalorisée depuis 2006. Pour cette catégorie d'usage, en plus d'une tarification avantageuse lorsqu'elle est comparée aux tarifs pratiqués dans d'autres bassins hydrographiques, la facturation est partielle. Les volumes non facturés représentent un manque à gagner dans les comptes de l'établissement d'environ 3 M€ chaque année.

L'établissement se montre dans l'incapacité de produire des informations fiables sur la distribution réelle de la ressource en eau par usages, malgré l'identification ancienne de l'origine des dysfonctionnements des appareils de mesure.

La chambre observe que ces pratiques sont en contradiction avec le SDAGE 2022-2027 qui préconise une tarification incitative de l'eau.

5 LA STRATEGIE ADOPTEE FACE A LA RAREFACTION DE LA RESSOURCE

5.1 Les investissements en infrastructure d'eau brute réalisés par l'OEHC et la collectivité de Corse

5.1.1 Le cadre juridique et financier des investissements jusqu'en 2020 : le programme hydraulique 2006-2015

Par délibération du 27 avril 2005, l'Assemblée de Corse a adopté le programme hydraulique 2006-2015 d'un montant compris entre 135 et 150 M€ HT. La délibération prévoit de réaliser les ouvrages indispensables à la satisfaction des besoins en eau à moyen terme et recense les opérations programmées pour les dix prochaines années.

Le programme a été mis en œuvre dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements pour la Corse (PEI), décliné en plusieurs conventions d'application⁴³. Les investissements réalisés durant la période sous revue se sont appuyés sur les troisième et quatrième conventions du PEI, établies les 3 juin 2013 et 20 décembre 2016 entre l'État et la collectivité de Corse. Plusieurs opérations contenues dans le programme hydraulique 2006-2015 ont été engagées après 2017.

La majeure partie des opérations financées par le PEI a été portée par la collectivité de Corse.

5.1.2 Des investissements centrés sur la réhabilitation des ouvrages existants

L'OEHC n'a pas mis en œuvre de programmation pluriannuelle des investissements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage propre. Trois des 27 autorisations de programmes votées au cours de la période ont fait l'objet d'un autofinancement par l'établissement (20 %). Les autres opérations ont été soit intégralement financées par la collectivité, soit subventionnées par l'agence de l'eau.

Entre 2017 et 2020, les opérations menées par l'OEHC ont porté sur le maintien en condition opérationnelle des équipements et sur leur remise aux normes. Des projets de renouvellement de réseaux d'eau brute, vétustes et fuyards, ont été engagés en Plaine orientale et dans le sud-est de l'île⁴⁴. Des opérations ponctuelles de réhabilitation, en vue d'améliorer la performance des réseaux, ont été menées en Plaine orientale et en Balagne. L'OEHC a également mené des travaux de densification des réseaux et la réalisation de nouveaux branchements.

À la suite de la parution de l'arrêté ministériel en date du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment en cas de crue exceptionnelle, l'OEHC a confié plusieurs missions de maîtrise d'œuvre à des bureaux d'études agréés, dans le but de procéder à la modernisation et à la mise en conformité réglementaire des barrages de classe A.

Les investissements portés par la collectivité de Corse ont principalement consisté à sécuriser les capacités de prélèvement existantes et à améliorer les transferts des ressources entre sous-secteurs hydrauliques. L'essentiel des travaux a porté sur les secteurs de la Plaine orientale.

Les travaux ont eu pour but d'améliorer les débits et les capacités de prélèvement instantané des ouvrages ainsi que de développer les interconnexions entre la Plaine orientale Nord, Centre et Sud, permettant de redéployer la ressource dans le sud-est de la Corse. Des travaux de réhabilitation ont été engagés afin de substituer⁴⁵ les prélèvements en période d'étiage sur le Tavignano et partiellement, ceux du barrage d'Alesani.

⁴³ PEI 2 (2007-2013), PEI 3 (2014-2016) et PEI 4 (2017-2020).

⁴⁴ Un marché de travaux pour le remplacement d'une conduite sur la commune d'Antisanti a été lancé en 2020 pour un montant de 1 520 000 € HT.

⁴⁵ Les ouvrages de substitution permettent d'alléger les pressions sur les masses d'eau en limite d'exploitation via des prélèvements en hiver, à des périodes où l'eau est abondante, ou via des transferts, à partir de sources en équilibre.

La collectivité de Corse a par ailleurs porté les investissements destinés à améliorer les rendements des réseaux dans le sud-est et dans le sud de la Plaine orientale, et à augmenter la qualité des eaux du barrage de Codole.

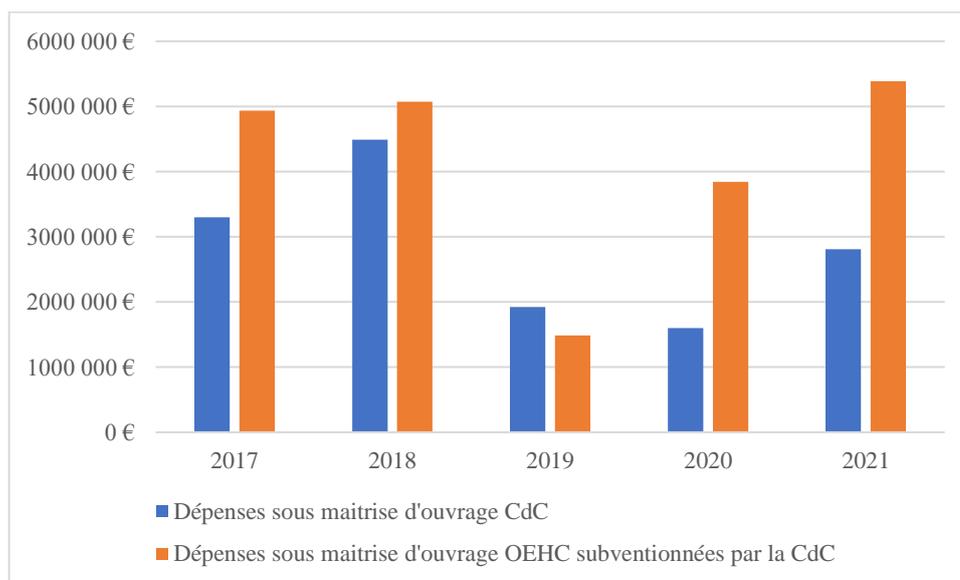
Les capacités de stockage de l'OEHC n'ont pas été augmentées entre 2017 et 2021⁴⁶.

Certaines opérations structurantes prévues par le programme 2006-2015 n'ont jamais vu le jour, telle que la réalisation du barrage du Cavu dans le sud-est. L'abandon de ces opérations n'est pas documenté par la collectivité de Corse.

5.1.3 Un niveau d'investissement limité au cours de la période

Le montant cumulé des dépenses d'investissement réalisées entre 2017 et 2021 (crédits de paiement) s'élève à 34,8 M€, dont 14,1 M€ sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse et 20,7 M€ sous maîtrise d'ouvrage de l'OEHC.

Graphique n° 4 : Dépenses d'investissement en matière d'eau brute (sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse et de l'OEHC) en €



Source : Chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par l'OEHC.

En comparaison du rythme prévu par le programme hydraulique 2006-2015, le montant des dépenses structurantes réalisées sous maîtrise d'ouvrage par la collectivité de Corse est inférieur aux objectifs fixés.

⁴⁶ Les dernières opérations de stockage datent du début des années 2000 (création du barrage de Bacciana et réhausse du barrage d'Alzitone). EDF a mis en œuvre un barrage sur le Rizzanese (1,3 Mm³) en 2013 à vocation hydro-électrique.

Sur la base de la « fourchette basse » des investissements estimée à 135 M€ sur 10 ans, les dépenses moyennes engagées annuellement auraient dû approcher les 13,5 M€ par an. Entre 2017 et 2021, le montant annuel moyen des crédits de paiement culmine à 2,8 M€.

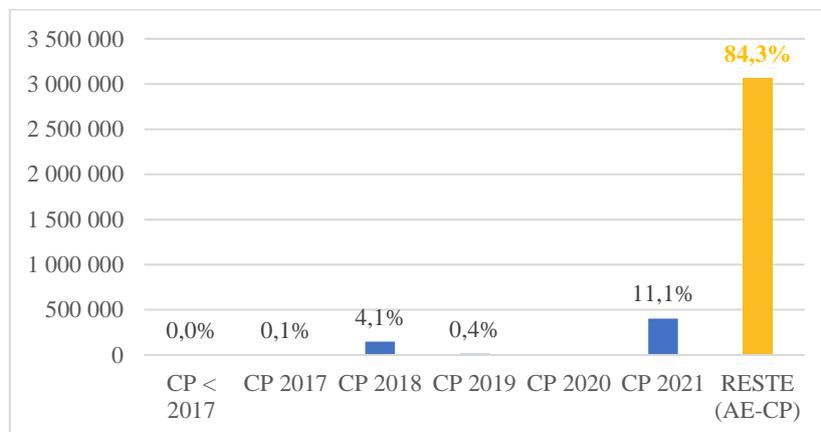
5.1.4 Des retards dans la réalisation de certaines opérations structurantes

Plusieurs opérations, votées par l'Assemblée de Corse il y a plus de 10 ans pour certaines d'entre elles, et en cours de réalisation durant la période de contrôle, témoignent de retards importants dans l'exécution des travaux, sans que ces retards soient expliqués.

Ils affectent les deux projets d'amélioration des rendements des réseaux dans le sud-est et le sud de la Plaine orientale. Votées en 2013, les premières dépenses de travaux ne sont intervenues respectivement qu'en 2019 et 2021.

La sécurisation de la prise du Golo, votée le 20 décembre 2013 devait faire l'une déclaration environnementale, qui n'a été déposée que le 30 octobre 2015, et dont l'accord a été obtenu en avril 2016. Un nouveau plan de financement est intervenu en 2017, intégrant des opérations de restauration de la continuité écologique. Le marché n'a été notifié que le 6 juillet 2020, soit plus de six ans après la date de la délibération et les travaux sont encore en cours.

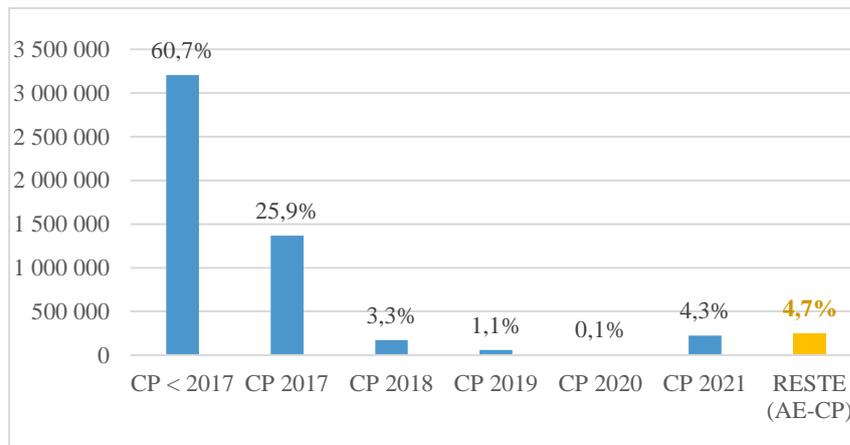
Graphique n° 5 : Taux de consommation des crédits de paiement de l'autorisation de programme « Réhabilitation de la prise du Golo »



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

La réhabilitation de la réserve de Guazza, approuvée par délibération de l'Assemblée de Corse en 2007, a été réceptionnée le 28 février 2020.

Graphique n° 6 : Taux de consommation des crédits de paiement de l'autorisation de programme « Réhabilitation de la réserve de Guazza »



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

Les travaux relatifs à la réalisation d'une conduite pour le renforcement du transfert des eaux prélevées sur le Fium'Orbu devaient démarrer mi-2017 et être livrés en 2018⁴⁷. Les premiers paiements sont intervenus plus de deux ans après la date prévisionnelle de fin des travaux, en 2021. L'examen des crédits de paiement montre que 80 % de l'autorisation de programme restent à réaliser.

5.2 Acqua Nostra 2050 : un programme d'investissement en contradiction avec le SDAGE 2022-2027

Le schéma « Acqua Nostra 2050 », élaboré à l'initiative de l'OEHC, a été adopté par l'Assemblée de Corse le 31 juillet 2020⁴⁸. Le document n'a pas été présenté en comité de bassin ni aux autres partenaires institutionnels, dont l'État. Son élaboration a été menée en interne par l'office⁴⁹. Les aménagements hydrauliques projetés d'ici 2050 sont présentés en annexe n° 3.

Tantôt présenté comme un schéma d'aménagement, tantôt comme une « feuille de route », il propose un diagnostic de l'existant à partir des zones où l'OEHC a vocation à agir ainsi que des actions visant à répondre aux besoins en eau durant les trente prochaines années.

En se basant sur une estimation du caractère insuffisant de la production actuelle dès 2030, « Acqua Nostra 2050 » se concentre sur la création de capacités de stockage supplémentaires, par la réhausse des ouvrages existants (à court terme) et la création de nouveaux équipements (à plus long terme). Plusieurs aménagements vont ainsi plus loin que ceux identifiés par le PADDUC et le PBACC.

⁴⁷ Source : rapport du président du conseil exécutif annexé à la délibération n° 16/188 de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016.

⁴⁸ Délibération n° 20/114 AC.

⁴⁹ La DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires n'a pas participé aux travaux avant sa présentation à l'Assemblée de Corse.

5.2.1 Une programmation basée sur l'augmentation du niveau des stockages

5.2.1.1 La prévision d'un doublement des capacités de stockage de l'OEHC

Les actions stratégiques contenues dans le schéma hydraulique Acqua Nostra 2050 ont pour objet :

- la réhausse des barrages existants et la création de nouveaux barrages ou retenues collinaires ;
- la sollicitation de nouvelles ressources et le renforcement des transferts entre secteurs ;
- l'augmentation des capacités de prélèvement instantanées ;
- l'adaptation des valeurs de débit réservé règlementaire qui ne sont plus en adéquation avec la réalité hydrologique des cours d'eau ;
- la modernisation et la mise aux normes règlementaires des barrages de la concession ;
- l'intégration d'actions de développement durable.

Le schéma met l'accent sur le premier volet de la stratégie. Il prévoit le doublement des capacités de stockage actuelles de l'OEHC, qui passeraient de 44,7 millions de m³ (hors droit d'eau d'EDF⁵⁰, établi à 35 millions de m³) à 84,7 millions de m³, hors convention EDF, en 2050. En intégrant le droit d'eau dont dispose l'OEHC sur les ouvrages EDF, les volumes passeraient de 79,7 millions de m³ à 119,7 millions de m³.

Acqua Nostra 2050 mentionne un doublement à horizon 2050 des surfaces de production agricole irriguées. La part des espaces stratégiques agricoles⁵¹ irrigués passerait de 20 à 40 %.

⁵⁰ En tenant compte des volumes mis à disposition par EDF par convention avec l'OEHC portant sur l'ensemble des ouvrages de stockage appartenant à EDF, soit 35 millions de m³, le volume disponible actuel pour l'OEHC est de 79.7 millions de m³.

⁵¹ Source : schéma Acqua Nostra 2050 (page 244). Les espaces stratégiques agricoles sont des espaces à forte potentialité agricole identifiés par le PADDUC comme inconstructibles.

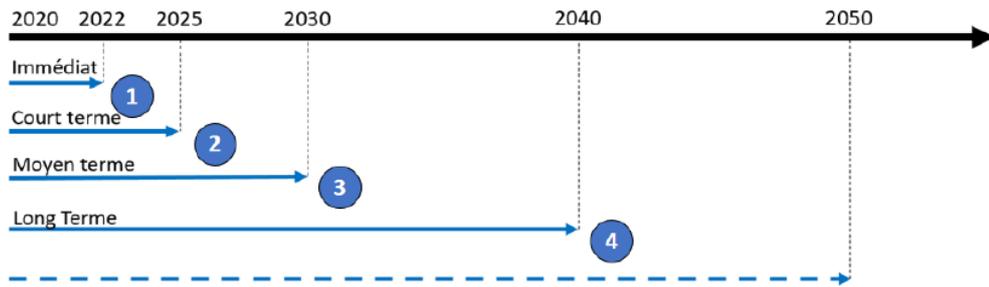
Tableau n° 4 : Projets de stockage contenus dans le schéma Acqua Nostra 2050 en comparaison avec le PADDUC et la programmation antérieure

Territoires	Projets prévus par Acqua Nostra 2050	Projets prévus par le PADDUC	Projets au programme hydraulique 2006-2015
<i>Balagne</i>	Réhausse du barrage d'E Cotule (+1 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
	Réalisation du barrage de Sambuccu (1,5 Mm ³)	X	Non prévu
<i>Arrière-pays ajaccien</i>	Retenue collinaire ou barrage de la Gravona (8 Mm ³)	Non prévu	X
<i>Taravo</i>	Réalisation d'un barrage/d'une retenue sur le Taravo à Olivesi (3 Mm ³)	X	X
<i>Plaine orientale</i>	Réhausse du barrage d'Alesani (+1 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
	Réhausse du barrage de Peri (+1 Mm ³)	X	Non prévu
	Réalisation de la retenue de Vadina (5 Mm ³)	X	Non prévu
<i>Sud-Est</i>	Réhausse du barrage de Figari (+1,5 Mm ³)	X	X
	Réalisation du barrage du Cavo (5 Mm ³)	X	X
<i>Balagne</i>	Réalisation d'un barrage du Centre-Corse sur la Tartaghjine (8,2 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
	Réalisation de la réserve de Prezuna (0,5 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
<i>Cap-Corse</i>	Réalisation du barrage d'Acqua Tignese (2 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
<i>Punente (Ouest-Corse)</i>	Réalisation de la réserve de l'Alivella, affluent du Liamone (2,5 Mm ³)	Non prévu	Non prévu

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les informations contenues dans le schéma Acqua Nostra 2050.

Le schéma Acqua Nostra 2050 envisage une montée en charge progressive, selon quatre phases.

Schéma n° 2 : Phasage du schéma Acqua Nostra 2050



1	2	3	4
Réalisations en cours	Rehausses	Barrages avec études avancées	Grands barrages
Opérations PEI4 engagées	Conduites de transferts	Conduites de transferts	Alimentation de nouveaux périmètres
Mises en conformité	Etudes de grands projets	Nouveaux prélèvements	
Extensions dans périmètres existants			
Mises en conformité réglementaires PTIC			

Source : Acqua Nostra 2050.

Les aménagements préconisés s'appuient toutefois sur un diagnostic qui conduit à maximiser les besoins en eau et en particulier, les besoins en termes de stockage des eaux superficielles.

5.2.1.2 Un diagnostic adossé sur une méthodologie discutable

L'OEHC a procédé à une estimation des besoins en eau brute à horizon 2050 selon deux approches :

- par type d'usage (eau potable, irrigation, eau d'agrément). Pour l'eau potable, l'estimation des besoins a été rapprochée de l'évolution de la population insulaire (population résidente et touristique). La projection des besoins en eau d'agrément a été établie à partir de l'augmentation de la population résidente. Pour l'eau brute agricole, les besoins ont été estimés en considérant l'ensemble des parcelles situées dans l'emprise des réseaux existants.
- par une étude des niveaux de production constatés sur les ouvrages exploités par l'OEHC. Les besoins en production à horizon 2050 ont été définis selon des courbes de tendance calculées sur la base de l'évolution des productions entre 2011 et 2019. Deux scénarii ont été examinés, l'un correspondant à une année moyenne, l'autre correspondant à une année de sécheresse, comparable à l'année 2017.

Sur cette base, l'estimation des besoins en 2050 s'élève à 109 millions de m³ contre 80 millions de m³ en 2017, soit une augmentation de 36 %. L'estimation est ensuite mise en perspective avec les capacités des infrastructures existantes, pouvant satisfaire les besoins actuels, estimés à 82 millions de m³ en 2020.

Les besoins en eau potable de la population se basent notamment sur une consommation journalière de 200 litres par jour par habitant (L/jour/hab.). Cette moyenne, qui faisait autorité en 2002, est supérieure à la moyenne annuelle actuelle, ramenée à 145 L/jour/hab.⁵².

Les besoins en eau agricole reposent sur l'hypothèse d'irriguer d'ici 2050 l'ensemble des parcelles situées dans l'emprise actuelle des réseaux de l'OEHC, soit 38 000 hectares, auxquels s'ajoutent 3 600 hectares de nouveaux périmètres.

Or, si le PADDUC préconise le doublement de la production agricole et sylvicole⁵³, l'atteinte de cet objectif ne passe pas nécessairement par une augmentation proportionnelle de l'irrigation. Par ailleurs, l'estimation des besoins spécifiques à chaque culture fait référence à des données qui remontent à une vingtaine d'années (2003). Elle ne prend pas en compte les nouvelles pratiques et l'adaptation des cultures à la raréfaction de la ressource en eau.

Par ailleurs, les propositions pour répondre à la demande en eau se limitent aux capacités de stockage portées par l'OEHC. Les solutions alternatives sont écartées en raison de leur moindre pertinence au regard des effets du changement climatique (baisse des débits et des recharges des nappes souterraines). Cependant, le schéma ne prend pas en compte les effets de l'augmentation des températures sur les grands ouvrages de stockage (évapotranspiration, développement des bactéries notamment).

La stratégie du schéma Acqua Nostra 2050 s'écarte des orientations du SDAGE 2022-2027 et du PBACC, qui préconisent le recensement des forages⁵⁴. La collectivité de Corse a récemment confié au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) une étude consistant à dresser un état des lieux des ressources souterraines disponibles.

5.2.2 Une démarche à rebours des obligations législatives et des documents de planification du bassin de Corse

Le schéma Acqua Nostra 2050 s'appuie sur un seul scénario, consistant à augmenter le niveau des stockages, sans explorer les autres actions préconisées par la réglementation et les documents stratégiques adoptés à l'échelle du bassin.

Le document précise ainsi : *« l'objet du présent document est de prouver de manière forte que la production est cohérente avec les usages et les besoins et que les réseaux gérés par l'OEHC présentent des taux de fuites tout à fait contenus. Par voie de conséquence, on montrera qu'il n'existe pas de ressource implicite résultant d'une hypothétique amélioration des rendements physiques des réseaux ».*

⁵² 144,6 litres par jour et par habitant en 2014. Données : SISPEA (Onema) - DDT(M) - 2014 / Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement - Panorama des services et de leur performance en 2014, 2017. D'autres sources statistiques évoquent pour les pays comme la France, une moyenne comprise entre 130 et 160 litres par jour et par personne (Sources Eurostat ; Ifen ; Conseil mondial de l'eau).

⁵³ Source : Objectif opérationnel de l'Axe 1.2 du PADDUC « Mener une politique ambitieuse de développement agricole et sylvicole ».

⁵⁴ Disposition 1.07 du SDAGE 2016-2021 (1.09 du SDAGE 2022-2027), action A.3 du PBACC.

Il souligne les « *bons rendements* » des équipements en matière d'eau destinée à la potabilisation, et évoque un « *problème de fiabilité métrologique* » qui « *fausserait* » les résultats obtenus pour l'eau agricole, sans apporter plus de précisions sur les points soulevés.

Le SDAGE 2022-2027 mentionne⁵⁵ que les ouvrages de stockage ne doivent être considérés qu'une fois mises en œuvre toutes les mesures de sobriété permettant d'optimiser la gestion de la ressource. Le PBACC préconise en particulier l'atteinte d'un rendement de 70 % sur les réseaux de distribution d'eau brute ainsi qu'une tarification de l'eau incitative à l'efficience.

Seules quatre pages du schéma Acqua Nostra 2050 (qui en contient 340 au total), sont consacrées aux rendements des réseaux : les rendements mesurés pour l'eau potable sont qualifiés « *d'excellents* ». Concernant l'eau agricole, il est précisé que les écarts importants entre les volumes d'eau distribués et facturés, estimés par l'office lui-même à environ 30 millions de m³, ne correspondent pas à des pertes massives mais s'expliquent par un système de comptage défaillant. La question des fuites d'eau se limite à un paragraphe du document.

Les volumes à récupérer par une amélioration de la gestion des ouvrages ne sont ainsi pas évalués. Les pistes pour une tarification de l'eau incitative ne font pas non plus l'objet de développements.

Ainsi, le schéma n'exploite pas les pistes d'économies d'eau définies par le SDAGE et l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau, comme le préalable indispensable avant toute création de nouveau stockage. Il estime pour sa part qu'aucune marge de manœuvre en termes d'optimisation des performances n'est possible sur les ouvrages de l'OEHC.

La stratégie portée par Acqua Nostra 2050, orientée vers le développement des infrastructures, est en contradiction avec la politique de l'eau élaborée à l'échelle du bassin de Corse, notamment le SDAGE 2022-2027 adopté à l'unanimité par le comité de bassin de Corse et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021.

Selon l'ordonnateur, seule une programmation infrastructurelle ambitieuse est de nature à préserver la capacité de subvenir aux besoins en eau, notamment en période de sécheresse estivale.

La chambre maintient que le schéma Acqua Nostra 2050 s'oppose au SDAGE 2022-2027 qui place l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) au cœur de la politique de l'eau en Corse et fait des mesures d'économie de la ressource une action prioritaire.

⁵⁵ Les dispositions 0.02 et 1.01 du SDAGE 2022-2027 préconisent d'« Engager prioritairement les actions dites « sans regrets » et d'« Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout de solutions techniques et des pratiques plus économes en eau ».

Recommandation n°2 : proposer la mise en cohérence du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » avec les documents stratégiques adoptés par l'Assemblée de Corse et notamment le SDAGE 2022-2027.

5.2.3 Un plan estimé à 600 M€ non financé

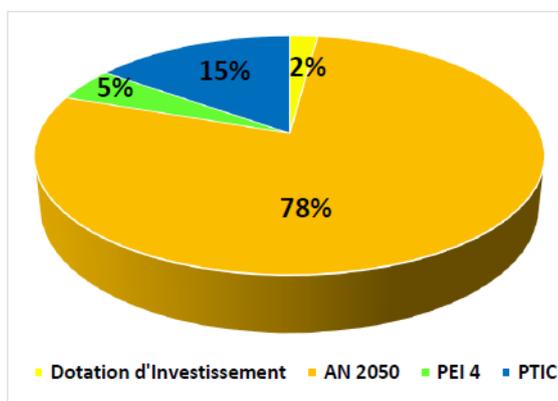
Estimé à 600 millions d'euro (M€), le plan n'est pas financé à hauteur de 450 M€. Par ailleurs, le plan intègre dans cette estimation la modernisation et la mise aux normes réglementaires des barrages gérés par l'OEHC, chantiers qui relèvent d'une problématique distincte, en lien avec la sécurité des ouvrages.

Graphique n° 7 : Répartition de la nature des financements pour l'ensemble du schéma d'aménagement hydraulique

Répartition des montants des financements :

Dotation d'Investissement :	12.3 M€
PEI 4 :	26.6 M€
PTIC :	88.5 M€
Acqua Nostra 2050 :	457.2 M€

Montant total : 584.6 M€



Source : Acqua Nostra 2050.

Le rythme de la programmation prévue par Acqua Nostra 2050 est sans lien avec la situation financière de l'établissement, dont la capacité à disposer des compétences nécessaires à son exécution n'est pas démontrée à ce jour.

5.3 Le soutien au changement des pratiques et à la valorisation des eaux stockées

5.3.1 Une action insuffisante en faveur du changement des pratiques

Le SDAGE et le PBACC font du changement des pratiques, parmi lesquelles l'évolution des techniques d'irrigation et du choix des cultures, l'une de leurs orientations majeures⁵⁶. L'action de l'OEHC en la matière est modeste.

Des mesures de sensibilisation et des événements ont été organisés ponctuellement, soit auprès de partenaires du domaine scolaire et universitaire⁵⁷, soit à l'occasion d'épisodes de sécheresse, dans le but d'éviter les mesures de restriction.

En 2020, l'OEHC a participé à une vaste campagne de communication intitulée⁵⁸ « *L'acqua hè a nostra ricchezza risparemola* » (« *L'eau est notre richesse, préservons-la* »).

Peu d'actions ont été engagées spécifiquement auprès du monde agricole. Elles se sont résumées à la signature, en 2018, d'une charte pour la gestion raisonnée de l'eau appliquée aux filières agricoles. La charte vise à planifier les initiatives axées sur la sensibilisation, la formation, l'innovation, l'expérimentation et la prospective.

C'est seulement en février 2022 qu'un « comité technique irrigation » a été créé avec les chambres d'agriculture et l'ODARC, dans le but d'échanger sur les problématiques liées à l'eau dans un contexte de changement climatique. Les résultats de ces deux actions n'ont pas été présentés par l'OEHC.

5.3.2 Des efforts en matière d'innovation pour valoriser la ressource

L'OEHC porte des projets dans le domaine de l'innovation, en vue de valoriser les eaux stockées et générer de nouvelles ressources. Il a créé une cellule « recherches et développement » désignée « *Ingénierie des systèmes énergétiques en eau et électricité* ».

⁵⁶ Le PBACC propose notamment de « Produire des outils de sensibilisation en vue de l'acceptabilité sociale des nouveaux comportements », « Equiper les exploitants agricoles pour rendre l'irrigation plus économe », et « Développer des systèmes de culture plus résistants ».

⁵⁷ L'OEHC a mis en place un cycle d'actions de sensibilisation au Collège Arthur Giovoni, à Ajaccio, en mars 2020. En 2021, à la demande de l'Université de Corse, le président de l'OEHC a accepté de collaborer avec les étudiants du master Eau/Environnement, dans le cadre de la constitution d'un dossier sur l'eau, destiné à sensibiliser les jeunes enfants.

⁵⁸ La campagne, reconduite en 2021, est destinée à sensibiliser toutes les catégories de population, y compris en dehors de période de sécheresse. Elle a été relayée sur les réseaux sociaux

La cellule porte plusieurs projets visant à développer l'énergie hydroélectrique et solaire, par la mise en œuvre de technologies complémentaires telles que le turbinage sur le réseau de production actuel⁵⁹ ainsi que le développement du photovoltaïque (flottant et terrestre). Le conseil d'administration de l'office a notamment décidé de lancer des études de faisabilité pour l'installation de panneaux flottants sur six barrages de la concession.

L'OEHC a répondu à un appel à projet d'économie circulaire « PIA PSC2 » mené par BPI France. Ce projet, appelé SYSPROD, consiste à créer un procédé innovant de production d'hydrogène, d'oxygène et d'ozone, permettant de produire de l'énergie renouvelable et de purifier un plan d'eau.

Enfin, l'OEHC participe, via le SATESE, au suivi de trois projets de réutilisation des eaux usées⁶⁰, en apportant son expertise dans le domaine aux communes de Bonifacio, Lama et Lucciana.

5.4 Le suivi de la ressource en eau

5.4.1 Le suivi quantitatif des cours d'eau

L'OEHC collabore à l'amélioration des connaissances sur le suivi quantitatif de la ressource en eau, par l'étude des débits, des masses d'eau et du volume des prélèvements par son unité hydro-climatologique (UHC). Créée en 2015⁶¹ pour le compte de la collectivité de Corse, l'unité répond à l'une des préconisations du SDAGE adoptées par le comité de bassin de Corse pour la période 2016-2021.

Les données collectées par l'UHC ont vocation à être mutualisées au sein du futur « SIGEC », système d'information et de gestion des eaux de Corse, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse.

L'unité a connu un démarrage très progressif. Ce n'est qu'en 2019 que le rapport d'activité de l'OEHC fait état des premières actions de jaugeage réalisées par la cellule⁶².

⁵⁹ Ce système consiste à produire de l'énergie électrique à partir de turbines insérées dans les canalisations alimentant les stockages.

⁶⁰ Le SATESE assure plus particulièrement le suivi scientifique des projets de réutilisation des eaux usées de Lama et d'Urtaca.

⁶¹ Il s'agit d'une réintégration d'une partie de cette activité au sein de l'OEHC, puisqu'initialement cette activité existait au sein de la SOMIVAC et avait été transférée à la DIREN, avec une présence permanente durant cette période d'agents détachés de l'OEHC.

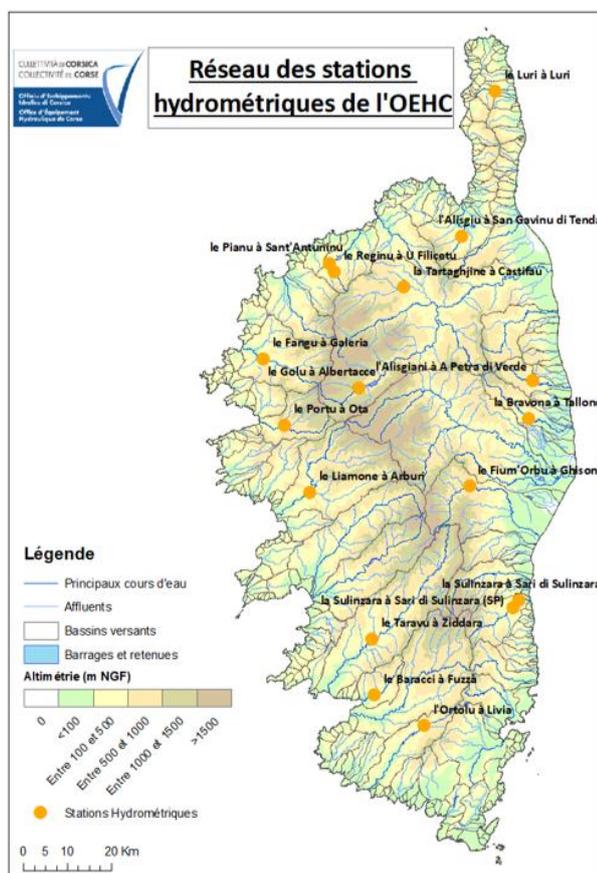
⁶² 260 jaugeages ont été effectués en 2020, 340 en 2021.

Dans le cadre de ses missions, l'UHC gère un réseau de stations hydrométriques en partenariat avec la DREAL, compétente pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux⁶³. La collaboration s'est matérialisée par la signature de plusieurs conventions.

À la suite d'un premier partenariat conclu en mai 2015, par lequel la DREAL conservait la responsabilité de gérer l'ensemble des stations, une seconde convention est intervenue en juillet 2017 qui attribue à l'OEHC la pleine maîtrise d'ouvrage d'une partie du réseau de stations hydrométriques et de son évolution.

L'unité hydro-climatologique assure actuellement le suivi de 17 stations hydrométriques positionnées sur 13 bassins versants, dont 10 ont été rétrocédées par la DREAL. Le réseau a connu une montée en puissance ces dernières années : entre 2018 et 2021, sept stations ont été créées.

Carte n° 2 : Réseau de stations hydrométriques de l'OEHC



Source : OEHC.

⁶³ Selon l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement : « L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux ». En outre, l'article R. 212-22 précise que le préfet coordonnateur de bassin (préfet de région) a en charge le programme de surveillance de l'état des eaux qui définit l'objet et les types des contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet.

En complément des données relatives à la situation hydrologique des cours d'eau, l'OEHC suit la variation des volumes stockés dans les différents ouvrages qu'elle gère au titre de la concession. Ces informations lui permettent d'aviser ses clients ainsi que les partenaires institutionnels des risques de troubles liés à l'approvisionnement en eau. À ce titre, l'OEHC est partie prenante du comité de suivi des ressources en eau, copiloté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le président de l'OEHC.

En dépit des efforts fournis au cours de la période récente, et comme le soulignent les documents de planification, le niveau des connaissances reste globalement insuffisant en Corse, aussi bien en ce qui concerne l'état des milieux que les pressions qui s'y exercent.

5.4.2 La surveillance de la qualité des eaux brutes stockées

La qualité des eaux stockées a des effets importants sur les volumes d'eau prélevables, qu'ils soient à destination de la potabilisation ou à usage agricole. Ces eaux présentent notamment un risque d'eutrophisation⁶⁴ et de prolifération de bactéries.

Dans le SDAGE 2016-2021, ces phénomènes ont justifié le report à 2024 de l'objectif de bon état écologique du barrage de Codole en Balagne.

Afin d'améliorer la qualité des eaux brutes stockées par ce barrage, l'OEHC (sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse) a engagé⁶⁵ un programme de travaux d'un montant de près de 525 000 euros (HT), cofinancé par l'agence de l'eau et l'État au titre du PEI, dans le but d'améliorer l'oxygénation des couches profondes de la retenue, afin de réduire la prolifération de cyanobactéries.

Par ailleurs, un schéma opérationnel de prévention, de surveillance et de gestion des épisodes de prolifération de cyanobactéries dans les plans d'eau en Corse a été redéfini à l'échelle régionale en 2018 pour la période 2019-2021 à l'initiative de l'ARS et en collaboration avec les gestionnaires d'ouvrages de stockage (OEHC, EDF), les services de l'État et l'Université de Corse. Préconisé par le « Plan santé environnement » pour la Corse 2018-2021, le schéma couvre l'ensemble de la Corse et des plans d'eau et redéfinit les niveaux de vigilance selon les nouvelles recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les opérations structurantes en matière d'ouvrages hydrauliques sont portées par la collectivité de Corse. En 2005, l'Assemblée de Corse a adopté les orientations pour une politique régionale de l'eau, assortie d'un programme hydraulique, courant jusqu'en 2015, auquel les opérations d'investissement se réfèrent jusqu'en 2020. L'OEHC ne dispose pas d'un plan prévisionnel d'investissement pour ses propres opérations.

⁶⁴ Enrichissement de l'eau en nutriments qui se traduit par un développement excessif d'algues et un appauvrissement de l'eau en oxygène, avec des concentrations en cyanobactéries très importantes.

⁶⁵ Votés par délibération de l'Assemblée de Corse n° 15/287 AC du 29 octobre 2015, les travaux ont été lancés en 2018 et sont désormais achevés.

Les opérations financées ont essentiellement concerné l'entretien et la réhabilitation des ouvrages existants. Le niveau d'investissement est resté limité et certains programmes de travaux ont accusé un retard important.

Le 30 juillet 2020, un nouveau schéma d'aménagement hydraulique, désigné « Acqua Nostra 2050 », a été adopté par l'Assemblée de Corse afin de répondre aux besoins en eau d'ici 30 ans. Il repose sur le doublement des capacités de stockage des ouvrages gérés par l'OEHC et s'adosse sur un plan d'investissement de 600 M€, non financé en majeure partie.

Le schéma Acqua Nostra 2050 apparaît en contradiction avec les orientations du SDAGE 2022-2027 qui énonce la définition des règles de partage de la ressource en eau comme l'action prioritaire à entreprendre.

Le bilan de l'OEHC s'avère modeste sur les autres volets de la gestion quantitative de l'eau, notamment pour l'incitation au changement des pratiques. Des efforts commencent à poindre pour le suivi des masses d'eau.

6 LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT

6.1 Une capacité d'autofinancement inexistante

La capacité d'autofinancement brute⁶⁶ (CAF) représente la part des ressources réelles que l'établissement peut consacrer au remboursement de la dette et à l'investissement. L'indicateur s'élève en moyenne à 290 000 € soit moins de 2 % des produits. La CAF est intégralement consacrée au remboursement de l'annuité en capital de la dette.

L'année 2018 a été marquée par une baisse des produits de plus de 1 M€ en raison d'une pluviométrie abondante qui a réduit les ventes d'eau brute aux collectivités compétentes pour le service public « eau potable », notamment.

6.1.1 Une évolution modérée des produits d'exploitation

Les produits d'exploitation (hors reprise sur provisions) s'élèvent en moyenne à 25,4 M€ entre 2017 et 2020.

⁶⁶ La CAF brute est obtenue en retranchant le résultat financier et le résultat exceptionnel de l'excédent brut d'exploitation (EBE).

Tableau n° 5 : Produits d'exploitation (en euros)

	2017	2018	2019	2020
<i>Produits des services et ventes diverses</i>	16 205 046	15 181 354	16 289 646	17 541 199
<i>Subventions d'exploitation</i>	8 671 762	8 763 287	8 969 515	9 162 659
<i>Autres produits de gestion</i>	61 699	71 666	102 975	79 703
<i>Produits exceptionnels</i>	173 415	60 361	27 019	26 717
Total	25 111 922	24 076 668	25 389 155	26 810 278

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion.

Les produits liés aux ventes de produits, travaux et prestations de services représentent en moyenne 64 % des produits d'exploitation.

En 2020, les produits d'exploitation (hors subvention) sont principalement composés des ventes d'eau potable (42,7 %) et des ventes d'eau brute (35,5 %). La progression enregistrée cette même année (8 %) provient de la vente d'eau potable, en lien avec l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la communauté de communes de L'Ile-Rousse-Balagne.

Cette hausse compense les effets de la crise sanitaire, ayant affecté à la baisse les produits des travaux refacturés aux usagers (nouveaux branchements, réparations et modifications d'installations de comptage) et les prestations du laboratoire.

6.1.2 La subvention apportée par la collectivité de Corse

L'OEHC reçoit une subvention de la collectivité de Corse, en contrepartie des missions remplies hors du champ commercial et concurrentiel, comme le permet l'article R. 112-48 du code rural et de la pêche maritime.

La subvention finance les charges relatives à l'exercice des missions d'intérêt général et de service public remplies par l'office qui ne sont pas couvertes par des recettes.

Cependant, l'établissement ne distingue pas le coût des opérations qu'il opère hors du champ commercial et concurrentiel, lesquelles ont vocation à être compensées.

La subvention est reconduite annuellement avec une augmentation forfaitaire moyenne de 2,5 %. Elle représente environ le tiers des produits de fonctionnement de l'office.

Tableau n° 6 : Montants annuels attribués par la collectivité à l'OEHC (en euros)

<i>Année</i>	Subvention de la collectivité de Corse (en €)	Subvention d'investissement collectivité de Corse (en €)
	Autorisations d'engagement (AE)	crédits de paiement (CP)
2017	7 537 000	4 933 130,86
2018	7 825 000	5 074 183,94
2019	7 950 000	1 487 256,28
2020	8 100 000	3 842 966,77
2021	8 320 000	5 384 830,49

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC et la collectivité de Corse.

L'OEHC précise que la gestion des ouvrages affectés à l'eau brute est déséquilibrée et nécessite d'être compensée en raison de la faiblesse des tarifs pratiqués, sans autres précisions.

Selon l'ordonnateur, les montants à compenser sont obtenus par soustraction des coûts liés aux activités commerciales, placées sur le champ concurrentiel. Il confirme la nécessité de fiabiliser les données issues de la comptabilité analytique.

En conséquence, la chambre maintient que la qualité de l'information comptable produite ne permet pas, en l'état, de distinguer les coûts des opérations gérées, selon qu'elles se situent sur le champ concurrentiel ou non.

Le montant des subventions d'investissement varie en fonction du besoin de financement des opérations hydrauliques menées par l'OEHC (hors concession). Il couvre les investissements réalisés par l'office sous sa maîtrise d'ouvrage propre.

6.1.3 Les créances impayées atteignent 65 % des produits issus des activités commerciales

Les charges d'exploitation⁶⁷ s'élèvent en moyenne à 25 M€. Elles ont augmenté de 6,5 %, de manière symétrique à celle des produits.

⁶⁷ Les charges d'exploitation prennent notamment en compte les dotations aux amortissements et provisions

Tableau n° 7 : Les charges d'exploitation (en euros)

	2017	2018	2019	2020
<i>Charges à caractère général</i>	11 597 293	11 346 895	11 554 909	12 659 804
<i>Charges de personnel</i>	12 499 605	12 517 129	12 484 757	12 927 384
<i>Autres charges de gestion</i>	170 583	32 012	545 785	532 192
<i>Charges d'intérêt</i>	180 401	150 599	125 968	121 369
<i>Charges exceptionnelles</i>	262 038	240 061	99 033	188 812
Total charges d'exploitation	24 709 920	24 286 696	24 810 452	26 429 561

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion.

L'évolution des charges de personnels et celle des charges à caractère général en 2020 provient de la mise en œuvre de l'exploitation du service public d'eau potable de la communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne le 1^{er} avril 2020. La taxe hydraulique remplacée en 2020 par une redevance hydraulique a également connu une augmentation.

Le poste « autres charges de gestion » correspond aux créances impayées par les débiteurs, admises en non-valeur. Depuis 2017, plus de 1,6 M€ de créances irrécouvrables ont fait l'objet de la procédure d'admission en non-valeur, ce qui représente une charge pour l'établissement.

Le montant des créances impayées atteint un total de 11,4 M€ à la clôture de l'exercice, ce qui représente 65 % des produits commerciaux enregistrés en 2020. Il se décompose comme ci-après.

Tableau n° 8 : Restes à recouvrer par activités au 31 décembre 2021

<i>Activités</i>	Montant en €
Collectivités	5 235 707
Eau brute non agricole	3 455 508
Autres	1 474 991
Eau brute agricole	1 265 016
Totaux	11 431 222

Source : Etat des restes à recouvrer 2021, communiqué par l'agence comptable.

Le montant des créances non réglées affecte la trésorerie de l'établissement, qui doit avoir recours à une ligne de trésorerie de 3 M€ depuis fin 2019. En outre, l'OEHC ne respecte pas le délai global de paiement fixé règlementairement à 30 jours. De 2017 à 2021, le délai global fournisseurs est en moyenne de 54 jours.

Les créances sur les collectivités trouvent leur origine dans des contentieux anciens. Même en l'absence de litige, l'office constate des délais de paiement importants, souvent supérieurs à un an.

L'office pratique trois types de provisions : pour maintenance et pour renouvellement des ouvrages⁶⁸ ; pour dépréciation des créances clients, dont le montant a été établie à 571 823 € pour l'exercice 2020 ; pour risques et charges au vu des risques intervenus dans l'année (contentieux sociaux, pénalités dues dans le cadre des contrats de délégation de service public). Le montant total des provisions s'élève à la clôture des comptes 2020 à 13,6 M€ (14,2 M€ en moyenne au cours de la période).

La chambre observe que le montant global des créances impayées correspond à 65 % des produits d'exploitation de l'établissement.

6.2 L'activité concurrentielle de vente d'eau potable

L'eau potable vendue dans le cadre de contrats de délégation de service public, dont l'OEHC est titulaire, représente 6,2 M€ en 2020. Les résultats dégagés sont pour certains déficitaires, alors que d'autres ne sont pas renseignés.

La chambre rappelle que par combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit produire chaque année un rapport permettant aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service. Le document contient les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat. Le rapport comprend notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation⁶⁹.

Pour l'établir, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Comme le confirme l'OEHC, la comptabilité analytique mise en œuvre n'est pas suffisamment fiable pour apprécier les coûts par activités, ce qui contrevient aux dispositions précitées.

En outre, les activités menées sur le champ concurrentiel ne sont pas distinguées des opérations à caractère administratif, subventionnées par la collectivité de Corse. Il est dès lors difficile d'apprécier que le risque lié à l'exploitation du service public repose bien sur l'OEHC, en sa qualité de délégataire.

⁶⁸ Délibération du 3 décembre 2007. Pour les ouvrages de la concession, la provision est déterminée annuellement sur la base d'une classification des ouvrages en fonction de paramètres tels que la valeur, la durée de vie et le taux moyen théorique de la part d'ouvrage à renouveler. Pour les ouvrages dont l'exploitation est assurée par convention de service public, la provision correspond à une fraction annuelle du programme contractuel de renouvellement établi avec l'autorité délégante.

⁶⁹ Le contenu du rapport est défini aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique.

Rappel du droit n° 1 : en application des articles R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, mettre en place une comptabilité analytique afin de répondre aux obligations d'information qui s'imposent à l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en sa qualité de délégataire de service public.

6.3 Le financement des dépenses d'investissement

Les dépenses cumulées d'investissement s'élèvent à 15,8 M€ soit 3,9 M€ par an. Elles sont financées par les subventions d'investissement octroyées par la collectivité de Corse et par l'État dans le cadre des programmes d'investissement pour la Corse. Les travaux de remise à niveau de la concession sont intégralement financés. Ceux relatifs à l'extension et la densification des réseaux sont financés à 80 %.

L'OEHC a souscrit un prêt garanti par l'État d'un montant de 1,1 M€ en 2020 sur une durée de 5 ans à compter d'août 2021 au taux de 0,73 %. L'encours de la dette s'établit à 3 M€ au 1^{er} janvier 2021.

Le fonds de roulement net global correspond à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an et les immobilisations. Il contribue notamment à couvrir le décalage entre encaissement de recettes et paiement des dépenses.

Tableau n° 9 : Le fonds de roulement de l'OEHC de 2017 à 2020

au 31 décembre en €	2017	2018	2019	2020
= Fonds de roulement net global (E-F)	12 578 759	12 604 231	11 740 430	13 115 764
- provisions semi-budgétaires	14 557 772	14 497 522	14 070 130	13 582 810
= Fonds de roulement budgétaire	- 1 979 014	- 1 893 291	- 2 329 699	- 467 046
Fonds de roulement comptable	- 1 083 180	- 997 457	- 1 433 865	428 788

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

La section d'exploitation, qui ne dégager aucun autofinancement, est équilibrée par la subvention versée par la collectivité de Corse. L'OEHC est faiblement endetté, les investissements qu'il conserve étant largement subventionnés. Le niveau élevé des créances impayées pénalise l'établissement dans la gestion de sa trésorerie.

L'office se positionne lors de mises en concurrence de délégations de service public et souhaite étendre cette activité. En dépit des obligations définies au code de la commande publique, l'établissement ne tient pas une comptabilité analytique lui permettant de rendre les comptes annuels de l'ensemble des délégations dont il est titulaire, dans la forme prescrite par les textes.

La chambre observe que certains contrats ne sont pas équilibrés et que le risque financier transféré au délégataire en contrepartie de l'exploitation du service est supporté par le contribuable par le mécanisme de subventionnement de l'exploitation par la collectivité de Corse. Cette pratique expose l'OEHC à un risque juridique sur le champ de l'atteinte au droit de la concurrence.

CONCLUSION

L'Assemblée de Corse se prononce sur la stratégie qu'elle entend mener à moyen et long terme, notamment dans l'objectif d'assurer une gestion équilibrée des ressources en eau.

Les missions de l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) s'insèrent dans le cadre légal attribuant à la collectivité de Corse les compétences pour l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension des infrastructures hydrauliques.

Un établissement dont l'expertise devrait contribuer davantage aux orientations communes en vue de la préservation des ressources.

Certains territoires de la Corse sont identifiés comme particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique. Cependant, l'office présente des taux de rendement des réseaux éloignés, de manière significative pour certains d'entre eux, des objectifs qui ont été fixés. Les écarts entre les volumes d'eau agricole distribués et ceux qui sont comptabilisés puis facturés sont très importants, de l'ordre de 30 millions de m³, volume qui correspond à plus de la moitié des prélèvements opérés dans le milieu naturel pour potabiliser l'eau à destination de la consommation humaine.

Les activités développées récemment pour améliorer les connaissances sur le suivi quantitatif de la ressource en eau devraient contribuer à ce que l'office s'affirme dans un rôle de soutien aux orientations du SDAGE 2022-2027 et du PBACC qui l'accompagne.

Les activités commerciales de l'OEHC sont affectées par un niveau d'impayés très élevé

Les créances impayées, d'un montant de 11,4 millions d'euros (M€), pour un montant annuel moyen des ventes de 16,3 M€, pénalise l'établissement dans la gestion de sa trésorerie.

Les activités exercées sur le champ concurrentiel doivent être individualisées.

Une programmation des investissements à trente ans, en décalage avec les orientations adoptées par l'Assemblée de Corse lors du vote du SDAGE

Le schéma Acqua Nostra 2050 est basé sur le doublement des capacités de stockage, alors que le recours à cette modalité n'est pas sans présenter d'inconvénients. Les prévisions qui le sous-tendent font appel à des données statistiques anciennes, voire dépassées pour certaines d'entre elles.

Le schéma n'explore pas les alternatives à l'augmentation des prélèvements sur le milieu alors que d'autres voies sont possibles. Il repose sur un plan d'investissement de 600 M€ dont le financement n'est pas assuré, alors même que les opérations structurantes qui figuraient dans le plan précédent ne sont pas achevées ou ont été abandonnées.

L'action de l'OEHC apparaît en décalage, voire en contradiction avec les orientations retenues dans le domaine de la gestion des ressources en eau du bassin de Corse.

ANNEXES

Annexe n° 1. Le cadre juridique et les domaines d'intervention de la collectivité de Corse.....	49
Annexe n° 2. Tarification de l'eau brute au 1 ^{er} janvier 2021	52
Annexe n° 3. Aménagements hydrauliques projetés	54
Annexe n° 4. Glossaire	55

Annexe n° 1. Le cadre juridique et les domaines d'intervention de la collectivité de Corse

➤ Les objectifs fixés par la loi dans le domaine de l'eau

La directive cadre sur l'eau, adoptée le 23 octobre 2000⁷⁰, constitue le cadre de référence de la politique de l'eau. Elle fixe un objectif de non dégradation des milieux aquatiques et l'obligation de parvenir au bon état de toutes les masses d'eau d'ici 2015, avec un report d'échéance autorisé jusqu'en 2021, voire 2027.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) rénove et modernise l'ensemble de la politique de l'eau⁷¹. L'office français de la biodiversité (OFB), créé en 2019, intervient en appui à la police de l'eau.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 27 janvier 2012 fixent notamment un seuil de rendement minimum de 85 % pour les réseaux d'eau potable. Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), adopté en 2011, fixe l'objectif d'une diminution de 20 % des prélèvements d'eau sur le milieu, hors stockage hivernal, d'ici 2020. Plus récemment, en 2019, le second volet des Assises de l'eau dédié au climat et au grand cycle de l'eau définit plusieurs axes, parmi lesquels :

- réduire les prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans⁷² ;
- tripler le volume d'eaux non conventionnelles⁷³ utilisées d'ici 2025 ;
- doubler d'ici 2030 la superficie de milieux humides relevant des aires protégées.

Les conclusions du « Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique » rendues publiques le 2 février 2022, réaffirment le principe d'étendre le recours aux projets de territoires pour la gestion de l'eau, préalable à toute construction nouvelle d'ouvrage de stockage ou de retenue.

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un contrôle administratif de la part des services déconcentrés de l'État. Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques sont soumis à un régime de déclaration et d'autorisation⁷⁴.

⁷⁰ Transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

⁷¹ La loi modernise la composition des comités de bassin, renforce la portée juridique des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elle améliore la gestion des prélèvements et instaure une gestion collective de l'eau en agriculture, avec la création des organismes uniques de gestion collective (OUGC) dans les secteurs en tension (les zones de répartition des eaux ZRE).

⁷² Objectifs repris dans le second volet des « Assises de l'eau » qui se sont tenues en 2019.

⁷³ Les eaux non conventionnelles comprennent les eaux pluviales, les eaux urbaines ou industrielles traitées, les eaux provenant du dessalement d'eaux de mer ou saumâtres. Le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées encadre l'action des maîtres d'ouvrage.

⁷⁴ Selon les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les principaux prélèvements sont notamment soumis à déclaration dès lors que le volume total prélevé dépasse 10 000 m³ par an, et à autorisation lorsque le volume est égal ou supérieur à 200 000 m³ par an. Par ailleurs, en matière d'irrigation, une autorisation pluriannuelle unique de prélèvements peut être délivrée à un organisme unique de gestion collective (OUGC), pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants d'un périmètre donné.

Les niveaux des prélèvements sont également contraints par les dispositions spécifiques des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement qui imposent :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'obligation de maintenir un débit minimal réservé pour les barrages et prises en eaux superficielles, dont le seuil a été relevé au 1^{er} janvier 2014.

Sous certaines conditions, la valeur du débit minimal peut être modulée en période d'étiage et des dérogations sont possibles pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau considérés comme « atypiques ». C'est notamment le cas des cours d'eau méditerranéens, sous réserve de respecter plusieurs critères⁷⁵.

➤ Les compétences de la collectivité de Corse

La collectivité de Corse dispose de compétences étendues en matière de politique de l'eau. Aux termes de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. L'Assemblée de Corse adopte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse.

La loi affirme également les compétences de la collectivité dans le domaine des infrastructures hydrauliques. L'article L. 4424-25 du CGCT précise que la collectivité de Corse, par l'intermédiaire de l'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC), en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.

Le SDAGE pour la période 2016-2021, adopté par délibération de l'Assemblée de Corse le 17 septembre 2015, vise à assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement.

En application de l'article L. 4424-9 du CGCT, l'Assemblée de Corse a adopté le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en octobre 2015, document stratégique qui fixe les priorités de développement à long terme, parmi lesquelles :

- l'augmentation des capacités de stockages interannuels et la création de nouveaux équipements à vocation mixte, ainsi que l'extension des réseaux ;
- la gestion durable de la ressource en eau en préservant les écosystèmes et en économisant et en stockant la ressource ;
- le doublement des productions⁷⁶ agricoles et sylvicoles à une échéance de 30 ans ;
- l'autonomie énergétique à horizon 2050.

⁷⁵ Selon l'article R. 214-111 du code de l'environnement : « Doit être regardé comme présentant un fonctionnement atypique au sens du I de l'article L. 214-18 le cours d'eau [...] méditerranéen dont la moyenne interannuelle du débit mensuel naturel le plus bas est inférieur au dixième du module. On entend par cours d'eau méditerranéen, les cours d'eau situés en Corse et, pour ceux relevant du bassin Rhône-Méditerranée ».

⁷⁶ Le PADDUC prévoit une augmentation de la demande en eau agricole, sans apporter d'autres précisions : « L'augmentation de la demande en eau agricole dans les années à venir pourrait provenir de la mise en culture de 1 100 ha de fourrages supplémentaires ou encore de 7 600 ha de céréales destinées à l'alimentation des cheptels insulaires. Ceci implique une mobilisation des ressources naturelles hydrologiques permettant une irrigation rationnelle et maîtrisée. ». Source : PADDUC, livret I, Diagnostic stratégique territorial, 2 octobre 2015.

Jusqu'en 2020, les opérations d'investissement menées durant la période sous revue se sont référées au programme hydraulique 2006-2015, adopté en avril 2005. Le 30 juillet 2020, un nouveau schéma d'aménagement hydraulique, désigné « Acqua Nostra 2050 », a été adopté par l'Assemblée de Corse.

Le SDAGE applicable à la période 2022-2027 a été adopté en décembre 2021. Il tire les conséquences du plan d'adaptation au changement climatique (PBACC) élaboré en 2018, qui identifie cinq microrégions particulièrement vulnérables à la raréfaction de la ressource en eau et propose une série de mesures dans le but de protéger les ressources en eau.

Au plan administratif, la collectivité de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices aux termes de l'article L. 4424-41 du CGCT.

Les délibérations et les rapports et documents soumis aux instances de l'OEHC font l'objet d'une transmission à la collectivité de Corse 12 jours minimum avant la date de réunion. Les décisions ne deviennent exécutoires qu'après avoir été communiquées au président du conseil exécutif.

➤ **Les obligations de l'OEHC, exploitant des ouvrages hydrauliques de la collectivité de Corse**

La gestion des ouvrages et aménagements doit être cohérente avec les objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, en application de la réglementation et notamment des articles L. 214-9 et L. 214-18 du code de l'environnement, relatifs aux débits affectés et réservés.

Le service exploitation de l'OEHC, composé de 95 agents, a en charge la gestion des ressources et des ouvrages de production et de distribution de l'eau brute et de l'eau potable, de production d'énergie (minicentrales hydroélectriques) ainsi que la maintenance générale des équipements. Il intervient selon une sectorisation Haute-Corse et Corse-du-Sud. Il dispose d'un budget annuel se situant entre 4 et 5 M€ par an.

Le service gère également les dix barrages de classe A et B⁷⁷ qui font partie de la concession ainsi que quatre usines de potabilisation⁷⁸.

⁷⁷ Les ouvrages hydrauliques concernés, classés par catégorie réglementaire, sont les suivants :

- Classe A : Barrage de l'ALISGIANI, Barrage de PERI, Barrage d'e COTULE, Barrage d'ALZITONE, Barrage de l'ORTOLU, Barrage de FIGARI, Barrage d'u SPIDALI.
- Classe B : Barrage de PADULA, Barrage de TEPPE ROSSE, Barrage de BACCIANA.
- Classe C : Réserve de GUAZZA.

⁷⁸ Les quatre usines sont situées à Codole, Calvi, Bomortu et Rizzanese.

Annexe n° 2. Tarification de l'eau brute au 1^{er} janvier 2021***Eau brute à usage agricole : agriculteurs***

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Agriculteurs	26,59	Par m ³ /h souscrit et /an
	Chefs d'exploitation ou d'entreprise secondaire, cotisants solidaires, retraités	53,18	
Consommation	Consommation ≤ 1000 x débit souscrit	0,0266	m ³
	Consommation > 1000 x débit souscrit	0,0399	

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

Eau brute à usage agricole / Jeunes agriculteurs :

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Agriculteurs / Année 1	0,00	Par m ³ /h souscrit et /an
	Agriculteurs / Année 2	10,63	
	Agriculteurs / Année 3	18,61	
Consommation	Consommation ≤ 1000 x débit souscrit	0,0266	m ³
	Consommation > 1000 x débit souscrit	0,0399	

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

Eau brute pour poteaux incendie

Rubrique	Condition	Tarif HT en €	Unité
Abonnement	Collectivités	147,70	Prise / an
	Lotissements, Hôtels et Particuliers	295,39	
Consommation	Néant		

Source : OEHC

Eau brute à usage non agricole

Les ventes d'eau brute à usage non agricole sont valorisées sur la base d'un abonnement semestriel et d'une consommation relevée annuellement.

Le coût de l'abonnement dépend du débit en m³/h souscrit par l'utilisateur. La consommation est quant à elle facturée selon trois tranches progressives de tarifs.

a. Eau brute à usage non agricole - particuliers

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Particuliers	85,41	Par m ³ /h souscrit et / an
Consommation	Consommation ≤ 200 x débit souscrit	0,1424	m ³
	200 x débit souscrit < Consommation ≤ 500 x débit souscrit	0,3105	
	Consommation > 500 x débit souscrit	0,5048	

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

b. Eau brute à usage non agricole – collectivités

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Collectivités	322,25	an
Consommation		0,3894	m ³

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

Annexe n° 3. Aménagements hydrauliques projetés

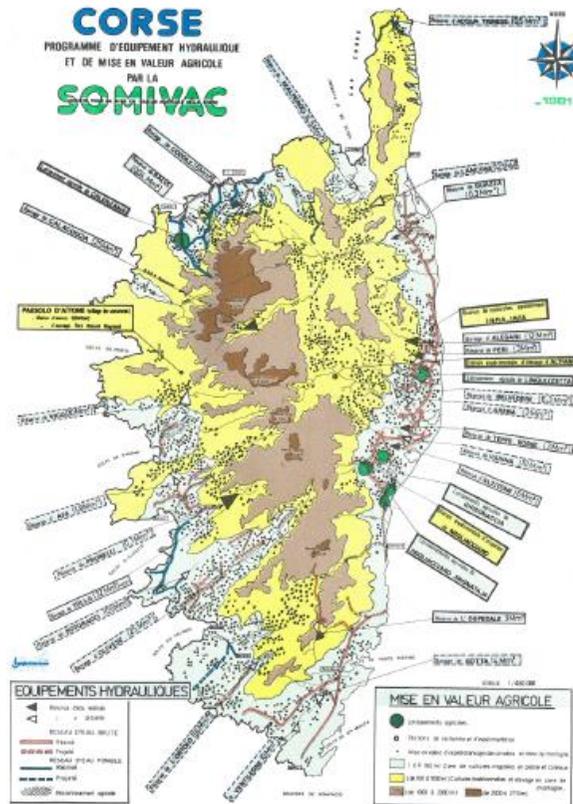
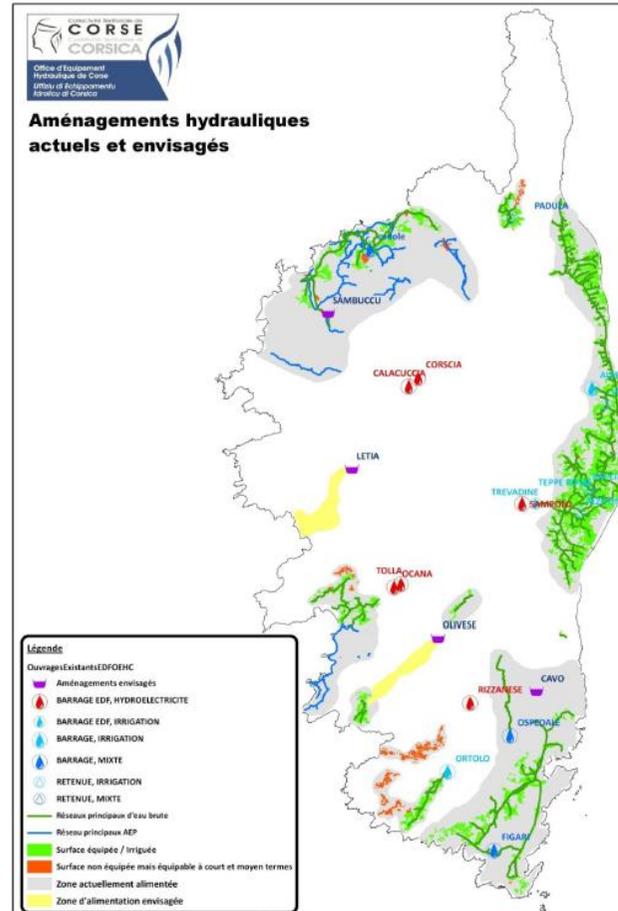


Figure 104 : Programme d'Équipement hydraulique de la SOMIVAC (1981)

Acqua Nostra 2050 – Schéma d'Aménagement Hydraulique de la Corse

SOMIVAC (1981)



Aménagements hydrauliques actuels et envisagés

- Légende**
- Ouvrages existants
 - Ouvrages envisagés
 - ▲ BARRAGE EDF, HYDROELECTRICITE
 - ▲ BARRAGE EDF, IRRIGATION
 - ▲ BARRAGE, IRRIGATION
 - ▲ BARRAGE, MIXTE
 - ▲ RETENUE, IRRIGATION
 - ▲ RETENUE, MIXTE
 - Réseau principal d'eau brute
 - Réseau principal AEP
 - Surface équipée / irriguée
 - Surface non équipée mais équipable à court et moyen termes
 - Zone actuellement alimentée
 - Zone d'alimentation envisagée

PADDUC (2015)

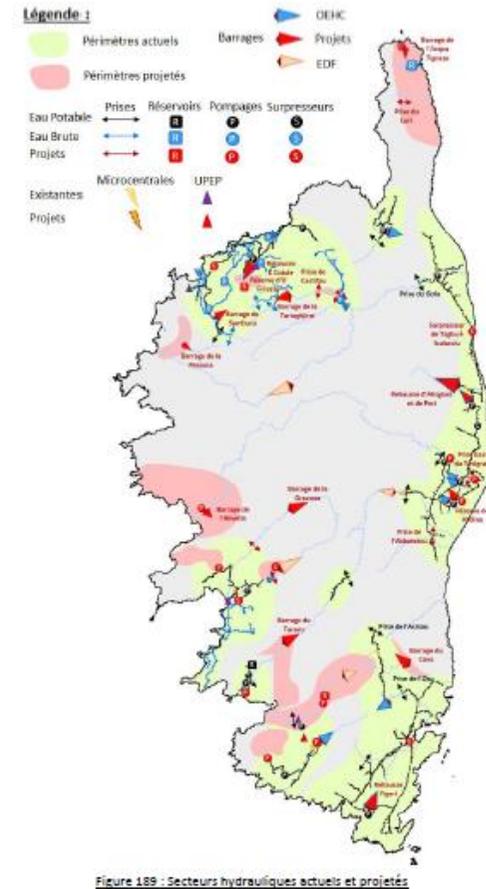


Figure 189 : Secteurs hydrauliques actuels et projetés

Acqua Nostra 2050 – Schéma d'Aménagement Hydraulique de la Corse

Acqua Nostra 2050 (2020)

Annexe n° 4. Glossaire

CGCT :	Code général des collectivités territoriales
DCE :	Directive-cadre sur l'eau
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSP :	Délégation de service public
ESA :	Espaces stratégiques agricoles
MOA :	Maitrise d'ouvrage
MOE :	Maitrise d'œuvre
ODARC :	Office du développement agricole et rural
OEHC :	Office d'équipement hydraulique de Corse
PADDUC :	Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PBACC :	Plan de bassin d'adaptation au changement climatique
PTGE :	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
SAR :	Société d'aménagement régional
SATESE :	Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration
SDAGE :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SOMIVAC :	Société d'aménagement pour la mise en valeur de la Corse
PEI :	Plan exceptionnel d'investissement
PTIC :	Plan de transformation et d'investissement pour la Corse

RÉPONSE DE M. ANGE DE CICCÒ
ORDONNATEUR



www.oehc.corsica

Bastia, le 28/11/2022

Le Directeur de l'Office
d'Équipement Hydraulique de
Corse

à

ENREGISTRE LE

28 NOV. 2022 /153

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES CORSE

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES CORSE
ENREGISTRE LE

28 NOV. 2022

GREFFE /204

Mme la Présidente de la Chambre
Régionale des Comptes de Corse
Quartier de l'Annonciade
CS 60305
20297 BASTIA CEDEX

Réf. : Contrôle n°2022-0002/22/n°617

Objet : Rapport d'Observations Définitives relatif au contrôle de l'OEHC – 2017-2021

Madame la Présidente,

J'accuse réception du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse pour les exercices 2017 et suivants.

Après analyse, je me réjouis de constater que bon nombre des réponses que nous avons apportées au stade provisoire ont été prises en compte par la Chambre, certaines remarques ne figurant plus dans le présent rapport et d'autres ayant été grandement atténuées sur le fond.

En revanche, je regrette que nos arguments n'aient pas eu le même écho sur les conclusions du rapport.

Concrètement, les deux recommandations qui nous ont été faites, relatives respectivement à la tarification de l'eau brute et au schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra », ainsi que l'unique rappel du droit effectué, portant sur la comptabilité analytique, ont été conservés dans leur rédaction initiale.

Concernant plus particulièrement ce dernier point, je déplore qu'en dépit des nombreuses justifications que nous avons apportées et qui permettent d'attester sans ambiguïté de l'existence et de l'utilisation d'une comptabilité analytique au sein de l'établissement, la Chambre ait maintenu son rappel quant à l'obligation de « mettre en place » ce type de dispositif.

Pour ma part, j'estime qu'une recommandation visant à inciter l'office à améliorer les outils et moyens existants, comme nous nous sommes d'ailleurs engagés à le faire, aurait été plus appropriée.

Enfin, je me permets de vous rappeler que malgré nos précédents retours, une erreur significative subsiste toujours sur le montant de la CAF figurant au chapitre 6.1 du rapport.

En effet, quelle que soit la méthode de calcul adoptée (à partir du résultat ou à partir de l'EBE), la CAF moyenne sur la période 2017-2020 s'élève à 690 000€ et non à 290 000€.

OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Avenue Paul GIACOBBI – BP 678 – 20601 BASTIA CEDEX - ☎ 04.95.30.93.93. – Site Internet : oehc.corsica

Ceci est très regrettable car l'appréciation et l'analyse du niveau d'autofinancement qui est faite dans le rapport est très certainement basée sur ce chiffre erroné. Je vous renvoie, par exemple, au titre du chapitre où « une capacité d'autofinancement inexistante » est évoquée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.


Le Directeur
Ange de Cicco



OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE
BP 678
20601 BASTIA
Cedex
DE CORSE



*Remarques générales portant
sur le Rapport d'Observations Définitives
sur l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse
(Exercices 2017 et suivants)
de la Chambre régionale des comptes de Corse*

*
* *

En préalable, il semble important de rappeler le contexte difficile, crise sanitaire Covid-19, de la période sur laquelle porte ce contrôle. Il reste que le rapport d'observations provisoires formule des observations auxquelles il convient d'apporter des réponses, réponses que l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, souhaite voir intégrées dans le rapport d'observations définitives.

*
* *

Les derniers rapports du GIEC (Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat), sont clairs. Il ne fait plus aucun doute que le dérèglement climatique s'intensifie et touchera fortement le bassin méditerranéen et la Corse en particulier à un rythme et avec une ampleur sans précédent.

Si ces spécialistes prédisent une alternance de périodes de fortes sécheresses et d'épisodes de précipitations intenses, la baisse des cumuls annuels devrait, elle, être peu marquée.

En effet, peu ou prou le même volume annuel de précipitations, entre 7 et 8 milliards de mètres cube, devraient continuer à toucher la Corse sur des périodes plus courtes, ce qui impose d'une part, une mise à niveau des infrastructures et d'autre part d'accélérer le rattrapage infrastructurel. Cette politique d'aménagement doit nécessairement être soutenue par une politique d'économie d'eau, permettant ainsi de s'adapter aux conséquences du changement climatique.

Avec un changement climatique qui ne cesse de s'accroître, l'eau est devenu un enjeu majeur. Les besoins en eau sont désormais sources de conflit dans les usages quels qu'ils soient : eau potable, d'assainissement, industrie, soutien d'étiage, environnement, irrigation et loisir.

Les situations climatiques qui sont devenues critiques ces dernières années, qui conduisent souvent à des restrictions sur l'irrigation et sur l'eau potable, ont montré que l'état actuel des réserves n'est pas toujours suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins, notamment sur les territoires vulnérables.

On relève alors un réel besoin de stocker l'eau afin d'assurer les besoins en eau potable et le maintien d'une irrigation sur toutes les cultures pendant les épisodes critiques estivaux. Ce besoin de stockage d'eau doit cependant intégrer l'ensemble des problématiques environnementales que représente le recours à l'infrastructure, en s'attachant notamment, à mener de front, une politique efficace d'amélioration des rendements et d'incitation aux économies d'eau..

Ce volet infrastructurel et comportemental dans le domaine de l'hydraulique, qui constitue une des grandes priorités de la Collectivité de Corse dans le cadre de l'aménagement du territoire, nécessite à ce titre des choix forts prenant en compte, d'une part, les contraintes environnementales actuelles et d'autre part, les orientations budgétaires engagées qui doivent être soutenues par un appui financier essentiel de l'État tant le retard à résorber est important.

*
* *

Sur les recommandations de la CRC dans le ROP

Recommandation n° 2 de la CRC :

Proposer la mise en cohérence du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » avec les documents stratégiques adoptés par l'Assemblée de Corse et notamment le SDAGE 2022-2027.

Remarques de l'OEHC :

La pertinence et la compatibilité de la stratégie infrastructurelle de l'Office avec le SDAGE

En tout premier lieu, il convient de rappeler que le déploiement d'une politique infrastructurelle ne contrevient ni aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement durable de la Corse¹, ni aux dispositions du SDAGE 2022-2027 et particulièrement à la disposition 1-03².

En effet, cette disposition, Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire, rappelle que le PADDUC dans une de ses orientations stratégiques vise à « Développer les activités agricoles et sylvicoles et reconquérir les marchés locaux ».

Le SDAGE, cite donc dans ce cadre le PADDUC, qui définit plusieurs orientations adoptées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de la Corse :

¹ PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement durable de la Corse

² SDAGE - Disposition 1-03 : Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire

- ❖ Une augmentation des capacités de stockage actuelles,
- ❖ Une mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité),
- ❖ La création d'interconnexions et de transferts interbassins, la gestion optimisée des réseaux visant à obtenir un rendement d'au moins de 85 % pour l'eau potable et un suivi accru des prélèvements effectués en fonction des besoins réels,
- ❖ L'identification des zones susceptibles de posséder des ressources mobilisables par forage,
- ❖ Le développement de réseaux d'eau brute dans les zones où les besoins agricoles et l'intérêt pour la défense contre les incendies le justifient.

Il apparaît également que la création de ressources de substitution permettant notamment d'alléger les prélèvements sur les cours d'eau (la substitution), peut consister selon le contexte d'une part, à l'augmentation de la capacité de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements et d'autre part, à la recharge artificielle de nappes ou à des transferts des eaux de surface à partir d'une ressource dont l'équilibre n'est pas menacé (interconnexions). Ces actions doivent aussi permettre de mutualiser les ressources sur les territoires qui pourraient être en tension. A cet effet, et au titre de la diversification des ressources, l'amélioration des captages existants ainsi que les transferts d'eau interbassins ou les interconnexions de réseaux sont à envisager.

Le SDAGE 2022-2027 n'hésite pas à rappeler que les volumes à substituer sont ceux à la fois nécessaires et suffisants au regard des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire, permettant, si besoin, de faire face à au moins deux années de sécheresse consécutives.

Hors, les volumes de substitutions actuels, mobilisables dans les nappes ou plus encore dans les ouvrages de stockages de la Collectivité de Corse - OEHC et ceux d'EDF pour la part consacrée aux autres usages que l'hydroélectricité, sont très inférieurs à cette indication du SDAGE. Et pour cause : **le retard infrastructurel que connaît la Corse dans ce domaine est conséquent.**

Le retard infrastructurel dans le domaine de l'eau en Corse

Le Programme Exceptionnel d'Investissement³ octroyé par l'État en 2002 devait permettre le rattrapage du retard infrastructurel de la Corse dans le domaine de l'eau. Il devait « résorber son déficit en services collectifs » et pour cela « un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est (a été) mis en œuvre ».

Et pourtant, sur les 3 premières conventions du PEI, de 2002 à 2016, ce déficit infrastructurel dans le domaine de l'eau a continué à se creuser. Les conditions d'exécution du programme, la nature et la non priorisation des choix stratégiques qui ont été opérés en ont considérablement affaibli la portée, en particulier au détriment de la mesure eau brute qui n'a bénéficié que de seulement 55 M€, soit seulement moins de 4 M€/an.

Le dernier ouvrage structurant créé, la retenue de Bacciana, a été achevée avant même le début du PEI, démontrant bien la portée insuffisamment stratégique de ce plan d'investissement en ce qui concerne la politique de l'eau.

³ PEI : Programme Exceptionnel d'Investissement octroyé par l'État en 2002

Après avoir constaté les défauts d'utilisation du PEI 1,2 et 3, le Conseil Exécutif de Corse a réorienté des fonds de la 4ème convention d'application du PEI, 2017-2020 vers cet enjeu stratégique de l'eau brute. Malheureusement, seul un nombre limité d'opérations sur l'eau brute, a pu être inscrit au titre du PEI4 dans la mesure des fonds restants à allouer sur ce plan d'investissement et cela malgré la fongibilité des fonds sur d'autres opérations inscrites au PEI. Le montant des opérations financées sur l'eau brute au titre du PEI - 4ème convention, s'élevait à 24 M€ (en seulement trois ans, soit environ 8 M€/an).

Après les efforts de recentrage du PEI, le plan **Acqua Nostra 2050** a mis fin à la politique du coup par coup en établissant une possible stratégie infrastructurelle hydraulique à horizon 2050.

Ce plan a donc offert à la Corse et à l'OEHC, une vision globale des infrastructures envisageables sur l'intégralité du territoire, et cela sur un programme complet à 30 ans. En 2020, une première estimation a été faite pour un montant de 600 M€, non financé à ce jour, mais qui semble insuffisante au regard de l'évolution du changement climatique et de l'évolution des besoins (eau brute et eau potable). Les besoins financiers pour réaliser le rattrapage infrastructurel sont évidemment plus importants.

L'élaboration du plan Acqua Nostra 2050, a permis de mettre en évidence et de quantifier l'important déficit en stockage, qui plus est dans le contexte de poursuite de l'objectif d'autonomie alimentaire de la Corse.

En effet, aujourd'hui, l'OEHC dispose d'une capacité maximale de stockage d'environ 80 Mm³ dont 34 Mm³ de droits d'eau sur les barrages EDF, un volume qui correspond tout juste aux besoins actuels. Les besoins à horizon 2040 ont eux été estimés à près de 110 Mm³.

Les capacités de substitution estivales actuelles sont donc très loin de pouvoir faire face à deux années de sécheresse consécutives comme l'évoque le SDAGE 2022-2027. Elles ne permettent déjà plus de subvenir pleinement aux besoins actuels.

Dans ce contexte, il serait tout à fait illusoire de considérer que seules les actions d'incitations aux économies d'eau et l'amélioration des rendements, fût-elle significative, puissent permettre de faire l'impasse sur une programmation infrastructurelle ambitieuse et essentielle.

La nécessité d'une programmation efficiente

Pour faire face, nous avons défini les besoins et les priorités sur une échelle de temps plus courte pour une mise en opérationnalité accélérée en deux étapes de programmation :

- ❖ **Première étape : 2022-2033**, permettant de faire passer le stockage de 80 à 95 Mm³,
- ❖ **Deuxième étape : 2033-2042**, permettant de nouveau un gain de 15 Mm³ pour atteindre les 110 Mm³ à l'horizon 2042.

Afin d'améliorer le pilotage de cette première étape, d'anticiper les volumes d'investissement à mettre en œuvre et de permettre une meilleure tenue des calendriers, il est apparu comme pertinent de définir quatre phases d'engagement de fonds :

- ❖ Phase 1 : période 2022-2024,

- ❖ Phase 2 : période 2024-2027,
- ❖ Phase 3 : période 2027-2030,
- ❖ Phase 4 : période 2030-2033.

En termes de grandes opérations structurantes, une priorisation des opérations et des territoires a été élaborée compte tenu de leur vulnérabilité climatique et leurs carences eu égard au rapport entre leurs besoins réels et leurs ressources disponibles.

La nouvelle stratégie opérationnelle accélérée 2022-2033 : infrastructures et économies d'eau

La stratégie opérationnelle pragmatique et accélérée de l'OEHC sur 2022-2033 visera notamment à une augmentation des capacités de stockage (volumes de substitution) d'environ 15 Mm³ sur les 10 prochaines années mais également à réaliser des économies d'eau par :

- ❖ **Modernisation, mise en conformité, et rehausse d'ouvrages existants** tels qu'Allsgiani, Figari, E Cotule et Peri pour un gain en stockage de 6 Mm³ sur les deux premières phases 2022-2027 pour un montant de 60,5 M€,
- ❖ **Mise en conformité** sur les ouvrages de Padula, Teppo Rosse et Bacciana sur les deux premières phases 2022-2027 pour un montant de 3 M€,
- ❖ **Création de nouvelles retenues collinaires** comme celle de Vadina (5 Mm³) sur la Plaine Orientale, celle du Sambucu en Balagne (1,5 Mm³) dont les études préliminaires ont débutées dès 2022,
- ❖ **Réalisation d'interconnexions** : notamment le lancement de l'étude d'interconnexion engagée en 2022, entre les barrages de l'Ortolu et de Figari permettant une sécurisation réciproque de ces micro-régions pour 3 Mm³,
- ❖ **Optimisations des capacités de prises d'eau** dont celle de l'Orgone (Sud-Est) afin d'assurer les remplissages des volumes supplémentaires ainsi constitués mais également pour profiter de périodes de recharge plus courtes mais équivalente en volume dans le contexte de changement climatique,
- ❖ **Extensions et créations de nouveaux réseaux** : Pour répondre aux demandes d'extension de nos réseaux d'eau brute qui viennent en soutien à une agriculture de production et donc à créer et soutenir une économie de proximité, l'OEHC prévoit de déployer un programme d'extension sur les dix prochaines d'années avec un investissement de l'ordre de 30 M€. Celui-ci s'inscrit pleinement en cohérence avec le PADDUC et dans le cadre de la mise en valeur des Espaces Stratégiques Agricoles dont il convient d'assurer, dans la mesure du possible, l'irrigation en rapport avec les projets portés par les professionnels de toutes les filières du monde agricoles. Dès 2023, débiteront les études de l'extension de la Vallée de Conca, de la vallée du Rizzanese, de la plaine de Baracci et du Falasorma (Argentella, Luzipeu et Marzulinu).
- ❖ **Amélioration des rendements par renouvellement de réseau** : l'OEHC mettra en œuvre une politique de renouvellement systématique des tronçons de canalisation existants en fonte grise, fibrociment amiante, fonte de seconde génération et acier.

Sur l'ensemble de la Plaine Orientale en particulier et pour le seul remplacement des conduites en fibrociment, les montants sont estimés à environ 1,5 M€ pour la Plaine Orientale Nord et à 1M€ pour la Plaine Orientale Sud. A ces montants, d'autres opérations seront nécessaires pour renouveler les réseaux en fonte grise et en acier sur le territoire. Ces travaux sont en cours d'évaluation et pourraient atteindre 2 à 3 M€/an. Ce type d'opération réduira significativement les fuites et permettra des économies d'eau.

- **Amélioration des rendements par remplacement des points de comptage :** durant l'année 2022, des études sur secteur et par antenne ont été menées, portant notamment sur les productions d'eau brute, les besoins en eau des cultures ainsi que sur les rendements sur différents secteurs et antennes d'eau brute. Les résultats sans appel ont démontré la nécessité d'accélérer le déploiement de nouveaux points de comptages plus fiables et dotés de la technologie radio/télé-relève sur le réseau d'eau brute. Le remplacement des points de comptage existants munis de compteurs volumétriques calculant un volume dérivé dont la fiabilité du comptage est aujourd'hui remise en cause, tant au niveau de la technique de comptage que des possibilités de fraudes est indispensable. Les résultats obtenus par le biais de cette technologie au cours de l'année 2022 sur le périmètre test du Nebbiu et sur une première antenne en Plaine Orientale Nord font apparaître une amélioration significative des rendements financiers sur les points de comptage équipés. Dès 2023, l'amélioration du comptage et donc des rendements devrait permettre une augmentation des recettes de l'OEHC mais également et surtout des économies d'eau par la mise en évidence facilitée de fuites ou piquages sur le réseau. Ces économies d'eau pourraient correspondre à l'équivalent de la création d'un barrage et cette opération constituerait dès lors un volet essentiel de la stratégie opérationnelle 2022-2033. L'objectif est in fine, d'améliorer les rendements en eau brute sur l'ensemble du territoire pour atteindre entre 70 et 80% sur la période 2022-2033, ce qui rend cette stratégie compatible avec les objectifs du SDAGE.

Le montant total de cette stratégie est estimé à environ 230 M€ en 4 phases jusqu'à 2033.

De plus, conformément, au SDAGE, l'OEHC a bien conscience que la recherche de solutions à la problématique de la gestion de l'eau dans le contexte de changement climatique ne doit pas se limiter à l'infrastructure, ni même à l'eau brute :

- Elle passe par l'adoption de toutes sortes de méthodes d'économies d'eau, notamment dans le monde agricole avec l'utilisation généralisée d'innovations tels que les sondes et les automatismes, ainsi que de nouvelles techniques d'irrigation,
- Elle passe aussi par la recherche de solutions adaptées à la taille et aux spécificités des territoires ruraux et de montagne qui sont eux aussi durement touchés par le bouleversement climatique. Et ceci afin de garantir à l'« intérieur », trop longtemps oublié, une disponibilité de la ressource,
- Elle passe également par un soutien technique et financier aux communes et aux intercommunalités dont les besoins en réfection et modernisation des réseaux AEP sont indispensables pour améliorer les rendements et économiser de la ressource.

*

* *

Recommandation n° 1 de la CRC :

Réexaminer la tarification de l'eau brute pour la rendre compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

Remarques de l'OEHC :

La tarification de l'eau brute agricole

La tarification de l'eau brute agricole avait fait l'objet d'une baisse importante au milieu des années 90 en soutien au monde agricole corse en grande difficulté. C'est dans ce cadre et à cette époque, que cette tarification a commencé à faire l'objet d'une compensation financière pour l'OEHC. Au delà d'améliorer sa compatibilité évidente avec les grands principes de l'incitation aux économies d'eau, une analyse rapide pourrait à tort amener à penser que l'augmentation de cette tarification n'aurait que des côtés bénéfiques.

Bien au contraire, plusieurs arguments viennent indiquer que d'autres stratégies sont clairement à prioriser car plus adaptées, tout en limitant les inconvénients :

- ❖ L'amélioration du comptage : le niveau actuel des rendements indique une marge de progression conséquente en termes d'économies d'eau. En effet, outre les éventuels piquages à localiser, l'amélioration du comptage va, d'ores et déjà engendrer une augmentation des volumes facturés, et aura inévitablement pour conséquence une modification des comportements. Les premières données dont nous disposons font apparaître une augmentation plus que significative des volumes comptabilisés et, la production restant constante sur les antennes considérées, une augmentation conséquente des rendements,
- ❖ La situation économique des exploitations agricoles corses : le maintien de la tarification agricole à ce niveau est assumé dans le cadre d'une volonté de soutien à celles-ci dans un contexte de crise économique, d'augmentation généralisée des intrants et d'incertitudes géopolitiques. De plus, le modèle économique de certaines exploitations corses, particulièrement dans certaines filières comme l'élevage, ne semble pas, pour l'heure, encore prêt pour assumer une hausse du prix de l'eau. Pour autant, il n'est aucunement exclu une augmentation mesurée des tarifs de l'eau brute agricole dans le futur, quand il sera acquis que le monde agricole corse pourra la supporter. Un Comité de Pilotage composé des chambres d'agriculture, de l'OEHC et de l'ODARC, travaille régulièrement sur plusieurs thématiques afin de définir et d'évaluer les différentes mesures à déployer afin de garantir la viabilité de chaque exploitation ainsi que celle de l'OEHC dans le cadre de son programme d'investissement.

*
* *

Nous confirmons donc notre volonté de mener à bien l'indispensable rattrapage infrastructurel tout en prenant en compte que le tout-infrastructure ne pourra pas, seul, répondre au défi de l'eau en Corse pour les années à venir.

L'OEHC a pleinement conscience que même s'il parvient à associer l'ensemble des institutions et des organismes traitant ou tributaires de la disponibilité de la ressource hydrique, rien ne sera possible sans une révolution culturelle au sein même de la population dans son rapport à la consommation d'eau et sans une révolution technologique importante liée aux méthodes et techniques d'irrigation.

*
* *

Sur la situation financière de l'OEHC

Sur la capacité d'autofinancement

Observations de la CRC :

(165) La Chambre relève que la CAF brute s'élève en moyenne à 290 000 € soit moins de 2 % des produits et que celle-ci est intégralement consacrée au remboursement de l'annuité en capital de la dette.

Page 40

Remarques de l'OEHC :

Sur la période considérée, la CAF brute s'est élevée à 690 000 € et non 290 000 €, comme indiqué dans le tableau fourni lors de l'étude.

Par ailleurs, il est à signaler que la CAF brute dérogée au titre de l'exercice 2021, non étudié, et en nette progression à un peu plus de 1 500 000 €.

*
* *

Sur une comptabilité analytique au sein de l'OEHC

Observations de la CRC :

(173) Cependant, l'établissement ne distingue pas le coût des opérations qu'il opère hors du champ commercial et concurrentiel, lesquelles ont vocation à être compensées. *Page 41*

(175) L'OEHC précise que la gestion des ouvrages affectés à l'eau brute est déséquilibrée en raison de la faiblesse des tarifs pratiqués et des coûts d'exploitation qu'elle génère, sans toutefois être en mesure de produire les informations correspondantes.

Page 42

Remarques de l'OEHC :

Chaque année, des comptes de résultat de l'exploitation sont établis pour toutes les activités n'ayant pas vocation à être compensées par la subvention d'exploitation. Il s'agit des activités relevant du champ commercial et concurrentiel (DSP essentiellement) et pour une partie d'entre-elles, des activités relevant du champ commercial non concurrentiel (production et transport d'eau potable notamment).

Contrairement à ce qui est indiqué, par différence, l'établissement distingue donc bien le coût des autres activités qu'il exerce ayant vocation à être compensées.

Observations de la CRC :

(187) La chambre rappelle que par combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire produit chaque année un rapport permettant aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le document contient les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat. Le rapport comprend notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation. Pour l'établir, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Page 44

(188) En outre, les activités menées sur le champ concurrentiel ne sont pas distinguées des opérations à caractère administratif, subventionnées par la Collectivité de Corse. Il est dès lors difficile d'apprécier que le risque lié à l'exploitation du service public repose bien sur l'OEHC, en sa qualité de délégataire.

Page 44

Rappel du droit n°1 de l'OEHC :

En application des articles R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, mettre en place une comptabilité analytique afin de répondre aux obligations d'information qui s'imposent à l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en sa qualité de délégataire de service public.

Page 45

Remarques de l'OEHC sur ces observations et le rappel du droit n°1 :

Contrairement à ce qui est indiqué, l'OEHC met déjà en œuvre une comptabilité analytique. Les éléments de l'arborescence analytique ainsi que les exécutions analytiques des exercices 2017

à 2020, qui permettent d'en attester, ont d'ailleurs été fournis en réponse aux questions Q1-20 et Q2-36.

La comptabilité analytique tenue au sein de l'OEHC permet notamment de distinguer ce qui relève des activités commerciales et concurrentielles des autres activités (dans les autres activités, on trouve les activités commerciales mais non concurrentielles ainsi que les activités non commerciales comme les missions d'intérêt général).

Grâce à cela, les rapports prévus par la combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, sont produits chaque année par l'OEHC dans le cadre de ses activités concurrentielles (DSP).

Néanmoins, modulo ces précisions importantes, l'OEHC ne peut que souscrire aux observations de la Chambre car, en effet, si l'information analytique existe bien, elle mérite indiscutablement d'être perfectionnée et fiabilisée.

Pour ce faire, il conviendra de déployer des outils plus performants et des tableaux de bord de suivi qui permettraient de garantir et d'optimiser le pilotage de l'établissement.

Néanmoins, ce déploiement nécessitera un renforcement des effectifs du service financier et de la cellule des marchés publics.

*
* *

Sur l'optimisation de l'organisation administrative

Afin d'améliorer l'efficacité de son organisation, un audit poussé des services de l'OEHC sur ce thème a été décidé en 2021 et est aujourd'hui en cours de réalisation.

Ce diagnostic a l'ambition de permettre l'évaluation de l'organisation actuelle, d'identifier ses points forts et de dégager ceux méritant d'être améliorés ou corrigés. Le but recherché étant d'évoluer vers une organisation plus efficace, mieux adaptée à ses ambitions, à savoir la mise en oeuvre de la stratégie infrastructurelle accélérée 2022-2033.

*
* *

OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE
BOULEVARD DE LA LIBÉRATION
20000 AJACCIO
TÉLÉPHONE : 04 97 51 11 11
FAX : 04 97 51 11 12
E-MAIL : oehc@oehc.corse.fr



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les publications de la chambre régionale des comptes Corse
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/crc-corse

Chambre régionale des comptes Corse

Quartier de l'Annonciade

CS 60305

20297 Bastia Cedex

adresse mél. : corse@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-corse



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 18 octobre 2022.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RAPPEL DU DROIT	4
RECOMMANDATIONS	5
1 LA PROCÉDURE	6
1 LE CADRE D'INTERVENTION DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE.....	6
1.1 Les ressources en eau en Corse.....	6
1.2 Les missions de l'office d'équipement hydraulique de Corse	9
1.2.1 L'aménagement et la gestion des ressources d'eau brute	10
1.2.2 L'activité concurrentielle dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement....	13
1.2.3 Les autres missions attribuées à l'office	13
2 UN FONCTIONNEMENT INTERNE A CLARIFIER.....	15
2.1 Les statuts doivent être actualisés	15
2.2 Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des grands travaux à la collectivité de Corse.....	15
2.3 Une organisation administrative inachevée	16
3 LES INFORMATIONS PRODUITES PAR L'OEHC SUR LES RESEAUX D'EAU BRUTE NE SONT PAS FIABLES.....	18
3.1 Des réseaux présentant des taux de rendement faibles, remettant en cause l'atteinte des objectifs	18
3.2 La méconnaissance des volumes délivrés d'eau brute à usage agricole.....	19
4 LA COMMERCIALISATION DE L'EAU BRUTE	21
4.1 La tarification de l'eau brute agricole est inchangée depuis 2006.....	22
4.2 L'évolution de la tarification de l'eau brute à usage non agricole.....	23
4.3 Une tarification fortement différenciée selon les usages	24
5 LA STRATEGIE ADOPTEE FACE A LA RAREFACTION DE LA RESSOURCE.....	25
5.1 Les investissements en infrastructure d'eau brute réalisés par l'OEHC et la collectivité de Corse.....	25
5.1.1 Le cadre juridique et financier des investissements jusqu'en 2020 : le programme hydraulique 2006-2015.....	25
5.1.2 Des investissements centrés sur la réhabilitation des ouvrages existants	26
5.1.3 Un niveau d'investissement limité au cours de la période.....	27
5.1.4 Des retards dans la réalisation de certaines opérations structurantes.....	28
5.2 Acqua Nostra 2050 : un programme d'investissement en contradiction avec le SDAGE 2022-2027	29
5.2.1 Une programmation basée sur l'augmentation du niveau des stockages.....	30
5.2.2 Une démarche à rebours des obligations législatives et des documents de planification du bassin de Corse	33
5.2.3 Un plan estimé à 600 M€ non financé	35
5.3 Le soutien au changement des pratiques et à la valorisation des eaux stockées.....	36
5.3.1 Une action insuffisante en faveur du changement des pratiques	36

5.3.2	Des efforts en matière d'innovation pour valoriser la ressource	36
5.4	Le suivi de la ressource en eau	37
5.4.1	Le suivi quantitatif des cours d'eau	37
5.4.2	La surveillance de la qualité des eaux brutes stockées	39
6	LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT	40
6.1	Une capacité d'autofinancement inexistante	40
6.1.1	Une évolution modérée des produits d'exploitation	40
6.1.2	La subvention apportée par la collectivité de Corse	41
6.1.3	Les créances impayées atteignent 65 % des produits issus des activités commerciales	42
6.2	L'activité concurrentielle de vente d'eau potable	44
6.3	Le financement des dépenses d'investissement	45
	ANNEXES	50
	Réponse de M. Ange de Cicco, ordonnateur	

SYNTHÈSE

L'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) sous tutelle de la collectivité de Corse, est chargé de l'aménagement et de la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques en eau brute de l'île. Les missions de l'établissement sont encadrées par la loi et par les orientations définies par l'Assemblée de Corse, dans le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les performances des ouvrages hydrauliques sont hétérogènes. Les rendements bruts des réseaux de distribution d'eau brute sont particulièrement médiocres en Haute-Corse, dans des territoires qui concentrent le plus grand nombre d'exploitations agricoles et qui sont particulièrement concernés par la vulnérabilité aux effets du changement climatique. Les objectifs de rendement à atteindre d'ici 2025 et 2030 paraissent d'ores et déjà inatteignables.

La tarification de l'eau brute à usage agricole, contrairement aux autres usages, n'a pas été revalorisée depuis 2006. Pour cette catégorie d'usage, la facturation est partielle, dans des proportions importantes, selon l'établissement. L'écart entre l'eau distribuée et l'eau facturée est ainsi estimé à près de 30 millions de m³ chaque année, ce qui correspond à 60 % des volumes prélevés à fin de potabilisation.

L'OEHC explique la situation par la présence de compteurs inopérants, en considérant que l'écart n'est pas imputable aux fuites sur les réseaux, dont les volumes seraient négligeables. Les informations produites ne permettent pas de conclure en ce sens.

Selon l'estimation produite par l'établissement, le manque à gagner annuel est d'environ 3 millions d'euros (M€), alors que la tarification de l'eau agricole est inférieure de moitié à celle relevée dans les autres bassins suivis par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Les dysfonctionnements techniques, connus depuis plusieurs années, ne font pas l'objet d'un programme de remplacement à la hauteur des enjeux. En outre, le niveau élevé des créances impayées, de l'ordre de 11,4 millions d'euros (M€), pour un montant annuel moyen des ventes de 16,3 M€, pénalise l'établissement dans la gestion de sa trésorerie.

Les opérations structurantes en matière d'ouvrages hydrauliques sont portées par la collectivité de Corse, la section d'exploitation de l'établissement, équilibrée par la subvention versée par la collectivité de Corse, ne dégagant aucun autofinancement. En 2005, l'Assemblée de Corse a adopté les orientations pour une politique régionale de l'eau, assorties d'un programme hydraulique, courant jusqu'en 2015. Les opérations d'investissement s'y réfèrent jusqu'en 2020. Les dépenses d'équipement portées par l'OEHC ont essentiellement concerné l'entretien et la réhabilitation des ouvrages existants. Certains programmes de travaux accusent des retards importants.

Le schéma d'aménagement hydraulique, désigné « Acqua Nostra 2050 », préparé par l'OEHC et adopté le 30 juillet 2020 par l'Assemblée de Corse, repose sur le doublement des capacités de stockage des ouvrages gérés par l'office. Il s'adosse à un plan d'investissement de 600 M€, non financé à hauteur de 450 M€. Il apparaît en contradiction avec les orientations du SDAGE 2022-2027 qui énonce la définition des règles de partage des ressources en eau comme l'action prioritaire à entreprendre.

RAPPEL DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : en application des articles R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, mettre en place une comptabilité analytique afin de répondre aux obligations d'information qui s'imposent à l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en sa qualité de délégataire de service public.

Page 45

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : réexaminer la tarification de l'eau brute pour la rendre compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

Page 25

Recommandation n° 2 : proposer la mise en cohérence du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » avec les documents stratégiques adoptés par l'Assemblée de Corse et notamment le SDAGE 2022-2027.

Page 35

1 LA PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) porte sur les exercices 2017 et suivants. Il a été ouvert par lettre du 26 janvier 2022 de la présidente de la chambre au directeur de l'établissement public local, ordonnateur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé à l'ordonnateur qui en a accusé réception le 22 juillet 2022. Des extraits ont été transmis aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir analysé les réponses reçues, la chambre a arrêté le 18 octobre 2022 les observations définitives ci-après, qui portent sur les modalités d'exploitation des installations hydrauliques en Corse ainsi que sur les programmes d'investissement exécutés en application de la stratégie pour la gestion des ressources en eau. La tarification de la distribution d'eau brute et les actions mises en œuvre au soutien du changement des pratiques sont également examinées. Les observations définitives ont été adressées le 28 octobre 2022 à M. Ange de Cicco, ordonnateur, qui en a accusé réception le même jour. La réponse de M. de Cicco est parvenue à la chambre. Elle est jointe au présent rapport.

Le contrôle s'inscrit dans le cadre des travaux de la formation commune aux juridictions financières portant sur la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique.

1 LE CADRE D'INTERVENTION DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Le cadre juridique et les domaines d'intervention de la collectivité de Corse et de l'OEHC figurent en annexe n° 1.

1.1 Les ressources en eau en Corse

Les ressources en eau, c'est à dire « l'ensemble des sources d'approvisionnement potentiel permettant de satisfaire des besoins liés à certaines activités humaines par l'intermédiaire d'actions de prélèvements¹ », font l'objet d'une gestion par bassins hydrographiques, délimités par les lignes de partage des eaux superficielles².

¹ Source : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

² Aux termes de l'article R. 1321-37 du code de l'environnement, les eaux douces superficielles utilisées ou vouées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont celles des cours d'eau, des canaux, des lacs et des étangs appartenant ou non au domaine public.

La Corse est un bassin hydrographique³ au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement, qui s'étend sur 8 722 km². Il compte 234 masses d'eau superficielles, dont 210 cours d'eau, regroupées au sein d'une quarantaine de bassins versants⁴. Une quinzaine de masses d'eau souterraines est également recensée.

La Corse connaît des précipitations abondantes⁵, de l'ordre de huit milliards de mètres cubes (m³) par an. La ressource est toutefois inégalement répartie dans le temps et dans l'espace. Les précipitations sont soumises à de fortes variations saisonnières et sont plus faibles sur le littoral, qui concentre la population⁶.

Peuplée de 350 000 habitants⁷, la Corse accueille près de trois millions de visiteurs par an. Cependant, le nombre limité d'unités industrielles et la faible densité démographique limitent les atteintes à la qualité de l'eau.

En application de la directive cadre européenne sur l'eau de 2000, une évaluation de l'état chimique et l'état écologique des eaux superficielles et souterraines est réalisée tous les six ans au plan national. L'état écologique des masses d'eau superficielles du bassin de Corse⁸ est qualifié de « bon » ou « très bon » par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour 88 % des masses d'eau en 2019⁹. Le « bon état chimique » est atteint par 97 % des masses d'eau en 2015, 98 % en 2019.

La publication de décembre 2020 du ministère de la transition écologique intitulée « Eaux et milieux aquatiques¹⁰, » indique toutefois que la présence de pesticides dans les cours d'eau, en baisse de 20 % en France métropolitaine entre 2008 et 2018, évolue défavorablement en Corse, par une hausse de 31 % et plus de l'indice « pesticides ».

³ Les informations chiffrées sont principalement issues du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) établi pour la période 2022 à 2027 et de son rapport d'évaluation environnementale.

⁴ Zone géographique de collecte des eaux par un cours d'eau et ses affluents et limitée à l'amont par une ligne de partage des eaux qui correspond majoritairement à une ligne de crête.

⁵ En Corse, les précipitations annuelles présentent une légère baisse depuis 1959. Elles sont caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre. Source : Cerema, « Analyse des effets du changement climatique en Corse » Rapport final d'étude – Mars 2021.

⁶ Selon le PADDUC, le linéaire côtier rassemble 81 % de la population de l'île.

⁷ Au 1^{er} janvier 2022, la Corse compte 349 465 habitants. Entre 2013 et 2019, la population a augmenté en moyenne de 1 % par an, soit près de trois fois plus qu'au niveau national (+ 0,4 %). Source : Insee.

⁸ En France, la part des masses d'eau superficielle évaluées en « bon état chimique » est de 62,9 % en 2015 (66,9 % en 2019⁸). Moins de la moitié des cours d'eau et des plans d'eau en France sont qualifiés en « bon état » écologique (45 % en 2015 et 43,1 % en 2019).

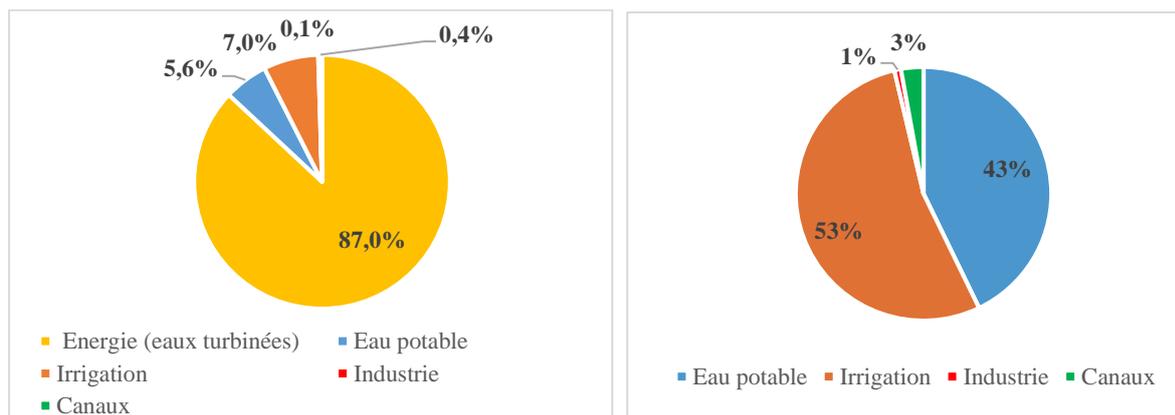
⁹ Source : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, « L'état des lieux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse », mars 2020.

¹⁰ Source : Ministère de la transition écologique, DATALAB « Eaux et milieux aquatiques », décembre 2020. L'indice « pesticides » dans les cours d'eau exprime le niveau de contamination chronique des cours d'eau par les produits phytopharmaceutiques. Il ramène notamment la concentration de chaque substance composant cet indice à son écotoxicité dans les milieux aquatiques.

En Corse, les prélèvements¹¹ annuels en eau sont de 838 millions de m³. La production d'énergie¹² (eaux turbinées des barrages) utilise 87 % de l'eau prélevée. La consommation en eau à destination de l'agriculture (58,3 millions de m³) et l'eau potable (46,7 millions de m³) forment l'essentiel du solde (110 millions de m³). Ces quantités n'intègrent pas les prélèvements et forages privés, non déclarés à l'agence de l'eau¹³.

Le nombre de captages en Corse est important lorsqu'il est rapporté à la population¹⁴.

Graphique n° 1 : Prélèvements en eau par usages en Corse en 2019 (avec et hors secteur énergie)



Source : Banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), retraitements chambre régionale des comptes Corse.

La population en Corse est desservie à 90 % par une eau répondant aux exigences de qualité bactériologique. Cependant, certains réseaux de l'intérieur de l'île, concernant 10 % de la population, ne parviennent pas à garantir la fourniture d'une eau conforme. La situation est liée à la vétusté des réseaux, à l'absence de filières de traitement adaptées et à une insuffisance d'entretien des ouvrages.

¹¹ Constitue un prélèvement d'eau, toute action ou opération humaine consistant à soutirer, extraire ou dévier un volume d'eau provenant d'une ressource en eau, à l'échelle d'un ouvrage de prélèvement, ou bien à l'échelle de chaque point de prélèvement constitutif d'un ouvrage de prélèvement, pour une période donnée. Le prélèvement, associé à un volume d'eau exprimé en mètres cubes, à une période donnée, est réalisé en vue d'usages particuliers (irrigation, alimentation en eau potable, industrie). Source : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

¹² Un quart de l'énergie produite en Corse est issue de l'hydroélectricité, cette dernière représentant 60 % de la production d'énergie renouvelable. Source : État des lieux du bassin de Corse 2019.

¹³ Source : banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), données 2019. La BNPE est outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, dont les informations sont issues de la gestion des redevances pour prélèvement d'eau par les agences de l'eau.

¹⁴ 1 178 captages sont recensés en Corse en 2017, soit 7 fois plus que la moyenne nationale. Source : Cerema, « Analyse des effets du changement climatique en Corse » Rapport final d'étude – Mars 2021.

Selon le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement¹⁵ (Cerema), la Corse est exposée aux conséquences du changement climatique. Une baisse sensible des débits annuels moyens des cours d'eau ainsi que l'allongement et la précocité des périodes d'étiage sont observées depuis plusieurs années¹⁶. Or, les trois-quarts de la ressource prélevée proviennent des eaux de surface, dont la totalité de l'eau à usage agricole. Les projections issues des modèles de Météo-France tendent vers une modification du cycle hydrologique avec une baisse des cumuls annuels (5 % à 2030 ; 10 % à 2050 ; de 10 à 40 % à horizon 2070).

Certains territoires de l'île sont particulièrement vulnérables, tels que le Cap Corse, la Balagne ou le Sud-Est. Le bassin de Golo et Tavignano Fium'Orbo sont les bassins les plus exposés aux baisses de débits d'étiage.

Les périodes de sécheresse, de plus en plus marquées, sont susceptibles d'accentuer les conflits d'usage, en y intégrant les besoins des milieux aquatiques, alors que la ressource en eau est le plus souvent perçue comme abondante en Corse.

1.2 Les missions de l'office d'équipement hydraulique de Corse

Selon les dispositions de l'article L. 112-12 du code rural et de la pêche maritime, l'OEHC est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la collectivité de Corse. Dans le cadre des orientations définies par la collectivité, il est chargé de l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, pour les usages autres qu'énergétiques supérieurs à une certaine capacité.

En parallèle de sa mission historique de concessionnaire hydraulique, l'OEHC mène plusieurs actions au service des collectivités. Il développe en outre une activité commerciale, qui justifie son statut d'EPIC. Plusieurs des activités de l'office s'apparentent à celles des sociétés d'aménagement régional (SAR) présentes dans les autres régions métropolitaines.

Ses modes d'intervention sont variés : concessionnaire, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre pour les collectivités et prestataire de services.

¹⁵ Rapport du Cerema « *Analyse des effets du changement climatique en Corse* », mars 2021.

¹⁶ En particulier dans les bassins de Golo et Tavignano Fium'Orbo. Selon les projections, la diminution des débits annuels moyens des cours d'eau devrait être de l'ordre de 10 % à 40 % à l'horizon 2070.

Schéma n° 1 : Vue d'ensemble des différentes missions exercées par l'OEHC

Missions hors champs concurrentiel et commercial	Missions commerciales hors champ concurrentiel	Activités commerciales concurrentielles
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'aménagements hydrauliques en eau brute * • Stockage et production d'eau brute, gestion des réseaux * • Valorisation et équipement des terres agricoles * • <i>Amélioration des connaissances et cellule hydro-climatologique</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution et vente d'eau brute * • Exploitation d'ouvrages hydro-électriques < 8 000 KW • Service d'assistance technique aux stations d'épuration (SATESE) aux collectivités éligibles (au titre de l'art.R.3232-1 CGCT) 	<ul style="list-style-type: none"> • Production et/ou distribution d'eau potable et assainissement (DSP) • Assistance technique aux collectivités non éligibles au SATESE • MOE, missions d'ingénierie auprès de collectivités • <i>Analyses du laboratoire</i>

En gras * : Missions obligatoires selon les articles L. 112-12, R. 112-32 et R. 112-33 (code rural et de la pêche maritime)

En gras : Missions facultatives selon les articles L. 112-12, R. 112-32 et R. 112-33 (code rural et de la pêche maritime)

Source : chambre régionale des comptes, d'après les informations transmises par l'OEHC.

Aux termes de l'article R. 112-48 du code rural et de la pêche maritime, les ressources de l'établissement doivent lui permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'équipement, d'exploitation, de fonctionnement et d'intervention. Elles comprennent notamment les produits d'exploitation ainsi que les participations et subventions des collectivités territoriales et d'autres organismes publics ou des instances communautaires.

En 2020, les produits d'exploitation de l'OEHC, hors subvention de la collectivité de Corse, se composent principalement de la vente d'eau brute (42,7 %) et du produit des activités commerciales, opérées sur le champ concurrentiel (délégations de service public) (35 %). Les autres prestations commercialisées par l'OEHC représentent 8,5 % des produits d'exploitation. La subvention s'élève à 8,1 M€ en 2020, pour un montant total de produits d'exploitation de 26,8 M€.

1.2.1 L'aménagement et la gestion des ressources d'eau brute

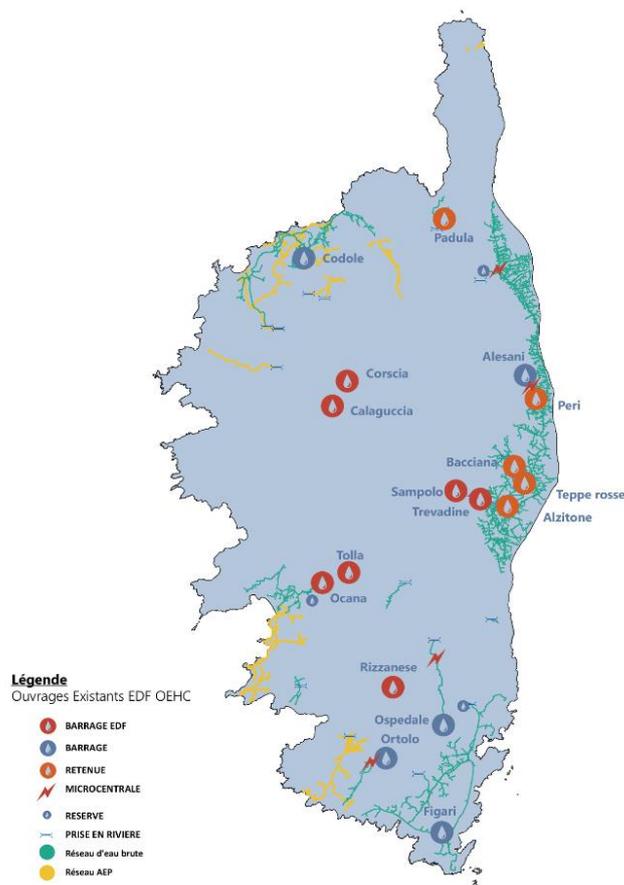
Selon les dispositions de l'article R. 112-32 du code précité, reprises dans les statuts, l'office étudie, réalise et exploite, pour le compte de la collectivité de Corse :

- les équipements nécessaires au prélèvement, au stockage et au transfert de l'eau brute, tels que les barrages, retenues et réservoirs ;
- les réseaux collectifs d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles ;
- à la demande de la collectivité de Corse, les ouvrages relatifs aux milieux aquatiques et marins à destination énergétique d'une puissance inférieure à 8 MW¹⁷.

¹⁷ Mégawatt (MW). 1 MW = 1 000 kW.

L'établissement gère dix barrages et retenues, quatre minicentrales hydroélectriques, deux réserves, 56 réservoirs et un réseau de canalisations¹⁸ de 2 500 km.

Carte n° 1 : Aménagements hydrauliques en Corse



Source : Site internet de l'OEHC

Le réseau comprend huit grands ensembles : la Plaine orientale (Nord, Centre et Sud), le Nebbiu, la Balagne, l'arrière-pays Ajaccien, le haut et le bas Taravo, l'Ortolu et le Sud-Est.

Les capacités annuelles de stockage des ouvrages sont de l'ordre de 46 millions de m³, auxquels s'ajoute un « droit d'eau » de 35 millions de m³ sur le volume d'eau stocké par EDF, soit un volume total annuel d'un peu plus de 80 millions de m³.

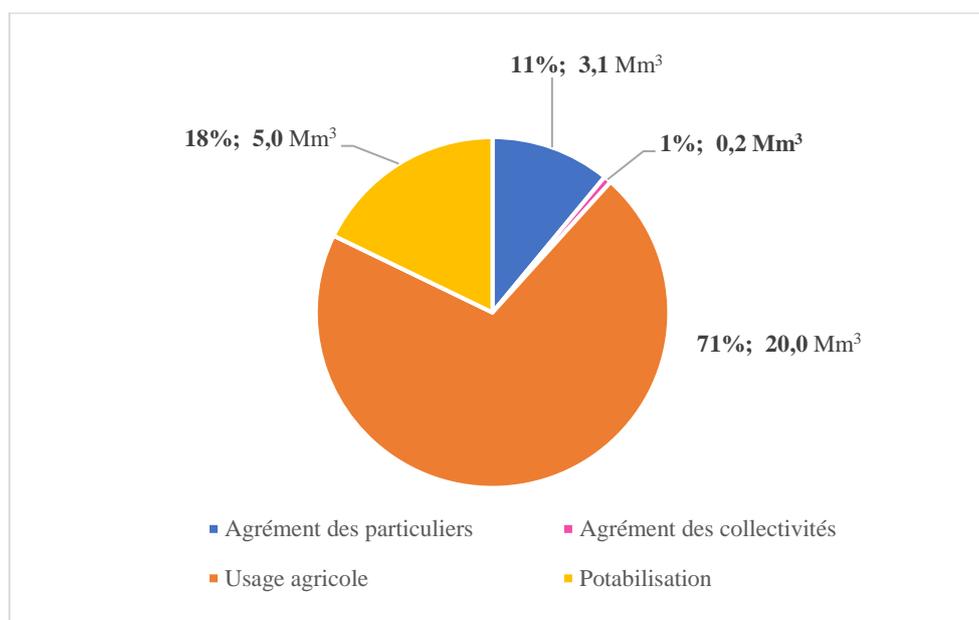
L'eau brute prélevée par l'OEHC est essentiellement destinée à l'usage agricole : 13 % des surfaces agricoles utilisées¹⁹ en Corse (22 300 hectares) sont irriguées à partir de ses ouvrages.

¹⁸ L'OEHC gère également une dizaine de prises d'eau directes en rivière.

¹⁹ Il s'agit de la superficie agricole effectivement exploitée, qui comprend les terres arables, les surfaces toujours en herbe et les cultures pérennes, mais exclut les bois et forêts. Ces surfaces représentaient 167 644 hectares en 2019 en Corse. Source : Site internet de la chambre d'agriculture Corse, *Chiffres clés de l'agriculture Corse*.

D'autres usages sont concernés : la vente en gros d'eau aux collectivités, destinée à la potabilisation, la vente d'eau pour l'agrément des particuliers²⁰. De manière plus marginale, les secteurs de la production d'énergie, l'industrie et la protection incendie sont également desservis par l'OEHC.

**Graphique n° 2 : Volumes d'eau comptabilisés par l'OEHC par usages (2020)
en millions de m³ (Mm³) et en % du total**



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

La consommation annuelle moyenne comptabilisée par l'OEHC s'établit à 31 millions de m³ entre 2017 et 2021, excepté en 2021 où elle atteint 35 millions de m³ contre 28,3 millions de m³ en 2020, soit une croissance en volume de 24 %.

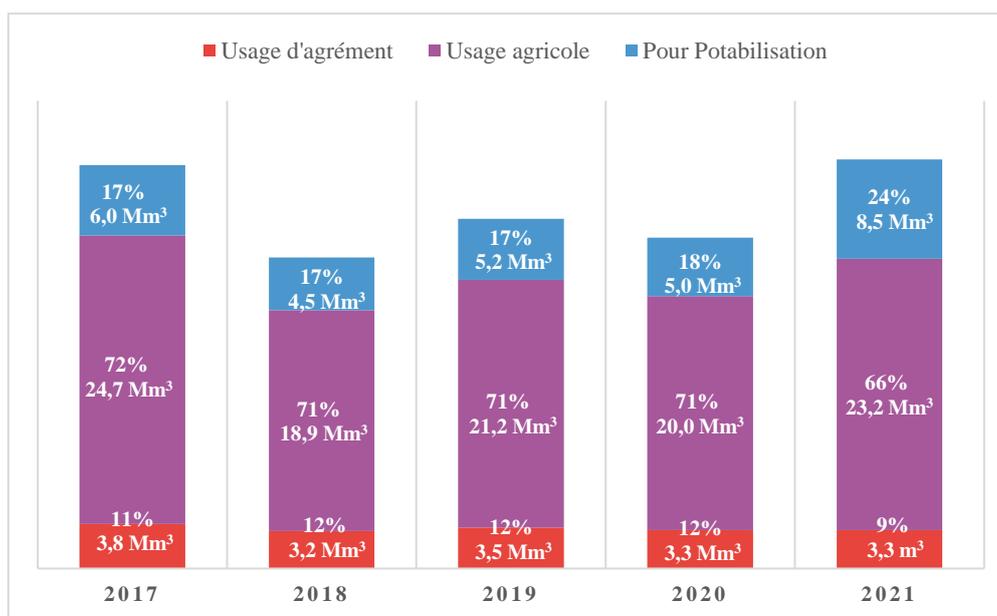
La consommation en eau destinée à la potabilisation s'est sensiblement accrue en 2021 (3,5 millions de m³ supplémentaires par rapport à 2020). La demande en eau agricole a augmenté dans les mêmes proportions (3,2 millions de m³ supplémentaires).

En 2019, la consommation totale en eau comptabilisée par l'OEHC (29,9 millions de m³) représente 28,5 % des prélèvements enregistrés en Corse pour les usages agricoles et de potabilisation (105 millions de m³, selon la banque nationale des prélèvements en eau).

²⁰ Il s'agit des volumes consommés par les particuliers ayant accès à l'eau brute (jardins d'agrément, lavage etc.).

Cette même année, la consommation à destination de l'agriculture comptabilisée par l'OEHC (21,2 millions de m³) représente 36 % des prélèvements à destination du secteur « eau agricole²¹ », estimée à 58,3 millions de m³, par la banque nationale des prélèvements en eau. L'eau mise à destination de la potabilisation par l'office (5,2 millions de m³) représente 11 % de la consommation destinée à cet usage (46,7 millions) en Corse.

Graphique n° 3 : Évolution des consommations par usages (volumes comptabilisés), en Mm³



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

1.2.2 L'activité concurrentielle dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement

Selon l'article R. 112-32 précité et les statuts, l'office peut réaliser ou exploiter les équipements nécessaires à la distribution d'eau potable ainsi qu'au traitement des eaux usées. Il est le délégataire de cinq collectivités et groupements, pour une population de 11 000 habitants.

1.2.3 Les autres missions attribuées à l'office

En lien avec l'office du développement agricole et rural (ODARC), l'OEHC assure la mise en valeur des terres irriguées²². Il assiste également la collectivité de Corse dans le domaine de l'aménagement du territoire, par l'implantation des équipements et la localisation des activités dans le domaine de l'eau.

²¹ Pour l'eau agricole, l'estimation de la BNPE prend en compte l'usage « irrigation », c'est-à-dire l'arrosage hors abreuvement des animaux.

²² Articles L. 112-12, R 112-33 du code rural et de la pêche maritime et article 3 des statuts de l'office.

L'office a aussi la possibilité d'exercer une mission d'aide et de conseil auprès des collectivités en matière d'assainissement collectif, en assurant le rôle de service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE)²³.

En 2020, 163 stations étaient suivies par l'OEHC²⁴. Cette activité devrait croître à l'avenir, car depuis 2019, de nouveaux critères d'éligibilité sont susceptibles de permettre à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de bénéficier de cette assistance²⁵.

L'établissement dispose d'un laboratoire d'analyses qui vérifie la qualité des eaux destinées à la consommation humaine des 236 communes de la Haute-Corse, des eaux de baignade et des eaux usées.

L'office occupe également un rôle dans l'amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques. Il s'est récemment doté d'une cellule d'hydro-climatologie, qui assure le suivi de 25 cours d'eau dans toute la Corse en partenariat avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement²⁶ (DREAL).

Par les informations dont il dispose sur le débit des cours d'eau et les volumes prélevés, l'office participe aux comités départementaux de suivi des ressources en eau (ex comités sécheresse), instances chargées notamment d'exercer une veille sur la situation hydrologique, réunies sous la présidence du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du président de l'OEHC.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

L'OEHC, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la collectivité de Corse, est chargé de l'aménagement et de la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques en eau brute de l'île, pour les usages autres qu'énergétiques supérieurs à une certaine capacité.

Les missions de l'établissement sont encadrées par la loi et par les orientations définies par l'Assemblée de Corse, dans le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse.

Le schéma applicable entre 2022 et 2027 identifie cinq microrégions particulièrement vulnérables à la raréfaction des ressources en eau et propose des mesures de protection, portant notamment sur la limitation des prélèvements.

²³ Selon l'article L. 3232-1-1 du CGCT, ces missions peuvent être exercées par la collectivité de Corse ou par l'un de ses établissements publics. Lorsque la mission d'assistance est effectuée pour le compte de collectivités dites éligibles, au sens de l'article R. 3232-1 du code précité, la prestation n'entre pas dans le champ concurrentiel.

²⁴ Donnée issue du rapport d'orientations budgétaires pour 2021.

²⁵ Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements a modifié l'article R. 3232-1 en élargissant le champ des bénéficiaires de cette aide : pour les EPCI, le seuil passe notamment de 15 000 à 40 000 habitants.

²⁶ Dans le cadre d'une convention relative à « l'amélioration de la connaissance quantitative des ressources en eau sur la région Corse » établie le 8 juillet 2017 entre la DREAL, la collectivité de Corse et l'OEHC.

Entre 2017 et 2021, la consommation annuelle moyenne d'eau brute par l'OEHC s'élève à 31 millions de m³. En 2021, les prélèvements ont atteint 35 millions de m³, contre 28,3 en 2020, soit une croissance en volume de 24 %. Les usages en « eau brute agricole » et en eau destinée à la potabilisation se sont accrus en une année de 6,7 millions de m³ (+ 27 %).

2 UN FONCTIONNEMENT INTERNE A CLARIFIER

2.1 Les statuts doivent être actualisés

L'organisation et le fonctionnement de l'office sont régis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime²⁷. Les statuts de l'établissement sont approuvés par l'Assemblée de Corse. La dernière modification est intervenue en mai 2010. Les instances de gouvernance de l'OEHC sont de manière classique composées d'un président, d'un directeur, du conseil d'administration et du bureau.

Les statuts de l'OEHC, sont conformes aux dispositions législatives mais contreviennent à plusieurs dispositions réglementaires. Ces discordances portent principalement sur la composition du conseil d'administration, la délégation des attributions du conseil d'administration au directeur de l'office et les prérogatives respectives du président de l'office et du directeur.

Les statuts n'ont pas été mis à jour depuis la création de la collectivité de Corse le 1^{er} janvier 2018. Ils nécessitent une actualisation prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2010.

2.2 Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des grands travaux à la collectivité de Corse

Par sa qualité de concessionnaire, l'office est compétent pour l'aménagement des ouvrages hydrauliques en Corse. Or, depuis 2007, la maîtrise d'ouvrage de la plupart des investissements structurants a été transférée à la collectivité de Corse. La situation fait suite au vote d'une opération de réhabilitation²⁸.

²⁷ Articles L. 112-12 et suivants et R. 112-32 du code rural et de la pêche maritime.

²⁸ Rapport de présentation du président du conseil exécutif joint à la délibération n° 07/139 du 26 juillet 2007, relative à la réhabilitation de la réserve de Guazza.

Le dispositif s'explique par la situation financière dégradée de l'office et par les conditions particulières requises pour bénéficier de financements publics, notamment au titre du plan exceptionnel d'investissement pour la Corse (PEI) de 2002. Le dessaisissement partiel de la maîtrise d'ouvrage a permis à l'office de réduire son niveau d'endettement.

Les opérations d'ampleur en matière d'eau brute inscrites dans le programme hydraulique et financées au titre du PEI sont portées par la collectivité de Corse. Les opérations relatives au domaine de l'eau potable et à des travaux de remise à niveau voire de renforcement et d'extension de réseau, de petite et moyenne importance, restent quant à elles menées par l'OEHC, sous maîtrise d'ouvrage propre.

Aucune délibération de l'Assemblée de Corse ne valide la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la collectivité et l'office qui s'écarte des missions confiées à l'office par la loi et génère des difficultés en matière d'organisation.

Dans le cadre des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse, celle-ci est l'autorité adjudicatrice compétente pour prendre les décisions. Les marchés sont publiés par ses services et la commission d'appel d'offres relève de l'Assemblée de Corse. Pour sa part, l'OEHC agit comme l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Il assure l'ensemble des études préalables à la consultation des entreprises et dirige l'exécution des travaux jusqu'aux opérations de réception des ouvrages.

Plusieurs étapes des procédures relèvent ainsi d'une responsabilité partagée, organisation qui est de nature à alourdir le processus de décision.

La collectivité de Corse a créé un comité de pilotage en 2019, dont l'un des objectifs est de permettre à l'OEHC de retrouver la maîtrise des investissements structurants.

La chambre observe que les conclusions du comité n'ont pas été produites.

2.3 Une organisation administrative inachevée

L'organisation de l'office a été profondément remaniée en 2017 et 2018. Depuis, l'organigramme repose sur cinq services principaux rattachés au directeur : un service support et quatre services techniques, correspondant aux différentes missions de l'office. Ces services sont eux-mêmes répartis entre différents départements.

Plusieurs autres entités (unités/cellule/départements/chargés de mission...) sont placées directement sous l'autorité du directeur, sans qu'une logique d'ensemble se dégage.

L'activité sur le champ concurrentiel n'est pas centralisée²⁹. Elle n'est pas non plus clairement identifiée au sein du « service exploitation ». Cette répartition manque de lisibilité et ne favorise pas le partage des compétences entre la production et la distribution d'eau brute d'une part et celle de l'eau potable d'autre part.

²⁹ En dehors du contrat de délégation de service public du Cap Corse (Rogliano), les autres délégations (en Corse-du-Sud) ne font pas l'objet d'un service ou d'une équipe distincte ; elles sont comprises dans l'activité générale d'exploitation des ouvrages et réseaux.

L'unité dédiée à la délégation de service public de la communauté des communes de L'Ile Rousse-Balagne est rattachée à la direction. Son isolement vis-à-vis du « service exploitation » et du service clientèle, apparaît peu pertinent.

Plusieurs « cellules » occupent des missions spécifiques. Depuis 2017, la plupart d'entre elles n'ont pas été créées ou pourvues en personnel, telles que les cellules « Marketing et prospective », « Technico-commerciale » et « Police de l'eau ». En dépit de sa désignation, cette cellule n'a pas vocation à exercer une mission qui se trouve hors de la compétence de l'office, elle a en charge la recherche et le contrôle des détériorations des ouvrages.

La cellule « marchés publics », placée au sein du service des affaires économiques et financières, est composée d'un agent, les autres postes n'étant pas pourvus. Ce dimensionnement apparaît inadapté à l'activité générée par l'établissement en matière de travaux et d'ingénierie, alors qu'entre 2017 et 2021, une cinquantaine de marchés sont notifiés chaque année³⁰, auxquels s'ajoutent le suivi des contrats en cours.

Au 31 décembre 2020, l'effectif de OEHC se compose de 216 agents, dont 14 d'entre eux sont affectés au laboratoire³¹.

Hors effectif du laboratoire, les deux tiers des agents sont affectés aux services techniques et un tiers au sein de services « support » (service clientèle inclus). Les services exploitation et ingénierie concentrent plus de la moitié des effectifs de l'établissement.

Fin 2020, plus de 10 % des postes n'étaient pas pourvus³². Près d'un quart des postes sont vacants au sein du service ingénierie.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les statuts de l'OEHC n'ont pas été mis à jour depuis 2010 en dépit des nombreuses évolutions législatives et institutionnelles intervenues depuis cette date.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage selon laquelle les opérations d'ampleur en matière d'eau brute inscrites dans le programme hydraulique sont portées par la collectivité de Corse n'est pas formalisée. Le comité de pilotage, créé en 2019 pour étudier la situation n'a pas livré ses conclusions.

Si la répartition des effectifs entre services apparaît cohérente, l'organisation de l'établissement n'est pas achevée depuis les adaptations intervenues en 2017.

³⁰ Chaque lot est considéré comme un marché : 40 marchés ont été notifiés en 2017 ;56 en 2018 ; 51 en 2019 ; 53 en 2020 et 33 en 2021.

³¹ Source : compte administratif de 2020.

³² 26 postes sur un effectif de 216 au total, laboratoire d'analyses compris. Le service ingénierie compte à lui seul 9 postes non pourvus. Source : Compte administratif 2020.

3 LES INFORMATIONS PRODUITES PAR L'OEHC SUR LES RESEAUX D'EAU BRUTE NE SONT PAS FIABLES

3.1 Des réseaux présentant des taux de rendement faibles, remettant en cause l'atteinte des objectifs

L'OEHC est directement concerné par la disposition 1-01 du SDAGE 2016-2021, relative à l'amélioration de la gestion des ouvrages hydrauliques existants, en recherchant une optimisation de leur rendement et en valorisant les marges de manœuvres disponibles.

L'office est également impliqué dans la mise en œuvre des mesures du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau (PBACC) relatives à la réduction de la vulnérabilité à la raréfaction de la ressource.

Deux niveaux de rendement sont déterminés pour chaque système hydraulique :

- les rendements bruts : ils correspondent au ratio entre les volumes distribués (consommés comptabilisés³³) et les volumes produits ou mis en distribution³⁴ ;
- les rendements nets : ils traduisent l'efficacité du réseau, en comparant la totalité de l'eau utilisée avec celle introduite dans le réseau. Sont pris en compte, en sus du volume consommé comptabilisé, les volumes d'eau non comptabilisés sur la base d'une estimation. Ces volumes peuvent provenir notamment de défauts de comptage, de volumes détournés ou d'un incident identifié et maîtrisé.

L'OEHC indique que les moyens de comptage sur les ouvrages de production ont été modernisés, contrairement aux dispositifs de comptage dédiés à la facturation des volumes distribués aux usagers, et principalement sur les réseaux d'eau brute.

En se basant néanmoins sur les chiffres communiqués par l'OEHC, les rendements bruts des réseaux de distribution d'eau brute, tous secteurs confondus, plafonnent à 55 %, ils évoluent peu durant la période sous revue. Les rendements sont faibles dans certains territoires, particulièrement en Balagne, dans le Nebbiu et dans la Plaine orientale qui concentre la consommation d'eau brute agricole.

Le taux de rendement enregistré pour le Haut-Tavignano (127 %) illustre l'incohérence des chiffres produits par l'office, lequel remet en cause la pertinence de ses propres données. Il évoque notamment les défaillances météorologiques de ses dispositifs de comptage (les compteurs, dont l'office est propriétaire), ainsi que les difficultés liées à l'interconnexion des réseaux.

Les rendements diminuent dans trois des territoires identifiés comme particulièrement vulnérables par le PBACC (Cap corse, Nebbiu, Balagne) alors que ce dernier, adopté en 2018, préconise d'améliorer le rendement des réseaux.

³³ Ce volume résulte de la lecture des appareils de comptage installés sur les branchements des usagers (données clients).

³⁴ Le volume mis en distribution est le volume introduit dans le réseau.

Tableau n° 1 : Rendements bruts des réseaux de distribution d'eau brute de 2017 à 2020

Activité	Département	Secteur/Périmètre	2017	2018	2019	2020	2021*
Eau brute	Haute Corse	Golo	45 %	53 %	53 %	59 %	-
Eau brute	Haute Corse	PO Centre	36 %	46 %	50 %	48 %	-
Eau brute	Haute Corse	PO Nord	41 %	50 %	51 %	53 %	-
Eau brute	Haute Corse	Haut Tavignano	52 %	85 %	78 %	127 %	-
Eau brute	Haute Corse	Fium'Orbu	51 %	49 %	37 %	41 %	-
Eau brute	Haute Corse	PO Sud	51 %	54 %	43 %	47 %	-
Eau brute	Haute Corse	Balagne	30 %	29 %	31 %	28 %	-
Eau brute	Haute Corse	Nebbiu	41 %	42 %	30 %	35 %	-
Eau brute	Haute Corse		44 %	50 %	46 %	48 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Sud Est	82 %	77 %	81 %	86 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Arrière-pays ajaccien	72 %	87 %	75 %	82 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Haut-Taravo	17 %	21 %	16 %	20 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Bas-Taravo	32 %	67 %	63 %	62 %	-
Eau brute	Corse du Sud	Ortolo	15 %	19 %	31 %	37 %	-
Eau brute	Corse du Sud		69 %	74 %	73 %	80 %	-
Eau brute			49 %	55 %	51 %	55 %	-

*Données non fournies

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données de l'OEHC

L'objectif de la mesure A9 du PBACC est d'atteindre un rendement de 70 % pour les réseaux de distribution d'eau brute d'ici à 2025 et de 80 % d'ici à 2030.

La chambre observe que les objectifs du PBACC sont inatteignables pour l'ensemble des territoires de la Haute-Corse, certains d'entre eux connaissant même une baisse des rendements durant la période sous revue : le territoire du Fium'Orbu perd ainsi 10 points de rendement entre 2017 et 2020.

3.2 La méconnaissance des volumes délivrés d'eau brute à usage agricole

Le volume d'eau brute à usage agricole facturé ne reflète pas les consommations réelles. L'OEHC explique l'écart par les déficiences métrologiques qui affectent les compteurs équipant les branchements agricoles.

L'analyse des taux de rendement des ouvrages montre que le ratio production distribution est particulièrement médiocre dans les régions qui concentrent le plus grand nombre d'exploitations agricoles équipées de compteurs d'ancienne génération.

Selon l'OEHC, les volumes d'eau facturés ne sont pas cohérents avec les besoins en eau des différents types de cultures. Il précise que l'eau brute distribuée aux agriculteurs³⁵ représente 48 millions de m³ alors que 20 millions de m³ ont été facturés en 2020, à hauteur de 2,1 M€.

Selon cette estimation, la perte financière pour l'office s'établit à près de 3 M€ chaque année.

Les équipements de mesure de la distribution pour l'un des secteurs les plus consommateurs de la ressource en eau sont inopérants. L'écart relevé par l'office correspond à 60 % du volume des prélèvements d'eau à fin de potabilisation. En dépit de ce constat, aucun plan d'ampleur de renouvellement des compteurs n'a été décidé.

L'office considère qu'il s'agit d'un manque à gagner d'ordre financier (par l'absence de facturation de la consommation réelle) et non de pertes physiques d'eau. Il soutient en effet que l'état des réseaux n'est pas en cause³⁶. Aucune information ne vient cependant corroborer cette assertion.

Le diagnostic hydraulique permanent des réseaux et la recherche de fuites sont évoqués depuis 2017. Cependant, les actions présentées dans les rapports d'activité depuis cette date n'ont pas été suivies d'effets.

Ce n'est qu'en 2021 que la cellule « Amélioration des performances hydrauliques » a été créée au sein du service exploitation. Aucun résultat n'a été rendu disponible.

Pour les opérations de maintenance, l'OEHC a fait l'acquisition en 2016 d'un progiciel de GMAO³⁷ (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). L'outil permet de suivre et piloter les équipements, d'en assurer le maintien opérationnel et le suivi économique. La GMAO permet notamment d'assurer la traçabilité des opérations de maintenance.

L'OEHC a ainsi informatisé la gestion des stocks d'équipements hydromécaniques, mais le volet « demandes et suivi des interventions » n'a toujours pas été déployé.

Enfin, le contrôle des branchements illicites et des détériorations demeure largement perfectible. Entre 2017 et mai 2022, seules trois procédures de vol d'eau avec dépôt de plainte auraient été diligentées.

La chambre observe que l'OEHC est dans l'incapacité de produire des informations fiables sur les consommations réelles de la ressource en eau, malgré l'identification ancienne de l'origine des dysfonctionnements des appareils de mesure.

³⁵ Pour mémoire, la banque nationale des prélèvements en eau estime les prélèvements d'eau en Corse à destination de l'agriculture à 58,3 millions de m³, en 2019.

³⁶ Le schéma d'aménagement hydraulique de la Corse « Acqua Nostra 2050 » mentionne : « [...] si les rendements sont médiocres en Balagna, dans le Sartenais, le Nebbiu et surtout en Plaine orientale, qui représente largement la zone prépondérante de consommations en eau brute agricole, ils ne sont pas pour autant des reflets de pertes massives d'eau mais en réalité des manques à gagner financiers » (page 60).

³⁷ Application MAINTA développée par l'Apave.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Les performances des ouvrages hydrauliques sont hétérogènes. Les rendements bruts des réseaux d'eau brute sont particulièrement médiocres en Haute-Corse, dans des territoires qui concentrent le plus grand nombre d'exploitations agricoles et qui sont particulièrement concernés par la vulnérabilité aux effets du changement climatique.

Les dysfonctionnements des compteurs chez les usagers de l'eau agricole, identifiés depuis plusieurs années, ne font pas l'objet d'un programme de remplacement à la hauteur des enjeux. Les écarts considérables, de l'ordre de trente millions de m³, relevés par l'OEHC entre les volumes d'eau agricole distribués et ceux facturés ne font ni l'objet de commentaires dans les rapports d'activité ni d'actions visant à corriger la situation.

La chambre observe que l'inertie dont fait preuve l'établissement n'est pas de nature à améliorer la gestion et la préservation des ressources en eau, en dépit des plans stratégiques adoptés par la collectivité de Corse, tutelle de l'OEHC.

4 LA COMMERCIALISATION DE L'EAU BRUTE

Plusieurs typologies d'usage de l'eau brute sont définies avec une tarification associée : eau à usage agricole, à usage non agricole pour la potabilisation, eau destinée à l'agrément et aux poteaux incendie. La tarification de l'eau brute au 1^{er} janvier 2021 est présentée en annexe n° 2.

La vente d'eau brute relève d'une tarification décidée par le conseil d'administration de l'office. Les tarifs de l'eau potable s'inscrivent dans le cadre des délégations de service public et sont votés par l'autorité délégante.

Afin d'améliorer la trésorerie de l'établissement, le conseil d'administration a modifié, par délibération n°2017-103-05 du 27 mars 2017, les modalités de facturation pour l'ensemble des usagers d'eau brute, par semestre :

- le premier semestre d'abonnement est facturé à compter du 1^{er} juin ;
- le second semestre d'abonnement ainsi que la consommation des 12 derniers mois, relevée à partir du mois de septembre, sont facturés à compter du 1^{er} novembre.

La part de l'eau brute dans les produits d'exploitation, hors subvention, représentait 48 % en 2017 contre 42,7 % en 2020.

Le principe selon lequel « l'eau paye l'eau » n'est pas pleinement appliqué³⁸. En effet, le modèle économique de financement des investissements en réhabilitation d'ouvrages anciens ou en création d'infrastructures hydrauliques nouvelles n'impacte pas le prix de l'eau vendue aux abonnés.

La tarification n'est pas non plus suffisamment utilisée comme une incitation aux économies d'eau. L'OEHC n'a pas adopté de tarification différenciée en fonction des périodes de l'année, des zones déficitaires, et des efforts consentis par les usagers pour réduire leur consommation.

4.1 La tarification de l'eau brute agricole est inchangée depuis 2006

La dernière revalorisation du tarif de l'eau brute agricole (10 %) date de 2006³⁹. Elle est identique pour l'ensemble des périmètres irrigués en Corse et des exploitants agricoles quelle que soit la filière de production, avec toutefois un tarif réduit spécifique pour les trois premières années d'exploitations des « jeunes agriculteurs ».

La tarification agricole comporte un abonnement basé sur le débit souscrit (au minimum 5 m³/h) et une redevance appliquée à la consommation, qui ne comporte que deux paliers. Le tarif est donc faiblement progressif en fonction de la consommation. Pour les agriculteurs retraités ou les exploitants agricoles à titre secondaire, le tarif de l'abonnement est doublé.

Sur la base théorique d'un débit souscrit de 5 m³/h et d'une consommation annuelle d'eau de 1 000 m³, la facture annuelle s'élève pour un agriculteur à 159,25 €, et pour un jeune agriculteur⁴⁰ lors de sa première année d'installation, à 26,60 €.

Le prix moyen de l'eau agricole⁴¹ par m³ en Corse s'élève à 10,5 centimes d'euro, contre 19 centimes pour les autres bassins suivis par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

La faiblesse de la tarification votée s'explique par le fait qu'en 1995, l'Assemblée de Corse a demandé⁴² à l'office de consentir une réduction de moitié du prix de l'eau agricole en faveur des agriculteurs, soumis à un plan d'apurement de leurs dettes.

La diminution du tarif a été généralisée un an plus tard à tous les agriculteurs et l'aide attribuée à l'office a été forfaitisée puis intégrée en 2001 dans la subvention versée par la collectivité de Corse.

³⁸ L'article L210-1 du code de l'environnement indique : Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

³⁹ Délibération 18/55 du 12 décembre 2006.

⁴⁰ Le calcul est le suivant : Forfait = 26,59 € x 5 (débit souscrit), soit 132,95 € + consommation = 0,0266 x 1000 (volume consommé), soit 26,60 €. En 1^{ère} année d'exploitation : Forfait = 0 € + 26,60 €.

⁴¹ Source : État des lieux du bassin de Corse 2019 (page 75) ; État des lieux du bassin Rhône-Méditerranée 2019 (page 192).

⁴² Délibération n°95/96 du 30 octobre 1995.

Depuis, le tarif agricole a conservé la même base (hors révisions annuelles et réajustements).

4.2 L'évolution de la tarification de l'eau brute à usage non agricole

Les tarifs de vente d'eau brute non agricole ont été revalorisés par délibération n° 2018-113-03 du 5 décembre 2018. La délibération précise que les importantes difficultés d'approvisionnement en eau auxquelles l'établissement a été confronté aux cours des dernières campagnes l'ont conduit à privilégier une progressivité accrue des prix au m³, de manière à inciter à un usage plus responsable de l'eau.

En 2019, la revalorisation des tarifs s'est accompagnée d'une nouvelle désignation des tranches de consommation :

- Abonnement : Revalorisation d'environ + 10 %
- Consommation tranche 1 (tranche « Particuliers ») : + 10 % environ
- Consommation tranche 2 (tranche « Professionnels ») : + 20 % environ
- Consommation tranche 3 (tranche « Industriels ») : + 30 % environ

Tableau n° 2 : Tarifs de l'eau brute à usage non agricole de 2017 à 2018

Prix HT	2017	2018	2019	2020	2021
Eau Brute pour poteaux incendies					
Abonnement Collectivités	138,18 €	140,07 €	143,69 €	146,91 €	147,70 €
Abonnement Particuliers Hotels et Lotissements	276,36 €	280,15 €	287,39 €	293,81 €	295,39 €
Eau Brute à Usage non agricole – collectivités					
Abonnement	301,49 €	305,62 €	313,51 €	320,52 €	322,25 €
Consommation	0,3643 €/m ³	0,3693 €/m ³	0,3788 €/m ³	0,3873 €/m ³	0,3894 €/m ³
Eau Brute à usage non agricole - particuliers					
Abonnement	74,62 €	75,64 €	83,20 €	84,98 €	85,41 €
Consommation tranche 1	0,1244 €/m ³	0,1261 €/m ³	0,1387 €/m ³	0,1417 €/m ³	0,1424 €/m ³
Consommation tranche 2	0,2487 €/m ³	0,2521 €/m ³	0,3025 €/m ³	0,3090 €/m ³	0,3105 €/m ³
Consommation tranche 3	0,3731 €/m ³	0,3782 €/m ³	0,4917 €/m ³	0,5022 €/m ³	0,5048 €/m ³

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données de l'OEHC.

4.3 Une tarification fortement différenciée selon les usages

Le tableau ci-dessous présente le produit de la vente d'eau brute en 2020 selon l'usage. La comparaison entre les produits et les volumes consommés par usage permet d'établir un prix moyen au m³, toutes consommations et prix de l'abonnement confondus. Il met en évidence un rapport de 1 à 8 des tarifs selon les usages.

Tableau n° 3 : Produit de la vente d'eau brute et prix moyen au m³ en 2020 selon l'usage

<i>Destination</i>	Volumes consommés (en m³)	% par rapport au total	Produits de la vente (en € HT)	% par rapport au total	Prix moyen au m³ (en € HT)
<i>USAGE AGREMENT</i>	3 091 811	10,9 %	2 696 358	36,0 %	0,8721
<i>USAGE AGREMENT COLLECTIVITES</i>	204 387	0,7 %	123 202	1,6 %	0,6028
<i>USAGE AGRICOLE</i>	19 978 528	70,6 %	2 135 606	28,5 %	0,1069
<i>POUR POTABILISATION (Autres)</i>	3 676 636	13,0 %	1 938 124	25,8 %	0,5271
<i>POUR POTABILISATION (Collectivités)</i>	1 361 374	4,8 %	573 771	7,7 %	0,4215
<i>PROTECTION INCENDIE</i>	<i>*Pas de système de comptage</i>	-	31 266	-	-
TOTAUX	28 312 736	100 %	7 498 327	100 %	0,2648

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données de l'OEHC.

L'usage agricole consomme plus de 70 % des volumes produits par l'OEHC et ne contribue qu'à hauteur de 28,5 % au produit des ventes d'eau brute. Le faible niveau de tarification de l'eau agricole conjugué à une facturation partielle induit un transfert de charge de l'utilisateur vers le contribuable, en méconnaissance de l'article L. 210-1 du code de l'environnement précité.

Cette tarification est contraire aux dispositions du dernier SDAGE 2022-2027. Le schéma indique que « *tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'acceptabilité sociale des changements de comportement indispensables pour consommer moins et mieux. Les adaptations des filières et des techniques doivent aussi être planifiées pour tous les usages de l'eau afin de garantir leur durabilité face au changement climatique* ».

Le schéma ajoute qu'il importe d'agir par une tarification incitative de l'eau. La tarification doit aussi permettre une meilleure adéquation entre investissements et coût du service.

Selon la collectivité de Corse, la tarification de l'eau brute à usage agricole s'explique par l'impossibilité de faire peser une hausse du prix de l'eau sur le modèle économique agricole.

La chambre rappelle que la tarification de l'eau agricole devrait contenir un signal informationnel sur la rareté de la ressource, de nature à favoriser les pratiques soutenables, le secteur agricole pouvant être aidé par ailleurs.

Recommandation n° 1 : réexaminer la tarification de l'eau brute pour la rendre compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le conseil d'administration de l'office, dans sa composition collégiale, fixe la tarification de l'eau brute.

La tarification de l'eau brute à usage agricole, contrairement à l'eau brute à usage non agricole, n'a pas été revalorisée depuis 2006. Pour cette catégorie d'usage, en plus d'une tarification avantageuse lorsqu'elle est comparée aux tarifs pratiqués dans d'autres bassins hydrographiques, la facturation est partielle. Les volumes non facturés représentent un manque à gagner dans les comptes de l'établissement d'environ 3 M€ chaque année.

L'établissement se montre dans l'incapacité de produire des informations fiables sur la distribution réelle de la ressource en eau par usages, malgré l'identification ancienne de l'origine des dysfonctionnements des appareils de mesure.

La chambre observe que ces pratiques sont en contradiction avec le SDAGE 2022-2027 qui préconise une tarification incitative de l'eau.

5 LA STRATEGIE ADOPTEE FACE A LA RAREFACTION DE LA RESSOURCE

5.1 Les investissements en infrastructure d'eau brute réalisés par l'OEHC et la collectivité de Corse

5.1.1 Le cadre juridique et financier des investissements jusqu'en 2020 : le programme hydraulique 2006-2015

Par délibération du 27 avril 2005, l'Assemblée de Corse a adopté le programme hydraulique 2006-2015 d'un montant compris entre 135 et 150 M€ HT. La délibération prévoit de réaliser les ouvrages indispensables à la satisfaction des besoins en eau à moyen terme et recense les opérations programmées pour les dix prochaines années.

Le programme a été mis en œuvre dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements pour la Corse (PEI), décliné en plusieurs conventions d'application⁴³. Les investissements réalisés durant la période sous revue se sont appuyés sur les troisième et quatrième conventions du PEI, établies les 3 juin 2013 et 20 décembre 2016 entre l'État et la collectivité de Corse. Plusieurs opérations contenues dans le programme hydraulique 2006-2015 ont été engagées après 2017.

La majeure partie des opérations financées par le PEI a été portée par la collectivité de Corse.

5.1.2 Des investissements centrés sur la réhabilitation des ouvrages existants

L'OEHC n'a pas mis en œuvre de programmation pluriannuelle des investissements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage propre. Trois des 27 autorisations de programmes votées au cours de la période ont fait l'objet d'un autofinancement par l'établissement (20 %). Les autres opérations ont été soit intégralement financées par la collectivité, soit subventionnées par l'agence de l'eau.

Entre 2017 et 2020, les opérations menées par l'OEHC ont porté sur le maintien en condition opérationnelle des équipements et sur leur remise aux normes. Des projets de renouvellement de réseaux d'eau brute, vétustes et fuyards, ont été engagés en Plaine orientale et dans le sud-est de l'île⁴⁴. Des opérations ponctuelles de réhabilitation, en vue d'améliorer la performance des réseaux, ont été menées en Plaine orientale et en Balagne. L'OEHC a également mené des travaux de densification des réseaux et la réalisation de nouveaux branchements.

À la suite de la parution de l'arrêté ministériel en date du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment en cas de crue exceptionnelle, l'OEHC a confié plusieurs missions de maîtrise d'œuvre à des bureaux d'études agréés, dans le but de procéder à la modernisation et à la mise en conformité réglementaire des barrages de classe A.

Les investissements portés par la collectivité de Corse ont principalement consisté à sécuriser les capacités de prélèvement existantes et à améliorer les transferts des ressources entre sous-secteurs hydrauliques. L'essentiel des travaux a porté sur les secteurs de la Plaine orientale.

Les travaux ont eu pour but d'améliorer les débits et les capacités de prélèvement instantané des ouvrages ainsi que de développer les interconnexions entre la Plaine orientale Nord, Centre et Sud, permettant de redéployer la ressource dans le sud-est de la Corse. Des travaux de réhabilitation ont été engagés afin de substituer⁴⁵ les prélèvements en période d'étiage sur le Tavignano et partiellement, ceux du barrage d'Alesani.

⁴³ PEI 2 (2007-2013), PEI 3 (2014-2016) et PEI 4 (2017-2020).

⁴⁴ Un marché de travaux pour le remplacement d'une conduite sur la commune d'Antisanti a été lancé en 2020 pour un montant de 1 520 000 € HT.

⁴⁵ Les ouvrages de substitution permettent d'alléger les pressions sur les masses d'eau en limite d'exploitation via des prélèvements en hiver, à des périodes où l'eau est abondante, ou via des transferts, à partir de sources en équilibre.

La collectivité de Corse a par ailleurs porté les investissements destinés à améliorer les rendements des réseaux dans le sud-est et dans le sud de la Plaine orientale, et à augmenter la qualité des eaux du barrage de Codole.

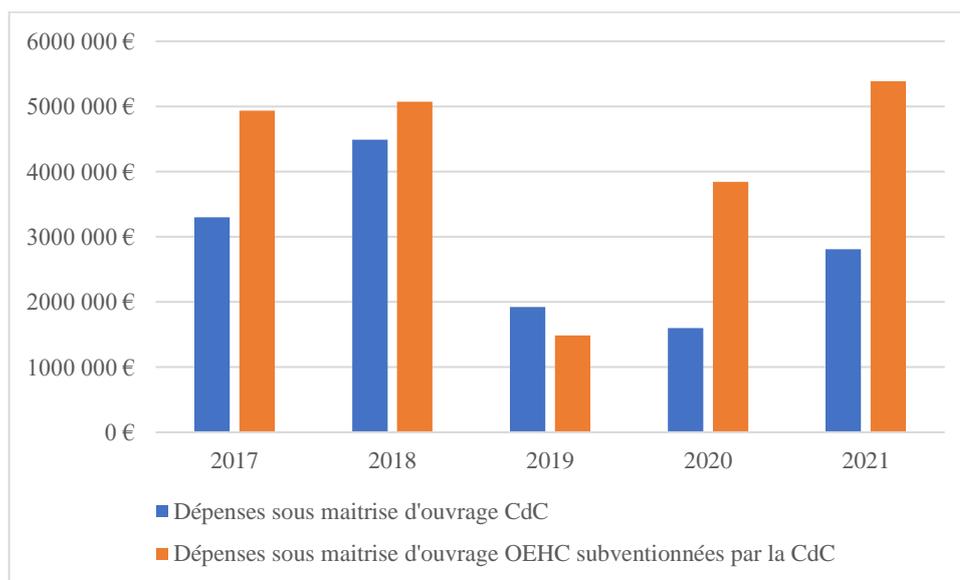
Les capacités de stockage de l'OEHC n'ont pas été augmentées entre 2017 et 2021⁴⁶.

Certaines opérations structurantes prévues par le programme 2006-2015 n'ont jamais vu le jour, telle que la réalisation du barrage du Cavu dans le sud-est. L'abandon de ces opérations n'est pas documenté par la collectivité de Corse.

5.1.3 Un niveau d'investissement limité au cours de la période

Le montant cumulé des dépenses d'investissement réalisées entre 2017 et 2021 (crédits de paiement) s'élève à 34,8 M€, dont 14,1 M€ sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse et 20,7 M€ sous maîtrise d'ouvrage de l'OEHC.

Graphique n° 4 : Dépenses d'investissement en matière d'eau brute (sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse et de l'OEHC) en €



Source : Chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par l'OEHC.

En comparaison du rythme prévu par le programme hydraulique 2006-2015, le montant des dépenses structurantes réalisées sous maîtrise d'ouvrage par la collectivité de Corse est inférieur aux objectifs fixés.

⁴⁶ Les dernières opérations de stockage datent du début des années 2000 (création du barrage de Bacciana et réhausse du barrage d'Alzitone). EDF a mis en œuvre un barrage sur le Rizzanese (1,3 Mm³) en 2013 à vocation hydro-électrique.

Sur la base de la « fourchette basse » des investissements estimée à 135 M€ sur 10 ans, les dépenses moyennes engagées annuellement auraient dû approcher les 13,5 M€ par an. Entre 2017 et 2021, le montant annuel moyen des crédits de paiement culmine à 2,8 M€.

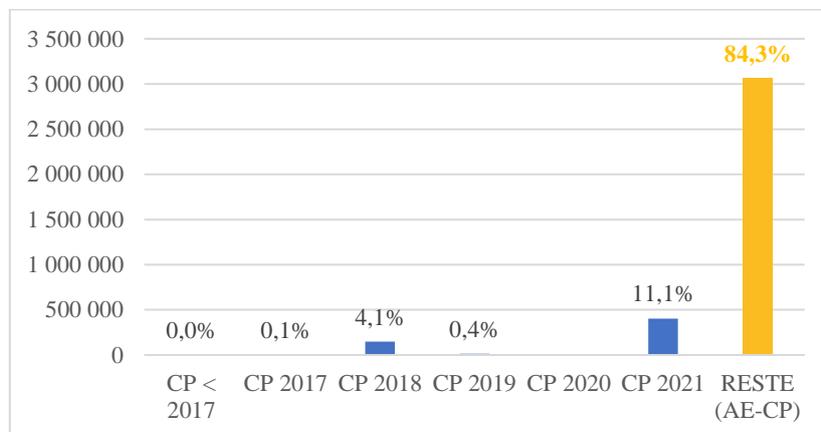
5.1.4 Des retards dans la réalisation de certaines opérations structurantes

Plusieurs opérations, votées par l'Assemblée de Corse il y a plus de 10 ans pour certaines d'entre elles, et en cours de réalisation durant la période de contrôle, témoignent de retards importants dans l'exécution des travaux, sans que ces retards soient expliqués.

Ils affectent les deux projets d'amélioration des rendements des réseaux dans le sud-est et le sud de la Plaine orientale. Votées en 2013, les premières dépenses de travaux ne sont intervenues respectivement qu'en 2019 et 2021.

La sécurisation de la prise du Golo, votée le 20 décembre 2013 devait faire l'une déclaration environnementale, qui n'a été déposée que le 30 octobre 2015, et dont l'accord a été obtenu en avril 2016. Un nouveau plan de financement est intervenu en 2017, intégrant des opérations de restauration de la continuité écologique. Le marché n'a été notifié que le 6 juillet 2020, soit plus de six ans après la date de la délibération et les travaux sont encore en cours.

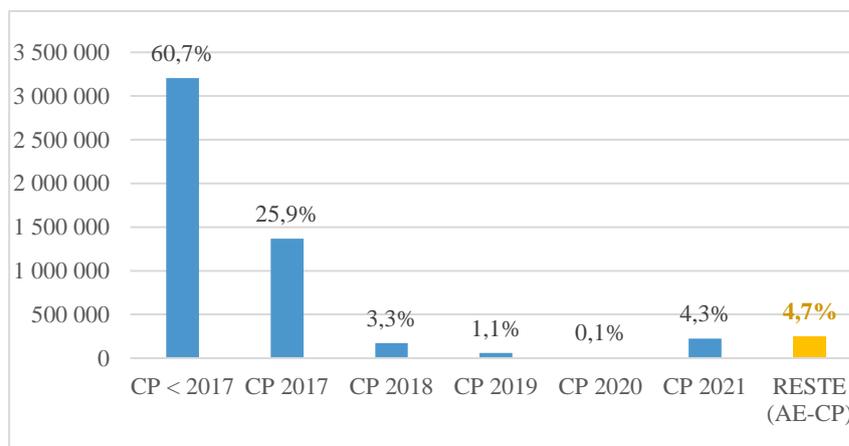
Graphique n° 5 : Taux de consommation des crédits de paiement de l'autorisation de programme « Réhabilitation de la prise du Golo »



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

La réhabilitation de la réserve de Guazza, approuvée par délibération de l'Assemblée de Corse en 2007, a été réceptionnée le 28 février 2020.

Graphique n° 6 : Taux de consommation des crédits de paiement de l'autorisation de programme « Réhabilitation de la réserve de Guazza »



Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC.

Les travaux relatifs à la réalisation d'une conduite pour le renforcement du transfert des eaux prélevées sur le Fium'Orbu devaient démarrer mi-2017 et être livrés en 2018⁴⁷. Les premiers paiements sont intervenus plus de deux ans après la date prévisionnelle de fin des travaux, en 2021. L'examen des crédits de paiement montre que 80 % de l'autorisation de programme restent à réaliser.

5.2 Acqua Nostra 2050 : un programme d'investissement en contradiction avec le SDAGE 2022-2027

Le schéma « Acqua Nostra 2050 », élaboré à l'initiative de l'OEHC, a été adopté par l'Assemblée de Corse le 31 juillet 2020⁴⁸. Le document n'a pas été présenté en comité de bassin ni aux autres partenaires institutionnels, dont l'État. Son élaboration a été menée en interne par l'office⁴⁹. Les aménagements hydrauliques projetés d'ici 2050 sont présentés en annexe n° 3.

Tantôt présenté comme un schéma d'aménagement, tantôt comme une « feuille de route », il propose un diagnostic de l'existant à partir des zones où l'OEHC a vocation à agir ainsi que des actions visant à répondre aux besoins en eau durant les trente prochaines années.

En se basant sur une estimation du caractère insuffisant de la production actuelle dès 2030, « Acqua Nostra 2050 » se concentre sur la création de capacités de stockage supplémentaires, par la réhausse des ouvrages existants (à court terme) et la création de nouveaux équipements (à plus long terme). Plusieurs aménagements vont ainsi plus loin que ceux identifiés par le PADDUC et le PBACC.

⁴⁷ Source : rapport du président du conseil exécutif annexé à la délibération n° 16/188 de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016.

⁴⁸ Délibération n° 20/114 AC.

⁴⁹ La DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires n'a pas participé aux travaux avant sa présentation à l'Assemblée de Corse.

5.2.1 Une programmation basée sur l'augmentation du niveau des stockages

5.2.1.1 La prévision d'un doublement des capacités de stockage de l'OEHC

Les actions stratégiques contenues dans le schéma hydraulique Acqua Nostra 2050 ont pour objet :

- la réhausse des barrages existants et la création de nouveaux barrages ou retenues collinaires ;
- la sollicitation de nouvelles ressources et le renforcement des transferts entre secteurs ;
- l'augmentation des capacités de prélèvement instantanées ;
- l'adaptation des valeurs de débit réservé règlementaire qui ne sont plus en adéquation avec la réalité hydrologique des cours d'eau ;
- la modernisation et la mise aux normes règlementaires des barrages de la concession ;
- l'intégration d'actions de développement durable.

Le schéma met l'accent sur le premier volet de la stratégie. Il prévoit le doublement des capacités de stockage actuelles de l'OEHC, qui passeraient de 44,7 millions de m³ (hors droit d'eau d'EDF⁵⁰, établi à 35 millions de m³) à 84,7 millions de m³, hors convention EDF, en 2050. En intégrant le droit d'eau dont dispose l'OEHC sur les ouvrages EDF, les volumes passeraient de 79,7 millions de m³ à 119,7 millions de m³.

Acqua Nostra 2050 mentionne un doublement à horizon 2050 des surfaces de production agricole irriguées. La part des espaces stratégiques agricoles⁵¹ irrigués passerait de 20 à 40 %.

⁵⁰ En tenant compte des volumes mis à disposition par EDF par convention avec l'OEHC portant sur l'ensemble des ouvrages de stockage appartenant à EDF, soit 35 millions de m³, le volume disponible actuel pour l'OEHC est de 79.7 millions de m³.

⁵¹ Source : schéma Acqua Nostra 2050 (page 244). Les espaces stratégiques agricoles sont des espaces à forte potentialité agricole identifiés par le PADDUC comme inconstructibles.

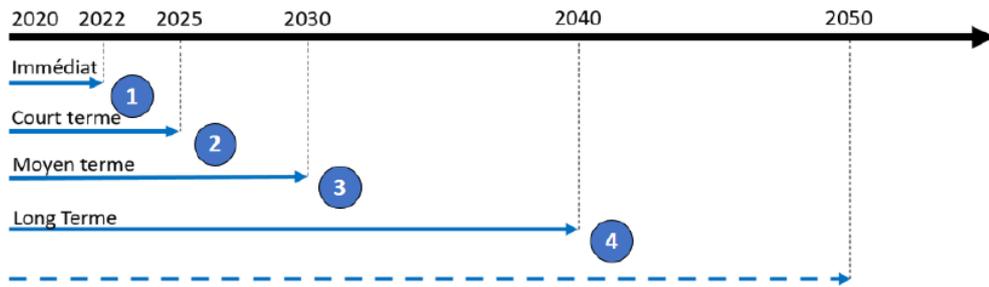
Tableau n° 4 : Projets de stockage contenus dans le schéma Acqua Nostra 2050 en comparaison avec le PADDUC et la programmation antérieure

Territoires	Projets prévus par Acqua Nostra 2050	Projets prévus par le PADDUC	Projets au programme hydraulique 2006-2015
<i>Balagne</i>	Réhausse du barrage d'E Cotule (+1 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
	Réalisation du barrage de Sambuccu (1,5 Mm ³)	X	Non prévu
<i>Arrière-pays ajaccien</i>	Retenue collinaire ou barrage de la Gravona (8 Mm ³)	Non prévu	X
<i>Taravo</i>	Réalisation d'un barrage/d'une retenue sur le Taravo à Olivesi (3 Mm ³)	X	X
<i>Plaine orientale</i>	Réhausse du barrage d'Alesani (+1 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
	Réhausse du barrage de Peri (+1 Mm ³)	X	Non prévu
	Réalisation de la retenue de Vadina (5 Mm ³)	X	Non prévu
<i>Sud-Est</i>	Réhausse du barrage de Figari (+1,5 Mm ³)	X	X
	Réalisation du barrage du Cavo (5 Mm ³)	X	X
<i>Balagne</i>	Réalisation d'un barrage du Centre-Corse sur la Tartaghjine (8,2 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
	Réalisation de la réserve de Prezuna (0,5 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
<i>Cap-Corse</i>	Réalisation du barrage d'Acqua Tignese (2 Mm ³)	Non prévu	Non prévu
<i>Punente (Ouest-Corse)</i>	Réalisation de la réserve de l'Alivella, affluent du Liamone (2,5 Mm ³)	Non prévu	Non prévu

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les informations contenues dans le schéma Acqua Nostra 2050.

Le schéma Acqua Nostra 2050 envisage une montée en charge progressive, selon quatre phases.

Schéma n° 2 : Phasage du schéma Acqua Nostra 2050



1	2	3	4
Réalisations en cours	Rehausses	Barrages avec études avancées	Grands barrages
Opérations PEI4 engagées	Conduites de transferts	Conduites de transferts	Alimentation de nouveaux périmètres
Mises en conformité	Etudes de grands projets	Nouveaux prélèvements	
Extensions dans périmètres existants			
Mises en conformité réglementaires PTIC			

Source : Acqua Nostra 2050.

Les aménagements préconisés s'appuient toutefois sur un diagnostic qui conduit à maximiser les besoins en eau et en particulier, les besoins en termes de stockage des eaux superficielles.

5.2.1.2 Un diagnostic adossé sur une méthodologie discutable

L'OEHC a procédé à une estimation des besoins en eau brute à horizon 2050 selon deux approches :

- par type d'usage (eau potable, irrigation, eau d'agrément). Pour l'eau potable, l'estimation des besoins a été rapprochée de l'évolution de la population insulaire (population résidente et touristique). La projection des besoins en eau d'agrément a été établie à partir de l'augmentation de la population résidente. Pour l'eau brute agricole, les besoins ont été estimés en considérant l'ensemble des parcelles situées dans l'emprise des réseaux existants.
- par une étude des niveaux de production constatés sur les ouvrages exploités par l'OEHC. Les besoins en production à horizon 2050 ont été définis selon des courbes de tendance calculées sur la base de l'évolution des productions entre 2011 et 2019. Deux scénarii ont été examinés, l'un correspondant à une année moyenne, l'autre correspondant à une année de sécheresse, comparable à l'année 2017.

Sur cette base, l'estimation des besoins en 2050 s'élève à 109 millions de m³ contre 80 millions de m³ en 2017, soit une augmentation de 36 %. L'estimation est ensuite mise en perspective avec les capacités des infrastructures existantes, pouvant satisfaire les besoins actuels, estimés à 82 millions de m³ en 2020.

Les besoins en eau potable de la population se basent notamment sur une consommation journalière de 200 litres par jour par habitant (L/jour/hab.). Cette moyenne, qui faisait autorité en 2002, est supérieure à la moyenne annuelle actuelle, ramenée à 145 L/jour/hab.⁵².

Les besoins en eau agricole reposent sur l'hypothèse d'irriguer d'ici 2050 l'ensemble des parcelles situées dans l'emprise actuelle des réseaux de l'OEHC, soit 38 000 hectares, auxquels s'ajoutent 3 600 hectares de nouveaux périmètres.

Or, si le PADDUC préconise le doublement de la production agricole et sylvicole⁵³, l'atteinte de cet objectif ne passe pas nécessairement par une augmentation proportionnelle de l'irrigation. Par ailleurs, l'estimation des besoins spécifiques à chaque culture fait référence à des données qui remontent à une vingtaine d'années (2003). Elle ne prend pas en compte les nouvelles pratiques et l'adaptation des cultures à la raréfaction de la ressource en eau.

Par ailleurs, les propositions pour répondre à la demande en eau se limitent aux capacités de stockage portées par l'OEHC. Les solutions alternatives sont écartées en raison de leur moindre pertinence au regard des effets du changement climatique (baisse des débits et des recharges des nappes souterraines). Cependant, le schéma ne prend pas en compte les effets de l'augmentation des températures sur les grands ouvrages de stockage (évapotranspiration, développement des bactéries notamment).

La stratégie du schéma Acqua Nostra 2050 s'écarte des orientations du SDAGE 2022-2027 et du PBACC, qui préconisent le recensement des forages⁵⁴. La collectivité de Corse a récemment confié au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) une étude consistant à dresser un état des lieux des ressources souterraines disponibles.

5.2.2 Une démarche à rebours des obligations législatives et des documents de planification du bassin de Corse

Le schéma Acqua Nostra 2050 s'appuie sur un seul scénario, consistant à augmenter le niveau des stockages, sans explorer les autres actions préconisées par la réglementation et les documents stratégiques adoptés à l'échelle du bassin.

Le document précise ainsi : *« l'objet du présent document est de prouver de manière forte que la production est cohérente avec les usages et les besoins et que les réseaux gérés par l'OEHC présentent des taux de fuites tout à fait contenus. Par voie de conséquence, on montrera qu'il n'existe pas de ressource implicite résultant d'une hypothétique amélioration des rendements physiques des réseaux ».*

⁵² 144,6 litres par jour et par habitant en 2014. Données : SISPEA (Onema) - DDT(M) - 2014 / Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement - Panorama des services et de leur performance en 2014, 2017. D'autres sources statistiques évoquent pour les pays comme la France, une moyenne comprise entre 130 et 160 litres par jour et par personne (Sources Eurostat ; Ifen ; Conseil mondial de l'eau).

⁵³ Source : Objectif opérationnel de l'Axe 1.2 du PADDUC « Mener une politique ambitieuse de développement agricole et sylvicole ».

⁵⁴ Disposition 1.07 du SDAGE 2016-2021 (1.09 du SDAGE 2022-2027), action A.3 du PBACC.

Il souligne les « *bons rendements* » des équipements en matière d'eau destinée à la potabilisation, et évoque un « *problème de fiabilité métrologique* » qui « *fausserait* » les résultats obtenus pour l'eau agricole, sans apporter plus de précisions sur les points soulevés.

Le SDAGE 2022-2027 mentionne⁵⁵ que les ouvrages de stockage ne doivent être considérés qu'une fois mises en œuvre toutes les mesures de sobriété permettant d'optimiser la gestion de la ressource. Le PBACC préconise en particulier l'atteinte d'un rendement de 70 % sur les réseaux de distribution d'eau brute ainsi qu'une tarification de l'eau incitative à l'efficience.

Seules quatre pages du schéma Acqua Nostra 2050 (qui en contient 340 au total), sont consacrées aux rendements des réseaux : les rendements mesurés pour l'eau potable sont qualifiés « *d'excellents* ». Concernant l'eau agricole, il est précisé que les écarts importants entre les volumes d'eau distribués et facturés, estimés par l'office lui-même à environ 30 millions de m³, ne correspondent pas à des pertes massives mais s'expliquent par un système de comptage défaillant. La question des fuites d'eau se limite à un paragraphe du document.

Les volumes à récupérer par une amélioration de la gestion des ouvrages ne sont ainsi pas évalués. Les pistes pour une tarification de l'eau incitative ne font pas non plus l'objet de développements.

Ainsi, le schéma n'exploite pas les pistes d'économies d'eau définies par le SDAGE et l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau, comme le préalable indispensable avant toute création de nouveau stockage. Il estime pour sa part qu'aucune marge de manœuvre en termes d'optimisation des performances n'est possible sur les ouvrages de l'OEHC.

La stratégie portée par Acqua Nostra 2050, orientée vers le développement des infrastructures, est en contradiction avec la politique de l'eau élaborée à l'échelle du bassin de Corse, notamment le SDAGE 2022-2027 adopté à l'unanimité par le comité de bassin de Corse et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021.

Selon l'ordonnateur, seule une programmation infrastructurelle ambitieuse est de nature à préserver la capacité de subvenir aux besoins en eau, notamment en période de sécheresse estivale.

La chambre maintient que le schéma Acqua Nostra 2050 s'oppose au SDAGE 2022-2027 qui place l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) au cœur de la politique de l'eau en Corse et fait des mesures d'économie de la ressource une action prioritaire.

⁵⁵ Les dispositions 0.02 et 1.01 du SDAGE 2022-2027 préconisent d'« Engager prioritairement les actions dites « sans regrets » et d'« Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout de solutions techniques et des pratiques plus économes en eau ».

Recommandation n°2 : proposer la mise en cohérence du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » avec les documents stratégiques adoptés par l'Assemblée de Corse et notamment le SDAGE 2022-2027.

5.2.3 Un plan estimé à 600 M€ non financé

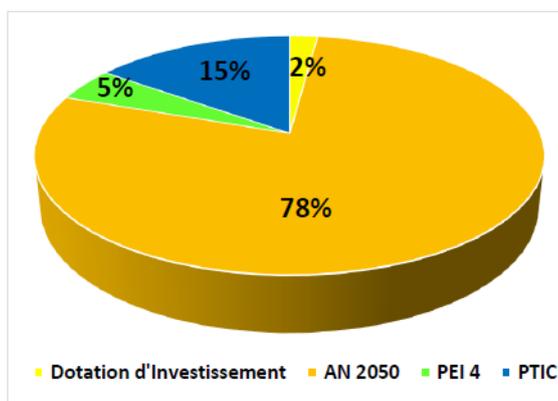
Estimé à 600 millions d'euro (M€), le plan n'est pas financé à hauteur de 450 M€. Par ailleurs, le plan intègre dans cette estimation la modernisation et la mise aux normes réglementaires des barrages gérés par l'OEHC, chantiers qui relèvent d'une problématique distincte, en lien avec la sécurité des ouvrages.

Graphique n° 7 : Répartition de la nature des financements pour l'ensemble du schéma d'aménagement hydraulique

Répartition des montants des financements :

Dotation d'Investissement :	12.3 M€
PEI 4 :	26.6 M€
PTIC :	88.5 M€
Acqua Nostra 2050 :	457.2 M€

Montant total : 584.6 M€



Source : Acqua Nostra 2050.

Le rythme de la programmation prévue par Acqua Nostra 2050 est sans lien avec la situation financière de l'établissement, dont la capacité à disposer des compétences nécessaires à son exécution n'est pas démontrée à ce jour.

5.3 Le soutien au changement des pratiques et à la valorisation des eaux stockées

5.3.1 Une action insuffisante en faveur du changement des pratiques

Le SDAGE et le PBACC font du changement des pratiques, parmi lesquelles l'évolution des techniques d'irrigation et du choix des cultures, l'une de leurs orientations majeures⁵⁶. L'action de l'OEHC en la matière est modeste.

Des mesures de sensibilisation et des événements ont été organisés ponctuellement, soit auprès de partenaires du domaine scolaire et universitaire⁵⁷, soit à l'occasion d'épisodes de sécheresse, dans le but d'éviter les mesures de restriction.

En 2020, l'OEHC a participé à une vaste campagne de communication intitulée⁵⁸ « *L'acqua hè a nostra ricchezza risparemola* » (« *L'eau est notre richesse, préservons-la* »).

Peu d'actions ont été engagées spécifiquement auprès du monde agricole. Elles se sont résumées à la signature, en 2018, d'une charte pour la gestion raisonnée de l'eau appliquée aux filières agricoles. La charte vise à planifier les initiatives axées sur la sensibilisation, la formation, l'innovation, l'expérimentation et la prospective.

C'est seulement en février 2022 qu'un « comité technique irrigation » a été créé avec les chambres d'agriculture et l'ODARC, dans le but d'échanger sur les problématiques liées à l'eau dans un contexte de changement climatique. Les résultats de ces deux actions n'ont pas été présentés par l'OEHC.

5.3.2 Des efforts en matière d'innovation pour valoriser la ressource

L'OEHC porte des projets dans le domaine de l'innovation, en vue de valoriser les eaux stockées et générer de nouvelles ressources. Il a créé une cellule « recherches et développement » désignée « *Ingénierie des systèmes énergétiques en eau et électricité* ».

⁵⁶ Le PBACC propose notamment de « Produire des outils de sensibilisation en vue de l'acceptabilité sociale des nouveaux comportements », « Equiper les exploitants agricoles pour rendre l'irrigation plus économe », et « Développer des systèmes de culture plus résistants ».

⁵⁷ L'OEHC a mis en place un cycle d'actions de sensibilisation au Collège Arthur Giovoni, à Ajaccio, en mars 2020. En 2021, à la demande de l'Université de Corse, le président de l'OEHC a accepté de collaborer avec les étudiants du master Eau/Environnement, dans le cadre de la constitution d'un dossier sur l'eau, destiné à sensibiliser les jeunes enfants.

⁵⁸ La campagne, reconduite en 2021, est destinée à sensibiliser toutes les catégories de population, y compris en dehors de période de sécheresse. Elle a été relayée sur les réseaux sociaux

La cellule porte plusieurs projets visant à développer l'énergie hydroélectrique et solaire, par la mise en œuvre de technologies complémentaires telles que le turbinage sur le réseau de production actuel⁵⁹ ainsi que le développement du photovoltaïque (flottant et terrestre). Le conseil d'administration de l'office a notamment décidé de lancer des études de faisabilité pour l'installation de panneaux flottants sur six barrages de la concession.

L'OEHC a répondu à un appel à projet d'économie circulaire « PIA PSC2 » mené par BPI France. Ce projet, appelé SYSPROD, consiste à créer un procédé innovant de production d'hydrogène, d'oxygène et d'ozone, permettant de produire de l'énergie renouvelable et de purifier un plan d'eau.

Enfin, l'OEHC participe, via le SATESE, au suivi de trois projets de réutilisation des eaux usées⁶⁰, en apportant son expertise dans le domaine aux communes de Bonifacio, Lama et Lucciana.

5.4 Le suivi de la ressource en eau

5.4.1 Le suivi quantitatif des cours d'eau

L'OEHC collabore à l'amélioration des connaissances sur le suivi quantitatif de la ressource en eau, par l'étude des débits, des masses d'eau et du volume des prélèvements par son unité hydro-climatologique (UHC). Créée en 2015⁶¹ pour le compte de la collectivité de Corse, l'unité répond à l'une des préconisations du SDAGE adoptées par le comité de bassin de Corse pour la période 2016-2021.

Les données collectées par l'UHC ont vocation à être mutualisées au sein du futur « SIGEC », système d'information et de gestion des eaux de Corse, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse.

L'unité a connu un démarrage très progressif. Ce n'est qu'en 2019 que le rapport d'activité de l'OEHC fait état des premières actions de jaugeage réalisées par la cellule⁶².

⁵⁹ Ce système consiste à produire de l'énergie électrique à partir de turbines insérées dans les canalisations alimentant les stockages.

⁶⁰ Le SATESE assure plus particulièrement le suivi scientifique des projets de réutilisation des eaux usées de Lama et d'Urtaca.

⁶¹ Il s'agit d'une réintégration d'une partie de cette activité au sein de l'OEHC, puisqu'initialement cette activité existait au sein de la SOMIVAC et avait été transférée à la DIREN, avec une présence permanente durant cette période d'agents détachés de l'OEHC.

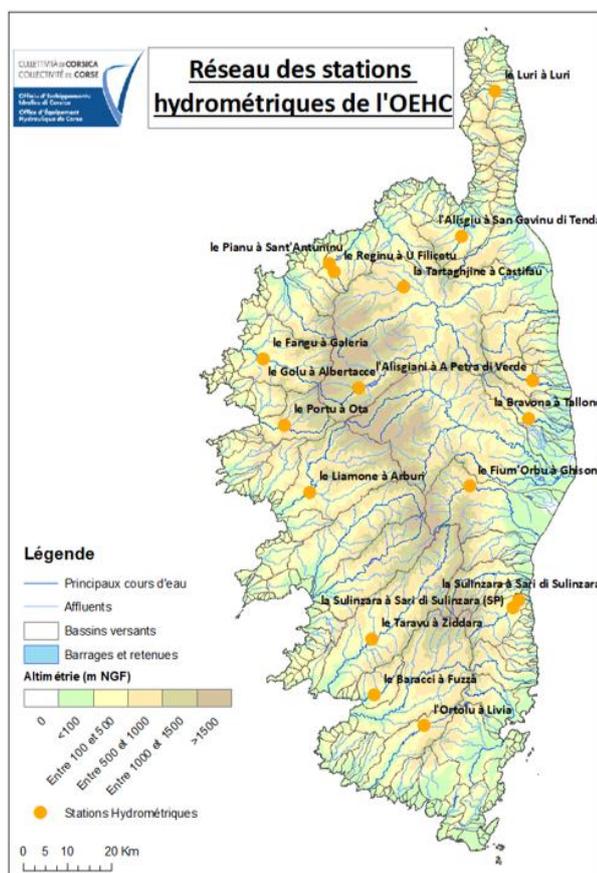
⁶² 260 jaugeages ont été effectués en 2020, 340 en 2021.

Dans le cadre de ses missions, l'UHC gère un réseau de stations hydrométriques en partenariat avec la DREAL, compétente pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux⁶³. La collaboration s'est matérialisée par la signature de plusieurs conventions.

À la suite d'un premier partenariat conclu en mai 2015, par lequel la DREAL conservait la responsabilité de gérer l'ensemble des stations, une seconde convention est intervenue en juillet 2017 qui attribue à l'OEHC la pleine maîtrise d'ouvrage d'une partie du réseau de stations hydrométriques et de son évolution.

L'unité hydro-climatologique assure actuellement le suivi de 17 stations hydrométriques positionnées sur 13 bassins versants, dont 10 ont été rétrocédées par la DREAL. Le réseau a connu une montée en puissance ces dernières années : entre 2018 et 2021, sept stations ont été créées.

Carte n° 2 : Réseau de stations hydrométriques de l'OEHC



Source : OEHC.

⁶³ Selon l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement : « L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux ». En outre, l'article R. 212-22 précise que le préfet coordonnateur de bassin (préfet de région) a en charge le programme de surveillance de l'état des eaux qui définit l'objet et les types des contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet.

En complément des données relatives à la situation hydrologique des cours d'eau, l'OEHC suit la variation des volumes stockés dans les différents ouvrages qu'elle gère au titre de la concession. Ces informations lui permettent d'aviser ses clients ainsi que les partenaires institutionnels des risques de troubles liés à l'approvisionnement en eau. À ce titre, l'OEHC est partie prenante du comité de suivi des ressources en eau, copiloté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le président de l'OEHC.

En dépit des efforts fournis au cours de la période récente, et comme le soulignent les documents de planification, le niveau des connaissances reste globalement insuffisant en Corse, aussi bien en ce qui concerne l'état des milieux que les pressions qui s'y exercent.

5.4.2 La surveillance de la qualité des eaux brutes stockées

La qualité des eaux stockées a des effets importants sur les volumes d'eau prélevables, qu'ils soient à destination de la potabilisation ou à usage agricole. Ces eaux présentent notamment un risque d'eutrophisation⁶⁴ et de prolifération de bactéries.

Dans le SDAGE 2016-2021, ces phénomènes ont justifié le report à 2024 de l'objectif de bon état écologique du barrage de Codole en Balagne.

Afin d'améliorer la qualité des eaux brutes stockées par ce barrage, l'OEHC (sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse) a engagé⁶⁵ un programme de travaux d'un montant de près de 525 000 euros (HT), cofinancé par l'agence de l'eau et l'État au titre du PEI, dans le but d'améliorer l'oxygénation des couches profondes de la retenue, afin de réduire la prolifération de cyanobactéries.

Par ailleurs, un schéma opérationnel de prévention, de surveillance et de gestion des épisodes de prolifération de cyanobactéries dans les plans d'eau en Corse a été redéfini à l'échelle régionale en 2018 pour la période 2019-2021 à l'initiative de l'ARS et en collaboration avec les gestionnaires d'ouvrages de stockage (OEHC, EDF), les services de l'État et l'Université de Corse. Préconisé par le « Plan santé environnement » pour la Corse 2018-2021, le schéma couvre l'ensemble de la Corse et des plans d'eau et redéfinit les niveaux de vigilance selon les nouvelles recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les opérations structurantes en matière d'ouvrages hydrauliques sont portées par la collectivité de Corse. En 2005, l'Assemblée de Corse a adopté les orientations pour une politique régionale de l'eau, assortie d'un programme hydraulique, courant jusqu'en 2015, auquel les opérations d'investissement se réfèrent jusqu'en 2020. L'OEHC ne dispose pas d'un plan prévisionnel d'investissement pour ses propres opérations.

⁶⁴ Enrichissement de l'eau en nutriments qui se traduit par un développement excessif d'algues et un appauvrissement de l'eau en oxygène, avec des concentrations en cyanobactéries très importantes.

⁶⁵ Votés par délibération de l'Assemblée de Corse n° 15/287 AC du 29 octobre 2015, les travaux ont été lancés en 2018 et sont désormais achevés.

Les opérations financées ont essentiellement concerné l'entretien et la réhabilitation des ouvrages existants. Le niveau d'investissement est resté limité et certains programmes de travaux ont accusé un retard important.

Le 30 juillet 2020, un nouveau schéma d'aménagement hydraulique, désigné « Acqua Nostra 2050 », a été adopté par l'Assemblée de Corse afin de répondre aux besoins en eau d'ici 30 ans. Il repose sur le doublement des capacités de stockage des ouvrages gérés par l'OEHC et s'adosse sur un plan d'investissement de 600 M€, non financé en majeure partie.

Le schéma Acqua Nostra 2050 apparaît en contradiction avec les orientations du SDAGE 2022-2027 qui énonce la définition des règles de partage de la ressource en eau comme l'action prioritaire à entreprendre.

Le bilan de l'OEHC s'avère modeste sur les autres volets de la gestion quantitative de l'eau, notamment pour l'incitation au changement des pratiques. Des efforts commencent à poindre pour le suivi des masses d'eau.

6 LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT

6.1 Une capacité d'autofinancement inexistante

La capacité d'autofinancement brute⁶⁶ (CAF) représente la part des ressources réelles que l'établissement peut consacrer au remboursement de la dette et à l'investissement. L'indicateur s'élève en moyenne à 290 000 € soit moins de 2 % des produits. La CAF est intégralement consacrée au remboursement de l'annuité en capital de la dette.

L'année 2018 a été marquée par une baisse des produits de plus de 1 M€ en raison d'une pluviométrie abondante qui a réduit les ventes d'eau brute aux collectivités compétentes pour le service public « eau potable », notamment.

6.1.1 Une évolution modérée des produits d'exploitation

Les produits d'exploitation (hors reprise sur provisions) s'élèvent en moyenne à 25,4 M€ entre 2017 et 2020.

⁶⁶ La CAF brute est obtenue en retranchant le résultat financier et le résultat exceptionnel de l'excédent brut d'exploitation (EBE).

Tableau n° 5 : Produits d'exploitation (en euros)

	2017	2018	2019	2020
<i>Produits des services et ventes diverses</i>	16 205 046	15 181 354	16 289 646	17 541 199
<i>Subventions d'exploitation</i>	8 671 762	8 763 287	8 969 515	9 162 659
<i>Autres produits de gestion</i>	61 699	71 666	102 975	79 703
<i>Produits exceptionnels</i>	173 415	60 361	27 019	26 717
Total	25 111 922	24 076 668	25 389 155	26 810 278

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion.

Les produits liés aux ventes de produits, travaux et prestations de services représentent en moyenne 64 % des produits d'exploitation.

En 2020, les produits d'exploitation (hors subvention) sont principalement composés des ventes d'eau potable (42,7 %) et des ventes d'eau brute (35,5 %). La progression enregistrée cette même année (8 %) provient de la vente d'eau potable, en lien avec l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la communauté de communes de L'Ile-Rousse-Balagne.

Cette hausse compense les effets de la crise sanitaire, ayant affecté à la baisse les produits des travaux refacturés aux usagers (nouveaux branchements, réparations et modifications d'installations de comptage) et les prestations du laboratoire.

6.1.2 La subvention apportée par la collectivité de Corse

L'OEHC reçoit une subvention de la collectivité de Corse, en contrepartie des missions remplies hors du champ commercial et concurrentiel, comme le permet l'article R. 112-48 du code rural et de la pêche maritime.

La subvention finance les charges relatives à l'exercice des missions d'intérêt général et de service public remplies par l'office qui ne sont pas couvertes par des recettes.

Cependant, l'établissement ne distingue pas le coût des opérations qu'il opère hors du champ commercial et concurrentiel, lesquelles ont vocation à être compensées.

La subvention est reconduite annuellement avec une augmentation forfaitaire moyenne de 2,5 %. Elle représente environ le tiers des produits de fonctionnement de l'office.

Tableau n° 6 : Montants annuels attribués par la collectivité à l'OEHC (en euros)

<i>Année</i>	Subvention de la collectivité de Corse (en €)	Subvention d'investissement collectivité de Corse (en €)
	Autorisations d'engagement (AE)	crédits de paiement (CP)
2017	7 537 000	4 933 130,86
2018	7 825 000	5 074 183,94
2019	7 950 000	1 487 256,28
2020	8 100 000	3 842 966,77
2021	8 320 000	5 384 830,49

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les données transmises par l'OEHC et la collectivité de Corse.

L'OEHC précise que la gestion des ouvrages affectés à l'eau brute est déséquilibrée et nécessite d'être compensée en raison de la faiblesse des tarifs pratiqués, sans autres précisions.

Selon l'ordonnateur, les montants à compenser sont obtenus par soustraction des coûts liés aux activités commerciales, placées sur le champ concurrentiel. Il confirme la nécessité de fiabiliser les données issues de la comptabilité analytique.

En conséquence, la chambre maintient que la qualité de l'information comptable produite ne permet pas, en l'état, de distinguer les coûts des opérations gérées, selon qu'elles se situent sur le champ concurrentiel ou non.

Le montant des subventions d'investissement varie en fonction du besoin de financement des opérations hydrauliques menées par l'OEHC (hors concession). Il couvre les investissements réalisés par l'office sous sa maîtrise d'ouvrage propre.

6.1.3 Les créances impayées atteignent 65 % des produits issus des activités commerciales

Les charges d'exploitation⁶⁷ s'élèvent en moyenne à 25 M€. Elles ont augmenté de 6,5 %, de manière symétrique à celle des produits.

⁶⁷ Les charges d'exploitation prennent notamment en compte les dotations aux amortissements et provisions

Tableau n° 7 : Les charges d'exploitation (en euros)

	2017	2018	2019	2020
<i>Charges à caractère général</i>	11 597 293	11 346 895	11 554 909	12 659 804
<i>Charges de personnel</i>	12 499 605	12 517 129	12 484 757	12 927 384
<i>Autres charges de gestion</i>	170 583	32 012	545 785	532 192
<i>Charges d'intérêt</i>	180 401	150 599	125 968	121 369
<i>Charges exceptionnelles</i>	262 038	240 061	99 033	188 812
Total charges d'exploitation	24 709 920	24 286 696	24 810 452	26 429 561

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion.

L'évolution des charges de personnels et celle des charges à caractère général en 2020 provient de la mise en œuvre de l'exploitation du service public d'eau potable de la communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne le 1^{er} avril 2020. La taxe hydraulique remplacée en 2020 par une redevance hydraulique a également connu une augmentation.

Le poste « autres charges de gestion » correspond aux créances impayées par les débiteurs, admises en non-valeur. Depuis 2017, plus de 1,6 M€ de créances irrécouvrables ont fait l'objet de la procédure d'admission en non-valeur, ce qui représente une charge pour l'établissement.

Le montant des créances impayées atteint un total de 11,4 M€ à la clôture de l'exercice, ce qui représente 65 % des produits commerciaux enregistrés en 2020. Il se décompose comme ci-après.

Tableau n° 8 : Restes à recouvrer par activités au 31 décembre 2021

<i>Activités</i>	Montant en €
Collectivités	5 235 707
Eau brute non agricole	3 455 508
Autres	1 474 991
Eau brute agricole	1 265 016
Totaux	11 431 222

Source : Etat des restes à recouvrer 2021, communiqué par l'agence comptable.

Le montant des créances non réglées affecte la trésorerie de l'établissement, qui doit avoir recours à une ligne de trésorerie de 3 M€ depuis fin 2019. En outre, l'OEHC ne respecte pas le délai global de paiement fixé règlementairement à 30 jours. De 2017 à 2021, le délai global fournisseurs est en moyenne de 54 jours.

Les créances sur les collectivités trouvent leur origine dans des contentieux anciens. Même en l'absence de litige, l'office constate des délais de paiement importants, souvent supérieurs à un an.

L'office pratique trois types de provisions : pour maintenance et pour renouvellement des ouvrages⁶⁸ ; pour dépréciation des créances clients, dont le montant a été établie à 571 823 € pour l'exercice 2020 ; pour risques et charges au vu des risques intervenus dans l'année (contentieux sociaux, pénalités dues dans le cadre des contrats de délégation de service public). Le montant total des provisions s'élève à la clôture des comptes 2020 à 13,6 M€ (14,2 M€ en moyenne au cours de la période).

La chambre observe que le montant global des créances impayées correspond à 65 % des produits d'exploitation de l'établissement.

6.2 L'activité concurrentielle de vente d'eau potable

L'eau potable vendue dans le cadre de contrats de délégation de service public, dont l'OEHC est titulaire, représente 6,2 M€ en 2020. Les résultats dégagés sont pour certains déficitaires, alors que d'autres ne sont pas renseignés.

La chambre rappelle que par combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit produire chaque année un rapport permettant aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service. Le document contient les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat. Le rapport comprend notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation⁶⁹.

Pour l'établir, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Comme le confirme l'OEHC, la comptabilité analytique mise en œuvre n'est pas suffisamment fiable pour apprécier les coûts par activités, ce qui contrevient aux dispositions précitées.

En outre, les activités menées sur le champ concurrentiel ne sont pas distinguées des opérations à caractère administratif, subventionnées par la collectivité de Corse. Il est dès lors difficile d'apprécier que le risque lié à l'exploitation du service public repose bien sur l'OEHC, en sa qualité de délégataire.

⁶⁸ Délibération du 3 décembre 2007. Pour les ouvrages de la concession, la provision est déterminée annuellement sur la base d'une classification des ouvrages en fonction de paramètres tels que la valeur, la durée de vie et le taux moyen théorique de la part d'ouvrage à renouveler. Pour les ouvrages dont l'exploitation est assurée par convention de service public, la provision correspond à une fraction annuelle du programme contractuel de renouvellement établi avec l'autorité délégante.

⁶⁹ Le contenu du rapport est défini aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique.

Rappel du droit n° 1 : en application des articles R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, mettre en place une comptabilité analytique afin de répondre aux obligations d'information qui s'imposent à l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en sa qualité de délégataire de service public.

6.3 Le financement des dépenses d'investissement

Les dépenses cumulées d'investissement s'élèvent à 15,8 M€ soit 3,9 M€ par an. Elles sont financées par les subventions d'investissement octroyées par la collectivité de Corse et par l'État dans le cadre des programmes d'investissement pour la Corse. Les travaux de remise à niveau de la concession sont intégralement financés. Ceux relatifs à l'extension et la densification des réseaux sont financés à 80 %.

L'OEHC a souscrit un prêt garanti par l'État d'un montant de 1,1 M€ en 2020 sur une durée de 5 ans à compter d'août 2021 au taux de 0,73 %. L'encours de la dette s'établit à 3 M€ au 1^{er} janvier 2021.

Le fonds de roulement net global correspond à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an et les immobilisations. Il contribue notamment à couvrir le décalage entre encaissement de recettes et paiement des dépenses.

Tableau n° 9 : Le fonds de roulement de l'OEHC de 2017 à 2020

au 31 décembre en €	2017	2018	2019	2020
= Fonds de roulement net global (E-F)	12 578 759	12 604 231	11 740 430	13 115 764
- provisions semi-budgétaires	14 557 772	14 497 522	14 070 130	13 582 810
= Fonds de roulement budgétaire	- 1 979 014	- 1 893 291	- 2 329 699	- 467 046
Fonds de roulement comptable	- 1 083 180	- 997 457	- 1 433 865	428 788

Source : Chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

La section d'exploitation, qui ne dégager aucun autofinancement, est équilibrée par la subvention versée par la collectivité de Corse. L'OEHC est faiblement endetté, les investissements qu'il conserve étant largement subventionnés. Le niveau élevé des créances impayées pénalise l'établissement dans la gestion de sa trésorerie.

L'office se positionne lors de mises en concurrence de délégations de service public et souhaite étendre cette activité. En dépit des obligations définies au code de la commande publique, l'établissement ne tient pas une comptabilité analytique lui permettant de rendre les comptes annuels de l'ensemble des délégations dont il est titulaire, dans la forme prescrite par les textes.

La chambre observe que certains contrats ne sont pas équilibrés et que le risque financier transféré au délégataire en contrepartie de l'exploitation du service est supporté par le contribuable par le mécanisme de subventionnement de l'exploitation par la collectivité de Corse. Cette pratique expose l'OEHC à un risque juridique sur le champ de l'atteinte au droit de la concurrence.

CONCLUSION

L'Assemblée de Corse se prononce sur la stratégie qu'elle entend mener à moyen et long terme, notamment dans l'objectif d'assurer une gestion équilibrée des ressources en eau.

Les missions de l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) s'insèrent dans le cadre légal attribuant à la collectivité de Corse les compétences pour l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension des infrastructures hydrauliques.

Un établissement dont l'expertise devrait contribuer davantage aux orientations communes en vue de la préservation des ressources.

Certains territoires de la Corse sont identifiés comme particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique. Cependant, l'office présente des taux de rendement des réseaux éloignés, de manière significative pour certains d'entre eux, des objectifs qui ont été fixés. Les écarts entre les volumes d'eau agricole distribués et ceux qui sont comptabilisés puis facturés sont très importants, de l'ordre de 30 millions de m³, volume qui correspond à plus de la moitié des prélèvements opérés dans le milieu naturel pour potabiliser l'eau à destination de la consommation humaine.

Les activités développées récemment pour améliorer les connaissances sur le suivi quantitatif de la ressource en eau devraient contribuer à ce que l'office s'affirme dans un rôle de soutien aux orientations du SDAGE 2022-2027 et du PBACC qui l'accompagne.

Les activités commerciales de l'OEHC sont affectées par un niveau d'impayés très élevé

Les créances impayées, d'un montant de 11,4 millions d'euros (M€), pour un montant annuel moyen des ventes de 16,3 M€, pénalise l'établissement dans la gestion de sa trésorerie.

Les activités exercées sur le champ concurrentiel doivent être individualisées.

Une programmation des investissements à trente ans, en décalage avec les orientations adoptées par l'Assemblée de Corse lors du vote du SDAGE

Le schéma Acqua Nostra 2050 est basé sur le doublement des capacités de stockage, alors que le recours à cette modalité n'est pas sans présenter d'inconvénients. Les prévisions qui le sous-tendent font appel à des données statistiques anciennes, voire dépassées pour certaines d'entre elles.

Le schéma n'explore pas les alternatives à l'augmentation des prélèvements sur le milieu alors que d'autres voies sont possibles. Il repose sur un plan d'investissement de 600 M€ dont le financement n'est pas assuré, alors même que les opérations structurantes qui figuraient dans le plan précédent ne sont pas achevées ou ont été abandonnées.

L'action de l'OEHC apparaît en décalage, voire en contradiction avec les orientations retenues dans le domaine de la gestion des ressources en eau du bassin de Corse.

ANNEXES

Annexe n° 1. Le cadre juridique et les domaines d'intervention de la collectivité de Corse.....	49
Annexe n° 2. Tarification de l'eau brute au 1 ^{er} janvier 2021	52
Annexe n° 3. Aménagements hydrauliques projetés	54
Annexe n° 4. Glossaire	55

Annexe n° 1. Le cadre juridique et les domaines d'intervention de la collectivité de Corse

➤ Les objectifs fixés par la loi dans le domaine de l'eau

La directive cadre sur l'eau, adoptée le 23 octobre 2000⁷⁰, constitue le cadre de référence de la politique de l'eau. Elle fixe un objectif de non dégradation des milieux aquatiques et l'obligation de parvenir au bon état de toutes les masses d'eau d'ici 2015, avec un report d'échéance autorisé jusqu'en 2021, voire 2027.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) rénove et modernise l'ensemble de la politique de l'eau⁷¹. L'office français de la biodiversité (OFB), créé en 2019, intervient en appui à la police de l'eau.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 27 janvier 2012 fixent notamment un seuil de rendement minimum de 85 % pour les réseaux d'eau potable. Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), adopté en 2011, fixe l'objectif d'une diminution de 20 % des prélèvements d'eau sur le milieu, hors stockage hivernal, d'ici 2020. Plus récemment, en 2019, le second volet des Assises de l'eau dédié au climat et au grand cycle de l'eau définit plusieurs axes, parmi lesquels :

- réduire les prélèvements d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans⁷² ;
- tripler le volume d'eaux non conventionnelles⁷³ utilisées d'ici 2025 ;
- doubler d'ici 2030 la superficie de milieux humides relevant des aires protégées.

Les conclusions du « Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique » rendues publiques le 2 février 2022, réaffirment le principe d'étendre le recours aux projets de territoires pour la gestion de l'eau, préalable à toute construction nouvelle d'ouvrage de stockage ou de retenue.

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un contrôle administratif de la part des services déconcentrés de l'État. Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques sont soumis à un régime de déclaration et d'autorisation⁷⁴.

⁷⁰ Transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

⁷¹ La loi modernise la composition des comités de bassin, renforce la portée juridique des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elle améliore la gestion des prélèvements et instaure une gestion collective de l'eau en agriculture, avec la création des organismes uniques de gestion collective (OUGC) dans les secteurs en tension (les zones de répartition des eaux ZRE).

⁷² Objectifs repris dans le second volet des « Assises de l'eau » qui se sont tenues en 2019.

⁷³ Les eaux non conventionnelles comprennent les eaux pluviales, les eaux urbaines ou industrielles traitées, les eaux provenant du dessalement d'eaux de mer ou saumâtres. Le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées encadre l'action des maîtres d'ouvrage.

⁷⁴ Selon les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les principaux prélèvements sont notamment soumis à déclaration dès lors que le volume total prélevé dépasse 10 000 m³ par an, et à autorisation lorsque le volume est égal ou supérieur à 200 000 m³ par an. Par ailleurs, en matière d'irrigation, une autorisation pluriannuelle unique de prélèvements peut être délivrée à un organisme unique de gestion collective (OUGC), pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants d'un périmètre donné.

Les niveaux des prélèvements sont également contraints par les dispositions spécifiques des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement qui imposent :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'obligation de maintenir un débit minimal réservé pour les barrages et prises en eaux superficielles, dont le seuil a été relevé au 1^{er} janvier 2014.

Sous certaines conditions, la valeur du débit minimal peut être modulée en période d'étiage et des dérogations sont possibles pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau considérés comme « atypiques ». C'est notamment le cas des cours d'eau méditerranéens, sous réserve de respecter plusieurs critères⁷⁵.

➤ Les compétences de la collectivité de Corse

La collectivité de Corse dispose de compétences étendues en matière de politique de l'eau. Aux termes de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. L'Assemblée de Corse adopte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse.

La loi affirme également les compétences de la collectivité dans le domaine des infrastructures hydrauliques. L'article L. 4424-25 du CGCT précise que la collectivité de Corse, par l'intermédiaire de l'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC), en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.

Le SDAGE pour la période 2016-2021, adopté par délibération de l'Assemblée de Corse le 17 septembre 2015, vise à assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement.

En application de l'article L. 4424-9 du CGCT, l'Assemblée de Corse a adopté le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en octobre 2015, document stratégique qui fixe les priorités de développement à long terme, parmi lesquelles :

- l'augmentation des capacités de stockages interannuels et la création de nouveaux équipements à vocation mixte, ainsi que l'extension des réseaux ;
- la gestion durable de la ressource en eau en préservant les écosystèmes et en économisant et en stockant la ressource ;
- le doublement des productions⁷⁶ agricoles et sylvicoles à une échéance de 30 ans ;
- l'autonomie énergétique à horizon 2050.

⁷⁵ Selon l'article R. 214-111 du code de l'environnement : « Doit être regardé comme présentant un fonctionnement atypique au sens du I de l'article L. 214-18 le cours d'eau [...] méditerranéen dont la moyenne interannuelle du débit mensuel naturel le plus bas est inférieur au dixième du module. On entend par cours d'eau méditerranéen, les cours d'eau situés en Corse et, pour ceux relevant du bassin Rhône-Méditerranée ».

⁷⁶ Le PADDUC prévoit une augmentation de la demande en eau agricole, sans apporter d'autres précisions : « L'augmentation de la demande en eau agricole dans les années à venir pourrait provenir de la mise en culture de 1 100 ha de fourrages supplémentaires ou encore de 7 600 ha de céréales destinées à l'alimentation des cheptels insulaires. Ceci implique une mobilisation des ressources naturelles hydrologiques permettant une irrigation rationnelle et maîtrisée. ». Source : PADDUC, livret I, Diagnostic stratégique territorial, 2 octobre 2015.

Jusqu'en 2020, les opérations d'investissement menées durant la période sous revue se sont référées au programme hydraulique 2006-2015, adopté en avril 2005. Le 30 juillet 2020, un nouveau schéma d'aménagement hydraulique, désigné « Acqua Nostra 2050 », a été adopté par l'Assemblée de Corse.

Le SDAGE applicable à la période 2022-2027 a été adopté en décembre 2021. Il tire les conséquences du plan d'adaptation au changement climatique (PBACC) élaboré en 2018, qui identifie cinq microrégions particulièrement vulnérables à la raréfaction de la ressource en eau et propose une série de mesures dans le but de protéger les ressources en eau.

Au plan administratif, la collectivité de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices aux termes de l'article L. 4424-41 du CGCT.

Les délibérations et les rapports et documents soumis aux instances de l'OEHC font l'objet d'une transmission à la collectivité de Corse 12 jours minimum avant la date de réunion. Les décisions ne deviennent exécutoires qu'après avoir été communiquées au président du conseil exécutif.

➤ **Les obligations de l'OEHC, exploitant des ouvrages hydrauliques de la collectivité de Corse**

La gestion des ouvrages et aménagements doit être cohérente avec les objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, en application de la réglementation et notamment des articles L. 214-9 et L. 214-18 du code de l'environnement, relatifs aux débits affectés et réservés.

Le service exploitation de l'OEHC, composé de 95 agents, a en charge la gestion des ressources et des ouvrages de production et de distribution de l'eau brute et de l'eau potable, de production d'énergie (minicentrales hydroélectriques) ainsi que la maintenance générale des équipements. Il intervient selon une sectorisation Haute-Corse et Corse-du-Sud. Il dispose d'un budget annuel se situant entre 4 et 5 M€ par an.

Le service gère également les dix barrages de classe A et B⁷⁷ qui font partie de la concession ainsi que quatre usines de potabilisation⁷⁸.

⁷⁷ Les ouvrages hydrauliques concernés, classés par catégorie réglementaire, sont les suivants :

- Classe A : Barrage de l'ALISGIANI, Barrage de PERI, Barrage d'e COTULE, Barrage d'ALZITONE, Barrage de l'ORTOLU, Barrage de FIGARI, Barrage d'u SPIDALI.
- Classe B : Barrage de PADULA, Barrage de TEPPE ROSSE, Barrage de BACCIANA.
- Classe C : Réserve de GUAZZA.

⁷⁸ Les quatre usines sont situées à Codole, Calvi, Bomortu et Rizzanese.

Annexe n° 2. Tarification de l'eau brute au 1^{er} janvier 2021***Eau brute à usage agricole : agriculteurs***

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Agriculteurs	26,59	Par m ³ /h souscrit et /an
	Chefs d'exploitation ou d'entreprise secondaire, cotisants solidaires, retraités	53,18	
Consommation	Consommation ≤ 1000 x débit souscrit	0,0266	m ³
	Consommation > 1000 x débit souscrit	0,0399	

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

Eau brute à usage agricole / Jeunes agriculteurs :

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Agriculteurs / Année 1	0,00	Par m ³ /h souscrit et /an
	Agriculteurs / Année 2	10,63	
	Agriculteurs / Année 3	18,61	
Consommation	Consommation ≤ 1000 x débit souscrit	0,0266	m ³
	Consommation > 1000 x débit souscrit	0,0399	

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

Eau brute pour poteaux incendie

Rubrique	Condition	Tarif HT en €	Unité
Abonnement	Collectivités	147,70	Prise / an
	Lotissements, Hôtels et Particuliers	295,39	
Consommation	Néant		

Source : OEHC

Eau brute à usage non agricole

Les ventes d'eau brute à usage non agricole sont valorisées sur la base d'un abonnement semestriel et d'une consommation relevée annuellement.

Le coût de l'abonnement dépend du débit en m³/h souscrit par l'utilisateur. La consommation est quant à elle facturée selon trois tranches progressives de tarifs.

a. Eau brute à usage non agricole - particuliers

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Particuliers	85,41	Par m ³ /h souscrit et / an
Consommation	Consommation ≤ 200 x débit souscrit	0,1424	m ³
	200 x débit souscrit < Consommation ≤ 500 x débit souscrit	0,3105	
	Consommation > 500 x débit souscrit	0,5048	

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

b. Eau brute à usage non agricole – collectivités

Rubrique	Condition	Tarif HT* en €	Unité
Abonnement	Collectivités	322,25	an
Consommation		0,3894	m ³

*Redevance préservation des ressources agence de l'eau en sus

Source : OEHC

Annexe n° 3. Aménagements hydrauliques projetés

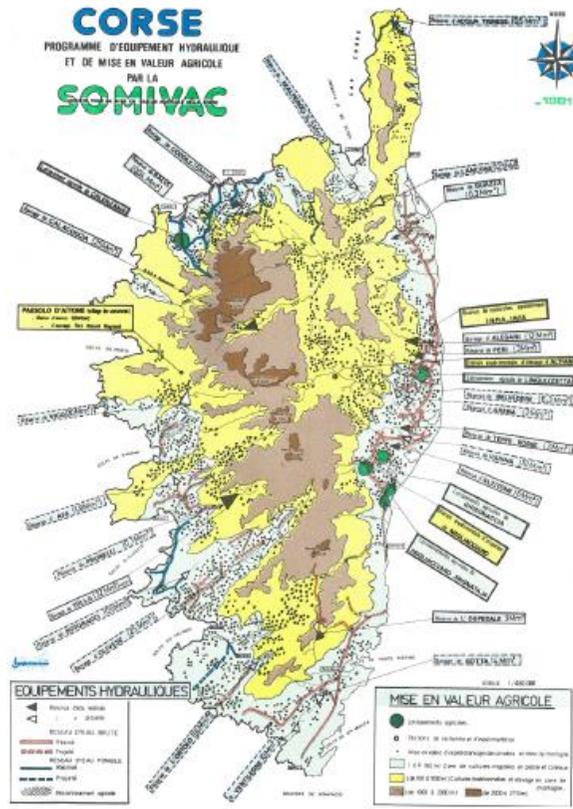
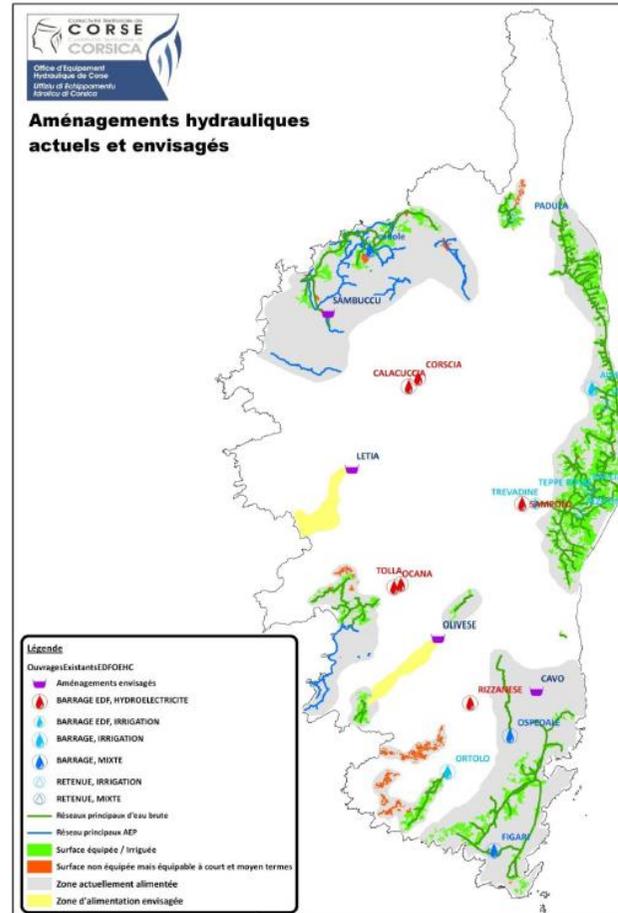


Figure 104 : Programme d'Équipement hydraulique de la SOMIVAC (1981)

Acqua Nostra 2050 – Schéma d'Aménagement Hydraulique de la Corse

SOMIVAC (1981)



Aménagements hydrauliques actuels et envisagés

- Légende**
- Ouvrages existants
 - Ouvrages envisagés
 - ▲ BARRAGE EDF, HYDROELECTRICITE
 - ▲ BARRAGE EDF, IRRIGATION
 - ▲ BARRAGE, IRRIGATION
 - ▲ BARRAGE, MIXTE
 - ▲ RETENUE, IRRIGATION
 - ▲ RETENUE, MIXTE
 - Réseau principal d'eau brute
 - Réseau principal AEP
 - Surface équipée / irriguée
 - Surface non équipée mais équipable à court et moyen termes
 - Zone actuellement alimentée
 - Zone d'alimentation envisagée

PADDUC (2015)

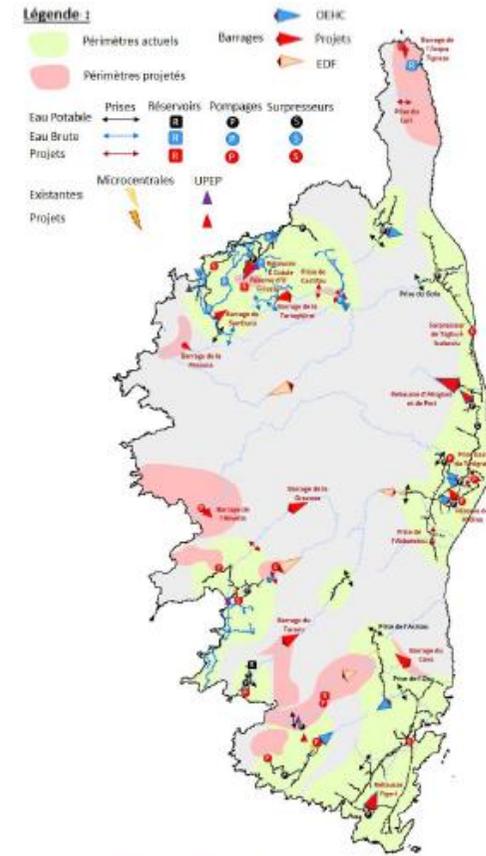


Figure 189 : Secteurs hydrauliques actuels et projetés

Acqua Nostra 2050 – Schéma d'Aménagement Hydraulique de la Corse

Acqua Nostra 2050 (2020)

Annexe n° 4. Glossaire

CGCT :	Code général des collectivités territoriales
DCE :	Directive-cadre sur l'eau
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSP :	Délégation de service public
ESA :	Espaces stratégiques agricoles
MOA :	Maitrise d'ouvrage
MOE :	Maitrise d'œuvre
ODARC :	Office du développement agricole et rural
OEHC :	Office d'équipement hydraulique de Corse
PADDUC :	Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PBACC :	Plan de bassin d'adaptation au changement climatique
PTGE :	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
SAR :	Société d'aménagement régional
SATESE :	Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration
SDAGE :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SOMIVAC :	Société d'aménagement pour la mise en valeur de la Corse
PEI :	Plan exceptionnel d'investissement
PTIC :	Plan de transformation et d'investissement pour la Corse

RÉPONSE DE M. ANGE DE CICCÒ
ORDONNATEUR

CULLETTIVITÀ DI CORSICA COLLECTIVITÉ DE CORSE Offiziu d'Ecchippamentu Idraulicu di Corsica Office d'Équipement Hydraulique de Corse	www.oehc.corsica
	Bastia, le 28/11/2022
	Le Directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse
	à
ENREGISTRE LE	CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CORSE ENREGISTRE LE Mme la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Corse Quartier de l'Annonciade CS 60305 20297 BASTIA CEDEX
28 NOV. 2022 /153	28 NOV. 2022
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CORSE	GREFFE /204

Réf. : Contrôle n°2022-0002/22/n°617

Objet : Rapport d'Observations Définitives relatif au contrôle de l'OEHC – 2017-2021

Madame la Présidente,

J'accuse réception du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse pour les exercices 2017 et suivants.

Après analyse, je me réjouis de constater que bon nombre des réponses que nous avons apportées au stade provisoire ont été prises en compte par la Chambre, certaines remarques ne figurant plus dans le présent rapport et d'autres ayant été grandement atténuées sur le fond.

En revanche, je regrette que nos arguments n'aient pas eu le même écho sur les conclusions du rapport.

Concrètement, les deux recommandations qui nous ont été faites, relatives respectivement à la tarification de l'eau brute et au schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra », ainsi que l'unique rappel du droit effectué, portant sur la comptabilité analytique, ont été conservés dans leur rédaction initiale.

Concernant plus particulièrement ce dernier point, je déplore qu'en dépit des nombreuses justifications que nous avons apportées et qui permettent d'attester sans ambiguïté de l'existence et de l'utilisation d'une comptabilité analytique au sein de l'établissement, la Chambre ait maintenu son rappel quant à l'obligation de « mettre en place » ce type de dispositif.

Pour ma part, j'estime qu'une recommandation visant à inciter l'office à améliorer les outils et moyens existants, comme nous nous sommes d'ailleurs engagés à le faire, aurait été plus appropriée.

Enfin, je me permets de vous rappeler que malgré nos précédents retours, une erreur significative subsiste toujours sur le montant de la CAF figurant au chapitre 6.1 du rapport.

En effet, quelle que soit la méthode de calcul adoptée (à partir du résultat ou à partir de l'EBE), la CAF moyenne sur la période 2017-2020 s'élève à 690 000€ et non à 290 000€.

OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Avenue Paul GIACOBBI – BP 678 – 20601 BASTIA CEDEX - ☎ 04.95.30.93.93. – Site Internet : oehc.corsica

Ceci est très regrettable car l'appréciation et l'analyse du niveau d'autofinancement qui est faite dans le rapport est très certainement basée sur ce chiffre erroné. Je vous renvoie, par exemple, au titre du chapitre où « une capacité d'autofinancement inexistante » est évoquée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.


Le Directeur
Ange de Cicco



OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE
BP 678
20601 BASTIA
Cedex
DE CORSE



*Remarques générales portant
sur le Rapport d'Observations Définitives
sur l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse
(Exercices 2017 et suivants)
de la Chambre régionale des comptes de Corse*

*
* *

En préalable, il semble important de rappeler le contexte difficile, crise sanitaire Covid-19, de la période sur laquelle porte ce contrôle. Il reste que le rapport d'observations provisoires formule des observations auxquelles il convient d'apporter des réponses, réponses que l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, souhaite voir intégrées dans le rapport d'observations définitives.

*
* *

Les derniers rapports du GIEC (Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat), sont clairs. Il ne fait plus aucun doute que le dérèglement climatique s'intensifie et touchera fortement le bassin méditerranéen et la Corse en particulier à un rythme et avec une ampleur sans précédent.

Si ces spécialistes prédisent une alternance de périodes de fortes sécheresses et d'épisodes de précipitations intenses, la baisse des cumuls annuels devrait, elle, être peu marquée.

En effet, peu ou prou le même volume annuel de précipitations, entre 7 et 8 milliards de mètres cube, devraient continuer à toucher la Corse sur des périodes plus courtes, ce qui impose d'une part, une mise à niveau des infrastructures et d'autre part d'accélérer le rattrapage infrastructurel. Cette politique d'aménagement doit nécessairement être soutenue par une politique d'économie d'eau, permettant ainsi de s'adapter aux conséquences du changement climatique.

Avec un changement climatique qui ne cesse de s'accroître, l'eau est devenu un enjeu majeur. Les besoins en eau sont désormais sources de conflit dans les usages quels qu'ils soient : eau potable, d'assainissement, industrie, soutien d'étiage, environnement, irrigation et loisir.

Les situations climatiques qui sont devenues critiques ces dernières années, qui conduisent souvent à des restrictions sur l'irrigation et sur l'eau potable, ont montré que l'état actuel des réserves n'est pas toujours suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins, notamment sur les territoires vulnérables.

On relève alors un réel besoin de stocker l'eau afin d'assurer les besoins en eau potable et le maintien d'une irrigation sur toutes les cultures pendant les épisodes critiques estivaux. Ce besoin de stockage d'eau doit cependant intégrer l'ensemble des problématiques environnementales que représente le recours à l'infrastructure, en s'attachant notamment, à mener de front, une politique efficace d'amélioration des rendements et d'incitation aux économies d'eau..

Ce volet infrastructurel et comportemental dans le domaine de l'hydraulique, qui constitue une des grandes priorités de la Collectivité de Corse dans le cadre de l'aménagement du territoire, nécessite à ce titre des choix forts prenant en compte, d'une part, les contraintes environnementales actuelles et d'autre part, les orientations budgétaires engagées qui doivent être soutenues par un appui financier essentiel de l'État tant le retard à résorber est important.

*
* *

Sur les recommandations de la CRC dans le ROP

Recommandation n° 2 de la CRC :

Proposer la mise en cohérence du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » avec les documents stratégiques adoptés par l'Assemblée de Corse et notamment le SDAGE 2022-2027.

Remarques de l'OEHC :

La pertinence et la compatibilité de la stratégie infrastructurelle de l'Office avec le SDAGE

En tout premier lieu, il convient de rappeler que le déploiement d'une politique infrastructurelle ne contrevient ni aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement durable de la Corse¹, ni aux dispositions du SDAGE 2022-2027 et particulièrement à la disposition 1-03².

En effet, cette disposition, Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire, rappelle que le PADDUC dans une de ses orientations stratégiques vise à « Développer les activités agricoles et sylvicoles et reconquérir les marchés locaux ».

Le SDAGE, cite donc dans ce cadre le PADDUC, qui définit plusieurs orientations adoptées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de la Corse :

¹ PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement durable de la Corse

² SDAGE - Disposition 1-03 : Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire

- ❖ Une augmentation des capacités de stockage actuelles,
- ❖ Une mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité),
- ❖ La création d'interconnexions et de transferts interbassins, la gestion optimisée des réseaux visant à obtenir un rendement d'au moins de 85 % pour l'eau potable et un suivi accru des prélèvements effectués en fonction des besoins réels,
- ❖ L'identification des zones susceptibles de posséder des ressources mobilisables par forage,
- ❖ Le développement de réseaux d'eau brute dans les zones où les besoins agricoles et l'intérêt pour la défense contre les incendies le justifient.

Il apparaît également que la création de ressources de substitution permettant notamment d'alléger les prélèvements sur les cours d'eau (la substitution), peut consister selon le contexte d'une part, à l'augmentation de la capacité de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements et d'autre part, à la recharge artificielle de nappes ou à des transferts des eaux de surface à partir d'une ressource dont l'équilibre n'est pas menacé (interconnexions). Ces actions doivent aussi permettre de mutualiser les ressources sur les territoires qui pourraient être en tension. A cet effet, et au titre de la diversification des ressources, l'amélioration des captages existants ainsi que les transferts d'eau interbassins ou les interconnexions de réseaux sont à envisager.

Le SDAGE 2022-2027 n'hésite pas à rappeler que les volumes à substituer sont ceux à la fois nécessaires et suffisants au regard des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire, permettant, si besoin, de faire face à au moins deux années de sécheresse consécutives.

Hors, les volumes de substitutions actuels, mobilisables dans les nappes ou plus encore dans les ouvrages de stockages de la Collectivité de Corse - OEHC et ceux d'EDF pour la part consacrée aux autres usages que l'hydroélectricité, sont très inférieurs à cette indication du SDAGE. Et pour cause : **le retard infrastructurel que connaît la Corse dans ce domaine est conséquent.**

Le retard infrastructurel dans le domaine de l'eau en Corse

Le Programme Exceptionnel d'Investissement³ octroyé par l'État en 2002 devait permettre le rattrapage du retard infrastructurel de la Corse dans le domaine de l'eau. Il devait « résorber son déficit en services collectifs » et pour cela « un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est (a été) mis en œuvre ».

Et pourtant, sur les 3 premières conventions du PEI, de 2002 à 2016, ce déficit infrastructurel dans le domaine de l'eau a continué à se creuser. Les conditions d'exécution du programme, la nature et la non priorisation des choix stratégiques qui ont été opérés en ont considérablement affaibli la portée, en particulier au détriment de la mesure eau brute qui n'a bénéficié que de seulement 55 M€, soit seulement moins de 4 M€/an.

Le dernier ouvrage structurant créé, la retenue de Bacciana, a été achevée avant même le début du PEI, démontrant bien la portée insuffisamment stratégique de ce plan d'investissement en ce qui concerne la politique de l'eau.

³ PEI : Programme Exceptionnel d'Investissement octroyé par l'État en 2002

Après avoir constaté les défauts d'utilisation du PEI 1,2 et 3, le Conseil Exécutif de Corse a réorienté des fonds de la 4ème convention d'application du PEI, 2017-2020 vers cet enjeu stratégique de l'eau brute. Malheureusement, seul un nombre limité d'opérations sur l'eau brute, a pu être inscrit au titre du PEI4 dans la mesure des fonds restants à allouer sur ce plan d'investissement et cela malgré la fongibilité des fonds sur d'autres opérations inscrites au PEI. Le montant des opérations financées sur l'eau brute au titre du PEI - 4ème convention, s'élevait à 24 M€ (en seulement trois ans, soit environ 8 M€/an).

Après les efforts de recentrage du PEI, le plan **Acqua Nostra 2050** a mis fin à la politique du coup par coup en établissant une possible stratégie infrastructurelle hydraulique à horizon 2050.

Ce plan a donc offert à la Corse et à l'OEHC, une vision globale des infrastructures envisageables sur l'intégralité du territoire, et cela sur un programme complet à 30 ans. En 2020, une première estimation a été faite pour un montant de 600 M€, non financé à ce jour, mais qui semble insuffisante au regard de l'évolution du changement climatique et de l'évolution des besoins (eau brute et eau potable). Les besoins financiers pour réaliser le rattrapage infrastructurel sont évidemment plus importants.

L'élaboration du plan Acqua Nostra 2050, a permis de mettre en évidence et de quantifier l'important déficit en stockage, qui plus est dans le contexte de poursuite de l'objectif d'autonomie alimentaire de la Corse.

En effet, aujourd'hui, l'OEHC dispose d'une capacité maximale de stockage d'environ 80 Mm³ dont 34 Mm³ de droits d'eau sur les barrages EDF, un volume qui correspond tout juste aux besoins actuels. Les besoins à horizon 2040 ont eux été estimés à près de 110 Mm³.

Les capacités de substitution estivales actuelles sont donc très loin de pouvoir faire face à deux années de sécheresse consécutives comme l'évoque le SDAGE 2022-2027. Elles ne permettent déjà plus de subvenir pleinement aux besoins actuels.

Dans ce contexte, il serait tout à fait illusoire de considérer que seules les actions d'incitations aux économies d'eau et l'amélioration des rendements, fût-elle significative, puissent permettre de faire l'impasse sur une programmation infrastructurelle ambitieuse et essentielle.

La nécessité d'une programmation efficiente

Pour faire face, nous avons défini les besoins et les priorités sur une échelle de temps plus courte pour une mise en opérationnalité accélérée en deux étapes de programmation :

- ❖ **Première étape : 2022-2033**, permettant de faire passer le stockage de 80 à 95 Mm³,
- ❖ **Deuxième étape : 2033-2042**, permettant de nouveau un gain de 15 Mm³ pour atteindre les 110 Mm³ à l'horizon 2042.

Afin d'améliorer le pilotage de cette première étape, d'anticiper les volumes d'investissement à mettre en œuvre et de permettre une meilleure tenue des calendriers, il est apparu comme pertinent de définir quatre phases d'engagement de fonds :

- ❖ Phase 1 : période 2022-2024,

- ❖ Phase 2 : période 2024-2027,
- ❖ Phase 3 : période 2027-2030,
- ❖ Phase 4 : période 2030-2033.

En termes de grandes opérations structurantes, une priorisation des opérations et des territoires a été élaborée compte tenu de leur vulnérabilité climatique et leurs carences eu égard au rapport entre leurs besoins réels et leurs ressources disponibles.

La nouvelle stratégie opérationnelle accélérée 2022-2033 : infrastructures et économies d'eau

La stratégie opérationnelle pragmatique et accélérée de l'OEHC sur 2022-2033 visera notamment à une augmentation des capacités de stockage (volumes de substitution) d'environ 15 Mm³ sur les 10 prochaines années mais également à réaliser des économies d'eau par :

- ❖ **Modernisation, mise en conformité, et rehausse d'ouvrages existants** tels qu'Allsgiani, Figari, E Cotule et Peri pour un gain en stockage de 6 Mm³ sur les deux premières phases 2022-2027 pour un montant de 60,5 M€,
- ❖ **Mise en conformité** sur les ouvrages de Padula, Teppo Rosse et Bacciana sur les deux premières phases 2022-2027 pour un montant de 3 M€,
- ❖ **Création de nouvelles retenues collinaires** comme celle de Vadina (5 Mm³) sur la Plaine Orientale, celle du Sambucu en Balagne (1,5 Mm³) dont les études préliminaires ont débutées dès 2022,
- ❖ **Réalisation d'interconnexions** : notamment le lancement de l'étude d'interconnexion engagée en 2022, entre les barrages de l'Ortolu et de Figari permettant une sécurisation réciproque de ces micro-régions pour 3 Mm³,
- ❖ **Optimisations des capacités de prises d'eau** dont celle de l'Orgone (Sud-Est) afin d'assurer les remplissages des volumes supplémentaires ainsi constitués mais également pour profiter de périodes de recharge plus courtes mais équivalente en volume dans le contexte de changement climatique,
- ❖ **Extensions et créations de nouveaux réseaux** : Pour répondre aux demandes d'extension de nos réseaux d'eau brute qui viennent en soutien à une agriculture de production et donc à créer et soutenir une économie de proximité, l'OEHC prévoit de déployer un programme d'extension sur les dix prochaines d'années avec un investissement de l'ordre de 30 M€. Celui-ci s'inscrit pleinement en cohérence avec le PADDUC et dans le cadre de la mise en valeur des Espaces Stratégiques Agricoles dont il convient d'assurer, dans la mesure du possible, l'irrigation en rapport avec les projets portés par les professionnels de toutes les filières du monde agricoles. Dès 2023, débiteront les études de l'extension de la Vallée de Conca, de la vallée du Rizzanese, de la plaine de Baracci et du Falasorma (Argentella, Luzipeu et Marzulinu).
- ❖ **Amélioration des rendements par renouvellement de réseau** : l'OEHC mettra en œuvre une politique de renouvellement systématique des tronçons de canalisation existants en fonte grise, fibrociment amiante, fonte de seconde génération et acier.

Sur l'ensemble de la Plaine Orientale en particulier et pour le seul remplacement des conduites en fibrociment, les montants sont estimés à environ 1,5 M€ pour la Plaine Orientale Nord et à 1M€ pour la Plaine Orientale Sud. A ces montants, d'autres opérations seront nécessaires pour renouveler les réseaux en fonte grise et en acier sur le territoire. Ces travaux sont en cours d'évaluation et pourraient atteindre 2 à 3 M€/an. Ce type d'opération réduira significativement les fuites et permettra des économies d'eau.

- **Amélioration des rendements par remplacement des points de comptage :** durant l'année 2022, des études sur secteur et par antenne ont été menées, portant notamment sur les productions d'eau brute, les besoins en eau des cultures ainsi que sur les rendements sur différents secteurs et antennes d'eau brute. Les résultats sans appel ont démontré la nécessité d'accélérer le déploiement de nouveaux points de comptages plus fiables et dotés de la technologie radio/télé-relève sur le réseau d'eau brute. Le remplacement des points de comptage existants munis de compteurs volumétriques calculant un volume dérivé dont la fiabilité du comptage est aujourd'hui remise en cause, tant au niveau de la technique de comptage que des possibilités de fraudes est indispensable. Les résultats obtenus par le biais de cette technologie au cours de l'année 2022 sur le périmètre test du Nebbiu et sur une première antenne en Plaine Orientale Nord font apparaître une amélioration significative des rendements financiers sur les points de comptage équipés. Dès 2023, l'amélioration du comptage et donc des rendements devrait permettre une augmentation des recettes de l'OEHC mais également et surtout des économies d'eau par la mise en évidence facilitée de fuites ou piquages sur le réseau. Ces économies d'eau pourraient correspondre à l'équivalent de la création d'un barrage et cette opération constituerait dès lors un volet essentiel de la stratégie opérationnelle 2022-2033. L'objectif est in fine, d'améliorer les rendements en eau brute sur l'ensemble du territoire pour atteindre entre 70 et 80% sur la période 2022-2033, ce qui rend cette stratégie compatible avec les objectifs du SDAGE.

Le montant total de cette stratégie est estimé à environ 230 M€ en 4 phases jusqu'à 2033.

De plus, conformément, au SDAGE, l'OEHC a bien conscience que la recherche de solutions à la problématique de la gestion de l'eau dans le contexte de changement climatique ne doit pas se limiter à l'infrastructure, ni même à l'eau brute :

- Elle passe par l'adoption de toutes sortes de méthodes d'économies d'eau, notamment dans le monde agricole avec l'utilisation généralisée d'innovations tels que les sondes et les automatismes, ainsi que de nouvelles techniques d'irrigation,
- Elle passe aussi par la recherche de solutions adaptées à la taille et aux spécificités des territoires ruraux et de montagne qui sont eux aussi durement touchés par le bouleversement climatique. Et ceci afin de garantir à l'« intérieur », trop longtemps oublié, une disponibilité de la ressource,
- Elle passe également par un soutien technique et financier aux communes et aux intercommunalités dont les besoins en réfection et modernisation des réseaux AEP sont indispensables pour améliorer les rendements et économiser de la ressource.

*

* *

Recommandation n° 1 de la CRC :

Réexaminer la tarification de l'eau brute pour la rendre compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

Remarques de l'OEHC :

La tarification de l'eau brute agricole

La tarification de l'eau brute agricole avait fait l'objet d'une baisse importante au milieu des années 90 en soutien au monde agricole corse en grande difficulté. C'est dans ce cadre et à cette époque, que cette tarification a commencé à faire l'objet d'une compensation financière pour l'OEHC. Au delà d'améliorer sa compatibilité évidente avec les grands principes de l'incitation aux économies d'eau, une analyse rapide pourrait à tort amener à penser que l'augmentation de cette tarification n'aurait que des côtés bénéfiques.

Bien au contraire, plusieurs arguments viennent indiquer que d'autres stratégies sont clairement à prioriser car plus adaptées, tout en limitant les inconvénients :

- ❖ L'amélioration du comptage : le niveau actuel des rendements indique une marge de progression conséquente en termes d'économies d'eau. En effet, outre les éventuels piquages à localiser, l'amélioration du comptage va, d'ores et déjà engendrer une augmentation des volumes facturés, et aura inévitablement pour conséquence une modification des comportements. Les premières données dont nous disposons font apparaître une augmentation plus que significative des volumes comptabilisés et, la production restant constante sur les antennes considérées, une augmentation conséquente des rendements,
- ❖ La situation économique des exploitations agricoles corses : le maintien de la tarification agricole à ce niveau est assumé dans le cadre d'une volonté de soutien à celles-ci dans un contexte de crise économique, d'augmentation généralisée des intrants et d'incertitudes géopolitiques. De plus, le modèle économique de certaines exploitations corses, particulièrement dans certaines filières comme l'élevage, ne semble pas, pour l'heure, encore prêt pour assumer une hausse du prix de l'eau. Pour autant, il n'est aucunement exclu une augmentation mesurée des tarifs de l'eau brute agricole dans le futur, quand il sera acquis que le monde agricole corse pourra la supporter. Un Comité de Pilotage composé des chambres d'agriculture, de l'OEHC et de l'ODARC, travaille régulièrement sur plusieurs thématiques afin de définir et d'évaluer les différentes mesures à déployer afin de garantir la viabilité de chaque exploitation ainsi que celle de l'OEHC dans le cadre de son programme d'investissement.

*
* *

Nous confirmons donc notre volonté de mener à bien l'indispensable rattrapage infrastructurel tout en prenant en compte que le tout-infrastructure ne pourra pas, seul, répondre au défi de l'eau en Corse pour les années à venir.

L'OEHC a pleinement conscience que même s'il parvient à associer l'ensemble des institutions et des organismes traitant ou tributaires de la disponibilité de la ressource hydrique, rien ne sera possible sans une révolution culturelle au sein même de la population dans son rapport à la consommation d'eau et sans une révolution technologique importante liée aux méthodes et techniques d'irrigation.

*
* *

Sur la situation financière de l'OEHC

Sur la capacité d'autofinancement

Observations de la CRC :

(165) La Chambre relève que la CAF brute s'élève en moyenne à 290 000 € soit moins de 2 % des produits et que celle-ci est intégralement consacrée au remboursement de l'annuité en capital de la dette.

Page 40

Remarques de l'OEHC :

Sur la période considérée, la CAF brute s'est élevée à 690 000 € et non 290 000 €, comme indiqué dans le tableau fourni lors de l'étude.

Par ailleurs, il est à signaler que la CAF brute dégagée au titre de l'exercice 2021, non étudié, et en nette progression à un peu plus de 1 500 000 €.

*
* *

Sur une comptabilité analytique au sein de l'OEHC

Observations de la CRC :

(173) Cependant, l'établissement ne distingue pas le coût des opérations qu'il opère hors du champ commercial et concurrentiel, lesquelles ont vocation à être compensées. *Page 41*

(175) L'OEHC précise que la gestion des ouvrages affectés à l'eau brute est déséquilibrée en raison de la faiblesse des tarifs pratiqués et des coûts d'exploitation qu'elle génère, sans toutefois être en mesure de produire les informations correspondantes.

Page 42

Remarques de l'OEHC :

Chaque année, des comptes de résultat de l'exploitation sont établis pour toutes les activités n'ayant pas vocation à être compensées par la subvention d'exploitation. Il s'agit des activités relevant du champ commercial et concurrentiel (DSP essentiellement) et pour une partie d'entre-elles, des activités relevant du champ commercial non concurrentiel (production et transport d'eau potable notamment).

Contrairement à ce qui est indiqué, par différence, l'établissement distingue donc bien le coût des autres activités qu'il exerce ayant vocation à être compensées.

Observations de la CRC :

(187) La chambre rappelle que par combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire produit chaque année un rapport permettant aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le document contient les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat. Le rapport comprend notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation. Pour l'établir, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Page 44

(188) En outre, les activités menées sur le champ concurrentiel ne sont pas distinguées des opérations à caractère administratif, subventionnées par la Collectivité de Corse. Il est dès lors difficile d'apprécier que le risque lié à l'exploitation du service public repose bien sur l'OEHC, en sa qualité de délégataire.

Page 44

Rappel du droit n°1 de l'OEHC :

En application des articles R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, mettre en place une comptabilité analytique afin de répondre aux obligations d'information qui s'imposent à l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en sa qualité de délégataire de service public.

Page 45

Remarques de l'OEHC sur ces observations et le rappel du droit n°1 :

Contrairement à ce qui est indiqué, l'OEHC met déjà en œuvre une comptabilité analytique. Les éléments de l'arborescence analytique ainsi que les exécutions analytiques des exercices 2017

à 2020, qui permettent d'en attester, ont d'ailleurs été fournis en réponse aux questions Q1-20 et Q2-36.

La comptabilité analytique tenue au sein de l'OEHC permet notamment de distinguer ce qui relève des activités commerciales et concurrentielles des autres activités (dans les autres activités, on trouve les activités commerciales mais non concurrentielles ainsi que les activités non commerciales comme les missions d'intérêt général).

Grâce à cela, les rapports prévus par la combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, sont produits chaque année par l'OEHC dans le cadre de ses activités concurrentielles (DSP).

Néanmoins, modulo ces précisions importantes, l'OEHC ne peut que souscrire aux observations de la Chambre car, en effet, si l'information analytique existe bien, elle mérite indiscutablement d'être perfectionnée et fiabilisée.

Pour ce faire, il conviendra de déployer des outils plus performants et des tableaux de bord de suivi qui permettraient de garantir et d'optimiser le pilotage de l'établissement.

Néanmoins, ce déploiement nécessitera un renforcement des effectifs du service financier et de la cellule des marchés publics.

*
* *

Sur l'optimisation de l'organisation administrative

Afin d'améliorer l'efficacité de son organisation, un audit poussé des services de l'OEHC sur ce thème a été décidé en 2021 et est aujourd'hui en cours de réalisation.

Ce diagnostic a l'ambition de permettre l'évaluation de l'organisation actuelle, d'identifier ses points forts et de dégager ceux méritant d'être améliorés ou corrigés. Le but recherché étant d'évoluer vers une organisation plus efficace, mieux adaptée à ses ambitions, à savoir la mise en oeuvre de la stratégie infrastructurelle accélérée 2022-2033.

*
* *

OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE
RUE DE LA LIBÉRATION
97000 AJACCIO
TÉLÉPHONE : 04 97 71 11 11
FAX : 04 97 71 11 12
E-MAIL : oehc@oehc.corse.fr



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les publications de la chambre régionale des comptes Corse
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/crc-corse

Chambre régionale des comptes Corse

Quartier de l'Annonciade

CS 60305

20297 Bastia Cedex

adresse mél. : corse@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-corse

Bastia, le 28/11/2022

Le Directeur de l'Office
d'Équipement Hydraulique de
Corse

à

ENREGISTRE LE

28 NOV. 2022 /153

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES CORSE

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES CORSE
ENREGISTRE LE

28 NOV. 2022

GREFFE /284

Mme la Présidente de la Chambre
Régionale des Comptes de Corse
Quartier de l'Annonciade
CS 60305
20297 BASTIA CEDEX

Réf. : Contrôle n°2022-0002/22/n°617

Objet : Rapport d'Observations Définitives relatif au contrôle de l'OEHC – 2017-2021

Madame la Présidente,

J'accuse réception du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse pour les exercices 2017 et suivants.

Après analyse, je me réjouis de constater que bon nombre des réponses que nous avons apportées au stade provisoire ont été prises en compte par la Chambre, certaines remarques ne figurant plus dans le présent rapport et d'autres ayant été grandement atténuées sur le fond.

En revanche, je regrette que nos arguments n'aient pas eu le même écho sur les conclusions du rapport.

Concrètement, les deux recommandations qui nous ont été faites, relatives respectivement à la tarification de l'eau brute et au schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra », ainsi que l'unique rappel du droit effectué, portant sur la comptabilité analytique, ont été conservés dans leur rédaction initiale.

Concernant plus particulièrement ce dernier point, je déplore qu'en dépit des nombreuses justifications que nous avons apportées et qui permettent d'attester sans ambiguïté de l'existence et de l'utilisation d'une comptabilité analytique au sein de l'établissement, la Chambre ait maintenu son rappel quant à l'obligation de « mettre en place » ce type de dispositif.

Pour ma part, j'estime qu'une recommandation visant à inciter l'office à améliorer les outils et moyens existants, comme nous nous sommes d'ailleurs engagés à le faire, aurait été plus appropriée.

Enfin, je me permets de vous rappeler que malgré nos précédents retours, une erreur significative subsiste toujours sur le montant de la CAF figurant au chapitre 6.1 du rapport.

En effet, quelle que soit la méthode de calcul adoptée (à partir du résultat ou à partir de l'EBE), la CAF moyenne sur la période 2017-2020 s'élève à 690 000€ et non à 290 000€.

Ceci est très regrettable car l'appréciation et l'analyse du niveau d'autofinancement qui est faite dans le rapport est très certainement basée sur ce chiffre erroné. Je vous renvoie, par exemple, au titre du chapitre où « une capacité d'autofinancement inexistante » est évoquée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.


Le Directeur
Ange de Cicco



*Remarques générales portant
sur le Rapport d'Observations Définitives
sur l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse
(Exercices 2017 et suivants)
de la Chambre régionale des comptes de Corse*

*
* *

En préalable, il semble important de rappeler le contexte difficile, crise sanitaire Covid-19, de la période sur laquelle porte ce contrôle. Il reste que le rapport d'observations provisoires formule des observations auxquelles il convient d'apporter des réponses, réponses que l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, souhaite voir intégrées dans le rapport d'observations définitives.

*
* *

Les derniers rapports du GIEC (Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat), sont clairs. Il ne fait plus aucun doute que le dérèglement climatique s'intensifie et touchera fortement le bassin méditerranéen et la Corse en particulier à un rythme et avec une ampleur sans précédent.

Si ces spécialistes prédisent une alternance de périodes de fortes sécheresses et d'épisodes de précipitations intenses, la baisse des cumuls annuels devrait, elle, être peu marquée.

En effet, peu ou prou le même volume annuel de précipitations, entre 7 et 8 milliards de mètres cube, devraient continuer à toucher la Corse sur des périodes plus courtes, ce qui impose d'une part, une mise à niveau des infrastructures et d'autre part d'accélérer le rattrapage infrastructurel. Cette politique d'aménagement doit nécessairement être soutenue par une politique d'économie d'eau, permettant ainsi de s'adapter aux conséquences du changement climatique.

Avec un changement climatique qui ne cesse de s'accroître, l'eau est devenu un enjeu majeur. Les besoins en eau sont désormais sources de conflit dans les usages quels qu'ils soient : eau potable, d'assainissement, industrie, soutien d'étiage, environnement, irrigation et loisir.

Les situations climatiques qui sont devenues critiques ces dernières années, qui conduisent souvent à des restrictions sur l'irrigation et sur l'eau potable, ont montré que l'état actuel des réserves n'est pas toujours suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins, notamment sur les territoires vulnérables.

On relève alors un réel besoin de stocker l'eau afin d'assurer les besoins en eau potable et le maintien d'une irrigation sur toutes les cultures pendant les épisodes critiques estivaux. Ce besoin de stockage d'eau doit cependant intégrer l'ensemble des problématiques environnementales que représente le recours à l'infrastructure, en s'attachant notamment, à mener de front, une politique efficace d'amélioration des rendements et d'incitation aux économies d'eau..

Ce volet infrastructurel et comportemental dans le domaine de l'hydraulique, qui constitue une des grandes priorités de la Collectivité de Corse dans le cadre de l'aménagement du territoire, nécessite à ce titre des choix forts prenant en compte, d'une part, les contraintes environnementales actuelles et d'autre part, les orientations budgétaires engagées qui doivent être soutenues par un appui financier essentiel de l'État tant le retard à résorber est important.

*
* *

Sur les recommandations de la CRC dans le ROP

Recommandation n° 2 de la CRC :

Proposer la mise en cohérence du schéma d'aménagement hydraulique « Acqua Nostra 2050 » avec les documents stratégiques adoptés par l'Assemblée de Corse et notamment le SDAGE 2022-2027.

Remarques de l'OEHC :

La pertinence et la compatibilité de la stratégie infrastructurelle de l'Office avec le SDAGE

En tout premier lieu, il convient de rappeler que le déploiement d'une politique infrastructurelle ne contrevient ni aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement durable de la Corse¹, ni aux dispositions du SDAGE 2022-2027 et particulièrement à la disposition 1-03².

En effet, cette disposition, Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire, rappelle que le PADDUC dans une de ses orientations stratégiques vise à « Développer les activités agricoles et sylvicoles et reconquérir les marchés locaux ».

Le SDAGE, cite donc dans ce cadre le PADDUC, qui définit plusieurs orientations adoptées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de la Corse :

¹ PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement durable de la Corse

² SDAGE - Disposition 1-03 : Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire

- ❖ Une augmentation des capacités de stockage actuelles,
- ❖ Une mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité),
- ❖ La création d'interconnexions et de transferts interbassins, la gestion optimisée des réseaux visant à obtenir un rendement d'au moins de 85 % pour l'eau potable et un suivi accru des prélèvements effectués en fonction des besoins réels,
- ❖ L'identification des zones susceptibles de posséder des ressources mobilisables par forage,
- ❖ Le développement de réseaux d'eau brute dans les zones où les besoins agricoles et l'intérêt pour la défense contre les incendies le justifient.

Il apparaît également que la création de ressources de substitution permettant notamment d'alléger les prélèvements sur les cours d'eau (la substitution), peut consister selon le contexte d'une part, à l'augmentation de la capacité de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements et d'autre part, à la recharge artificielle de nappes ou à des transferts des eaux de surface à partir d'une ressource dont l'équilibre n'est pas menacé (interconnexions). Ces actions doivent aussi permettre de mutualiser les ressources sur les territoires qui pourraient être en tension. A cet effet, et au titre de la diversification des ressources, l'amélioration des captages existants ainsi que les transferts d'eau interbassins ou les interconnexions de réseaux sont à envisager.

Le SDAGE 2022-2027 n'hésite pas à rappeler que les volumes à substituer sont ceux à la fois nécessaires et suffisants au regard des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire, permettant, si besoin, de faire face à au moins deux années de sécheresse consécutives.

Hors, les volumes de substitutions actuels, mobilisables dans les nappes ou plus encore dans les ouvrages de stockages de la Collectivité de Corse - OEHC et ceux d'EDF pour la part consacrée aux autres usages que l'hydroélectricité, sont très inférieurs à cette indication du SDAGE. Et pour cause : **le retard infrastructurel que connaît la Corse dans ce domaine est conséquent.**

Le retard infrastructurel dans le domaine de l'eau en Corse

Le Programme Exceptionnel d'Investissement³ octroyé par l'État en 2002 devait permettre le rattrapage du retard infrastructurel de la Corse dans le domaine de l'eau. Il devait « résorber son déficit en services collectifs » et pour cela « un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est (a été) mis en œuvre ».

Et pourtant, sur les 3 premières conventions du PEI, de 2002 à 2016, ce déficit infrastructurel dans le domaine de l'eau a continué à se creuser. Les conditions d'exécution du programme, la nature et la non priorisation des choix stratégiques qui ont été opérés en ont considérablement affaibli la portée, en particulier au détriment de la mesure eau brute qui n'a bénéficié que de seulement 55 M€, soit seulement moins de 4 M€/an.

Le dernier ouvrage structurant créé, la retenue de Bacciana, a été achevée avant même le début du PEI, démontrant bien la portée insuffisamment stratégique de ce plan d'investissement en ce qui concerne la politique de l'eau.

³ PEI : Programme Exceptionnel d'Investissement octroyé par l'État en 2002

Après avoir constaté les défauts d'utilisation du PEI 1,2 et 3, le Conseil Exécutif de Corse a réorienté des fonds de la 4ème convention d'application du PEI, 2017-2020 vers cet enjeu stratégique de l'eau brute. Malheureusement, seul un nombre limité d'opérations sur l'eau brute, a pu être inscrit au titre du PEI4 dans la mesure des fonds restants à allouer sur ce plan d'investissement et cela malgré la fongibilité des fonds sur d'autres opérations inscrites au PEI. Le montant des opérations financées sur l'eau brute au titre du PEI - 4ème convention, s'élevait à 24 M€ (en seulement trois ans, soit environ 8 M€/an).

Après les efforts de recentrage du PEI, le plan **Acqua Nostra 2050** a mis fin à la politique du coup par coup en établissant une possible stratégie infrastructurelle hydraulique à horizon 2050.

Ce plan a donc offert à la Corse et à l'OEHC, une vision globale des infrastructures envisageables sur l'intégralité du territoire, et cela sur un programme complet à 30 ans. En 2020, une première estimation a été faite pour un montant de 600 M€, non financé à ce jour, mais qui semble insuffisante au regard de l'évolution du changement climatique et de l'évolution des besoins (eau brute et eau potable). Les besoins financiers pour réaliser le rattrapage infrastructurel sont évidemment plus importants.

L'élaboration du plan Acqua Nostra 2050, a permis de mettre en évidence et de quantifier l'important déficit en stockage, qui plus est dans le contexte de poursuite de l'objectif d'autonomie alimentaire de la Corse.

En effet, aujourd'hui, l'OEHC dispose d'une capacité maximale de stockage d'environ 80 Mm³ dont 34 Mm³ de droits d'eau sur les barrages EDF, un volume qui correspond tout juste aux besoins actuels. Les besoins à horizon 2040 ont eux été estimés à près de 110 Mm³.

Les capacités de substitution estivales actuelles sont donc très loin de pouvoir faire face à deux années de sécheresse consécutives comme l'évoque le SDAGE 2022-2027. Elles ne permettent déjà plus de subvenir pleinement aux besoins actuels.

Dans ce contexte, il serait tout à fait illusoire de considérer que seules les actions d'incitations aux économies d'eau et l'amélioration des rendements, fût-elle significative, puissent permettre de faire l'impasse sur une programmation infrastructurelle ambitieuse et essentielle.

La nécessité d'une programmation efficiente

Pour faire face, nous avons défini les besoins et les priorités sur une échelle de temps plus courte pour une mise en opérationnalité accélérée en deux étapes de programmation :

- ❖ **Première étape : 2022-2033**, permettant de faire passer le stockage de 80 à 95 Mm³,
- ❖ **Deuxième étape : 2033-2042**, permettant de nouveau un gain de 15 Mm³ pour atteindre les 110 Mm³ à l'horizon 2042.

Afin d'améliorer le pilotage de cette première étape, d'anticiper les volumes d'investissement à mettre en œuvre et de permettre une meilleure tenue des calendriers, il est apparu comme pertinent de définir quatre phases d'engagement de fonds :

- ❖ Phase 1 : période 2022-2024,

- ❖ Phase 2 : période 2024-2027,
- ❖ Phase 3 : période 2027-2030,
- ❖ Phase 4 : période 2030-2033.

En termes de grandes opérations structurantes, une priorisation des opérations et des territoires a été élaborée compte tenu de leur vulnérabilité climatique et leurs carences eu égard au rapport entre leurs besoins réels et leurs ressources disponibles.

La nouvelle stratégie opérationnelle accélérée 2022-2033 : infrastructures et économies d'eau

La stratégie opérationnelle pragmatique et accélérée de l'OEHC sur 2022-2033 visera notamment à une augmentation des capacités de stockage (volumes de substitution) d'environ 15 Mm³ sur les 10 prochaines années mais également à réaliser des économies d'eau par :

- * **Modernisation, mise en conformité, et rehausse d'ouvrages existants** tels qu'Alisgiani, Figari, E Cotule et Peri pour un gain en stockage de 6 Mm³ sur les deux premières phases 2022-2027 pour un montant de 60,5 M€,
- * **Mise en conformité** sur les ouvrages de Padula, Teppe Rosse et Bacciana sur les deux premières phases 2022-2027 pour un montant de 3 M€,
- * **Création de nouvelles retenues collinaires** comme celle de Vadina (5 Mm³) sur la Plaine Orientale, celle du Sambucu en Balagne (1,5 Mm³) dont les études préliminaires ont débutées dès 2022,
- * **Réalisation d'interconnexions** : notamment le lancement de l'étude d'interconnexion engagée en 2022, entre les barrages de l'Ortolu et de Figari permettant une sécurisation réciproque de ces micro-régions pour 3 Mm³,
- * **Optimisations des capacités de prises d'eau** dont celle de l'Orgone (Sud-Est) afin d'assurer les remplissages des volumes supplémentaires ainsi constitués mais également pour profiter de périodes de recharge plus courtes mais équivalente en volume dans le contexte de changement climatique,
- * **Extensions et créations de nouveaux réseaux** : Pour répondre aux demandes d'extension de nos réseaux d'eau brute qui viennent en soutien à une agriculture de production et donc à créer et soutenir une économie de proximité, l'OEHC prévoit de déployer un programme d'extension sur les dix prochaines d'années avec un investissement de l'ordre de 30 M€. Celui-ci s'inscrit pleinement en cohérence avec le PADDUC et dans le cadre de la mise en valeur des Espaces Stratégiques Agricoles dont il convient d'assurer, dans la mesure du possible, l'irrigation en rapport avec les projets portés par les professionnels de toutes les filières du monde agricoles. Dès 2023, débiteront les études de l'extension de la Vallée de Conca, de la vallée du Rizzanese, de la plaine de Baracci et du Falasorma (Argentella, Luzipeu et Marzulinu).
- * **Amélioration des rendements par renouvellement de réseau** : l'OEHC mettra en œuvre une politique de renouvellement systématique des tronçons de canalisation existants en fonte grise, fibrociment amiante, fonte de seconde génération et acier.

Sur l'ensemble de la Plaine Orientale en particulier et pour le seul remplacement des conduites en fibrociment, les montants sont estimés à environ 1,5 M€ pour la Plaine Orientale Nord et à 1M€ pour la Plaine Orientale Sud. A ces montants, d'autres opérations seront nécessaires pour renouveler les réseaux en fonte grise et en acier sur le territoire. Ces travaux sont en cours d'évaluation et pourraient atteindre 2 à 3 M€/an. Ce type d'opération réduira significativement les fuites et permettra des économies d'eau.

- * **Amélioration des rendements par remplacement des points de comptage :** durant l'année 2022, des études sur secteur et par antenne ont été menées, portant notamment sur les productions d'eau brute, les besoins en eau des cultures ainsi que sur les rendements sur différents secteurs et antennes d'eau brute. Les résultats sans appel ont démontré la nécessité d'accélérer le déploiement de nouveaux points de comptages plus fiables et dotés de la technologie radio/télé-relève sur le réseau d'eau brute. Le remplacement des points de comptage existants munis de compteurs volumétriques calculant un volume dérivé dont la fiabilité du comptage est aujourd'hui remise en cause, tant au niveau de la technique de comptage que des possibilités de fraudes est indispensable. Les résultats obtenus par le biais de cette technologie au cours de l'année 2022 sur le périmètre test du Nebbiu et sur une première antenne en Plaine Orientale Nord font apparaître une amélioration significative des rendements financiers sur les points de comptage équipés. Dès 2023, l'amélioration du comptage et donc des rendements devrait permettre une augmentation des recettes de l'OEHC mais également et surtout des économies d'eau par la mise en évidence facilitée de fuites ou piquages sur le réseau. Ces économies d'eau pourraient correspondre à l'équivalent de la création d'un barrage et cette opération constituerait dès lors un volet essentiel de la stratégie opérationnelle 2022-2033. L'objectif est in fine, d'améliorer les rendements en eau brute sur l'ensemble du territoire pour atteindre entre 70 et 80% sur la période 2022-2033, ce qui rend cette stratégie compatible avec les objectifs du SDAGE.

Le montant total de cette stratégie est estimé à environ 230 M€ en 4 phases jusqu'à 2033.

De plus, conformément, au SDAGE, l'OEHC a bien conscience que la recherche de solutions à la problématique de la gestion de l'eau dans le contexte de changement climatique ne doit pas se limiter à l'infrastructure, ni même à l'eau brute :

- Elle passe par l'adoption de toutes sortes de méthodes d'économies d'eau, notamment dans le monde agricole avec l'utilisation généralisée d'innovations tels que les sondes et les automatismes, ainsi que de nouvelles techniques d'irrigation,
- Elle passe aussi par la recherche de solutions adaptées à la taille et aux spécificités des territoires ruraux et de montagne qui sont eux aussi durement touchés par le bouleversement climatique. Et ceci afin de garantir à l'« intérieur », trop longtemps oublié, une disponibilité de la ressource,
- Elle passe également par un soutien technique et financier aux communes et aux intercommunalités dont les besoins en réfection et modernisation des réseaux AEP sont indispensables pour améliorer les rendements et économiser de la ressource.

* *

Recommandation n° 1 de la CRC :

Réexaminer la tarification de l'eau brute pour la rendre compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

Remarques de l'OEHC :

La tarification de l'eau brute agricole

La tarification de l'eau brute agricole avait fait l'objet d'une baisse importante au milieu des années 90 en soutien au monde agricole corse en grande difficulté. C'est dans ce cadre et à cette époque, que cette tarification a commencé à faire l'objet d'une compensation financière pour l'OEHC. Au delà d'améliorer sa compatibilité évidente avec les grands principes de l'incitation aux économies d'eau, une analyse rapide pourrait à tort amener à penser que l'augmentation de cette tarification n'aurait que des côtés bénéfiques.

Bien au contraire, plusieurs arguments viennent indiquer que d'autres stratégies sont clairement à prioriser car plus adaptées, tout en limitant les inconvénients :

- ❖ L'amélioration du comptage : le niveau actuel des rendements indique une marge de progression conséquente en termes d'économies d'eau. En effet, outre les éventuels piquages à localiser, l'amélioration du comptage va, d'ores et déjà engendrer une augmentation des volumes facturés, et aura inévitablement pour conséquence une modification des comportements. Les premières données dont nous disposons font apparaître une augmentation plus que significative des volumes comptabilisés et, la production restant constante sur les antennes considérées, une augmentation conséquente des rendements,
- ❖ La situation économique des exploitations agricoles corses : le maintien de la tarification agricole à ce niveau est assumé dans le cadre d'une volonté de soutien à celles-ci dans un contexte de crise économique, d'augmentation généralisée des intrants et d'incertitudes géopolitiques. De plus, le modèle économique de certaines exploitations corses, particulièrement dans certaines filières comme l'élevage, ne semble pas, pour l'heure, encore prêt pour assumer une hausse du prix de l'eau. Pour autant, il n'est aucunement exclu une augmentation mesurée des tarifs de l'eau brute agricole dans le futur, quand il sera acquis que le monde agricole corse pourra la supporter. Un Comité de Pilotage composé des chambres d'agriculture, de l'OEHC et de l'ODARC, travaille régulièrement sur plusieurs thématiques afin de définir et d'évaluer les différentes mesures à déployer afin de garantir la viabilité de chaque exploitation ainsi que celle de l'OEHC dans le cadre de son programme d'investissement.

*

* *

Nous confirmons donc notre volonté de mener à bien l'indispensable rattrapage infrastructurel tout en prenant en compte que le tout-infrastructure ne pourra pas, seul, répondre au défi de l'eau en Corse pour les années à venir.

L'OEHC a pleinement conscience que même s'il parvient à associer l'ensemble des institutions et des organismes traitant ou tributaires de la disponibilité de la ressource hydrique, rien ne sera possible sans une révolution culturelle au sein même de la population dans son rapport à la consommation d'eau et sans une révolution technologique importante liée aux méthodes et techniques d'irrigation.

*
* *

Sur la situation financière de l'OEHC

Sur la capacité d'autofinancement

Observations de la CRC :

(165) La Chambre relève que la CAF brute s'élève en moyenne à 290 000 € soit moins de 2 % des produits et que celle-ci est intégralement consacrée au remboursement de l'annuité en capital de la dette.

Page 40

Remarques de l'OEHC :

Sur la période considérée, la CAF brute s'est élevée à 690 000 € et non 290 000 €, comme indiqué dans le tableau fourni lors de l'étude.

Par ailleurs, il est à signaler que la CAF brute dégagée au titre de l'exercice 2021, non étudié, et en nette progression à un peu plus de 1 500 000 €.

*
* *

Sur une comptabilité analytique au sein de l'OEHC

Observations de la CRC :

(173) Cependant, l'établissement ne distingue pas le coût des opérations qu'il opère hors du champ commercial et concurrentiel, lesquelles ont vocation à être compensées. *Page 41*

(175) L'OEHC précise que la gestion des ouvrages affectés à l'eau brute est déséquilibrée en raison de la faiblesse des tarifs pratiqués et des coûts d'exploitation qu'elle génère, sans toutefois être en mesure de produire les informations correspondantes.

Page 42

Remarques de l'OEHC :

Chaque année, des comptes de résultat de l'exploitation sont établis pour toutes les activités n'ayant pas vocation à être compensées par la subvention d'exploitation. Il s'agit des activités relevant du champ commercial et concurrentiel (DSP essentiellement) et pour une partie d'entre-elles, des activités relevant du champ commercial non concurrentiel (production et transport d'eau potable notamment).

Contrairement à ce qui est indiqué, par différence, l'établissement distingue donc bien le coût des autres activités qu'il exerce ayant vocation à être compensées.

Observations de la CRC :

(187) La chambre rappelle que par combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire produit chaque année un rapport permettant aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le document contient les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat. Le rapport comprend notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation. Pour l'établir, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Page 44

(188) En outre, les activités menées sur le champ concurrentiel ne sont pas distinguées des opérations à caractère administratif, subventionnées par la Collectivité de Corse. Il est dès lors difficile d'apprécier que le risque lié à l'exploitation du service public repose bien sur l'OEHC, en sa qualité de délégataire.

Page 44

Rappel du droit n°1 de l'OEHC :

En application des articles R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, mettre en place une comptabilité analytique afin de répondre aux obligations d'information qui s'imposent à l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en sa qualité de délégataire de service public.

Page 45

Remarques de l'OEHC sur ces observations et le rappel du droit n°1 :

Contrairement à ce qui est indiqué, l'OEHC met déjà en œuvre une comptabilité analytique. Les éléments de l'arborescence analytique ainsi que les exécutions analytiques des exercices 2017

à 2020, qui permettent d'en attester, ont d'ailleurs été fournis en réponse aux questions Q1-20 et Q2-36.

La comptabilité analytique tenue au sein de l'OEHC permet notamment de distinguer ce qui relève des activités commerciales et concurrentielles des autres activités (dans les autres activités, on trouve les activités commerciales mais non concurrentielles ainsi que les activités non commerciales comme les missions d'intérêt général).

Grâce à cela, les rapports prévus par la combinaison des articles L. 1411-3 du CGCT et L. 3131-5 du code de la commande publique, sont produits chaque année par l'OEHC dans le cadre de ses activités concurrentielles (DSP).

Néanmoins, modulo ces précisions importantes, l'OEHC ne peut que souscrire aux observations de la Chambre car, en effet, si l'information analytique existe bien, elle mérite indiscutablement d'être perfectionnée et fiabilisée.

Pour ce faire, il conviendra de déployer des outils plus performants et des tableaux de bord de suivi qui permettraient de garantir et d'optimiser le pilotage de l'établissement.

Néanmoins, ce déploiement nécessitera un renforcement des effectifs du service financier et de la cellule des marchés publics.

*
* *

Sur l'optimisation de l'organisation administrative

Afin d'améliorer l'efficacité de son organisation, un audit poussé des services de l'OEHC sur ce thème a été décidé en 2021 et est aujourd'hui en cours de réalisation.

Ce diagnostic a l'ambition de permettre l'évaluation de l'organisation actuelle, d'identifier ses points forts et de dégager ceux méritant d'être améliorés ou corrigés. Le but recherché étant d'évoluer vers une organisation plus efficace, mieux adaptée à ses ambitions, à savoir la mise en oeuvre de la stratégie infrastructurelle accélérée 2022-2033.

*
* *

1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6
7	7	7	7
8	8	8	8
9	9	9	9
10	10	10	10
11	11	11	11
12	12	12	12
13	13	13	13
14	14	14	14
15	15	15	15
16	16	16	16
17	17	17	17
18	18	18	18
19	19	19	19
20	20	20	20
21	21	21	21
22	22	22	22
23	23	23	23
24	24	24	24
25	25	25	25
26	26	26	26
27	27	27	27
28	28	28	28
29	29	29	29
30	30	30	30
31	31	31	31
32	32	32	32
33	33	33	33
34	34	34	34
35	35	35	35
36	36	36	36
37	37	37	37
38	38	38	38
39	39	39	39
40	40	40	40
41	41	41	41
42	42	42	42
43	43	43	43
44	44	44	44
45	45	45	45
46	46	46	46
47	47	47	47
48	48	48	48
49	49	49	49
50	50	50	50
51	51	51	51
52	52	52	52
53	53	53	53
54	54	54	54
55	55	55	55
56	56	56	56
57	57	57	57
58	58	58	58
59	59	59	59
60	60	60	60
61	61	61	61
62	62	62	62
63	63	63	63
64	64	64	64
65	65	65	65
66	66	66	66
67	67	67	67
68	68	68	68
69	69	69	69
70	70	70	70
71	71	71	71
72	72	72	72
73	73	73	73
74	74	74	74
75	75	75	75
76	76	76	76
77	77	77	77
78	78	78	78
79	79	79	79
80	80	80	80
81	81	81	81
82	82	82	82
83	83	83	83
84	84	84	84
85	85	85	85
86	86	86	86
87	87	87	87
88	88	88	88
89	89	89	89
90	90	90	90
91	91	91	91
92	92	92	92
93	93	93	93
94	94	94	94
95	95	95	95
96	96	96	96
97	97	97	97
98	98	98	98
99	99	99	99
100	100	100	100

	PRESIDENT
	M.P.
X	MAGISTRATS
	S.G.
	- GREFFE
	- DOC

ATTRIBUTION

MRS. H.